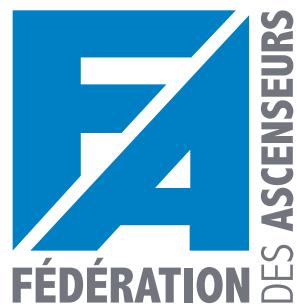


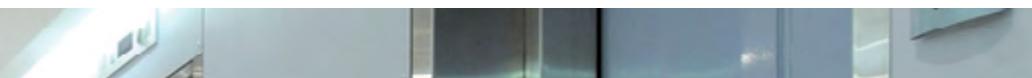


LIVRET D'INFORMATION amiante

Version janvier 2019

*Les professionnels acteurs
de votre mobilité*







PRÉAMBULE

Ce livret est un guide élaboré par la Fédération des Ascenseurs en collaboration avec le Réseau Prévention de la CNAMTS et de l'INRS.

En fonction des méthodes utilisées par les adhérents, il pourra être nécessaire de compléter son contenu par des analyses complémentaires.

Ce document a été rédigé à la date du 12 avril 2018, en fonction des connaissances des textes réglementaires applicables à cette date.

Les annexes pouvant évoluer, il est important d'en vérifier la version en vigueur, sur le site de la Fédération des Ascenseurs.

Avertissement

Le présent document d'information reflète les meilleures connaissances des experts de la Fédération des Ascenseurs, au moment de sa publication. Il est conçu comme un outil parmi d'autres pour aider à évaluer la sécurité en présence d'amiante dans des interventions liées aux ascenseurs.

Ce n'est pas un document à valeur réglementaire et il n'est pas conçu comme un substitut pour l'évaluation et la prise de décision propre à chaque entreprise.

La Fédération des Ascenseurs décline toute responsabilité pour toute mesure prise ou non sur la base de ce document d'information. Ce document est uniquement à titre informatif.

Chaque entreprise reste garante du respect de la réglementation en vigueur.

1	PRÉSENTATION DE L'AMIANTE	8
1. 1.	Caractéristiques	8
1. 2.	Utilisation de l'amiante	8
2	RISQUES	9
2. 1.	Risques, Pathologie, Toxicologie	9
2. 2.	Risques liés à l'amiante	9
3	RÉSUMÉ DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES	10
3. 1.	Obligations du propriétaire : décret 2011- 629	10
3. 2.	Résumé des obligations de l'employeur Art. R4412-94 et suivants du Code du Travail	14
3. 2. 1.	Dispositions communes	14
3. 2. 2.	Dispositions spécifiques Sous-Section 3 & 4 de la Section sur les risques d'exposition à l'amiante	15
4	MISE EN APPLICATION DES TEXTES POUR LES ASCENSORISTES	16
4. 1.	Risques pour l'ascensoriste	16
4. 2.	Mise en œuvre des dispositions communes Art 4412-94 et suivants du Code du Travail	16
4. 2. 1.	Identification du risque Amiante	16
4. 2. 2.	Élaboration des processus et modes opératoires	16
4. 2. 3.	Formation des travailleurs	17
4. 2. 4.	Stratégie d'échantillonnage	17
4. 2. 5.	Fiche d'exposition / Attestation d'exposition	18
4. 2. 6.	Gestion des déchets	18
4. 3.	Mise en application des dispositions spécifiques de la sous-section 3 et 4	18
4. 3. 1.	Différencier les travaux de sous-section 3 et 4	18
4. 3. 2.	Préconisations de la Fédération des Ascenseurs pour les travaux	21
4. 3. 3.	Intervention dans le cadre d'un chantier de désamiantage	22
4. 3. 4.	Mise en application des dispositions spécifiques liées à la sous-section 4	22
5	FORMATION	28
5.1.	Définitions	28
5.2.	Contenu de la formation et mise à jour	29
5.3.	Durée de la formation et délai de recyclage	29

6 GESTION DES DÉCHETS

6.1. Réglementation applicable	30
6. 2. Déchets amiante – définition	30
6. 3. Comment gérer les déchets ?	31
6. 3. 1. Interventions de sous-section 4	31
6. 3. 2. Travaux de sous-section 3	31
6. 3. 3. À qui confier les déchets amiante	32
6.3.4. Documents obligatoires	32
6.3.5. Transport des déchets	32

ANNEXES



ANNEXE A1 →	Composants d'ascenseurs pouvant contenir de l'amiante	34
ANNEXE A2 →	Composants d'ascenseurs ne contenant pas d'amiante	76
ANNEXE B →	Canevas à la rédaction de modes opératoires types et méthodes génériques dans l'ascenseur	77
ANNEXE C →	Mise en œuvre EPI	127
ANNEXE D →	Grille d'évaluation de risque Étude sécurité – Évaluation amiante	130
ANNEXE E →	Fiche d'exposition post professionnelle	131
ANNEXE F1 →	Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis <i>Version consolidée au 15 octobre 2015</i>	132 144
ANNEXE F2 →	Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage <i>Version consolidée au 15 octobre 2015</i>	148 153
ANNEXE F3 →	Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage <i>Version consolidée au 15 octobre 2015</i>	158 163

ANNEXE F4 →	Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » <i>Version consolidée au 15 octobre 2015</i>	168 175
ANNEXE F5 →	Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage <i>Version consolidée au 15 octobre 2015</i>	182 184
ANNEXE F6 →	Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage <i>Version consolidée au 15 octobre 2015</i>	185 188
ANNEXE G →	Arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièvement dans l'air des immeubles bâties <i>Version consolidée au 15 octobre 2015</i>	191 193
ANNEXE H →	Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante <i>Version consolidée au 15 octobre 2015</i>	195 211
ANNEXE I1 →	Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante <i>Version consolidée au 15 octobre 2015</i>	227 236
ANNEXE I2 →	Stratégie d'échantillonnage amiante Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 Article R.4412-103	238 238
ANNEXE J →	Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièvement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages <i>Version consolidée au 15 octobre 2015</i>	245 248
ANNEXE K →	Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante <i>Version consolidée au 15 octobre 2015</i>	251 254

ANNEXE L →	Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante	256
	<i>Version consolidée au 15 octobre 2015</i>	262
ANNEXE M →	Arrêté du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante et l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant	268
	<i>Version consolidée au 15 octobre 2015</i>	270
ANNEXE N →	Arrêté du 1 ^{er} juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante	271
	<i>Version consolidée au 15 octobre 2015</i>	274
ANNEXE O →	Décret n° 2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante	276
	<i>Version consolidée au 15 octobre 2015</i>	277
ANNEXE P →	Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations	278
ANNEXE Q →	Questions-réponses et informations complémentaires sur le site gouvernemental : http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques/amiante/article/amiante	281
ANNEXE R →	Logigrammes DGT	282
ANNEXE S →	Circulaires et instruction DGT et Direccte	290

1

PRÉSENTATION DE L'AMIANTE

1. 1. Caractéristiques

L'amiante ou asbeste est une substance minérale naturelle de la famille des silicates fibreux.

On distingue deux groupes minéralogiques, les serpentines et les amphiboles :



TYPE D'AMIANTE MAJORITAIREMENT UTILISÉE			
	SERPENTINE	AMPHIBOLES	
	Chrysotile	Amosite	Crocidolite
Couleur	Blanc	Brun	Bleu
Longueur max des fibres 40 mm	70 mm	70 mm	
Diamètre des fibres	0.02 micro m	0.1 micro m	0.08 micro m

Les fibres sont classées en fonction de leurs dimensions avec les 3 références suivantes :

	FIBRES OMS	FIBRE FINE D'AMIANTE (FFA)	FIBRE COURTE D'AMIANTE (FCA)
Longueur	$\geq 5 \mu\text{m}$	$\geq 5 \mu\text{m}$	$< 5 \mu\text{m}$
Diamètre	$> 0.2 \mu\text{m}$ et $< 3 \mu\text{m}$	$> 0.01 \mu\text{m}$ et $< 0.2 \mu\text{m}$	$> 0.01 \mu\text{m}$ et $< 3 \mu\text{m}$
Longueur/Diamètre	≥ 3	≥ 3	≥ 3

À ce jour, dans la réglementation, ne sont prises en compte que les fibres OMS et FFA (fibres fines).

1. 2. Utilisation de l'amiante

Les différentes utilisations des fibres d'amiante mettent à profit leur exceptionnelle qualité de résistance à la chaleur et au feu, leur inertie chimique, leur résistance mécanique et leur imputrescibilité.

C'est la raison pour laquelle l'amiante a été largement utilisée dans toutes les industries et secteurs d'activité, comme par exemple :

- pour le calorifugeage et l'étanchéité

- dans la construction navale comme isolant et résistant au feu
- dans l'industrie textile pour la confection de vêtements résistant au feu
- dans l'industrie de transport pour les garnitures de friction

Globalement, l'amiante entre dans la composition de plus de **3 000 produits**.

2

RISQUES

2. 1. Risques, Pathologie, Toxicologie

La taille et la géométrie des fibres sont les principaux facteurs qui déterminent la pénétration de l'amiante et sa distribution dans les voies respiratoires. L'inhalation de fibres d'amiante expose à des affections diverses dont certaines sont d'une extrême gravité :

TYPE DE MALADIE LIÉE À UNE EXPOSITION À L'AMIANTE	
Asbestose	Fibrose interstitielle diffuse et progressive qui s'étend des régions péri-bronchiolaires vers les espaces sous pleuraux, et qui peut apparaître 10 à 20 ans après le début de l'exposition.
Plaques pleurales	Des manifestations pleurales bénignes peuvent accompagner cette fibrose ou exister seules. Ces plaques, le plus souvent asymptomatiques, ou de réactions pleurales (épanchement, fibrose) apparaissant 10 à 15 ans après la première exposition à l'amiante.
Mésothéliome	Le temps de latence peut atteindre 20 à 40 ans et dont le pronostic est redoutable. Le diagnostic différentiel avec un adénocarcinome métastatique est souvent difficile.
Cancer Broncho-pulmonaire	Le temps de latence peut atteindre 20 à 40 ans et dont le pronostic est redoutable. Le diagnostic différentiel avec un adénocarcinome métastatique est souvent difficile.

2. 2. Risques liés à l'amiante

Le risque amiante est lié à plusieurs critères :

- La nature de l'intervention réalisée : les actions de perçage, burinage, grattage, ou l'utilisation d'outils tels que la meuleuse, avec action directe ou non sur le composant, vont libérer de grandes quantités d'amiante. Il est préconisé de procéder au démontage d'éléments complets sur le site et l'utilisation d'outils à faible vitesse pour réduire les émissions.
- Les mesures de prévention mises en œuvre, captage à la source, brumisation, etc.

Il est donc important de connaître la nature de l'action réalisée sur le matériau amianté ainsi que la composition de celui-ci, pour mettre en place la méthodologie et les protections adaptées.

Il faut donc tenir compte des matériaux de l'ascenseur, référencés en annexe mais également des autres composants du bâtiment dans les locaux concernés par nos opérations.



3

RÉSUMÉ DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Tous les textes en vigueur à ce jour sont en annexe. Les textes importants sont résumés afin d'apporter les connaissances minimales à la compréhension des obligations de l'employeur et du propriétaire des immeubles.

3. 1. Obligations du propriétaire : décret 2011- 629

[Voir annexe F1](#)

Résumé des dispositions du Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

IMMEUBLES CONCERNÉS

Les propriétaires doivent procéder à la recherche d'amiante dans les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques.

- Les propriétaires d'immeubles d'habitation ne comportant qu'un seul logement, en cas de vente.
- Les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs, également en cas de vente.
- Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation.
- Les autres propriétaires des immeubles bâtis.
- Tous les propriétaires des immeubles bâtis, préalablement à la démolition de ces immeubles.

ÉTABLISSEMENT ET RAPPORT DES REPÉRAGES

Les propriétaires doivent procéder au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ils recourent à une société spécialisée et spécialement habilitée, dont la mission consiste à :

- Rechercher la présence des matériaux et produits de la liste A et B accessibles sans travaux destructifs.
- Identifier et localiser les matériaux et produits qui contiennent de l'amiante.
- Évaluer l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur risque de dégradation lié à l'environnement. Si un doute persiste sur la présence d'amiante dans ces matériaux ou produits, un ou plusieurs prélèvements de matériaux ou produits sont effectués par la personne réalisant la recherche.

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, le rapport de repérage préconise :

- Soit une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.
- Soit une mesure d'empoussièvement dans l'air.
- Soit des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante.

Sont concernés dans le DTA, les produits sur le bâti ; par exemple, flocage, peinture, enduit, isolation phonique, etc.

La vérification des composants de l'ascenseur est réalisée à l'initiative de l'opérateur de repérage qui avertit le propriétaire. Il faut vérifier le DTA et si rien n'apparaît, il faudra demander au propriétaire de faire une évaluation complémentaire par le diagnostiqueur.

À défaut, cette analyse sera à l'initiative de l'ascensoriste pour compléter l'évaluation du risque amiante de l'installation. [Voir annexe Évaluation](#)

Après la réalisation de cette évaluation du risque amiante, en cas de présence avérée, l'ascensoriste doit communiquer les résultats au propriétaire.

Les propriétaires ont l'obligation de mettre à jour leur DTA pour les composants de la liste B (Article 4 – II, 3^o) :

- en cas de vente du bien,
- en cas de présence d'un produit de la liste A,
- avant travaux, gratuits ou onéreux,
- dans les neufs ans après date de parution du décret.

Les arrêtés du 12 décembre 2012 sont relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et liste B contenant de l'amiante et au contenu de rapport de repérage.

Il définit les modalités de réalisation de repérage des matériaux et produits de la liste A et B. Il décrit les différentes phases de réalisation du repérage et s'attache à

préciser les critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et le contenu du rapport de repérage. [Voir annexe F1](#)

LISTE A : flocage, calorifugeage et faux-plafond.

LISTE B : autres matériaux, en cas de vente, de présence de matériaux issue de la liste A, de travaux et au plus tard avant 9 ans après parution du décret.

LISTE C : autres matériaux avant destruction du bâtiment.

	LISTE A	LISTE B	LISTE C
Conditions d'exécution bâtiment construit avant le 1^{er} juillet 1997	3 ans depuis le dernier DTA	<ul style="list-style-type: none"> • Vente du bien • Si présence d'un composant liste A, lors du contrôle périodique liste A • Travaux dans le bâtiment • Au plus tard en 2020 	Avant destruction du bâtiment
Repérage	Flocage, Calorifugeage et faux-plafond	Autres composants selon liste en annexe de l'arrêté	
État de conservation	1 – suivi périodique 3 ans 2 – mesures empoussièvement sous 3 mois 3 – travaux retrait ou confinement	1 – suivi périodique 3 ans 2 – action corrective de premier niveau, remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. 3 – action corrective de second niveau, concerne l'ensemble d'une zone	
Mesures empoussièvement	Si inf. 5f/l ==> suivi périodique tous les 3 ans Si sup. 5f/l ==> travaux de retrait ou confinement	Si premier niveau, rechercher dégradation et actions correctives appropriées et Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles Si second niveau, mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante, et une mesure d'empoussièvement est réalisée	
Mesures conservatoires	Si sup. 5f/l en l'attente des travaux de retrait ou de confinement, mise en œuvre de mesures pour rester Inf. 5 f/l	Analyse de risques complémentaire en fonction de la valeur d'empoussièvement et travaux de protection ou retrait, Contrôle périodique pour les matériaux restant accessibles.	

OBLIGATIONS ISSUES DES RÉSULTATS DES REPÉRAGES

LISTE A

L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, le rapport de repérage préconise :

- 1° « Soit une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante »
- 2° « Soit une mesure d'empoussièvement dans l'air »
- 3° « Soit des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante »

Pour le cas 2, la mesure d'empoussièvement dans l'air est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièvement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante.

Les travaux de retrait ou de confinement mentionnés à la présente sous-section sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièvement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièvement inférieur à cinq fibres par litre.

Arrêté du 1^{er} juin 2015, relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

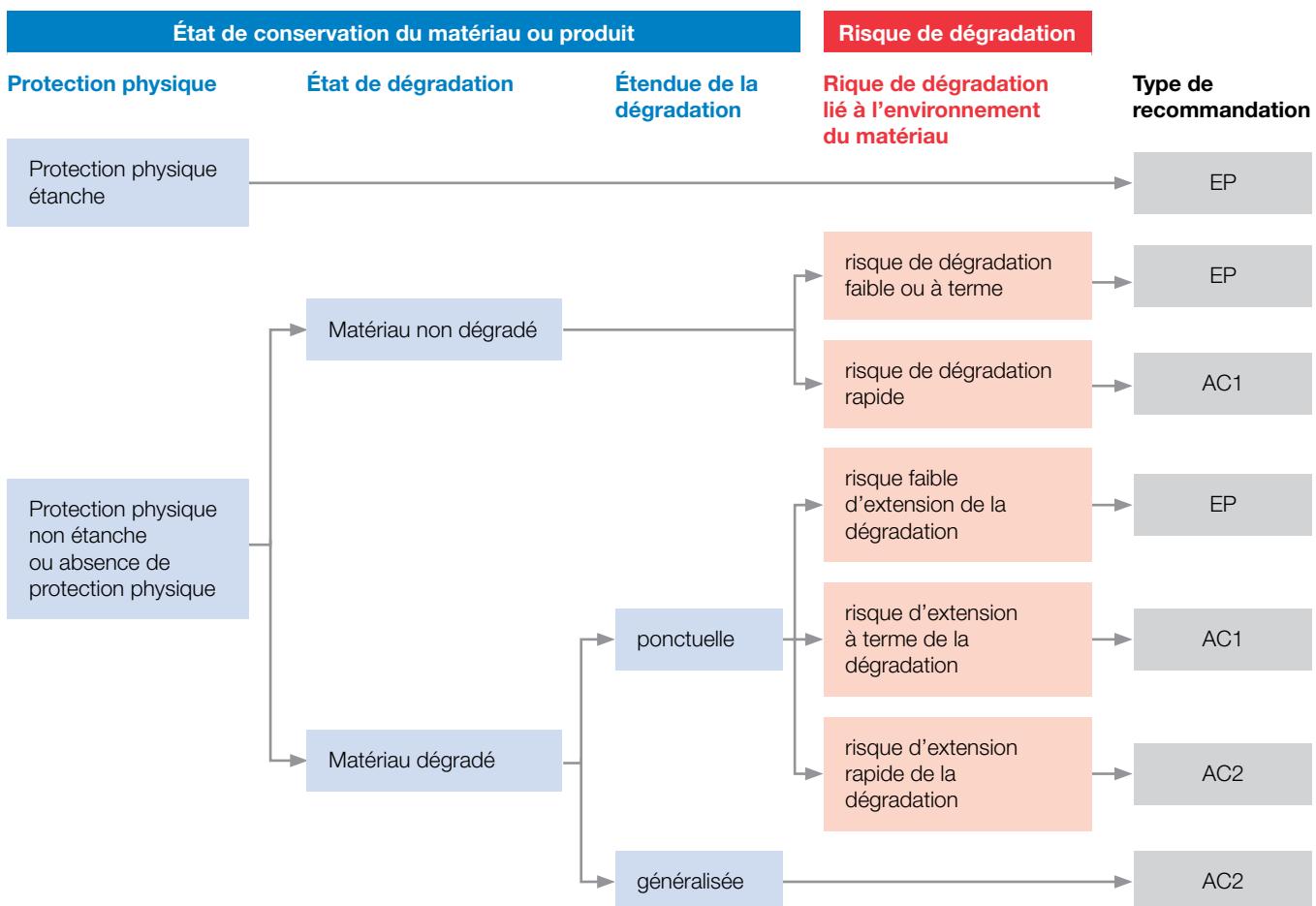
Si le rapport fait apparaître des points 2 et 3, le diagnostiqueur expédie une copie du rapport au préfet du département du lieu de l'immeuble bâti sous 15 jours.

LISTE B

Les matériaux de la liste B, n'ayant pas fait l'objet d'un repérage préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, font l'objet d'un repérage complémentaire effectué :

- 1° Pour la réalisation de l'état mentionnant la présence ou l'absence de produits contenant de l'amiante mentionné à l'article R. 1334-29-9 du présent décret, lors de la prochaine vente ;
- 2° En cas de présence de matériaux ou produits de la liste A à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en même temps que la prochaine évaluation de leur état de conservation ;
- 3° Dans les autres cas, avant tous travaux réalisés à titre gratuit ou onéreux, ayant pour conséquence une sollicitation de matériaux ou produits de la liste B, et au plus tard dans les neuf ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

GRAPHIQUE D'ANALYSE DES MATERIAUX DE LA LISTE B



Légende des types de recommandations définis à l'article 5 du présent arrêté :

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Soit une « action corrective de premier niveau : AC 1 », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Soit une « action corrective de second niveau : AC 2 », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

CONSTITUTION ET COMMUNICATION DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS RELATIFS À LA PRÉSENCE D'AMIANTE

Les propriétaires d'immeubles bâtis (sauf ne comportant qu'un seul logement), constituent et conservent un

dossier intitulé « dossier technique amiante » comprenant les informations et documents suivants :

- Les rapports de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- Une fiche récapitulative.

Le "dossier technique amiante" est :

1° « Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier »

2° « Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, **sur leur demande** et dans le cadre de leurs attributions respectives :

i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti. »

« Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes »

CAS DES TRAVAUX :

Les travaux concernés par ce paragraphe sont le remplacement de pièces dans le cadre de la maintenance corrective, prédictive ou de travaux de modernisation ou remplacement complet des appareils.

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles, qui décide d'une opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante fait réaliser la recherche d'amiante mentionnée à l'article L. 4412-2 dans les conditions prévues par le décret 2017-899 du 9 mai 2017.

La recherche d'amiante est assurée par un repérage préalable à l'opération, adapté à sa nature, à son périmètre et au niveau de risque qu'elle présente.

Une analyse de définition de l'opération, doit être faite entre le donneur d'ordre, la ou les sociétés réalisant l'opération et l'organisme de repérage afin de préciser la nature et le périmètre de celle-ci.

Cette obligation vise à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les protections collectives et individuelles de ses travailleurs.

Pour nous, en tant qu'ascensoriste, on doit présenter l'opération et les zones concernées : par exemple, pour le remplacement d'une porte palier, seront concernés : la porte et sa peinture, l'enduit mural autour de la porte, le sol à proximité du seuil de porte et le calfreutrement de celle-ci.

Une norme d'aide au repérage dans les immeubles bâtis, la NFX 46-020 d'août 2017, est parue et sera obligatoire au 1^{er} octobre 2018, par la mise en application du Décret 2017-899 du 9 mai 2017.

D'autres normes NFX 46 restent à paraître prochainement pour les points suivants cités au paragraphe II de l'article R 4412-97 modifié :

- 2° Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport ;
- 3° Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports ;
- 4° Navires, bateaux et autres engins flottants ;
- 5° Aéronefs ;
- 6° Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

3. 2. Résumé des obligations de l'employeur Art. R4412-94 et suivants du Code du Travail

Le risque Amiante a été inclus dans les articles concernant le risque chimique.

Il est important de tenir des différents articles communs qui sont définis entre les articles R.4412-1 à R.4412-93.

Le détail des articles R4412-94 à 148 spécifiques à l'amiante est décrit en annexe G.

Les points essentiels sont résumés ci-dessous.

3. 2. 1. Dispositions communes

Ces dispositions communes sont générales et préalables à toute opération. Elles sont obligatoires pour toutes les entreprises et doivent être mises en œuvre.

ÉVALUATION INITIALE DES RISQUES

Dans le cadre de son obligation d'évaluation des risques, prévue aux articles L. 4121-3 et L. 4531-1, le donneur

d'ordre évalue le risque amiante sur la base des dossiers techniques prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation aux documents de consultation des entreprises, complétés de repérages avant travaux appropriés à la nature et au périmètre de l'opération envisagée.

Pour les opérations ne relevant pas des articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation, le donneur d'ordre joint aux documents de consultation des entreprises tout document équivalent permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante, y compris ceux relevant de ses obligations au titre de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Au vu des informations qui lui ont été données, l'employeur réalise son évaluation des risques.

En l'absence d'information de la part du donneur d'ordre ou du propriétaire, l'employeur doit réaliser l'évaluation des risques sur les locaux concernés par l'opération et l'identification des composants sur lesquels il doit intervenir selon l'article R.4412-97.

L'employeur informe le donneur d'ordre de toute présence d'amiante non repéré préalablement mise en évidence lors de l'opération selon l'article R. 4412-107 dans l'objectif de mettre à jour le DTA.

FORMATION DES EMPLOYÉS AUX PROCESSUS DE L'ENTREPRISE



3. 2. 2. Dispositions spécifiques Sous-Section 3 & 4 de la Section sur les risques d'exposition à l'amiante

Ces dispositions sont spécifiques à la nature de l'opération effectuée et du niveau d'empoussièvement à laquelle les travailleurs sont exposés. Les ascensoristes sont concernés par ces dispositions spécifiques.

Elles sont détaillées dans le [chapitre 4.3](#)

> SOUS-SECTION 4

Aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous section 4)

LES OBLIGATIONS :

- Évaluer le risque
- Rédiger le mode opératoire en tenant compte du niveau d'empoussièvement
- Doter et former aux EPI

> SOUS-SECTION 3

Aux travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (sous section 3)

LES OBLIGATIONS :

- Formation au retrait/confinement
- Plan de retrait à soumettre
- Il faut être certifié

Nota : Les sociétés intervenant en Sous-Section 3 doivent justifier de leur capacité à réaliser ces travaux par l'obtention de la certification délivrée par des organismes certificateurs.

4

MISE EN APPLICATION DES TEXTES POUR LES ASCENSORISTES

4. 1. Risques pour l'ascensoriste

Le risque pour l'ascensoriste existe du fait de ses interventions :

- chez le client s'il existe du flocage, calorifugeage, faux-plafond ou tout autre composant à base d'amiante tels que les canalisations d'évacuation d'eau en amiante ciment, dalles de sol, peintures, enduits, etc.; par exemple, dans le local machinerie, en gaine ou dans le local poulie, mais aussi aux paliers,
- lors des interventions sur des composants d'ascenseurs qui peuvent contenir de l'amiante (garniture de frein, porte palier...)

Les composants d'ascenseurs qui peuvent contenir de l'amiante sont pour la plupart du temps des matériaux liés. [Voir annexe A, liste de composants](#)

Les interventions sur ces composants ou dans un environnement où la présence d'amiante est avérée, doivent être identifiées. Des modes opératoires ainsi que des moyens de protections adaptés doivent être mis en œuvre.

4. 2. Mise en œuvre des dispositions communes Art 4412-94 et suivants du Code du Travail

4. 2. 1. Identification du risque Amiante

L'employeur doit recenser les situations comportant des risques particuliers liés au risque Amiante sur l'environnement et les composants à base d'amiante.

L'étude de sécurité prend en compte le risque Amiante sur les sites des clients.

Il établit une notice de poste de travail destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. La notice précise les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

Dans le cadre de notre activité on peut distinguer deux types d'exposition :

- **passive**, lors d'intervention ou de passage dans des locaux amiantés sans intervention sur un matériel avec amiante ou pollué par de l'amiante. Par exemple, présence de matériaux amiantés dans les bureaux ou matériaux amiantés signalés par le client (DTA sur site).
- **active**, lors d'intervention sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

4. 2. 2. Élaboration des processus et modes opératoires

Dans le cas d'intervention sur les matériaux et composants comportant de l'amiante, l'employeur doit rédiger des processus en tenant compte du couple technique employé / matériau / moyens de protection collective.

Un processus est composé du mode opératoire et des techniques (façon de faire) utilisées, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre.

Exemple de processus pour une opération de changement de boîte à bouton, avec un même matériau, on aura 2 processus différents :

- perçage avec perceuse
- perçage avec emporte pièce

Si le matériau est différent du PICAL, il faudra soit rédiger un autre mode opératoire en considérant qu'il s'agit

d'un autre processus soit valider le mode opératoire en prenant en compte le produit le plus contraignant et en extrapolant sur le matériau émettant le moins de fibre.

Pour chaque processus il doit exister une notice de poste.

Pour la réalisation de cette fiche se référer au document INRS ED 6027.

4. 2. 3. Formation des travailleurs

L'employeur doit assurer la formation à la prévention des risques d'exposition à l'amiante de son personnel en fonction de son activité (sous-section 3 ou sous-section 4) et des processus mis en œuvre, selon la réglementation en vigueur qui prévoit des mises en situations pédagogiques adaptées à ceux-ci.

La formation se décompose donc en deux parties :

- La formation réglementaire au risqué Amiante ([décret du 23 février 2012 – Annexe H](#))

- La formation technique à la mise en œuvre du ou des modes opératoires.

Le chef de l'entreprise principale devra s'assurer que tous les travailleurs (y compris les sous-traitants et les artisans) ont reçu la formation adaptée à l'opération.

Voir chapitre 5. Formation

4. 2. 4. Stratégie d'échantillonnage

Des mesures d'empoussièvement doivent être réalisées régulièrement afin d'estimer les niveaux d'empoussièvement inhérents aux différents processus en relation avec l'amiante.

Pour procéder à ces mesures, l'employeur doit faire appel à un organisme accrédité qui définit la stratégie d'échantillonnage, de prélèvements et d'analyses.

Pour cela, l'employeur lui communique toutes données utiles et donne accès aux lieux concernés.

Ces mesures sont réalisées dans les différentes étapes :

- Préalablement à l'opération :
 - Contrôler initialement la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'air dans les locaux directement ou indirectement affectés par la réalisation des travaux, point zéro.
- Pendant l'opération :
 - S'assurer de l'absence de dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement du technicien ;
 - S'assurer du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle pour les travailleurs exposés à l'amiante.

- Après l'opération :
 - Contrôler, à l'issue de l'intervention, la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'air de la zone de travail.

Une stratégie d'échantillonnage proposée par la Fédération, validée par le Réseau de Prévention de la CNAMTS et un organisme accrédité, est présente en [annexe I2](#).

Le CHSCT et le médecin du travail sont consultés pour avis sur le projet de stratégie d'échantillonnage de l'organisme accrédité.

Des mesures d'empoussièvement réalisées par les adhérents de la Fédération des Ascenseurs sont disponibles sur le site.

4. 2. 5. Fiche d'exposition / Attestation d'exposition

FICHE D'EXPOSITION

L'employeur doit compléter la fiche d'exposition du salarié qui a mis en œuvre un processus lors d'interventions en présence d'amiante (exposition active).

Cette fiche a pour but de viser le suivi d'exposition éventuel de l'employé et permet d'assurer son suivi médical. La fiche d'exposition doit être transmise à la médecine du travail.

En fonction des fiches d'exposition le médecin pourra décider des éventuels examens médicaux nécessaires.

ATTESTATION D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

L'employeur devra rédiger une attestation d'exposition professionnelle au départ de l'entreprise y compris en cas d'exposition passive connue, voir modèle en annexe.

Cette attestation devra être transmise au médecin du travail pour être complétée et donnée au salarié.

Une copie est conservée dans l'entreprise.

[Exemple en Annexe E](#)

4. 2. 6. Gestion des déchets [Voir chapitre 6. Déchets](#)

4. 3. Mise en application des dispositions spécifiques de la sous-section 3 et 4

Les interventions sur ascenseurs sont concernées par les sous-sections 3 et 4 du chapitre R.4412-94 du Code du Travail.

- Sous-section 3 : dispositions spécifiques aux travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition.

- Sous-section 4 : dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

4. 3. 1. Différencier les travaux de sous-section 3 et 4

Les actions de formation et modes opératoires diffèrent complètement en fonction de la nature des interventions réalisées sur le matériau. **Il est donc essentiel de savoir faire la différence entre les 2 sous-sections**

pour mettre en place les actions de prévention adaptées. Voici un guide qui aide à différencier les interventions relevant de la sous-section 3 (Rouge) ou de la sous-section 4 (Vert) :

> SOUS-SECTION 4

Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante. (Sous-section 4)

« DÉFINITION »

- Travaux dont la but est le maintien en bon état de fonctionnement de l'installation, et pouvant émettre des fibres
- Travaux de démontage d'élément dans son entièreté sur le site (SS4) ET dont le retrait est exécuté en site fixe (SS3)**

> SOUS-SECTION 3

Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (Sous-section 3)

« DÉFINITION »

- Travaux dont la finalité de l'opération est **le retrait d'amiante**
- Il faut être certifié**

SELON ANNEXE 0 : LOGIGRAMME DGT

- Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations sur des immeubles par nature ou par destination.
- Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations de maintenance sur les équipements industriels, matériels de transport ou autres articles.

Exemples :

> SOUS-SECTION 4

Réparation pour faire disparaître des dégâts

Actions de maintenance corrective sans prévisibilité

Réparations d'entretien courant pour prévenir une usure

Travaux de modernisation sans retrait de composant amiante

> SOUS-SECTION 3

Opération de retrait avec études préparatoires de conception et de passation de marché

Actions de retrait dans le cadre d'actions de maintenance préventives avec prévisibilité

SCHÉMA SYNTHÉTIQUE SS4 OU SS3 (SE CONFORMER AUX LOGIGRAMMES DE LA DGT)

SOUS-SECTION 4

Intervention avec émission de fibre d'amiante
Démontage d'un élément dans son entièreté

Mode opératoire

Transmission 1^{re} mise en service et pour **chantier supérieur à 5 jours** à l'inspecteur du travail + CARSAT + OPPBTP

Communiqué au CHSCT + au Médecin du Travail

SOUS-SECTION 3

Travaux de retrait ou d'encapsulage

Plan de Retrait

Transmission 1 mois avant la réalisation des travaux à l'inspecteur du travail + CARSAT + OPPBTP

Communiqué au CHSCT + au Médecin du Travail

Travaux Programmés
Démontage dans
l'entièreté

Travaux Non
Programmés

Réalisation des Travaux
Mise en œuvre des moyens de protection collective et individuelle adaptés à l'opération
Respect des procédures et modes opératoires

SOUS-SECTION 3
Travaux de retrait des
composants amiante
en site fixe

Gestion des déchets

Les déchets sont expédiés et mis en décharge agréés

> SOUS-SECTION 4

Réparation pour faire disparaître des dégâts

- Remplacement **d'une porte palière** ou d'un vantail (cabine ou palier) suite dégradation
- Dalle de sol lors du remplacement du seuil d'une porte palière, opération non traitée dans le présent guide (méthodologie spécifique).

Actions de maintenance corrective sans prévisibilité

- Réglage et nettoyage de composants (serrures sur portes avec Pical, frein avec amiante).
- Remplacement des mâchoires de frein appareil à l'arrêt
- Remplacement d'un treuil, appareil à l'arrêt
- Remplacement d'un composant électrique amiante, exemple contacteur avec cheminée de soufflage, basculeur en gaine.
- Remplacement d'un composant au contact avec un matériau amiante (peinture)
- Remplacement de boîte à boutons sur mur avec peinture à base d'amiante ou sur portes palières avec Pical (à l'identique).
- Intervention dans un local ou dans une gaine avec flocage amiante avec risque de dégradation du composant amiante.
- Remplacement de composants non amiante dans un environnement amiante
- Remplacement d'une porte palière

Réparations d'entretien courant, pour prévenir une usure

- Remplacement des mâchoires de frein en limite d'usure.
- Remplacement d'un treuil sans modernisation annexe
- Remplacement de l'armoire de manœuvre (ou contrôleur) sans modernisation annexe

Travaux de modernisation sans retrait de composant amiante

- Remplacement des boîtes à boutons ou indicateurs sur mur avec peinture à base d'amiante ou sur portes palières avec Pical.
- Remplacement de serrure sur porte palière avec composant amiante.
- Remplacement de composants non amiante dans un environnement amiante
- Percement dans un mur avec peinture ou enduit à base d'amiante.

> SOUS-SECTION 3

Opération avec études préparatoires de conception et de passation de marché

Modernisation avec étude dans le cadre de la réduction de l'obsolescence de l'appareil entraînant le retrait de composants comportant de l'amiante :

- treuil avec garnitures amiante,
- portes
- armoires

Actions de maintenance corrective avec prévisibilité

- Remplacement de toutes les portes comportant de l'amiante.
- Opération dont l'objectif est d'éradiquer l'amiante sur l'appareil.

Ces opérations de démontage doivent faire l'objet d'un Plan de Retrait final (site fixe) d'une entreprise certifiée en sous-section 3.

Toutefois le démontage d'un composant dans son entièreté, par exemple les mâchoires équipées de garnitures amiantées peuvent être réalisées par l'ascensoriste en sous-section 4 sous couvert du Plan de Retrait de l'entreprise certifiée (site fixe*) qui retirera la garniture de la mâchoire et qui évacuera le composant amianté.

Cf. Question 1 et 2 du Questions Réponses du 6 mai 2013 sur le Décret 2012 639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, consultable sur le site <http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Amiante-Protection-des.html>

Voir annexe Q

Une procédure de transport doit exister entre l'installation et l'entreprise (site fixe).

Voir chapitre 6

4. 3. 2. Préconisations de la Fédération des Ascenseurs pour les travaux

Les travaux listés ci-dessous sont les travaux qui risquent de détériorer une très grande partie des revêtements ou produits contenant de l'amiante pour aller jusqu'au niveau 3 d'empoussièrement. Pour réaliser ces interventions, il est nécessaire de recourir à des moyens de protection individuels et collectifs importants et à du personnel spécialisé (arrêtés du 7 mars et 8 avril 2013).

Ces opérations n'entrent pas dans le domaine de compétence naturel de l'ascensoriste et doivent être confiées à des entreprises certifiées ou à des ascensoristes certifiés pour les travaux de retrait d'amiante.

Dans ces conditions, pour l'ascensoriste non spécialement certifié en sous-section 3, la profession s'interdit de réaliser ces travaux sans qu'un désamiantage préalable n'ait été effectué.

Voici la liste non exhaustive des travaux :

- changement de seuil sur sol vinyle amianté qui nécessite une découpe du revêtement de sol pour remplacement de porte palière,

- remplacement d'appareillage électrique sur matériaux amiantés (exemple : changement de canalisation sur un mur entièrement floqué, tableau d'arrivée de courant, éclairage, etc.),
- changement des câbles de traction dans une gaine floquée.

D'autre part, nous ne préconisons pas l'utilisation du toit de cabine lors des opérations de retrait du flocage en gaine, cela amènerait d'autres risques en cas de blocage mécanique dans la gaine.

Nota : Lors des opérations de désamiantage en gaine ou en machinerie, il sera très difficile de décontaminer les éléments présents tels que la machine, l'armoire de commande, la cabine, les canalisations électriques et les portes palières.

Par conséquence, il sera nécessaire :

- de prévoir le remplacement l'appareil contaminé après désamiantage,
- d'informer le propriétaire de cet état de fait et préconiser le désamiantage avant d'engager des travaux importants de modernisation.

* C'est un site de désamiantage d'éléments comportant des produits à base d'amiante, situé dans des locaux dédiés avec :

- déclaration ICPE
- certification 1552, secteur installation site fixe selon la norme NF 46.011

4. 3. 3. Intervention dans le cadre d'un chantier de désamiantage

L'ascensoriste peut être sollicité pour maintenir un appareil en fonctionnement dans le cadre d'un chantier de désamiantage d'immeuble.

Compte tenu de la complexité de ce type d'intervention pour les entreprises d'ascenseur (formation spécifique du personnel, équipements de protection particulier, suivi médical renforcé, ...), il est conseillé de prévoir un cheminement hors zone(s) contaminée(s).

Dans les cas où les ascenseurs se trouvent dans la zone contaminée, il est recommandé de mettre l'appareil à

l'arrêt et de ne pas faire intervenir de technicien sur site durant le chantier de décontamination.

Les modalités d'intervention avec l'entreprise de désamiantage doivent être formalisées par écrit et sont sous la responsabilité et la maîtrise du désamianteur

Ces documents seront annexés au plan de retrait.

4. 3. 4. Mise en application des dispositions spécifiques liées à la sous-section 4

Les interventions de l'ascensoriste relèvent donc en général de la sous-section 4, à moins que l'ascensoriste souhaite former son personnel aux techniques de désamiantage de la sous-section 3 et faire certifier son entreprise en conséquence.

Les activités spécifiques que l'employeur doit obligatoirement mettre en place sont décrites ci-dessous :

4. 3. 4. 1. Évaluation du risque amiante

L'employeur doit réaliser l'évaluation du risque Amiante sous toutes ses formes possibles :

- sur l'installation, l'équipement sur lequel il va travailler (garniture de frein en amiante, porte palière coupe-feu avec panneau en amiante, etc....),
- dans les locaux ou dans son environnement de travail (flocage dans la machinerie, calorifugeage ou faux plafond, autres composants).

COMMENT FAIRE ?

1. Exiger le DTA (Document Technique Amiante) au propriétaire de l'immeuble : il est obligatoire et il doit le communiquer à tout intervenant qui en fait la demande.

Le DTA mentionne expressément les lieux où l'amiante est présente.

Examiner le rapport et vérifier l'absence / présence d'amiante dans :

- i. machinerie et gaine et local poulie,

- ii. les portes palières coupe-feu
- iii. parking et autre lieu de travail / cheminement,
- iv. pièce laissée à la disposition du technicien de permanence.

Attention, l'analyse contenue dans le DTA n'est pas exhaustive. Les diagnostiqueurs ne considèrent pas que l'ascenseur fasse partie du bâti. Tous les composants ne sont pas évalués tels que peinture ou enduit mural, etc.

2. Lever le doute sur les matériaux suspects

En l'absence d'information de la part du propriétaire au travers du DTA et en cas de présence de flocage ou calorifugeage ou faux plafond et autres composants douteux, l'employeur doit lever le doute en faisant effectuer les analyses nécessaires (prélèvement et mesure d'empoussièvement) par un organisme accrédité.

Une liste est disponible sur le site internet de la DGT. L'employeur devra communiquer au propriétaire les résultats de son évaluation pour lui permettre de mettre à jour son DTA.

3. Identifier les composants spécifiques ascenseurs :

- i. garnitures de frein,
- ii. porte palières ou cabine, avec Pical ou Blackson,
- iii. contacteurs, résistances, tresses
- iv. etc...

Les fiches d'identification existent et sont disponibles en Annexes A1 et A2. Elles ne sont pas exhaustives et peuvent évoluer en fonction des matériaux pouvant être trouvés.

DEMANDE DE DAT (DIAGNOSTIC AVANT TRAVAUX)

Selon les travaux envisagés, afin de compléter l'évaluation du risque amiante il est nécessaire de faire réaliser des analyses avec actions destructives sur les composants concernés par l'opération :

Exemple : Remplacement complet :

> COMPOSANTS ASCENSEURS	> AUTRES COMPOSANTS (repérage visuel)	> REPÉRAGE AVEC PRÉLÈVEMENT	
<p>Analyse EDS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garniture frein • Portes palières • Porte cabine • Revêtement cabine blackson • Revêtement sol cabine • Revêtement cabine + colle • Cheminée de soufflage • Tresses Westinghouse • Protection pareflamme Schindler • Basculeur OTIS gaine • Bande blackson armoire Soretex 	<p>DTA Liste A</p> <ul style="list-style-type: none"> • Flocage • Calorifugeage • Faux-plafond 	<p>DTA Liste B</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enduits murs • Plancher et plafond • Conduits canalisations • Toiture bardage 	<p>DAT Liste C</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peintures • Sol • Massif • Béton • Carrelage palier • Murs • Joint autour portes

EDS : Étude sécurité

DTA : Dossier technique amiante

DAT : Diagnostic avant travaux

4. 3. 4. 2. Rédaction du mode opératoire

Sur la base de l'analyse des risques, l'employeur doit définir les mesures de prévention et les consignes de sécurité nécessaires dans une procédure appelée **mode opératoire**.

Ce mode opératoire doit **impérativement** inclure :

1. la nature de l'intervention à réaliser,
2. les matériaux concernés,
3. la fréquence et les modalités de contrôles du niveau d'empoussièvement, du processus mis en œuvre et du respect de la VLEP,
4. le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre,
5. les notices postes prévus à l'article R.4412-39,
6. les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux,

7. les procédures de décontamination,
8. les procédures de gestions des déchets,
9. les durées et temps de travail déterminés en application des articles R.4412-118 et R.4412-119.

Ce mode opératoire est soumis à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Il doit être transmis à l'inspecteur du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics de l'établissement ainsi que du lieu où aura lieu la première mise en œuvre.

Une nouvelle transmission est faite lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés.

Lorsque la durée prévisible de l'intervention est supérieure à 5 jours, l'employeur transmet, en outre, à l'inspection du travail et au service de prévention du lieu de l'intervention :

1. le lieu, la date de commencement et la date de l'intervention,
2. la localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention,
3. les dossiers techniques prévus à l'article R.4412-97,
4. la liste des travailleurs impliqués. Cette liste mentionne les dates de délivrance des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visite médicale et précise, le cas échéant, le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation.

La DGT (Question/Réponse 74) a précisé que la durée prévisible est celle de l'ensemble de l'opération globale dans laquelle s'inscrit l'intervention sur les matériaux amiante.

Pour les opérations les plus courantes, les valeurs d'empoussièvement de référence seront celles réalisées dans le cadre du groupe de travail de la Fédération des Ascenseurs.

4. 3. 4. 3. Valeur limite d'exposition professionnelle

1^{ER} JUILLET 2015

VLEP (valeur limite exposition professionnelle) = 10 fibres/litre sur 8 heures de travail

Inférieure à 5 f/l, référence de la santé publique, pas d'action.

Supérieur à 5 f/l, 3 niveaux avec des mesures de protection croissantes



Attention à ne pas confondre VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle) et niveau d'empoussièvement.

La VLEP est contrôlée sur 8 heures par calcul.

La mesure d'empoussièvement est la valeur obtenue pendant l'exécution du processus.

Par exemple, un technicien qui réalise plusieurs interventions pendant sa journée :

Ces mesures réalisées, selon la stratégie de prélèvement en annexe, peuvent servir de base de référence pour l'estimation du risque que doit faire l'employeur avant la mise en œuvre d'un processus.

Ces documents doivent être complétés par les consignes spécifiques de l'entreprise.

Si une intervention n'est pas décrite dans le présent livret, l'entreprise devra rédiger un mode opératoire spécifique et effectuer des mesures d'empoussièvement pour confirmer le niveau d'exposition attendu.

Voir mode opératoire vierge en Annexe B 00

Les mesures de prévention sont définies en fonction du niveau d'empoussièvement attendu.

En annexe B se trouvent les guides pratiques pour la création des modes opératoires par les entreprises. Ils ont été utilisés pour évaluer le niveau d'empoussièvement obtenu lors des chantiers de référence dans le cadre des mesures réalisées par les adhérents.

- première intervention, processus 1, niveau empoussièvement 240 f/l, masque à ventilation assistée avec facteur protection de 60, durée 2 heures,
- deuxième intervention, processus 2, niveau empoussièvement 50 f/l, demi masque P3 avec facteur de protection de 10, durée 1 heure,
- les autres interventions de la journée n'ont pas été concernées par la problématique amiante.

	VAL. EMPOUSSIÈREMENT	FACTEUR DE PROTECTION DU MASQUE	DURÉE		
Processus 1	240	60	2 heures	240/60*2	8 f/l
Processus 2	50	10	1 heure	50/10*1	5 f/l
Autres actions	0				0 f/l
VLEP moyennée sur 8 heures				(8+5)/8	1,625 f/l

Donc pour ce salarié, la VLEP est de 1,625 fibres/litre pour cette journée de travail.

Toutefois, sur la fiche d'exposition sera indiqué qu'il a travaillé 2 heures avec le processus 1 avec niveau d'empoussièvement de 240 f/l avec un masque à ventilation assistée, ainsi qu'il a travaillé 1 heure sur le processus 2 avec les informations correspondantes.

4. 3. 4. 4. Dotation des EPI

L'employeur donne les équipements de protection individuelle nécessaires adaptés à l'opération.

Il est important de définir la traçabilité de la remise des EPI aux salariés et de contrôler régulièrement la possession de ces équipements.

Penser à prévoir un système de réapprovisionnement rapide pour que chaque salarié puisse posséder ses équipements.

C'est l'arrêté du 7 mars 2013 qui précise le choix, l'entretien et la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Voir texte en annexe K

Voir en annexe C

L'employeur s'assure que :

- les appareils de protection respiratoire (APR) sont adaptés aux conditions de l'opération ainsi qu'à la morphologie des travailleurs, notamment en réalisant un essai d'ajustement ;
- les travailleurs sont formés aux règles d'utilisation et d'entretien des APR ;
- les conditions de nettoyage, de rangement, d'entretien et de maintenance des APR soient conformes à la réglementation en vigueur et aux instructions du fabricant.

Lorsque le niveau d'empoussièvement est supérieur au seuil mentionné à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique, soit **5 fibres/litres** à ce jour, le travailleur est équipé à minima :

a) Empoussièvement de premier niveau :

- de vêtements de protection à usage unique avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets ;
- de gants étanches aux particules compatibles avec l'activité exercée ;
- de chaussures, de bottes décontaminables ou de sur chaussures à usage unique ;

- et, en fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur :

- d'un demi-masque filtrant à usage unique FFP3 (classification issue de la norme NF EN 149 de septembre 2009) ; ou d'un APR filtrant avec demi-masque ou masque complet équipé de filtres P3 (classification issue de la norme NF EN 143 de mai 2000) ; ou
- d'un APR filtrant à ventilation assistée TM2P avec demi-masque (classification issue de la norme NF EN 12 942 de décembre 1998 et ses amendements) ; ou
- d'un APR filtrant à ventilation assistée TH3P avec cagoule ou casque (classification issue de la norme NF EN 12 941 de décembre 1998 et ses amendements) ; ou
- d'un APR filtrant à ventilation assistée TM3P avec masque complet (classification issue de la norme NF EN 12942 de décembre 1998 et ses amendements).

Le port des demi-masques filtrants à usage unique FFP3 est limité aux interventions visées à l'article R. 4412-144 (sous-section 4) et dont la durée d'intervention est de moins de quinze minutes.

Nota : On ne doit pas considérer qu'une opération d'une heure peut se décomposer en 4 interventions de quinze minutes.

b) Empoussièvement de deuxième niveau :

- de vêtements de protection à usage unique avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets ;
- de gants étanches aux particules compatibles avec l'activité exercée ;
- de chaussures, de bottes décontaminables ou de sur chaussures à usage unique ;
- et, en fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur :
 - d'un APR filtrant à ventilation assistée TM3P avec masque complet (classification issue de la norme NF EN 12942 de 1998 et ses amendements) permettant d'assurer en permanence une surpression à l'intérieur du masque et dont le débit minimum est de 160 l/min ; ou
 - d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à débit continu de classe 4 (défini et identifié selon la norme NF EN 14594 août 2005) assurant un débit minimum de 300 l/min, avec masque complet ; ou
 - d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à la demande à pression positive avec masque complet (défini et identifié selon la norme NF EN 14593-1^{er} août 2005) permettant d'atteindre le cas échéant un débit supérieur à 300 l/min.

Avant chaque utilisation et conformément aux notices d'instructions du fabricant, les APR font l'objet des vérifications suivantes :

- un contrôle de l'état général ;
- un contrôle du bon fonctionnement des APR ;
- un test d'étanchéité permettant de vérifier que la pièce faciale est correctement ajustée par le travailleur.

Après chaque utilisation, les APR sont décontaminés. Les APR sont vérifiés sous la responsabilité de l'employeur et conformément aux notices d'instructions du fabricant. Une vérification de l'état général, du bon fonctionnement et du maintien en conformité de l'APR est également réalisée, conformément aux instructions du fabricant :

- après toute intervention sur l'équipement ou tout événement susceptible d'altérer son efficacité ;
- et à minima tous les douze mois.

Les dates et la fréquence de changement des filtres des APR sont consignées dans le registre de sécurité mentionné à l'article L.4711-5.

Pour mémoire le Décret 2008-1325 dans son article R.4543-20, 2° précise qu'en cas de port d'un équipement de protection individuelle respiratoire isolant ou filtrant à ventilation assistée, le technicien ne peut être en situation de travailleur isolé.

Pour les interventions de niveau 3, la Fédération des Ascenseurs déconseillant les interventions de ce type, les mesures de protection individuelle ne sont pas présentées dans ce livret.

La particularité des machineries ou gaines floquées à l'amiante est traité dans un processus.

Définition des protections individuelles en fonction des informations sur l'état du flocage lors d'interventions dans les machineries ou gaines hors processus pouvant émettre des fibres d'amiante :

AVEC AMIANTE, INFO DTA VERSION 2013							DOUTEUX
Niveau 1		Niveau 2			Niveau 3	Inconnu	
Surveillance périodique tous les 3 ans		Valeur Empoussièrement à demander au propriétaire			Retrait sous 36 mois ou encapsulage	Demander le DTA ou faire analyse	
Bon état de conservation		Inf. à 5 f/l		Sup à 5 f/l	État dégradé		
Sans Frottement	Risque de Frottement	Sans Frottement	Risque de Frottement	Avec ou Sans Frottement	Avec ou Sans Frottement	Avec ou Sans Frottement	
Pas de port d'EPI	Masque + combinaison	Pas de port d'EPI	Masque + combinaison	Masque + combinaison Respect des mesures conservatoires	Masque + combinaison Respect des mesures conservatoires	Masque + combinaison en attente du lever de doute	

AUTRES COMPOSANT AVEC AMIANTE LISTE B, INFO DTA VERSION 2013					
Évaluation Périodique		Classification AC 1		Classification AC2	
Surveillance périodique tous les 3 ans		Demander au propriétaire les mesures correctives de Niveau 1		Demander au propriétaire les mesures correctives de Niveau 2	
Bon état de conservation		En attente réalisation des mesures	Après réalisation	En attente réalisation des mesures	Après réalisation
Sans Frottement	Risque de Frottement			Mesures conservatoires et mesures empoussièrement	Selon les mesures empoussièrement
Pas de port d'EPI	Masque + combinaison	Mesures de protection préconisées par le diagnostiqueur	Mesures de protection préconisées par le diagnostiqueur	Mesures de protection préconisées par le diagnostiqueur	Mesures de protection préconisées par le diagnostiqueur

4. 3. 4. 5. Définition des moyens de protection collective

Les règles techniques, les moyens de prévention et les moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors des opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante sont définis dans l'arrêté du 8 avril 2013.

Voir annexe L

Voici ci-après, les points nous impactant dans nos interventions.

Lors de la phase de préparation de l'opération mentionnée à l'article R. 4412-109, en fonction de son évaluation des risques et des caractéristiques de l'opération, l'employeur vérifie :

- Le repérage et la consignation des réseaux susceptibles de présenter des risques lors de l'opération tels qu'extraction d'air ou de ventilation par exemple lors d'intervention au palier sur portes palières ou en machinerie.
- Le marquage des matériaux, composants, de tous les équipements ou parties d'équipement contenant de l'amiante.

Les composants d'ascenseurs comportant de l'amiante doivent être identifiés sur le site ou dans une base de données afin de définir les modes opératoires à mettre en œuvre.

Sur les matériaux amiantés mais non concernés par l'opération, un étiquetage sur site doit être réalisé avant les travaux, par exemple présence d'un tuyau d'évacuation d'eau de pluie en fibrociment.

Lorsque le niveau d'empoussièvement attendu est de niveau 2, il est nécessaire de respecter les prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2013 et de définir les mesures de protection collective adaptées souvent très complexes et s'approchant de celles définies dans le cadre du retrait.

À ce jour, nos opérations sont de courte durée et faiblement émissives en fibres d'amiante ce qui nous permettrait de considérer que les techniciens utiliseront des APR filtrants à ventilation assistée TMP3 avec masque complet. Il ne sera donc pas nécessaire de mettre en œuvre des installations lourdes de production d'air.

PROTECTION DES SURFACES ET CONFINEMENTS

L'employeur décrit dans son mode opératoire les protections collectives nécessaires en fonction des niveaux d'empoussièvement attendus.

La mise en place de protection des surfaces débutera au-dessus du seuil de 5 fibres/litre.

Empoussièvement de niveau 1, l'employeur définira la zone de travail pour laquelle un dispositif de protection des surfaces et des structures non décontaminables et susceptibles d'être pollués est nécessaire.

On considère qu'il faut protéger les parties avoisinantes par un film de propreté de type polyane dès lors que la décontamination n'est pas possible, soit à l'humide, soit par aspirateur.

Par exemple, le remplacement de mâchoires de frein dans le cadre des opérations de maintenance corrective ne génère pas de pollution environnementale, il sera uniquement nécessaire de nettoyer, à l'humide, le treuil et ses composants.

Empoussièvement de niveau 2, il sera nécessaire de mettre en place un confinement et une ventilation contrôlée et secouree.

L'employeur décrit dans son document unique les types de protection de surface mises en place pour chaque processus.

Les capteurs et aspirateurs doivent être THE à minima H13.

Les appareils doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Seul un personnel accrédité peut effectuer les contrôles et le remplacement du filtre THE.

5 FORMATION

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.
Ce texte est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Outre l'obligation générale de formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 du Code du Travail, l'employeur, pour affecter un travailleur à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ou à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

5.1. Définitions

Pour l'application du présent arrêté, on définit par :

Formation préalable : la formation obligatoirement suivie par tout travailleur préalablement à sa première intervention susceptible de l'exposer à l'amiante ;

Formation de premier recyclage : la formation obligatoirement suivie par tout travailleur à l'issue de la période de validité de sa formation préalable. Elle a pour objectif de s'assurer que le travailleur a assimilé les enseignements de la formation préalable, notamment au regard du retour d'expérience issu de sa première période d'exercice professionnel dans le domaine de l'amiante, et de renforcer les aspects de prévention liés aux risques de l'amiante ;

Formation de recyclage : la formation périodique obligatoirement suivie par tout travailleur à l'issue de la période de validité de sa dernière formation de recyclage, lui permettant de mettre à jour ses connaissances en tenant compte notamment de l'évolution des techniques et de la réglementation ;

Personnel d'encadrement technique : l'employeur et tout travailleur possédant, au sein de l'entreprise, une responsabilité au niveau des prises de décisions technico-commerciales, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques ;

Personnel d'encadrement de chantier : travailleur ayant, au sein de l'entreprise, les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l'exécution des travaux, mettre en œuvre le plan de retrait ou de confinement, ou le mode opératoire ;

Personnel opérateur de chantier : tout travailleur chargé d'exécuter des travaux et/ou d'installer, de faire

fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures, du plan de retrait ou de confinement, ou du mode opératoire ;

Personnel référent Amiante : la profession préconise que soit mis en place un « référent amiante » dans l'entreprise pour répondre à la problématique. Il doit avoir une formation et le rôle d'encadrant technique.

C'est le référent dans l'entreprise qui validera les processus d'intervention en présence amiante dans le cadre des activités.

Le « référent répond aux questions du terrain et valide :

- les actions génériques sur des installations en présence de composants à base d'amiante dans le cadre de la maintenance ou de travaux de réparation en vertu des modes opératoires standard ;
- les actions spécifiques en présence de flocage, calorifugeage et autres sur le site,
- les dossiers de modernisation avec risque amiante,
 - soit en référence de modes opératoires standards,
 - soit en définissant des opératoires particuliers.

Attestation de compétence : le document délivré par l'organisme de formation ou par l'employeur au travailleur attestant la présence du stagiaire à l'intégralité des enseignements délivrés et validant les acquis de la formation préalable, de premier recyclage ou de recyclage ;

Visite médicale préalable à la formation : la formation préalable est conditionnée à la présentation, par l'employeur à l'organisme de formation, d'un document attestant l'aptitude médicale au poste de travail du travailleur, délivré par le médecin du travail de l'entreprise. L'aptitude médicale au poste de travail prend en compte les spécificités relatives au port des équipements de protection respiratoire.

5.2. Contenu de la formation et mise à jour

L'employeur assure préalablement à une intervention en sous-section 4, une formation adaptée aux activités et procédés mis en œuvre. La formation doit comprendre impérativement la validation sur des exercices pratiques.

Le contenu de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante est conforme aux prescriptions fixées dans les annexes techniques de l'arrêté du 23 février 2012. Le contenu de la formation est adapté de manière constante à l'évolution des connaissances et des techniques.

La formation comprend des enseignements théoriques et pratiques. Son contenu est adapté à la nature des activités des travailleurs, à leur niveau de responsabilité, de qualification et d'expérience professionnelle, conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 23 février 2012, ainsi qu'à la langue parlée ou lue par les travailleurs appelés à bénéficier de la formation.

5.3. Durée de la formation et délai de recyclage

Pour les activités mentionnées à l'article R. 4412-139 du Code du Travail, la période entre deux formations n'excède pas trois ans à compter du jour de la délivrance

de l'attestation de compétence attestant la présence et validant les acquis de la formation préalable ou du dernier recyclage.

	FORMATION PRÉALABLE	RECYCLAGE 3 ANS
Encadrement technique	5 jours	1 jour
Encadrement chantier	5 jours	1 jour
Opérateur	2 jours	1 jour
Référent	5 jours	1 jour

6

GESTION DES DÉCHETS

6.1. Réglementation applicable

Les déchets amiante relèvent de 3 référentiels : Code du Travail, code de l'environnement, code du transport.

- Code du Travail : R.4412-11 : « *Les déchets doivent être traités de façon à ne pas provoquer d'émission de*

poussières pendant leur manutention, transport, entreposage, stockage »

- Code de l'environnement,
- Code du transport.

6. 2. Déchets amiante – définition

Les déchets d'amiante sont classés en « déchets dangereux » du fait de leur propriété cancérogène, même s'ils sont liés à des matériaux inertes.

Pour leur traitement, on les distingue en différentes catégories :

FAMILLES	CATÉGORIES	EXEMPLES
Déchets contenant de l'amiante libre	Déchets de matériaux amiantés seuls ou en mélange avec d'autres déchets dont les fibres sont aisément dispersibles dans l'environnement sous l'effet de chocs ou de vibrations	Flocage, calorifugeage
	Déchets de matériels et d'équipements	Sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, bâches, équipements de protection individuelle, dalles vinyles...
	Poussières et débris provenant des chantiers de retrait de matériaux contenant de l'amiante incorporé dans un liant	Poussières collectées par aspiration, boues, déchets issus du nettoyage
Déchets contenant de l'amiante lié à des matières inertes	Déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité	Cloisons, plaques déconstruites
Déchets de terres amiantifères	Déchets de matériaux géologiques naturels excavés contenant naturellement de l'amiante	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses

Pour le cas particulier des mâchoires de freins :

- soit dans le cadre de la sous-section 4, évacuation du déchet dans son ensemble après remplacement, la mâchoire est évacuée vers une décharge classe 1. Le BSDA est complété par l'ascensoriste.

- soit dans le cadre de démontage de la garniture par un site fixe en sous-section 3, évacuation du déchet, la garniture, vers une décharge classe 1 par l'entreprise certifiée site fixe. Un BSDA est complété par l'ascensoriste vers le site fixe, puis un BSDA de regroupement du site fixe vers la décharge classe 1.

Attention !

Un déchet d'amiante lié peut devenir un déchet d'amiante libre, s'il est réduit en fins débris.

6. 3. Comment gérer les déchets ?

Le propriétaire et/ou le donneur d'ordre doit choisir la filière et les conditions d'élimination des déchets. Un accord doit être obtenu.

Il est nécessaire de faire une déclaration ICPE de stockage temporaire de déchets dangereux pour des quantités inférieures à 1 tonne.

Les entreprises qui stockent ou entreposent de façon temporaire des déchets d'amiante dans leurs locaux sont assimilées à des installations de transit au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Tous les déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés et traités afin d'éviter les émissions de poussières pendant la manutention, le transport, l'entreposage et le stockage.

Ils doivent être :

- ramassés au fur et à mesure de leur production,
- conditionnés dans des emballages marqués « amiante » doublés et fermés hermétiquement,
- évacués après opération aussitôt que possible.

6. 3. 1. Interventions de sous-section 4

Pour les interventions de sous-section 4, les pièces contenant de l'amiante ainsi que les éléments ayant été en contact avec des poussières amiante (EPI, chiffon etc.) doivent être traités séparément.

Par exemple, lors du remplacement des mâchoires de frein, on doit :

- pulvériser le fixateur sur les mâchoires de frein,
- entreposer les mâchoires dans 1 sac transparent (amiante liée),
- placer le sac dans un 2^e sac marqué amiante,
- refermer le sac de manière à empêcher la dispersion des poussières,
- pulvériser le fixateur sur les équipements (EPI, chiffon) utilisés,

- entreposer les EPI chiffons dans un autre sac transparent (amiante libre),
- apposer le sac dans un 2^e sac marqué amiante,
- refermer le sac de manière à empêcher la dispersion des poussières.

Le sac contenant les mâchoires de frein doivent être envoyés à des sociétés spécialisées pour traitement adapté en fonction du type.

Important !

Chaque déchet doit suivre sa propre filière d'évacuation en fonction du type de déchet amiante libre ou lié. Toutefois, la filière amiante libre sera choisie si l'amiante libre ou liée est entreposée dans le même sac.

6. 3. 2. Travaux de sous-section 3

Lorsque les interventions entrent dans le cadre de la sous-section 3 définie dans le présent livret, les modalités de gestion et d'évacuation des déchets sont définies dans le plan de retrait d'amiante.

Les modalités de gestion et d'évacuation des déchets sont définies dans le plan de retrait d'amiante.

6. 3. 3. À qui confier les déchets amiante

Seules des entreprises agréées peuvent se voir confier le traitement des déchets (voir ED 6028).

Il existe deux catégories de centre de stockage de déchets ultimes (CSDU), selon la nature des déchets amiantés :

- déchets dangereux (ex-classe 1, filière amiante libre),
- déchets non dangereux (ex-classe 2, filière amiante liée par des liants inertes) de type amiante ciment ayant conservé leur intégrité physique.

TYPES DE DÉCHETS	FILIÈRES D'ÉLIMINATION
Déchets contenant de l'amiante libre : Amiante libre (flocage, pical sur les portes, EPI souillés, poussières, chiffons, garnitures de frein)	<ul style="list-style-type: none"> • Enfouissement, selon la nature du support, en installation de stockage de déchets dangereux ou en installation de stockage de déchets non dangereux • Unité de vitrification : installation d'inertage • Les garnitures de frein sont considérées comme « amiante lié « mais pas lié à un matériau inerte, de ce fait elles doivent être évacuées comme de l'amiante libre
Déchets contenant de l'amiante lié à des matières inertes : Amiante ciment	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrité conservée : installation de stockage de déchets non dangereux • Intégrité non conservée : installation de stockage de déchets dangereux.
Déchets de terres amiantifères	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de stockage de déchets non dangereux

6.3.4. Documents obligatoires

Le bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA), type cerfa N°11891 doit être renseigné et signé pour l'entreprise qui réalise les travaux, le transporteur... Etc.

Il reconstitue le processus de transfert des déchets en cas de recherche de responsabilité.

Une copie doit être conservée pendant 5 ans, afin d'assurer la traçabilité

Les BSDA seront reportés dans le registre de suivi des bordereaux de déchets conformément à l'arrêté du 29 février 2912 fixant le contenu.

Le certificat d'acceptation préalable qui définit les conditions particulières d'acceptation des déchets dans le centre d'élimination des déchets,
 Dans notre cas, nous faisons appel à un prestataire de service agréé qui gère nos déchets de notre zone de stockage jusqu'au centre d'élimination des déchets.

6.3.5. Transport des déchets

Le transport des déchets contenant de l'amiante doit être réalisé dans le respect des réglementations applicables aux marchandises dangereuses.

Selon l'accord européen pour le transport de marchandises dangereuses par route (ADR), l'amiante est considéré comme étant une « matière qui, inhalée sous forme de poussières fines, peut mettre en danger la santé ».

Elle appartient à la classe de danger 9 « matière et objets dangereux divers ».

L'amiante se décline en 3 codifications :
 UN 2212 amiante bleu (crocidolite),
 UN 2212 amiante brun (amosite, myosorite),
 UN 2590 amiante blanc (chrysotile, actinolite, anthophyllite, trémolite).

Toutefois, si nous respectons la disposition spéciale 168 nous sommes exemptés de l'ADR :

- 168 L'amiante immergé, ou fixé dans un liant naturel ou artificiel (ciment, matière plastique, asphalte, résine, minéral, etc.), de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables pendant le transport, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR. Les objets manufacturés contenant de l'amiante et ne satisfaisant pas à cette disposition ne sont pas pour autant soumis aux prescriptions de l'ADR pour le transport, s'ils sont emballés de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables au cours du transport.

Nota : au sens de la réglementation, les opérations de contrôles et de maintenance sans intervention sur des composants amiantés ou pollués par des poussières d'amiante n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 4 mai 2012.

REF : ADR RUBRIQUE 168 ET LIVRET INRS ED 6028 GESTION DES DECHETS.

ANNEXE A1

→ Composants d'ascenseurs pouvant contenir de l'amiante

LISTE DES COMPOSANTS D'ASCENSEUR POUVANT CONTENIR DE L'AMIANTE

Les pages suivantes présentent sous forme de fiches avec photo(s) les principaux composants d'ascenseurs connus pouvant contenir de l'amiante. Ces documents ont pour objectif de faciliter le repérage visuel de ces composants.

Aucune fiche produit concernant les garnitures de freins contenant de l'amiante n'a été réalisée car ces produits ne sont pas repérables visuellement. Néanmoins des indications sur les modes de repé-

rage des garnitures sans amiante des principales sociétés d'ascenseur sont données à titre d'information dans la fiche « garnitures sans amiante ». Les fiches produits contenues dans ce manuel sont régulièrement mises à jour et complétées. Ces mises à jour sont disponibles sur le [site Internet de la fédération dans la rubrique « Adhérent »](#).

Fiches produits

1. Porte palière GERVAIS SCHINDLER D1H2
2. Porte palière OTIS PIRA
3. Porte palière OTIS série 80
4. Porte palière OTIS WADEVILLE
5. Porte palière PEIGNEN Type B68/70
6. Porte palière SORETEX Type C 1969
7. Porte palière SORETEX Type 2 OC
8. Porte palière THYSSEN PACP 20 type 1
9. Porte palière THYSSEN PACP 30
10. Porte palière WESTINGHOUSE Type Eguren
11. Porte palière WESTINGHOUSE Type 1PB
12. Porte palière et cabine OTIS ORLY
13. Porte palière et cabine ROUX COMBALUSIER C65
14. Porte palière et cabine SLYCMA ECOSIL
15. Porte palière et cabine WESTINGHOUSE E4A
16. Porte cabine ARTIS ACC
17. Porte cabine PEIGNEN CA72
18. Armoire à commande WESTINGHOUSE tresse amiante
19. Armoire relais SORETEX - THYSSEN
20. Cage de soufflage WESTINGHOUSE
21. Capot de sélecteur de gaine OTIS
22. Armoire relais AUTINOR
23. Contacteur frein RCS RCU2R
24. Coupe courant SCHINDLER JN 32
25. Coupe courant SCHINDLER JN 321
26. Cabine ARTIS – WESTINGHOUSE – OTIS
27. Fourreaux fibrociment
28. Cage de soufflage WESTINGHOUSE
29. Cage de soufflage Soulier IOR 63
30. Porte amiante FORSID
31. Porte amiante MONITOR
32. Porte amiante THYSSEN
33. Porte amiante SORETEX
34. Porte amiante – Tresses joint amianteées
35. Contacteurs – Cheminée de soufflage
36. Porte amiante SLYCMA 3BS
37. Porte amiante SLYCMA DYN
38. Porte amiante SLYCMA CABY 3
39. Treuil
40. Armoire de manœuvre Télémécanique
41. Porte amiante SCHINDLER QKS

PORTE AMIANTE

GERVAIS SCHINDLER : Porte battante D1H2

Marque : GERVAIS SCHINDLER

Modèle : Porte palière battante OCCULUS ROND



Un cordon d'amiante est pincé entre le vantail et le verre.



PORTE AMIANTE

OTIS : modèle PIRA

Marque : OTIS

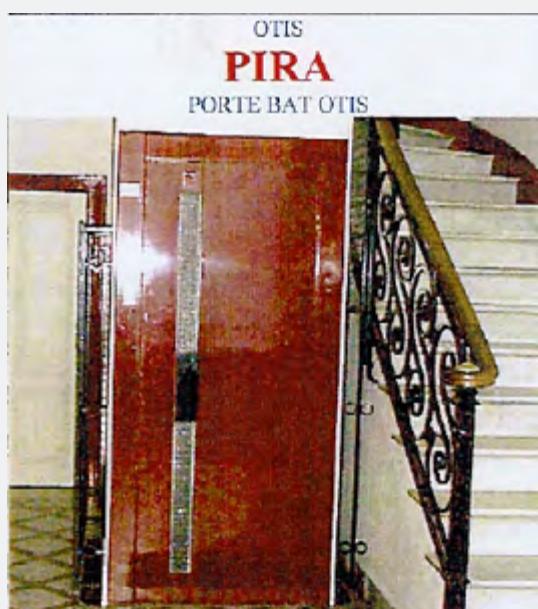
Modèle : PIRA

Porte battante contenant de l'amiante

Localisation de l'amiante : Présence d'un carton amiante entre le raidisseur et la tôle de façade (épaisseur 3 mm)



PORTE PALIÈRE BATTANTE



PORTE AMIANTE

OTIS : modèle SÉRIE 80

Marque : OTIS
Modèle : SÉRIE 80

Porte coulissante contenant de l'amiante

L'amiante n'est pas directement accessible, car situé sur l'habillage rapporté des vantaux.

3 types :

- Ouverture centrale : Les vantaux sont composés de panneaux de PICAL (épaisseur 5 mm / 726153°)
- Ouverture latérale 2 vitesse : Les vantaux sont composés de panneaux de PICAL (épaisseur 5mm / 726147°)
- Ouverture centrale 4 vantaux : Les vantaux sont composés de panneaux de PICAL (épaisseur 5mm / 726148°)

PORTE PALIÈRE



SERRURE



PORTE AMIANTE

OTIS : modèle WADEVILLE

Marque : OTIS

Modèle : WADEVILLE

Porte coulissante contenant de l'amiante

2 types : **dans tous les cas les caissons sont ouverts**

- Ouverture centrale : Les vantaux sont composés de panneaux de PICAL (épaisseur 20 mm / 652284°)
- Ouverture latérale : Les vantaux sont composés de panneaux de PICAL (épaisseur 12mm / 693916°)

PORTE PALIÈRE



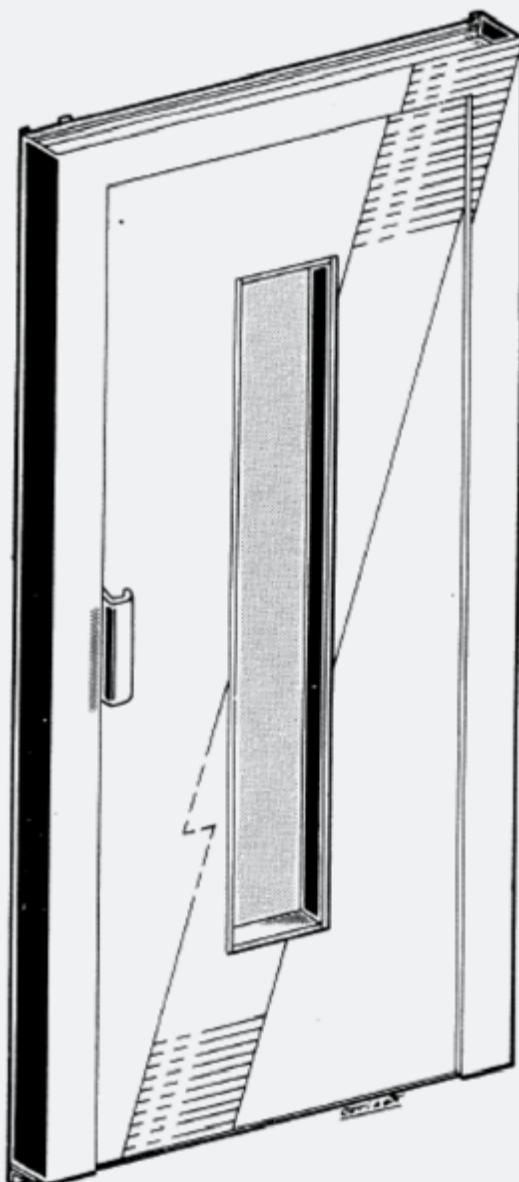
PORTE AMIANTE

PEIGNEN : porte palière type B68/70

Marque : PEIGNEN

Modèle : B68/70

Pour la porte palière battante d'ascenseur type B 68/70 PEIGNEN le joint sur le chant coté serrure du battant, est en carton d'amiante.



PORTE AMIANTE

SORETEX : Porte battante type C

Marque : SORETEX

Modèle : Porte palière battante type C 1969



Un des montants côté ouverture est garni de carton d'amiante et de laine de roche.



PORTE AMIANTE

SORETEX : Porte automatique 2 OC type 1

Marque : SORETEX

Modèle : Porte palière TYPE 2 OC type 1

Sur certains modèles les vantaux et les montants sont enduits de peinture à base d'amiante.



PORTE AMIANTE

THYSSEN : Porte palière automatique 20C type 2

Marque : THYSSEN

Modèle : Porte palière automatique 20C type 2

Porte automatique à ouverture centrale dont le montant coté ouverture est garni de carton d'amiante et de laine de roche (693889)

L'amiante se trouve dans un carton isolant le profilé du linteau de la tôle. Les profils transversaux des vantaux sont isolés du parement par un carton d'amiante. La chicane haute est isolée du parement par un parement d'amiante. En partie haute un carton d'amiante est intercalé entre le U du vantail et le chariot.

- Épaisseur du carton d'amiante pour les profils : 3 mm
- Épaisseur du carton d'amiante utilisé pour le chant : 2 mm
- Épaisseur du carton d'amiante en partie haute : 2 mm

PORTE PALIÈRE



PORTE AMIANTE

THYSSEN : Porte palière automatique 2 OL type 2

Marque : THYSSEN (ou SORETEX)

Modèle : PACP 2 OL type 2

Un panneau de PICAL est collé à l'intérieur de l'imposte et un second panneau vient se visser sur la partie arrière (737929).

- Épaisseur du PICAL : 15 mm

PORTE PALIÈRE 2 VANTAUX OUVERTURE LATÉRALE



PORTE AMIANTE

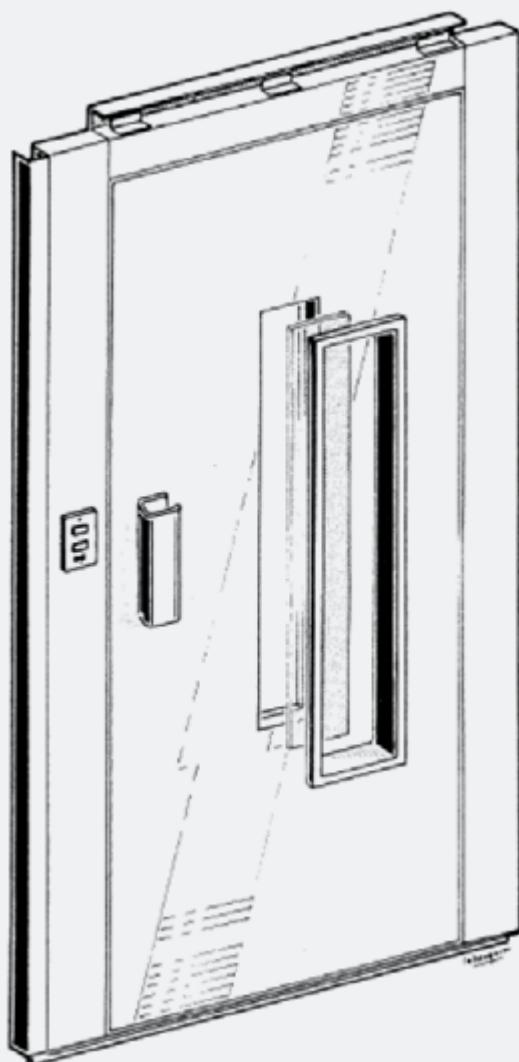
WESTINGHOUSE : porte palière EGUREN SDP1

Marque : WESTINGHOUSE

Modèle : EGUREN SDP1

Pour la porte palière ascenseur type Eguren KONE, le montant coté droit battu reçoit la serrure isolée par une plaque de Pical (épaisseur : 10 mm)

On retrouve cette même plaque Pical pour le bloc porte palière de même type



PORTE AMIANTE

WESTINGHOUSE : porte palière 1PB

Marque : WESTINGHOUSE

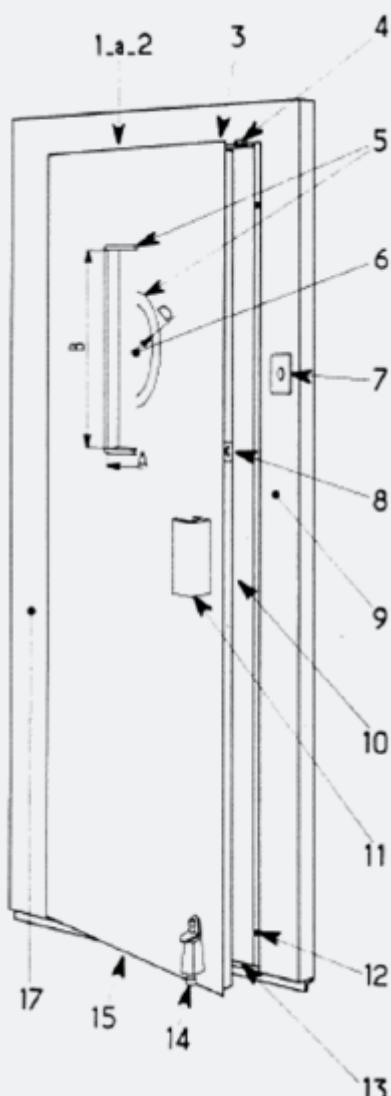
Modèle : 1PB

Porte à Guillotine à 1 panneau avec réceptacle.

Le parement côté trémie est doublé par des plaques de Pical (épaisseur 5 mm)

La tablette de réceptacle est doublée d'une plaque de Pical (épaisseur 20 mm).

Pour la Porte 1PB lourde : sur la face interne de chaque flasque du linteau, un morceau de Pical est collé. Une bande de Pical ferme le linteau. (Épaisseur 5 mm)



PORTE AMIANTE

OTIS : modèle ORLY

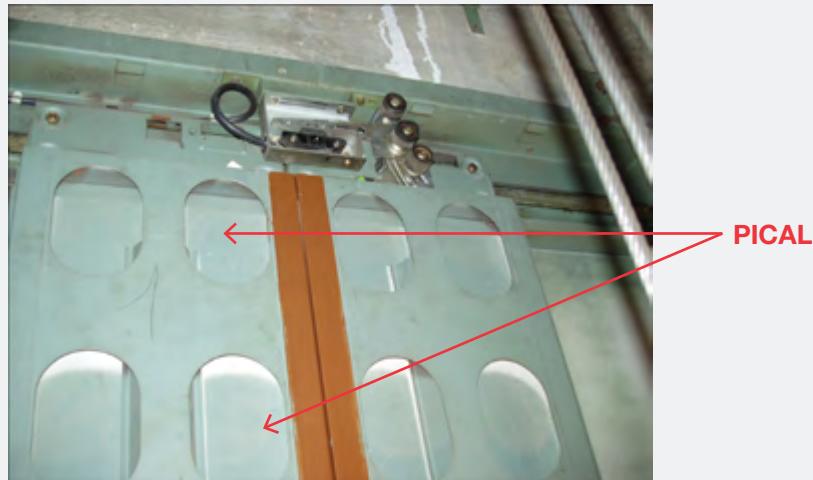
Marque : OTIS

Modèle : ORLY

Porte coulissante contenant du PICAL (épaisseur 5 mm)

Localisation de l'amiante : vantaux

PORTE PALIÈRE



PORTE CABINE



PORTE AMIANTE

ROUX COMBALUSIER : Porte automatique C65

Marque : ROUX COMBALUSIER

Modèle : Porte palière et cabine C65

Sur certains modèles les vantaux sont équipés de panneaux comportant de l'amiante.

PORTE PALIÈRE



PORTE CABINE



PORTE AMIANTE

SLYCMA : Porte automatique ECOSIL

Marque : SLYCMA

Modèle : Porte palière et cabine ECOSIL

Sur certains modèles les vantaux sont équipés de peinture à base d'amiante.



PORTE AMIANTE

WESTINGHOUSE : modèle E4A

Marque : WESTINGHOUSE

Modèle : E4A

Porte palière automatique avec plaque PICAL

Localisation de l'amiante : Vantaux, fronton

Période de mise sur le marché : 1971 /1977

PORTE PALIÈRE



PICAL

PORTE CABINE



PORTE AMIANTE

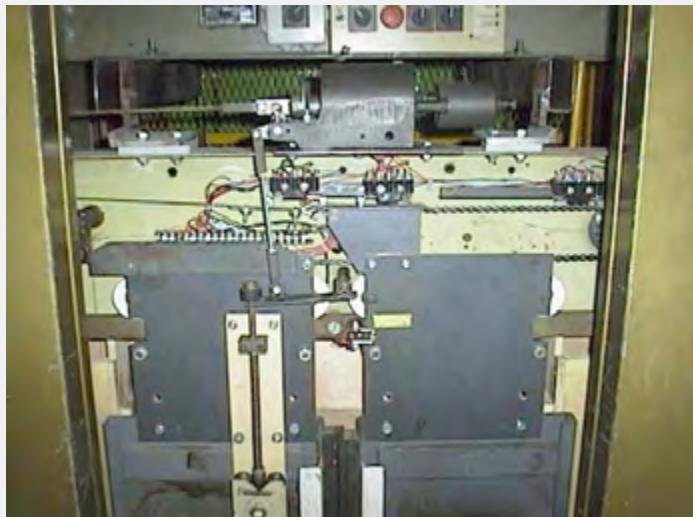
ARTIS : Porte automatique cabine ACC

Marque : ARTIS

Modèle : ACC

Porte automatique cabine à ouverture centrale ou latérale.

Identification de l'amiante : Certaines portes ont reçu un matériau bitumeux souple de couleur noir amianté de type chrysotile sur les vantaux.



Matériaux
bitumeux noir,
amiante

PORTE AMIANTE

PEGNEN : Porte cabine modèle CA72

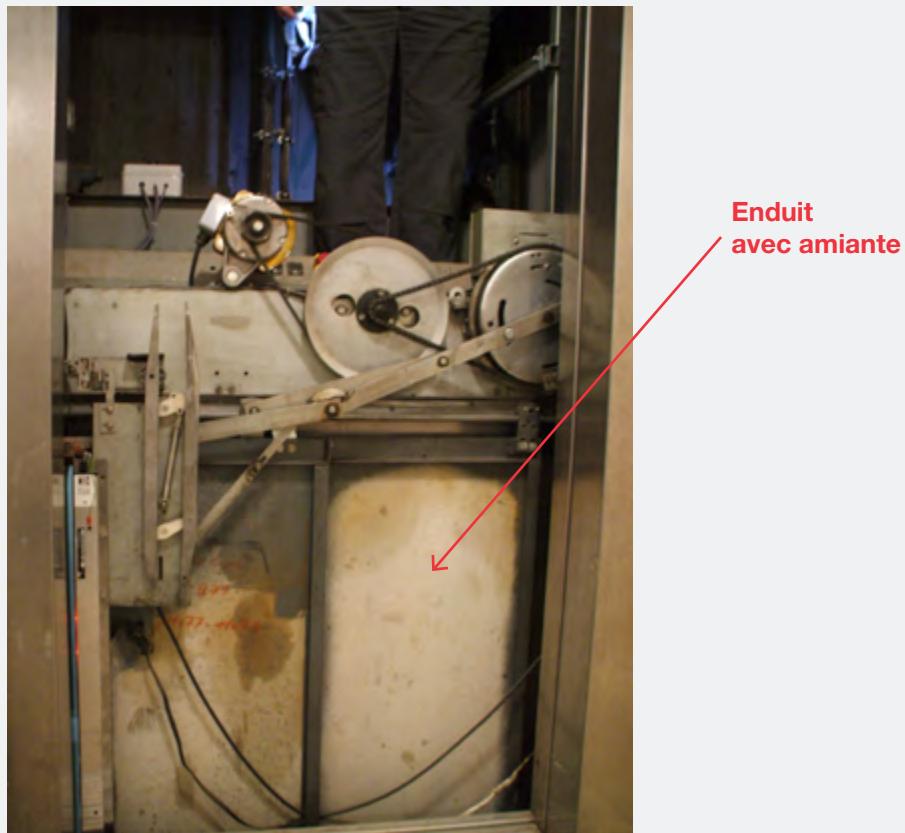
Marque : PEIGNEN

Modèle : porte cabine CA72

Porte cabine coulissante avec enduit contenant de l'amiante

Localisation de l'amiante : vantaux

PORTE CABINE



ARMOIRE À COMMANDE

Tresses de puissance en coton amiante

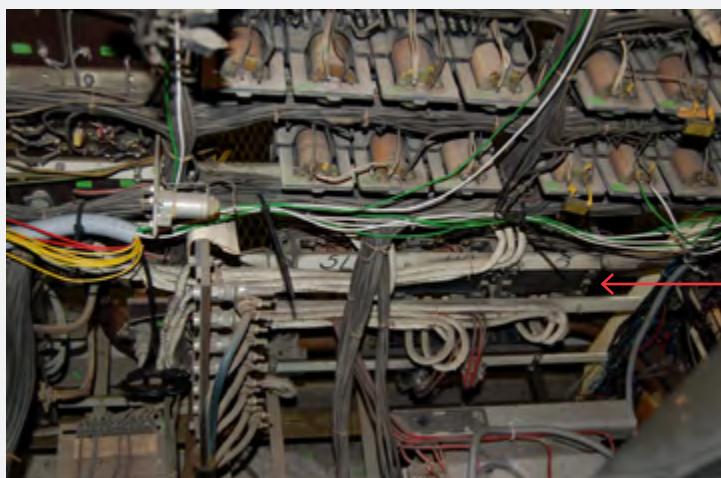
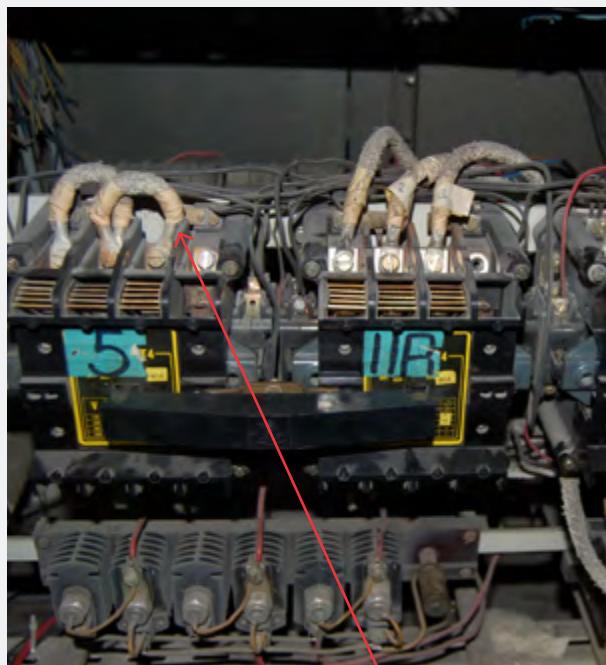
Marque : Westinghouse

Modèle : Armoire de manœuvre type duplex ; triplex ou plus

Tresses de liaison entre contacteurs de puissance en coton amiante

Circulation intérieure des tresses dans les armoires de manœuvre entre les différents composants

Produit friable



ARMOIRE RELAIS

SORETEX - THYSSEN

Marque : Soretex

Modèle : Armoire Manœuvre 48 V

Bande adhésive sur porte contrôleur
Présence d'amiante dans matériau noir bitumeux



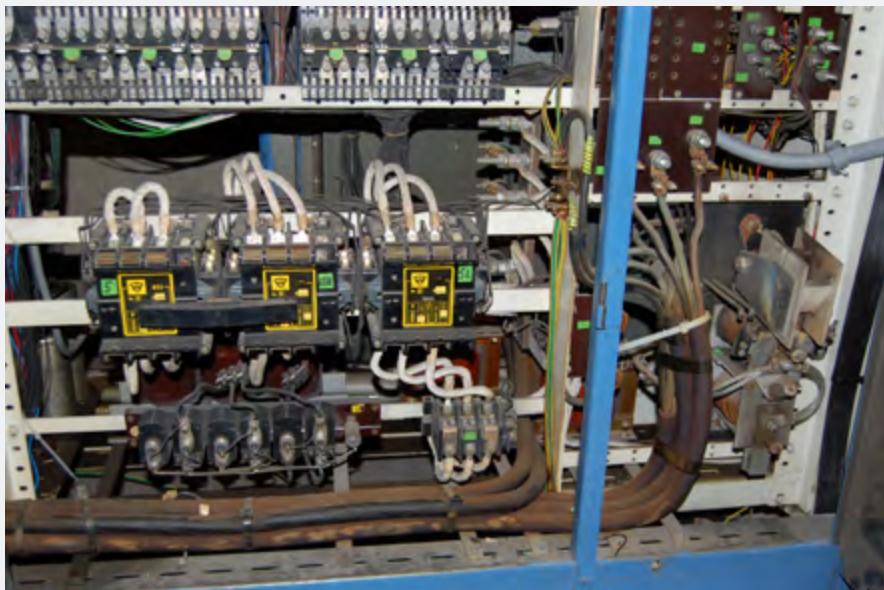
CAGE DE SOUFFLAGE

Armoire de manœuvre WESTINGHOUSE

Marque : Westinghouse

Modèle : Armoire de manœuvre type duplex ; triplex ou plus

Cage de soufflage du switch 7 dans armoire de manœuvre.



CAPOT DE SELECTEUR DE GAINE

Basculeur de sélection OTIS

Marque : OTIS

Basculeur avec amiante

Localisation de l'amiante : protection intérieur du capot de sélecteur de gaine



ARMOIRE RELAIS

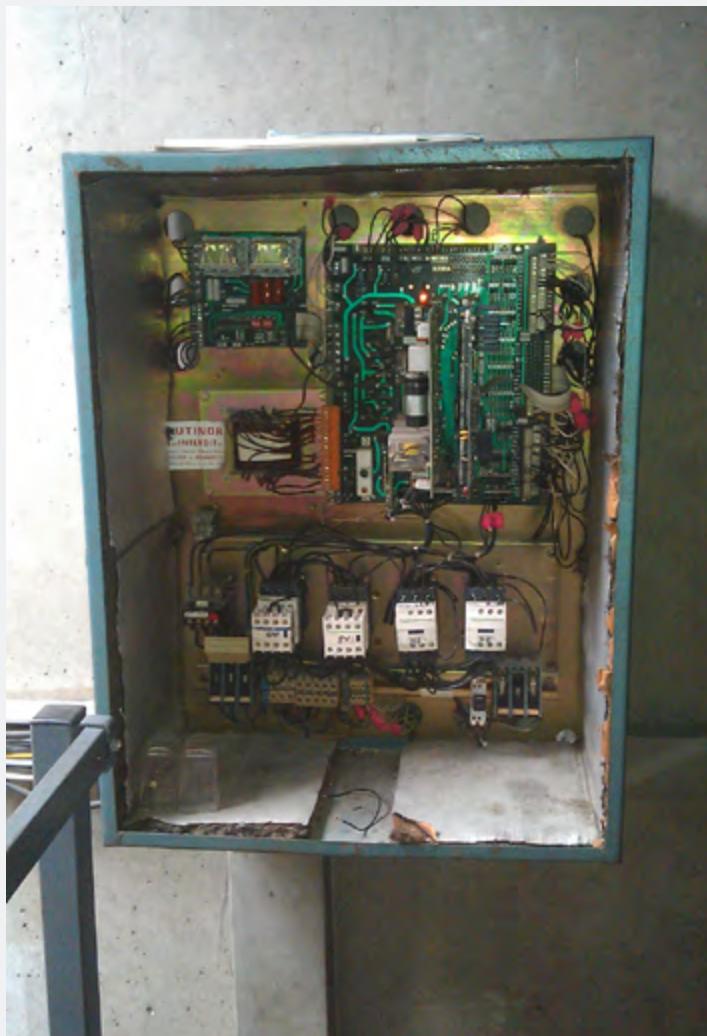
AUTINOR

Marque : AUTINOR

Modèle : Armoire à relai

Protection phonique et thermique en carton amiante

Réalisation locale de la protection selon le fabricant



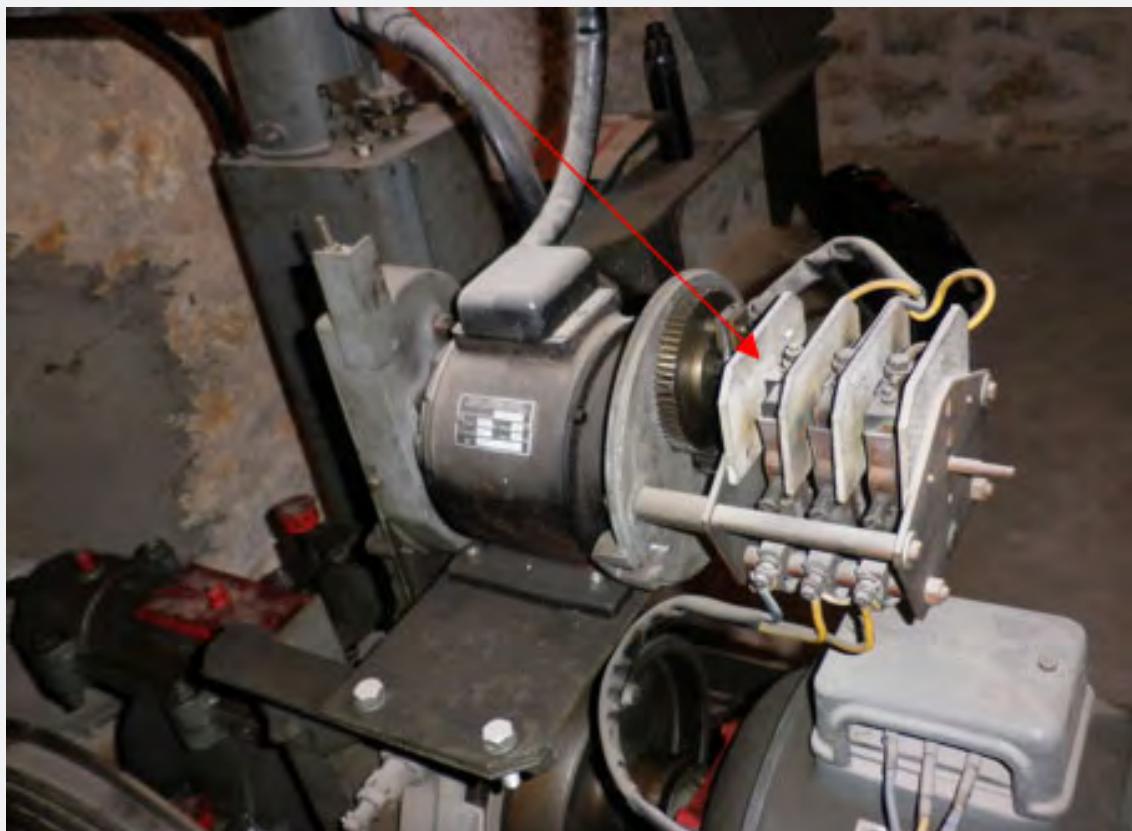
CONTACTEUR FREIN

RCS

Marque : RCS

Modèle : moteur de frein triphasé RCU2R

Pare-flamme sur contacteur de frein triphasé



COUPE COURANT

SCHINDLER modèle JN 32

Marque : SCHINDLER

Modèle : J N 32

JN 32 EN MACHINERIE



PAREFLAMME EN FIBROCIMENT AMIANTE



COUPE COURANT

SCHINDLER modèle JN 321

Marque : SCHINDLER

Modèle : J N 321

JN 321 en machinerie
Pareflamme en fibrociment amiante



CABINE

Enduit sur toit de cabine et paroi

Marque : ARTIS – WESTINGHOUSE – OTIS

Modèle : –

Sur certains modèles de cabine les toits et parois de cabine sont peints avec un Blackson ou une peinture à base d'amiante.

Il est difficile de donner des indications précises et il est demandé de faire faire des prélèvements pour lever le doute.

BLACKSON



PEINTURE AMIANTÉE



FOURREAUX FIBROCIMENT

Toutes marques passage de dalle

Marque : TOUTES MARQUES

Modèle : Passage de dalle en béton coulé

Sur certaines dalles de machinerie haute ou basse, le passage de câbles de traction ou autre câblerie électrique a été créé à l'aide de tubes, carrés ou ronds, en fibrociment à base d'amiante.



Ces tubes sont à protégés mécaniquement lors du remplacement des câbles de traction ou colonne palière.

L'action simple est d'utiliser un bout de canalisation d'évacuation d'eau en PVC coupée sur le côté et de dimension égale au diamètre du trou.

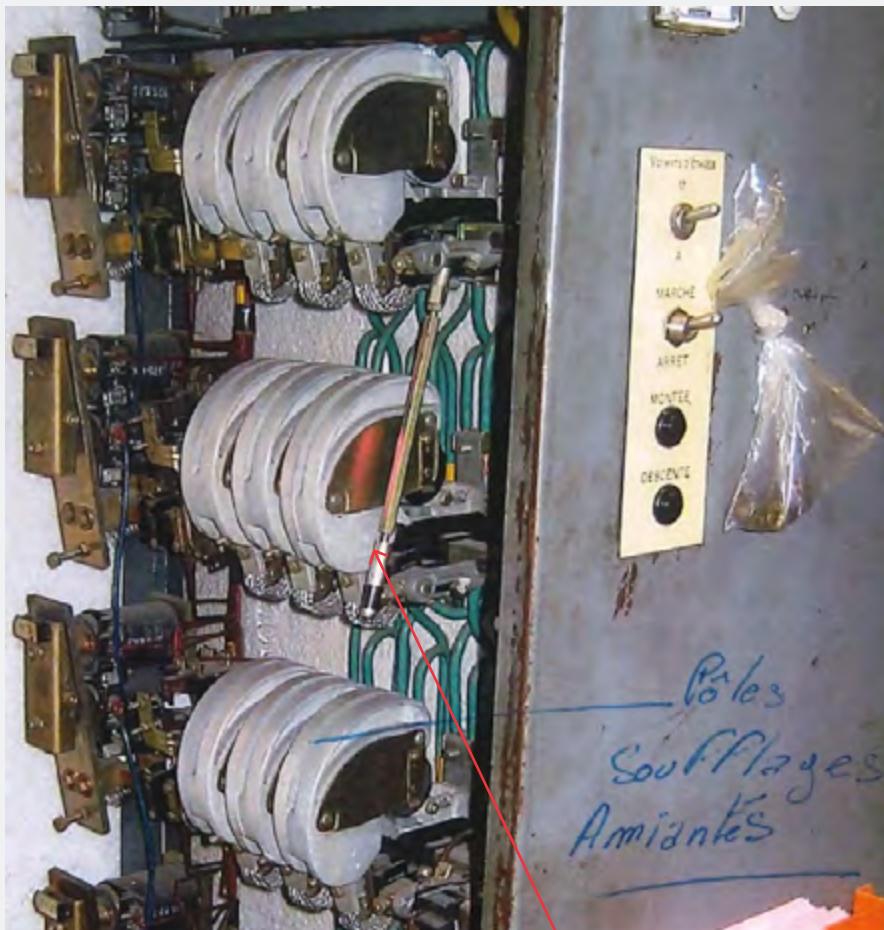
CAGE DE SOUFFLAGE

Armoire de manœuvre WESTINGHOUSE

Marque : Westinghouse

Modèle : Armoire de manœuvre type simplex

Cage de soufflage sur contacteur CV 1- FA.



CAGE DE SOUFFLAGE

Armoire de manœuvre SOULIER

Marque : SOULIER

Modèle : Armoire de manœuvre 2 vitesses avant 1970

Cage de soufflage sur contacteur IOR 63



PORTE AMIANTE

Porte automatique FORSID

Marque : FORSID

Modèle : Vantaux de portes palières avec goudron amiante

Goudron noir à base d'amiante sur certaines portes.

PORTE PALIÈRE



PORTE CABINE



PORTE AMIANTE

Porte automatique MONITOR

Marque : MONITOR

Modèle : Vantaux de portes palières avec goudron amiante

Goudron noir à base d'amiante sur certaines portes.



PORTE AMIANTE

THYSSEN : Porte automatique 2 OL type 1

Marque : THYSSEN

Modèle : PACP 2 OL type 1

Enduit à base d'amiante.

PORTE PALIÈRE AVEC ENDUIT AMIANTÉ



PORTE CABINE AVEC ENDUIT AMIANTÉ



PORTE AMIANTE

SORETEX : Porte automatique OC

Marque : SORETEX

Modèle : OC

Goudron à base d'amiante.

PORTE PALIÈRE



PORTE CABINE



PORTE AMIANTE

Tresses joint amiantées

Marque : –

Modèle : –

Joint d'étanchéité et coupe-feu sur porte palière

TRESSES



CONTACTEURS

Cheminée de soufflage

Marque : Inconnue

Modèle : –

Cheminée en Pical sur les contacteur de puissance

CHEMINÉES



PORTE AMIANTE

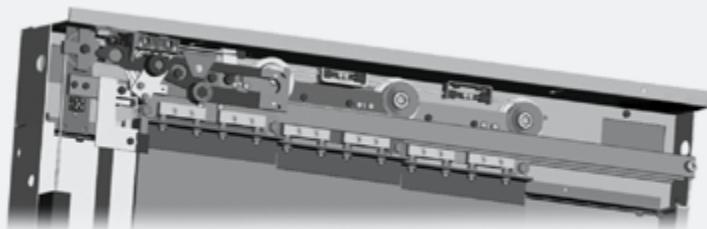
SLYCMA : Porte automatique BS 3

Marque : SLYCMA

Modèle : Porte palière 3BS

Sur certains modèles fabriqués avant le 1^{er} juillet 1997 les vantaux sont équipés de peinture à base d'amiante.

Voir également fiche porte cabine



PORTE AMIANTE

SLYCMA : Porte automatique DYN

Marque : SLYCMA

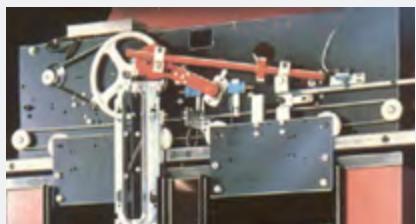
Modèle : Porte cabine DYN

Sur certains modèles fabriqués avant le 1^{er} juillet 1997 les vantaux sont équipés de peinture à base d'amiante.

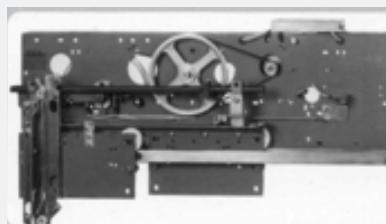
Voir également fiche porte palière



DYN2VOC



DYN2VOT



DYN4VOM



PORTE AMIANTE

SLYCMA : Porte automatique CABY 3

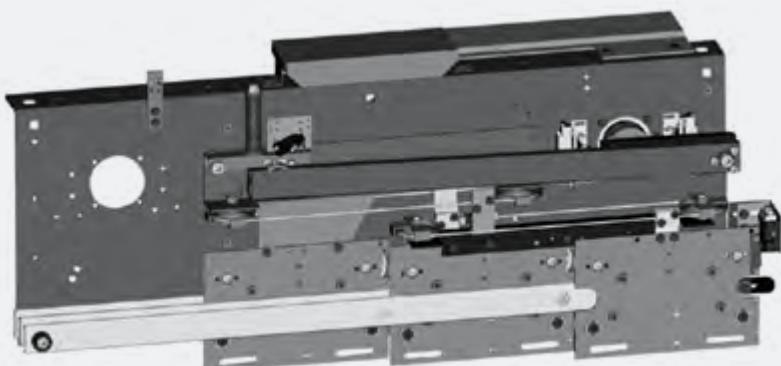
Marque : SLYCMA

Modèle : Porte cabine CABY 3

Sur certains modèles fabriqués avant le 1^{er} juillet 1997 les vantaux sont équipés de peinture à base d'amiante.

Voir également fiche porte cabine

CABY 3



TREUIL

Silentbloc de support de moteur-treuil

Marque : Inconnue

Modèle : –

Afin de réduire les nuisances sonores générées par les appareils en mouvement et des organes mécaniques, les structures qui les supportent sont équipées d'une pièce constituée d'un matériau souple permettant d'absorber des chocs et des vibrations appelées Silentbloc.

**Sur certains modèles de silentbloc, les composants peuvent être à base d'amiante.
Il est difficile de donner des indications précises et il est demandé de faire faire des prélèvements pour lever le doute.**



Composant
amiante

ARMOIRE DE MANŒUVRE

Peinture intérieure

Marque : Télémécanique

Modèle : –

Afin de réduire les nuisances sonores générées par les appareils en mouvement et des organes mécaniques, les armoires ont été peintes avec des enduits à base d'amiante.



Composant
amiante

PORTE AMIANTE

Schindler : Porte automatique Cabine QKS

Marque : Schindler

Modèle : Porte cabine QKS 6 / 7 / 8 / 9 / 10

Sur certains modèles, les vantaux sont équipés de peinture à base d'amiante.

Il est difficile de donner des indications précises et il est demandé de faire faire des prélèvements pour lever le doute.



7 - Peinture blanche - Portes palières et porte cabine (face interne) - Ascenseur voies C-D	MET	Matériau friable blanc	1	calcination et attaque acide	Fibre d'amiante de type chrysotile
--	-----	------------------------	---	---------------------------------	---------------------------------------

ANNEXE A2

→ Composants d'ascenseurs ne contenant pas d'amiante

FICHE N° 1 – DATE : 15/03/2009

GARNITURES SANS AMIANTE

SCHINDLER

Les mâchoires avec



Trait de couleur sur le côté de la mâchoire

Mâchoire peinte en bleue
+
Étiquette inox avec n° ident Schindler

NE CONTIENNENT PAS D'AMIANTE

KONE

Les mâchoires de frein avec un bracelet en aluminium attaché sur le bras de freins ou le cas échéant sur le treuil



et/ou

Les garnitures avec le coin supérieur droit biseauté



NE CONTIENNENT PAS D'AMIANTE

THYSSENKRUPP ASCENSEURS

Les mâchoires de frein regarnies sans amiante après 1997 ont été peintes en vert. Changement depuis 2016 : une étiquette est fournie avec les mâchoires neuves et mâchoires regarnies.



NE CONTIENNENT PAS D'AMIANTE

ANNEXE B

→ Canevas à la rédaction de modes opératoires types et méthodes génériques dans l'ascenseur

Ces documents ont été rédigés pour des opérations en sous-section 4.

Pour les travaux voir [chapitre 4.3](#) afin de définir les modalités d'exécution.

Chaque entreprise doit s'approprier ces canevas pour rédiger ses propres modes opératoires.

Les rapports de prélèvement sur site cités dans ce document seront disponibles sur le [site Internet de la fédération \(rubrique « Adhérent »\)](#). Les documents de prélèvement sur site sont régulièrement mis à jour et complétés.

B00 **MODÈLE VIERGE MODE OPÉRATOIRE** 24/03/2014

B01 **PROCÉDURE INTERVENTION LOCAUX TECH** 24/03/2014

B02 **PROCÉDURE ENTRETIEN GAINES AVEC FLOCAGE AMIANTE** 24/03/2014

B10 **REEMPLACEMENT VANTAUX PALIER AVEC AMIANTE ENCLOISONNÉ** 24/03/2014

B11 **INTERVENTIONS SUR PORTE PALIÈRE AVEC PRÉSENCE D'AMIANTE ACCESSIBLE DANS UN ENVIRONNEMENT SANS AMIANTE** 24/03/2014

B11A **INTERVENTIONS AVEC DÉMONTAGE SUR PORTE PALIÈRE AVEC PRÉSENCE D'AMIANTE ACCESSIBLE DANS UN ENVIRONNEMENT SANS AMIANTE** 24/03/2014

B12 **REEMPLACEMENT DE PORTE CABINE AVEC REVÊTEMENT AMIANTE** 24/03/2014

B13 **REEMPLACEMENT DES VANTAUX PALIER AVEC AMIANTE APPARENT** 24/03/2014

B14 **REEMPLACEMENT DE BOÎTE À BOUTONS OU AFFICHEUR À L'IDENTIQUE SANS PERÇAGE** 24/03/2014

B20 **DÉMONTAGE DES MÂCHOIRES DE FREIN ÉQUIPÉES DE GARNITURES AMIANTÉES** 24/03/2014

B21 **REEMPLACEMENT D'UN TREUIL AVEC DES MÂCHOIRES DE FREIN ÉQUIPÉES DE GARNITURES AMIANTÉES** 24/03/2014

B22 **RÉGLAGE DES MÂCHOIRES DE FREIN AVEC GARNITURE AMIANTÉE** 04/2015

B30 **INTERVENTIONS SUR FIN DE COURSE JN 32 JN 321** 24/03/2014

B31 **REEMPLACEMENT DE CONTACTEURS DANS ARMOIRE AVEC TRESSÉS AMIANTÉES** 24/03/2014

B32 **REEMPLACEMENT D'ARMOIRE DE COMMANDE AVEC ÉLÉMENT AMIANTÉ** 24/03/2014

B33 **DÉMONTAGE D'UNE BOBINE DE SOUFFLAGE** 24/03/2014

B34 **INTERVENTION SUR CONTACTEUR AU VOISINAGE D'UNE BOBINE DE SOUFFLAGE** 24/03/2014

B35 **INTERVENTION SUR BASCULEUR EN GAINES AVEC ISOLANT AMIANTE** 24/03/2014

Toutes les opérations nécessitant une intervention directe sur les zones floquées nécessitent la mise en œuvre des moyens de prévention qui ne sont pas traités dans ce guide du fait des risques élevés d'émission de poussière :

- dépose d'une armoire électrique,
- changements de luminaires fixés sur zone floqués
- découpes de canalisations calorifugées,
- ...

Ces opérations peuvent être réalisées par des entreprises certifiées conformément au Décret du 4 mai 2012.

► **NATURE DE L'INTERVENTION**

Sous-section 4 - Intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, qui portent notamment sur des bâtiments, des structures, des appareils ou installations (R.4412-144).

Ces interventions sont :

.....
.....
.....

► **MATÉRIAUX CONCERNÉS**

.....
.....

► **FRÉQUENCE ET MODALITÉ DU CONTRÔLE DU NIVEAU D'EMPOUSSIÈREMENT ET RESPECT DE LA VLE**

Il appartient à chaque entreprise de déterminer la valeur d'empoussièrement selon la stratégie en annexe et la fréquence de contrôle.

.....
.....

► **DESCRIPTIF DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET MOYENS TECHNIQUES**

Méthodologie

Équipement de Protection nécessaire

.....

► **SÉQUENTIEL**

.....

► **PROCÉDURE DE DÉCONTAMINATION**

Décontamination des outils

Décontamination du lieu de travail

Décontamination des travailleurs

► **DURÉES ET TEMPS DE TRAVAIL**

Durée de l'intervention

Temps d'habillage / deshabillage/decontamination

Temps de travail : cumul du temps d'habillage/déshabillage + de la durée de l'intervention

.....

► **GESTION DES DÉCHETS**

.....
.....
.....

► **NOTICE DE POSTE** > Voir les documents de l'entreprise

► **CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS** > Voir notices et fiches techniques

LOCAUX TECHNIQUES, MACHINERIE OU LOCAL POULIE, AVEC PRÉSENCE D'AMIANTE (FLOCAGE/CALORIFUGEAGE OU MATERIAUX DE LA LISTE B EN AC2) SANS INTERVENTION DIRECTE SUR LE MCA

► NATURE DE L'INTERVENTION

Liste A, nous devons être en possession du DTA à jour (inférieur à 3 ans) pour définir le niveau de risque.

Liste B, inciter le propriétaire à mettre à jour son DTA pour obtenir l'état de conservation des matériaux afin de connaître le niveau de risque.

Dans le cadre de la maintenance ascenseur, des interventions dans des locaux techniques ascenseurs floqués et/ou calorifugés ont lieu.

Trois cas de figure lors des interventions :

1. Les matériaux de la liste A sont classés en niveau 1 et/ou les matériaux de la liste B sont classés « EP » sous surveillance périodique. L'intervention ne présente pas d'interaction possible avec les matériaux identifiés ou le matériel éventuellement pollué. Il s'agit principalement de situation de réalisation d'audit et de contrôle visuel sans démontage de composant dans le local ou de frottement sur le composant amianté. Mais pas de valeur d'empoussièrement connue. Un masque FFP3 est mis à disposition en cas de situation anormale lors de l'arrivée dans le local.
2. Pas d'information sur la nature et l'état de conservation des matériaux. Dans le doute avant la réalisation de l'évaluation des risques, le port de la combinaison Amiante et du Masque P3 est préconisé. Les interventions dans les locaux sont des opérations de contrôle sans action sur les composants.
3. En cas d'actions avec risque de se frotter sur composant amianté identifié dans le DTA ou sur des composants pollués par l'environnement (capot, composant...) l'émission de poussières est possible. Suivant l'opération, le dégagement de poussières peut être différent et des mesures de protection adaptées doivent être définies.

Par exemple, entre le démontage d'un capot de limiteur de vitesse qui peut être nettoyé avec des chiffons humides et le remplacement de moteur ou de génératrice qui présente des risques d'émission supérieur et nécessitera un nettoyage avec un aspirateur THE en plus de l'essuyage.

► MATERIAUX CONCERNÉS

Aucun produit amianté n'est manipulé.

Cependant, des matériaux contenant de l'amiante se trouvent dans l'environnement immédiat de l'intervenant.

Amiante de type : Chrysotile, Crocidolite, Amosite.

► FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE CONTRÔLE DU NIVEAU D'EMPOUSSIÈREMENT DANS LE LOCAL

Postulat :

Liste A, on doit être en possession du DTA à jour (inférieur à 3 ans) pour définir le niveau de risque.

Liste B, inciter le propriétaire à mettre à jour son DTA pour obtenir l'état de conservation des matériaux afin de connaître le niveau de risque.

Lors de la mise en œuvre des interventions citées en 3, une analyse particulière devra être réalisée.

LOCAUX TECHNIQUES, MACHINERIE OU LOCAL POULIE, AVEC PRÉSENCE D'AMIANTE (FLOCAGE/CALORIFUGEAGE OU MATERIAUX DE LA LISTE B EN AC2) SANS INTERVENTION DIRECTE SUR LE MCA

► DESCRIPTIF DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET MOYENS TECHNIQUES

Méthodologie

Préparation de l'outillage et équipement spécifique nécessaire à l'opération

Prise de possession de l'installation. Consignation électrique si nécessaire.

Le technicien est protégé par les EPI adaptés.

- Travail par nettoyage à l'humide et fixateur si possible
- Travail par aspiration préalable si difficulté de nettoyage

Faire les vérifications et réglages nécessaires sur les composants.

Conditionnement des déchets (EPI et EPC) pour évacuation dans la filière appropriée.

Pas d'intervention directe sur le MCA.

Décontamination de l'équipement à l'humide ou à l'aspirateur selon les cas ; ramassage de la protection collective et nettoyage de l'équipement.

Équipement de Protection nécessaire :

- Masque de type FPP3 ou P3 ou TMP3
- Gants jetables + gants
- Combinaison + surchaussures
- Surfactant
- Eau savonneuse
- Film de propreté
- Chiffons
- Sac amiante
- Ruban adhésif ou collier de serrage
- Aspirateur à filtre à air absolu « THE » si nécessaire



► SÉQUENTIEL

1) Préparation de l'intervention

2) Habillage du technicien selon les cas précités :

CAS 1	CAS 2	CAS 3
Masque FFP3 (interventions inférieures à 15 minutes et premier cas de figure)	Combinaison étanche type 5-6 (conforme arrêté du 7 mars 2013), surchaussures et gants compatibles avec l'activité + masque P3 correctement ajusté sur le visage	Combinaison étanche type 5-6 (conforme arrêté du 7 mars 2013), surchaussures et gants compatibles avec l'activité + masque P3 correctement ajusté sur le visage, ou TMP3 suivant le niveau d'empoussièvement estimé

3) Éviter tout contact avec les matériaux amiantés par mise en place de protection physique

LOCAUX TECHNIQUES, MACHINERIE OU LOCAL POULIE, AVEC PRÉSENCE D'AMIANTE (FLOCAGE/CALORIFUGEAGE OU MATERIAUX DE LA LISTE B EN AC2) SANS INTERVENTION DIRECTE SUR LE MCA

► SÉQUENTIEL (suite)

4) Nettoyage de la zone

CAS 1	CAS 2	CAS 3
Non applicable	Non applicable	Chiffon humide complété de l'aspirateur THE suivant le niveau

5) Opération à effectuer

6) Nettoyage de la zone après intervention

CAS 1	CAS 2	CAS 3
Non applicable	Non applicable	Chiffon humide complété de l'aspirateur THE suivant le niveau

7) Remise en service

8) Sortie de la zone

9) Déshabillage du technicien selon procédure si applicable

10) Gestion des déchets selon procédure définie

11) Assurer la traçabilité en interne, de l'opération et du risque : bases de données, fiche exposition, etc.

► ÉQUIPEMENTS UTILISÉS POUR LA PROTECTION ET LA DÉCONTAMINATION DES TRAVAILLEURS

- Masque de type FPP3 ou P3 ou TMP3
- Gants jetables + gants
- Combinaison + surchaussures
- Surfactant
- Eau savonneuse
- Film de propreté
- Chiffons
- Sac amiante
- Ruban adhésif en col de cygne
- Aspirateur à filtre à air absolu « THE » si nécessaire



► PROCÉDURE DE DÉCONTAMINATION

Décontamination des outils :

Le nettoyage des outils se fait à l'intérieur de 2 sacs « amiante » à l'aide d'un chiffon humide. Laisser les chiffons dans le sac amiante et fermer le sac.

L'aspirateur doit être nettoyé selon une procédure spécifique et conditionné pour le transport.

Décontamination du lieu de travail :

Pour le nettoyage de la zone, utilisez un chiffon humide ou aspirateur selon les cas, replier délicatement les protections et les jeter dans un sac à déchets et fermer le sac.

LOCAUX TECHNIQUES, MACHINERIE OU LOCAL POULIE, AVEC PRÉSENCE D'AMIANTE (FLOCAGE/CALORIFUGEAGE OU MATERIAUX DE LA LISTE B EN AC2) SANS INTERVENTION DIRECTE SUR LE MCA

Décontamination des travailleurs :

1. Se positionner sur un sac à déchets retroussé et procéder à la brumisation à l'eau savonneuse de la combinaison
2. Oter la combinaison en la retroussant du haut vers le bas, puis en dernier le masque
3. Placer les EPI dans un sac à déchet « amiante » fermé en « col de cygne »
4. Placer l'ensemble des sacs précédents dans un sac pour le doublage et le refermer « en col de cygne »

► GESTION DES DÉCHETS

Les sacs « amiante » sont déposés dans les Big-Bag en agence.

Le suivi des déchets est assuré par un Bordereau de Suivi des Déchets Amianté fourni par l'organisme de collecte agréé.

Ce bordereau permet d'assurer la traçabilité des déchets.

Le BSDA est conservé 5 ans au service Qualité/Environnement.

► DURÉES ET TEMPS DE TRAVAIL

Durée de l'intervention : en fonction de la durée l'intervention avec des pauses toutes les heures.

Temps d'habillage / deshabillage : 10-15min / 10-15min.

Temps de travail : temps d'habillage / déshabillage + durée de l'intervention

Gaine, avec présence d'amiante dans le flocage sans intervention directe sur le MCA

► NATURE DE L'INTERVENTION

Lors des interventions de maintenance en gaine en présence de flocage avec amiante différents cas de figure se présentent :

1. Le flocage est classé en Niveau 1 ou en Niveau 2 (cf. état de conservation noté dans le DTA). L'intervention ne présente pas d'interaction possible avec les matériaux identifiés ou le matériel éventuellement pollué. Il s'agit principalement de situations de réalisation d'audit et de contrôle visuel sans démontage de composant en gaine ou de frottement sur le composant amiante. L'état de conservation est de Niveau 1, relevé dans le DTA ou la valeur d'empoussièvement inférieure à 5 fibres/litre (Niveau 2-DTA). Un masque FFP3 est mis à disposition en cas de situation anormale lors de l'arrivée dans la gaine.
2. Pas d'information sur la nature et l'état de conservation des matériaux. Dans le doute avant la réalisation de l'évaluation des risques, le port de la combinaison Amiante et du Masque P3 est préconisé. Les interventions dans les locaux sont des opérations de contrôle sans action sur les composants.
3. En cas d'actions avec risque de se frotter sur le flocage amiante identifié dans le DTA ou en cas d'intervention sur des composants en gaine (capot, éclairage, portes pallières,...) l'émission de poussières est possible. Suivant l'opération, le dégagement de poussières peut être différent et des mesures de protection adaptées doivent être définies.

Par exemple, entre le démontage d'un capot de connexion qui peut être nettoyé avec des chiffons humides et le remplacement d'éclairage de gaine qui présente des difficultés d'essuyage et nécessitera un nettoyage avec un aspirateur THE.

► MATERIAUX CONCERNÉS

Aucun produit amiante n'est manipulé.

Cependant, des matériaux contenant de l'amiante se trouvent dans l'environnement immédiat de l'intervenant.

Amiante de type : Chrysotile, Crocidolite, Amosite

► FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE CONTRÔLE DU NIVEAU D'EMPOUSSIÈREMENT DANS LE LOCAL

Postulat :

Liste A, on doit être en possession du DTA à jour (inférieur à 3 ans) pour définir le niveau de risque.

Liste B, inciter le propriétaire à mettre à jour son DTA pour obtenir l'état de conservation des matériaux afin de connaître le niveau de risque.

Lors de la mise en œuvre des interventions citées en 3, une analyse particulière devra être réalisée.

► DESCRIPTIF DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET MOYENS TECHNIQUES

Méthodologie

Préparation de l'outillage et équipement spécifique nécessaire à l'opération

Prise de possession de l'installation, mise en mode révision. Consignation électrique si nécessaire.

Le technicien est protégé par les EPI adaptés.

- Travail par nettoyage à l'humide et fixateur si possible
- Travail par aspiration préalable si difficulté de nettoyage

Faire les vérifications et réglages nécessaire sur les composants en gaine.

Conditionnement des déchets (EPI et EPC) pour évacuation dans la filière appropriée.

Pas d'intervention directe sur le MCA.

Décontamination de l'équipement à l'humide ou à l'aspirateur selon les cas ; ramassage de la protection collective et nettoyage de l'équipement.



Gaine, avec présence d'amiante dans le flocage sans intervention directe sur le MCA

Équipement de Protection nécessaire :

- Masque de type FPP3 ou P3 ou TMP3
- Gants jetables + gants
- Combinaison + surchaussures
- Surfactant
- Eau savonneuse
- Film de propreté
- Chiffons
- Sac amiante
- Ruban adhésif ou collier de serrage
- Aspirateur à filtre à air absolu « THE » si nécessaire



► SÉQUENTIEL

- 1) Préparation de l'intervention
- 2) Habillage du technicien selon les cas précités :

CAS 1	CAS 2	CAS 3
Masque FFP3 (interventions inférieures à 15 minutes et premier cas de figure)	Combinaison étanche type 5-6 (conforme arrêté du 7 mars 2013), surchaussures et gants compatibles avec l'activité + masque P3 correctement ajusté sur le visage	Combinaison étanche type 5-6 (conforme arrêté du 7 mars 2013), surchaussures et gants compatibles avec l'activité + masque P3 correctement ajusté sur le visage, ou TMP3 suivant le niveau d'empoussièvement estimé

- 3) Éviter tout contact avec les matériaux amiantés par mise en place de protection physique
- 4) Nettoyage de la zone

CAS 1	CAS 2	CAS 3
Non applicable	Non applicable	Aspirateur THE / Chiffons humides selon les cas

- 5) Opération à effectuer
- 6) Nettoyage de la zone après intervention

CAS 1	CAS 2	CAS 3
Non applicable	Non applicable	Aspirateur THE / Chiffons humides selon les cas

- 7) Remise en service
- 8) Sortie de la zone
- 9) Déshabillage du technicien selon procédure si applicable
- 10) Gestion des déchets selon procédure définie
- 11) Assurer la traçabilité en interne, de l'opération et du risque : bases de données, fiche exposition, etc.

Gaine, avec présence d'amiante dans le flocage sans intervention directe sur le MCA

► PROCÉDURE DE DÉCONTAMINATION

Décontamination des outils : Le nettoyage des outils se fait à l'intérieur de 2 sacs « amiante » à l'aide d'un chiffon humide. Laisser les chiffons dans le sac amiante et fermer le sac.

L'aspirateur doit être nettoyé selon une procédure spécifique et conditionné pour le transport.

Décontamination du lieu de travail : Pour le nettoyage de la zone, utilisez un chiffon humide ou aspirateur selon les cas, replier délicatement les protections et les jeter dans un sac à déchets et fermer le sac.

Décontamination des travailleurs :

1. Se positionner sur un sac à déchets retroussé et procéder à la brumisation à l'eau savonneuse de la combinaison
2. Oter la combinaison en la retroussant du haut vers le bas, puis en dernier le masque
3. Placer les EPI dans un sac à déchet « amiante » fermé en « col de cygne »
4. Placer l'ensemble des sacs précédents dans un sac pour le doublage et le refermer « en col de cygne »

► GESTION DES DÉCHETS

Les sacs « amiante » sont déposés dans les Big-Bag en agence.

Le suivi des déchets est assuré par un Bordereau de Suivi des Déchets Amianté fourni par l'organisme de collecte agréé.

Ce bordereau permet d'assurer la traçabilité des déchets.

Le BSDA est conservé 5 ans au service Qualité/Environnement.

► DURÉES ET TEMPS DE TRAVAIL

Durée de l'intervention : en fonction de la durée l'intervention avec des pauses toutes les heures.

Temps d'habillage / déshabillage : 10-15min / 10-15min.

Temps de travail : temps d'habillage/ déshabillage + durée de l'intervention

REEMPLACEMENT DE VANTAUX PORTE PALIÈRE AVEC AMIANTE ENCLOISONNÉ

► NATURE DE L'INTERVENTION

Sous-section 4 - Intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, qui portent notamment sur des bâtiments, des structures, des appareils ou installations (**R.4412-144**).

L'opération est le démontage de vantaux avec amiante encloisonnée et réalisée soit dans le cadre de la maintenance ascenseur, soit dans le cas de travaux.

Le vantail est retiré avec son chariot. Il est conditionné et évacué selon la filière amiante appropriée.

► MATÉRIAUX CONCERNÉS

Les portes ascenseurs avec Pical contiennent de l'amiante de type amosite et chrysotile, ici celui-ci est encloisonné



► FRÉQUENCE ET MODALITÉ DU CONTRÔLE DU NIVEAU D'EMPOUSSIÈREMENT ET RESPECT DE LA VLEP

Des valeurs de référence sont sur le site de la Fédération des Ascenseurs. Elles peuvent servir à l'estimation initiale des niveaux d'empoussièvement.

Il appartient à chaque entreprise de déterminer la fréquence de réalisation des mesures selon la stratégie en annexe.

Les mesures réalisées au sein de la Fédération ont permis de démontrer qu'en respectant les méthodes suivantes l'empoussièvement est de niveau 1.

► DESCRIPTIF DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET MOYENS TECHNIQUES

Méthodologie

Le technicien est protégé par les EPI adaptés.

Travail par nettoyage à l'humide pour limiter la dispersion de fibres

Protection de la zone de travail par polyanne

Démontage de l'élément dans son intégrité (vantail et chariot de porte).

Conditionnement des déchets (EPI et EPC) pour évacuation dans la filière appropriée

Ramassage de la protection collective et nettoyage de l'équipement.

Pas d'intervention directe sur le MCA.

Équipement de Protection nécessaire :

- Combinaison avec cagoule,
- Surchaussures,
- Gants,
- Masque à cartouche P3,
- Pulvérisateurs : surfactant et eau savonneuse,
- Chiffons,
- Lingettes,
- Sacs amiante, sac de type « dépôt bag »,
- Ruban adhésif en col de cygne.

REEMPLACEMENT DE VANTAUX PORTE PALLIÈRE AVEC AMIANTE ENCLOISONNÉ

► SÉQUENTIEL

1. Consignation de l'installation ou prise de possession de l'installation, mise en mode révision
2. Préparer les sacs destinés à recevoir les vantaux équipés
3. Recourir aux EPI adaptés contre les chutes en cas d'absence de protection collective.
4. Habillage du technicien
5. Mettre en place le film de protection au palier (EPC)
6. Procéder au nettoyage à l'humide côté gaine du pourtour de la porte et de ses éléments de suspension
7. Jeter les chiffons de nettoyage dans un sac à déchet amiante
8. Démonter les contre-galets ; retirer l'ensemble, vantail et chariot et l'ensacher (double ensachage), utilisation de sac type « dépôt bag »
9. Déposer les éléments dans le périmètre de sécurité. Attention : pas de stockage vertical
10. Replier délicatement le film de protection et le mettre dans le sac à déchet
11. Appliquer la procédure de décontamination ci-après (outils et technicien)
12. Mettre en place la nouvelle porte ou protéger la baie
13. Manutentionner les vantaux en évitant tout choc pouvant dégrader l'intégrité de la protection.
14. Gestion des déchets selon procédure définie
15. Assurer la traçabilité en interne, de l'opération et du risque : bases de données, fiche exposition, etc.

► PROCÉDURE DE DÉCONTAMINATION

Décontamination des outils :

Le nettoyage des outils se fait à l'intérieur de 2 sacs « amiante » à l'aide d'un chiffon humide. Laisser les chiffons dans le sac amiante et fermer le sac.

Décontamination du lieu de travail :

L'ensachage par deux emballages permet de garantir la propreté de la zone de travail.



Décontamination des travailleurs :

1. Se positionner sur un sac à déchets retroussé et procéder à la brumisation à l'eau savonneuse de la combinaison
2. Oter la combinaison en la retroussant du haut vers le bas, puis en dernier le masque
3. Placer les EPI dans un sac à déchet « amiante » fermé en « col de cygne »
4. Placer l'ensemble des sacs précédents dans un sac pour le doublage et le refermer « en col de cygne »

► DURÉES ET TEMPS DE TRAVAIL

Durée de l'intervention : environ 40 min.

Temps d'habillage / deshabillage / décontamination : 10 min + 10 min.

Temps de travail : environ 60 min

► GESTION DES DÉCHETS

Les sacs « amiante » sont déposés dans les Big-Bag en agence et évacués par un prestataire agréé.

Les « dépôt-bag » sont évacués selon la filière appropriée.

Le suivi des déchets est assuré par un Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés.

Ce bordereau permet d'assurer la traçabilité des déchets et est conservé 5 ans.

► NOTICE DE POSTE > Voir les documents de l'entreprise

► CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS > Voir notices et fiches techniques

INTERVENTIONS SUR PORTE PALIÈRE AVEC PRÉSENCE D'AMIANTE ACCESSIBLE DANS UN ENVIRONNEMENT SANS AMIANTE

► NATURE DE L'INTERVENTION

Sous-section 4 - Intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, qui portent notamment sur des bâtiments, des structures, des appareils ou installations (**R.4412-144**).

Ces interventions sont :

- Des opérations de maintenance dédiées à l'entretien de la porte (réglage/remplacement à l'identique de serrures, de suspension, de galets, d'alignement de vantaux...) réalisés sur des portes équipées de matériaux ayant un rôle coupe-feu ou pare-feu et contenant de l'amiante (PICAL, enduit avec amiante).
- Des opérations de travaux avec remplacement d'éléments de la porte (système mobile, serrures, etc.) nécessitant la modification ou l'adaptation des nouveaux composants sur la porte.

► MATERIAUX CONCERNÉS

Vantaux, encadrement, ou linteau de porte palière.

Exemples de portes palières :



► FRÉQUENCE ET MODALITÉ DU CONTRÔLE DU NIVEAU D'EMPOUSSIÈREMENT ET RESPECT DE LA VLEP

Des valeurs de référence sont sur le site de la Fédération des Ascenseurs. Elles peuvent servir à l'estimation initiale des niveaux d'empoussièvement.

Il appartient à chaque entreprise de déterminer la fréquence de réalisation des mesures selon la stratégie en annexe.

Les mesures réalisées au sein de la Fédération ont permis de démontrer qu'en respectant les méthodes suivantes l'empoussièvement est de niveau 1.

► DESCRIPTIF DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET MOYENS TECHNIQUES

Méthodologie

Préparation de l'outillage et équipement spécifique nécessaire à l'opération.

Le technicien est protégé par les EPI adaptés.

Mise en place de film de protection sur la face présentant l'amiante accessible (EPC).

- Travail par nettoyage à l'humide et fixateur dans le cadre de la maintenance
 - Travail par aspiration préalable si démontage du système de suspension de porte complet lors de travaux
- Décontamination de l'équipement à l'humide; ramassage de la protection collective et nettoyage de l'équipement.

Conditionnement des déchets (EPI et EPC) pour évacuation dans la filière appropriée.

Pas d'intervention directe sur le MCA.

INTERVENTIONS SUR PORTE PALIÈRE AVEC PRÉSENCE D'AMIANTE ACCESIBLE DANS UN ENVIRONNEMENT SANS AMIANTE

► DESCRIPTIF DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET MOYENS TECHNIQUES (suite)

Équipement de Protection nécessaire :

- Combinaison avec cagoule,
- Surchaussures,
- Gants,
- Masque à cartouche P3,
- Pulvérisateurs : surfactant et eau savonneuse,
- Chiffons,
- Lingettes,
- Sacs amiante,
- Ruban adhésif ou collier de serrage,
- Film de propreté,
- Étiquette « amiante » (si pas déjà posée sur chaque porte),
- Aspirateur THE si démontage complet du système de suspension de porte lors de travaux.



► SÉQUENTIEL

1. Prise de possession de l'installation, mise en mode révision. Consignation électrique si nécessaire
2. Recourir aux EPI adaptés contre les chutes en cas d'absence de protection collective.

INTERVENTION SUR LES ÉLÉMENTS DE PORTE DANS LE CADRE DE LA MAINTENANCE

1. Mettre les protections individuelles :
 - Combinaison étanche type 5-6, surchaussures et gants compatibles avec l'activité + masque P3 correctement ajusté sur le visage
2. Mettre en place la protection collective :
 - Surfacter les parties amiantées apparentes (Pical) pour éviter la propagation des poussières
 - Procéder au nettoyage à l'humide des éléments du chariot et du voisinage immédiat
 - Placer le chiffon de nettoyage dans un sac à déchets amiante
 - Placer la protection (polyane ou carton) avec du ruban adhésif sur les parties métalliques du vantail
3. Faire les vérifications et réglages nécessaire sur la porte (serrure, alignement vantaux, suspension de porte etc.)
4. Retirer les protections et procéder au nettoyage à l'humide puis jeter les chiffons de nettoyage dans le sac à déchets amiante.
5. Appliquer la procédure de décontamination ci-après (outils et technicien).
6. Gestion des déchets selon procédure définie.
7. Compléter les documents d'identification qui permettront la traçabilité de l'opération et serviront à l'élaboration du BSDA.
8. Assurer la traçabilité en interne, de l'opération et du risque : bases de données, fiche exposition, etc.

► PROCÉDURE DE DÉCONTAMINATION

Décontamination des outils :

Le nettoyage des outils se fait à l'intérieur de 2 sacs « amiante » à l'aide d'un chiffon humide. Laisser les chiffons dans le sac amiante et fermer le sac.

L'aspirateur doit être nettoyé selon une procédure spécifique et conditionné pour le transport.



INTERVENTIONS SUR PORTE PALIÈRE AVEC PRÉSENCE D'AMIANTE ACCESSIBLE DANS UN ENVIRONNEMENT SANS AMIANTE

Décontamination du lieu de travail :

Pour le nettoyage de la zone, utilisez un chiffon humide, replier délicatement les protections et les jeter dans un sac à déchets et fermer le sac.

Décontamination des travailleurs :

1. Se positionner sur un sac à déchets retroussé et procéder à la brumisation à l'eau savonneuse de la combinaison
2. Oter la combinaison en la retroussant du haut vers le bas, puis en dernier le masque
3. Placer les EPI dans un sac à déchet « amiante » fermé en « col de cygne »
4. Placer l'ensemble des sacs précédents dans un sac pour le doublage et le refermer « en col de cygne »

► DURÉES ET TEMPS DE TRAVAIL

Durée de l'intervention : de 10 à 60 minutes selon les cas.

Temps d'habillage / déshabillage / décontamination : 10 min + 10 min.

Temps de travail : cumul du temps d'habillage/déshabillage + de la durée de l'intervention

► GESTION DES DÉCHETS

Les sacs « amiante » sont déposés dans les Big-Bag en agence et évacués par un prestataire agréé.

Le suivi des déchets est assuré par un Bordereau de Suivi des Déchets Amianté.

Ce bordereau permet d'assurer la traçabilité des déchets et est conservé 5 ans.

► NOTICE DE POSTE > Voir les documents de l'entreprise

► CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS > Voir notices et fiches techniques

INTERVENTIONS AVEC DÉMONTAGE SUR PORTE PALIÈRE AVEC PRÉSENCE D'AMIANTE ACCESSIBLE DANS UN ENVIRONNEMENT SANS AMIANTE

► NATURE DE L'INTERVENTION

Sous-section 4 - Intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, qui portent notamment sur des bâtiments, des structures, des appareils ou installations (**R.4412-144**).

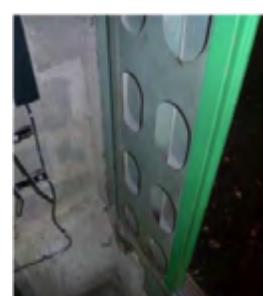
Ces interventions sont :

- Des opérations de maintenance dédiées à l'entretien de la porte (réglage/remplacement à l'identique de serrures, de suspension, de galets, d'alignement de vantaux,...) réalisés sur des portes équipées de matériaux ayant un rôle coupe-feu ou pare-feu et contenant de l'amiante (PICAL, enduit avec amiante).
- Des opérations de travaux avec remplacement d'éléments de la porte (système mobile, serrures, etc.) nécessitant la modification ou l'adaptation des nouveaux composants sur la porte.

► MATÉRIAUX CONCERNÉS

Vantaux, encadrement, ou linteau de porte palière.

Exemples de portes palières :



► FRÉQUENCE ET MODALITÉ DU CONTRÔLE DU NIVEAU D'EMPOUSSIÈREMENT ET RESPECT DE LA VLEP

Des valeurs de référence sont sur le site de la Fédération des Ascenseurs. Elles peuvent servir à l'estimation initiale des niveaux d'empoussièvement.

Il appartient à chaque entreprise de déterminer la fréquence de réalisation des mesures selon la stratégie en annexe.

Les mesures réalisées au sein de la Fédération ont permis de démontrer qu'en respectant les méthodes suivantes l'empoussièvement est de niveau 1.

► DESCRIPTIF DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET MOYENS TECHNIQUES

Méthodologie

Préparation de l'outillage et équipement spécifique nécessaire à l'opération.

Le technicien est protégé par les EPI adaptés.

Mise en place de film de protection sur la face présentant l'amiante accessible (EPC).

- Travail par nettoyage à l'humide et fixateur dans le cadre de la maintenance
 - Travail par aspiration préalable si démontage du système de suspension de porte complet lors de travaux
- Décontamination de l'équipement à l'humide; ramassage de la protection collective et nettoyage de l'équipement.

Conditionnement des déchets (EPI et EPC) pour évacuation dans la filière appropriée.

Pas d'intervention directe sur le MCA.

INTERVENTIONS AVEC DÉMONTAGE SUR PORTE PALIÈRE AVEC PRÉSENCE D'AMIANTE ACCESSIBLE DANS UN ENVIRONNEMENT SANS AMIANTE

► DESCRIPTIF DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET MOYENS TECHNIQUES (suite)

Équipement de Protection nécessaire :

- Combinaison avec cagoule,
- Surchaussures,
- Gants,
- Masque à cartouche P3,
- Pulvérisateurs : surfactant et eau savonneuse,
- Chiffons,
- Lingettes,
- Sacs amiante,
- Ruban adhésif ou collier de serrage,
- Film de propreté,
- Étiquette « amiante » (si pas déjà posée sur chaque porte),
- Aspirateur THE si démontage complet du système de suspension de porte lors de travaux.



► SÉQUENTIEL

1. Prise de possession de l'installation, mise en mode révision. Consignation électrique si nécessaire
2. Recourir aux EPI adaptés contre les chutes en cas d'absence de protection collective.

DÉMONTAGE DU SYSTÈME DE SUSPENSION DE PORTE COMPLET POUR REMplacement LORS DE TRAVAUX

1. Mettre les protections individuelles :
 - Combinaison étanche type 5-6, surchaussures et gants compatibles avec l'activité + masque P3 correctement ajusté sur le visage
2. Mettre en place la protection collective sur la porte
 - Procéder à au nettoyage des éléments et du voisinage à l'aide de l'aspirateur THE
 - Procéder au nettoyage à l'humide des éléments et du voisinage immédiat
 - Placer le chiffon de nettoyage dans un sac à déchets amiante
 - Appliquer le fixateur sur le panneau amiante (prévoir un chiffon de récupération au niveau du seuil pour les écoulements éventuels)
 - Placer la protection (polyane ou carton) avec du ruban adhésif sur les parties métalliques du vantail
3. Démonter et remplacer les éléments nécessaires sur la porte (serrure, galets/contre-galets, chariot mobile, patins, cablette, etc.)
4. Retirer les protections et procéder au nettoyage à l'humide des éléments puis jeter les chiffons de nettoyage dans le sac à déchets amiante
5. Appliquer la procédure de décontamination ci-après (outils et technicien)
6. Essai et remise en service
7. Gestion des déchets selon procédure définie
8. Compléter les documents d'identification qui permettront la traçabilité de l'opération et serviront à l'élaboration du BSDA
9. Assurer la traçabilité en interne, de l'opération et du risque : bases de données, fiche exposition, etc.

INTERVENTIONS AVEC DÉMONTAGE SUR PORTE PALIÈRE AVEC PRÉSENCE D'AMIANTE ACCESSIBLE DANS UN ENVIRONNEMENT SANS AMIANTE

► PROCÉDURE DE DÉCONTAMINATION

Décontamination des outils :

Le nettoyage des outils se fait à l'intérieur de 2 sacs « amiante » à l'aide d'un chiffon humide. Laisser les chiffons dans le sac amiante et fermer le sac.

L'aspirateur doit être nettoyé selon une procédure spécifique et conditionné pour le transport.

Décontamination du lieu de travail :

Pour le nettoyage de la zone, utilisez un chiffon humide, replier délicatement les protections et les jeter dans un sac à déchets et fermer le sac.

Décontamination des travailleurs :

1. Se positionner sur un sac à déchets retroussé et procéder à la brumisation à l'eau savonneuse de la combinaison
2. Oter la combinaison en la retroussant du haut vers le bas, puis en dernier le masque
3. Placer les EPI dans un sac à déchet « amiante » fermé en « col de cygne »
4. Placer l'ensemble des sacs précédents dans un sac pour le doublage et le refermer « en col de cygne »

► DURÉES ET TEMPS DE TRAVAIL

Durée de l'intervention : de 10 à 60 minutes selon les cas.

Temps d'habillage / déshabillage / décontamination : 10 min + 10 min.

Temps de travail : cumul du temps d'habillage/déshabillage + de la durée de l'intervention

► GESTION DES DÉCHETS

Les sacs « amiante » sont déposés dans les Big-Bag en agence et évacués par un prestataire agréé.

Le suivi des déchets est assuré par un Bordereau de Suivi des Déchets Amianté.

Ce bordereau permet d'assurer la traçabilité des déchets et est conservé 5 ans.

► NOTICE DE POSTE > Voir les documents de l'entreprise

► CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS > Voir notices et fiches techniques

REEMPLACEMENT DE PORTE CABINE AVEC REVÊTEMENT AMIANTE

► NATURE DE L'INTERVENTION

Sous-section 4 - Intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, qui portent notamment sur des bâtiments, des structures, des appareils ou installations (**R.4412-144**).

L'opération est le remplacement de porte cabine avec revêtement amiante. Le démontage des vantaux est réalisé soit dans le cadre de la maintenance ascenseur, soit dans le cas de travaux. Le vantail est retiré avec son chariot. Il est conditionné et évacué selon la filière amiante appropriée.

► MATÉRIAUX CONCERNÉS

Les portes cabines de l'ascenseur peuvent contenir un élément amiante (bitumeux ou autre) de type chrysotile.



Enduit avec amiante



► FRÉQUENCE ET MODALITÉ DE CONTRÔLE DU NIVEAU D'EMPOUSSIÈREMENT ET RESPECT DE LA VLEP

Des valeurs de référence sont sur le site de la Fédération des Ascenseurs. Elles peuvent servir à l'estimation initiale des niveaux d'empoussièrement.

Il appartient à chaque entreprise de déterminer la fréquence de réalisation des mesures selon la stratégie en annexe.

Les mesures réalisées au sein de la Fédération ont permis de démontrer qu'en respectant les méthodes suivantes l'empoussièrement est de niveau 1.

► DESCRIPTIF DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET MOYENS TECHNIQUES

Méthodologie

Le technicien est protégé par les EPI adaptés.

Utilisation d'agent surfactant pour limiter la dispersion de fibres sur le revêtement du vantail.

Nettoyage à l'humide des éléments à démonter.

Protection de la zone de travail par polyanie.

Démontage de l'élément dans son intégrité (vantail et chariot de porte).

Conditionnement des déchets (EPI et EPC) pour évacuation dans la filière appropriée.

Ramassage de la protection collective et nettoyage de l'équipement.

Pas d'intervention directe sur le MCA.

REEMPLACEMENT DE PORTE CABINE AVEC REVÊTEMENT AMIANTE

Équipement de Protection nécessaire :

- Combinaison avec cagoule,
- Surchaussures,
- Gants,
- Masque à cartouche P3,
- Pulvérisateurs : surfactant et eau savonneuse,
- Chiffons,
- Lingettes,
- Sacs amiante, sac de type « dépôt bag »,
- Ruban adhésif en col de cygne.

► SÉQUENTIEL

1. Consignation de l'installation ou prise de possession de l'installation, mise en mode révision
2. Recourir aux EPI adaptés contre les chutes en cas d'absence de protection collective si intervention nécessaire sur toit de cabine
3. Habillement du technicien
4. Mettre en place le film de protection au sol (EPC)
5. Mettre en place la protection collective sur la porte
 - Procéder au nettoyage à l'humide des éléments et du voisinage immédiat
 - Placer le chiffon de nettoyage dans un sac à déchets amiante
 - Appliquer le fixateur sur le panneau amiante (prévoir un chiffon de récupération au niveau du seuil pour les écoulements éventuels)
 - Placer la protection (polyane ou carton) avec du ruban adhésif sur les parties métalliques du vantail
6. Démonter les vantaux équipés et les emballer totalement à l'aide du film polyane
7. Enfermer l'ensemble des éléments dans le sac de type « dépôt bag »
8. Déposer les éléments dans le périmètre de sécurité. Attention : pas de stockage vertical
9. Essuyer éventuellement avec un chiffon humide tout le surplus de produit fixateur
10. Jeter les chiffons de nettoyage et de recueil de produit fixateur dans un sac à déchet amiante
11. Ramasser délicatement la protection collective au sol
12. Appliquer la procédure de décontamination ci-après (outils et technicien).
13. Mettre en place la nouvelle porte
14. Gestion des déchets selon procédure définie
15. Assurer la traçabilité en interne, de l'opération et du risque : bases de données, fiche exposition, etc.

► PROCÉDURE DE DÉCONTAMINATION

Décontamination des outils :

Le nettoyage des outils se fait à l'intérieur de 2 sacs « amiante » à l'aide d'un chiffon humide. Laisser les chiffons dans le sac amiante et fermer le sac.

Décontamination du lieu de travail :

Pour le nettoyage de la zone, utilisez un chiffon humide, replier délicatement les protections et les jeter dans un sac à déchets et fermer le sac.

Décontamination des travailleurs :

1. Se positionner sur un sac à déchets retroussé et procéder à la brumisation à l'eau savonneuse de la combinaison
2. Ôter la combinaison en la retroussant du haut vers le bas, puis en dernier le masque
3. Placer les EPI dans un sac à déchet « amiante » fermé en « col de cygne »
4. Placer l'ensemble des sacs précédents dans un sac pour le doublage et le refermer « en col de cygne »

REEMPLACEMENT DE PORTE CABINE
AVEC REVÊTEMENT AMIANTE

► DURÉES ET TEMPS DE TRAVAIL

Durée de l'intervention : environ 10 min.

Temps d'habillage / deshabillage / décontamination : 10 min + 10 min.

Temps de travail : environ 30 min

► GESTION DES DÉCHETS

Les sacs « amiante » sont déposés dans les Big-Bag en agence et évacués par un prestataire agréé.

Les « dépôt-bag » sont évacués selon la filière appropriée.

Le suivi des déchets est assuré par un Bordereau de Suivi des Déchets Amianté.

Ce bordereau permet d'assurer la traçabilité des déchets et est conservé 5 ans.

► NOTICE DE POSTE > Voir les documents de l'entreprise

► CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS > Voir notices et fiches techniques

REEMPLACEMENT DES VANTAUX PALIERS AVEC AMIANTE APPARENT

► NATURE DE L'INTERVENTION

Sous-section 4 - Intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, qui portent notamment sur des bâtiments, des structures, des appareils ou installations (**R.4412-144**).

L'opération est le remplacement de vantaux avec amiante apparent.

► MATÉRIAUX CONCERNÉS

Les portes ascenseurs avec Pical contiennent de l'amiante de type amosite et chrysotile.



► FRÉQUENCE ET MODALITÉ DU CONTRÔLE DU NIVEAU D'EMPOUSSIÈREMENT ET RESPECT DE LA VLEP

Des valeurs de référence sont sur le site de la Fédération des Ascenseurs. Elles peuvent servir à l'estimation initiale des niveaux d'empoussièvement.

Il appartient à chaque entreprise de déterminer la fréquence de réalisation des mesures selon la stratégie en annexe.

Les mesures réalisées au sein de la Fédération ont permis de démontrer qu'en respectant les méthodes suivantes l'empoussièvement est de niveau 1.

► DESCRIPTIF DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET MOYENS TECHNIQUES

Méthodologie

Le technicien est protégé par les EPI adaptés.

Utilisation d'aspirateur THE pour aspirer les fibres .

Utilisation d'agent surfactant pour limiter la dispersion de fibres.

Protection de la zone de travail par polyane.

Démontage de l'élément par déconstruction.

Conditionnement des déchets (EPI et EPC) pour évacuation dans la filière appropriée.

Décontamination de l'équipement à l'humide; ramassage de la protection collective et nettoyage de l'équipement.

Pas d'intervention directe sur le MCA.

Équipement de Protection nécessaire :

- Combinaison avec cagoule,
- Surchaussures,
- Gants,
- Masque à cartouche P3,
- Pulvérisateurs : surfactant et eau savonneuse,
- Chiffons,
- Lingettes,
- Sacs amiante, sac de type « dépôt bag »,
- Ruban adhésif en col de cygne,
- Aspirateur Amiante THE.

REEMPLACEMENT DES VANTAUX PALIERS AVEC AMIANTE APPARENT

► SÉQUENTIEL

1. Consignation de l'installation ou prise de possession de l'installation, mise en mode révision
2. Recourir aux EPI adaptés contre les chutes en cas d'absence de protection collective.
3. Habillement du technicien
4. Mettre en place le film de protection au palier (EPC)
5. Procéder à l'aspiration côté gaine du pourtour de la porte et de ses éléments de suspension
6. Placer des chiffons absorbants en bas de la porte et fixer les fibres sur les panneaux présentant l'amiante accessible à l'aide du produit fixateur
7. Protéger les panneaux (et encadrement, linteau le cas échéant) à l'aide du film polyane et scotcher l'ensemble
8. Démonter les éléments à déposer et les emballer totalement à l'aide du film polyane
9. Enfermer l'ensemble des éléments dans un « dépôt bag »
10. Déposer les éléments dans le périmètre de sécurité. Attention : pas de stockage vertical
11. Essuyer avec un chiffon humide tout le surplus de produit fixateur coté gaine
12. Jeter les chiffons de nettoyage et de recueil de produit fixateur dans un sac à déchet amiante
13. Appliquer la procédure de décontamination ci-après (outils et technicien).
14. Mettre en place la nouvelle porte
15. Gestion des déchets selon procédure définie
16. Assurer la traçabilité en interne, de l'opération et du risque : bases de données, fiche exposition, etc.

► PROCÉDURE DE DÉCONTAMINATION

Décontamination des outils :

Le nettoyage des outils se fait à l'intérieur de 2 sacs « amiante » à l'aide d'un chiffon humide. Laisser les chiffons dans le sac amiante et fermer le sac.



Décontamination du lieu de travail :

L'ensachage du capot dans un sachet imprégné de surfactant permet de garantir la propreté de la zone de travail.

Placer le sachet de recueil dans le sac à déchets « amiante »

Décontamination des travailleurs :

1. Se positionner sur un sac à déchets retroussé et procéder à la brumisation à l'eau savonneuse de la combinaison
2. Ôter la combinaison en la retroussant du haut vers le bas, puis en dernier le masque
3. Placer les EPI dans un sac à déchet « amiante » fermé en « col de cygne ».
4. Placer l'ensemble des sacs précédents dans un sac pour le doublage et le refermer « en col de cygne »

► DURÉES ET TEMPS DE TRAVAIL

Durée de l'intervention : environ 10 min.

Temps d'habillage / deshabillage / décontamination : 10 min + 10 min.

Temps de travail : environ 30 min

► GESTION DES DÉCHETS

Les sacs « amiante » sont déposés dans les Big-Bag en agence et évacués par un prestataire agréé.

Le suivi des déchets est assuré par un Bordereau de Suivi des Déchets Amianté.

Ce bordereau permet d'assurer la traçabilité des déchets et est conservé 5 ans.

► NOTICE DE POSTE > Voir les documents de l'entreprise

► CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS > Voir notices et fiches techniques

REEMPLACEMENT DE BOÎTE À BOUTONS OU AFFICHEUR À L'IDENTIQUE SANS PERÇAGE

► NATURE DE L'INTERVENTION

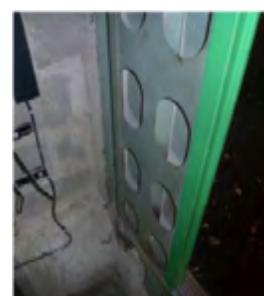
Sous-section 4 - Intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, qui portent notamment sur des bâtiments, des structures, des appareils ou installations (**R.4412-144**).

Dans le cadre de nos actions sur ascenseur, les interventions le remplacement de boîte à bouton ou afficheur à l'identique ne nécessitant pas de perçage.

► MATÉRIAUX CONCERNÉ

Vantaux, encadrement, ou linteau de porte palière.

Ex. de portes palières :



► FRÉQUENCE ET MODALITÉ DU CONTRÔLE DU NIVEAU D'EMPOUSSIÈREMENT ET RESPECT DE LA VLEP

Des valeurs de référence sont sur le site de la Fédération des Ascenseurs. Elles peuvent servir à l'estimation initiale des niveaux d'empoussièrement.

Il appartient à chaque entreprise de déterminer la fréquence de réalisation des mesures selon la stratégie en annexe.

Les mesures réalisées au sein de la Fédération ont permis de démontrer qu'en respectant les méthodes suivantes l'empoussièrement est de niveau 1.

► DESCRIPTIF DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET MOYENS TECHNIQUES

Méthodologie

Délimiter et baliser la zone de travail autour de la porte avec affichage visuel.

Préparation de l'outillage et équipement spécifique nécessaire à l'opération

Le technicien est protégé par les EPI adaptés.

Remplacement à l'identique sans perçage :

Utilisation du surfactant pour limiter la dispersion des fibres sur les éléments à démonter et sur la zone intérieure gaine.

Mise en place de film de protection sur la face présentant l'amiante accessible (EPC)

Décontamination de l'équipement à l'humide; ramassage de la protection collective et nettoyage de l'équipement.

Conditionnement des déchets (EPI et EPC) pour évacuation dans la filière appropriée

REEMPLACEMENT DE BOÎTE À BOUTONS OU AFFICHEUR À L'IDENTIQUE SANS PERÇAGE

► DESCRIPTIF DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET MOYENS TECHNIQUES (suite)

Équipement de Protection nécessaire :

- Combinaison avec cagoule,
- Surchaussures,
- Gants
- Masque à cartouche P3
- Pulvérisateurs : Surfactant et Eau savonneuse
- Chiffons
- Lingettes
- Sacs amiante
- Ruban adhésif en col de cygne
- Film de propreté
- Aspirateur THE (si perçage de nouveaux trous ou amiante accessible)
- Perceuse dédiée amiante (si perçage de nouveaux trous)
- Adaptateur à perceuse pour usage couplé à l'aspirateur THE (si perçage de nouveaux trous)

► SÉQUENTIEL

Consignation de l'installation, mécanique et électrique.

Mettre en place le périmètre de sécurité autour de la porte.

DÉTAIL DES ÉTAPES DU REMPLACEMENT À L'IDENTIQUE NE NÉCESSITANT PAS DE PERÇAGE

Habillage du technicien

1. Mettre en place la protection collective :

- Baliser la zone de travail.
 - Mise en place du film de protection au sol et sur le montant concerné de la porte palière (EPC)
 - Si amiante apparent, placer un film polyane avec du ruban adhésif sur les parties métalliques de la porte au voisinage immédiat des éléments à démonter
 - Humecter, côté gaine, le matériel à démonter à l'aide du produit de fixation ainsi que le pourtour.
2. Démonter les éléments à déposer et les placer dans un sac à déchet amiante
3. Nettoyer à l'humide autour de l'emplacement de l'élément démonté et placer le chiffon dans un sac à déchet amiante
4. Installer le nouveau matériel
5. Appliquer la procédure de décontamination ci-après (outils et technicien).
6. Gestion des déchets selon procédure définie.
7. Compléter les documents d'identification qui permettront la traçabilité de l'opération et serviront à l'élaboration du BSDA.
8. Assurer la traçabilité en interne, de l'opération et du risque : bases de données, fiche exposition, etc.

► PROCÉDURE DE DÉCONTAMINATION

Décontamination des outils :

Le nettoyage des outils se fait à l'intérieur de 2 sacs « amiante » à l'aide d'un chiffon humide. Laisser les chiffons dans le sac amiante et fermer le sac.

L'aspirateur doit être nettoyé selon une procédure spécifique et conditionné pour le transport.

Décontamination du lieu de travail :

Pour le nettoyage de la zone, utilisez un chiffon humide autour de la zone de travail, replier délicatement les protections et les jeter dans un sac à déchets et fermer le sac.

Nettoyage par aspiration côté gaine dans le cas de perçage.

REEMPLACEMENT DE BOÎTE À BOUTONS OU AFFICHEUR À L'IDENTIQUE SANS PERÇAGE

► PROCÉDURE DE DÉCONTAMINATION (suite)

Décontamination des travailleurs :

1. Se positionner sur un sac à déchets retroussé et procéder à la brumisation à l'eau de la combinaison
2. Oter la combinaison en la retroussant du haut vers le bas, puis en dernier le masque
3. Placer les EPI dans un sac à déchet « amiante » fermé en « col de cygne ».
4. Placer l'ensemble des sacs précédents dans un sac pour le doublage et le refermer « en col de cygne »

► DURÉES ET TEMPS DE TRAVAIL

Durée de l'intervention : de 30 minutes à 60 minutes par niveau.

Temps d'habillage / deshabillage / décontamination : 10 min + 10 min.

Temps de travail : environ 1 heure

► GESTION DES DÉCHETS

Les sacs « amiante » sont déposé dans les Big-Bag en agence et évacués par un prestataire agréé.

Le suivi des déchets est assuré par un Bordereau de Suivi des Déchets Amianté.

Ce bordereau permet d'assurer la traçabilité des déchets et est conservé 5 ans.

► NOTICE DE POSTE > Voir les documents de l'entreprise

► CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS > Voir notices et fiches techniques

DÉMONTAGE DES MÂCHOIRES DE FREIN ÉQUIPÉES DE GARNITURES AMIANTÉES

► NATURE DE L'INTERVENTION

Sous-section 4 - Intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, qui portent notamment sur des bâtiments, des structures, des appareils ou installations (**R.4412-144**).

Dans le cadre de nos actions sur ascenseur, l'opération est le démontage des mâchoires de frein en machinerie. Le dégarnissage des garnitures est réalisé par une entreprise certifiée où l'ensemble est évacué en conformité avec la réglementation.

► MATÉRIAUX CONCERNÉS

Les mâchoires de frein possèdent de l'amiante au niveau des garnitures, c'est généralement de l'amiante de type « chrysolite »

Les machines, dont les freins ont été remplacés après 1998 sont dépourvues d'amiante

Sans preuve de remplacement après cette date, les garnitures sont considérées comme contenant de l'amiante et la procédure s'applique.

► FRÉQUENCE ET MODALITÉ DE CONTRÔLE DU NIVEAU D'EMPOUSSIÈREMENT ET RESPECT DE LA VLEP

Des valeurs de référence sont sur le site de la Fédération des Ascenseurs. Elles peuvent servir à l'estimation initiale des niveaux d'empoussièremet.

Il appartient à chaque entreprise de déterminer la fréquence de réalisation des mesures selon la stratégie en annexe.

Les mesures réalisées au sein de la Fédération ont permis de démontrer qu'en respectant les méthodes suivantes l'empoussièremet est de niveau 1.

► DESCRIPTIF DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET MOYENS TECHNIQUES

Méthodologie

Mise en place de film de propreté ou chiffons humides au voisinage de la zone de travail sur les surfaces non décontaminables

Le technicien est protégé par les EPI adaptés

Utilisation du surfactant pour limiter la dispersion des fibres

Démontage des mâchoires sans en retirer les garnitures

Décontamination de l'équipement à l'humide; ramassage de la protection collective et nettoyage de l'équipement.

Équipement de Protection nécessaire :

- Combinaison avec cagoule
- Surchaussures
- Gants
- Masque à cartouche P3
- Pulvérisateurs : surfactant et eau savonneuse
- Chiffons
- Lingettes
- Sacs amiante
- Ruban adhésif en col de cygne
- Film de propreté
- Étiquette « sans amiante »

DÉMONTAGE DES MÂCHOIRES DE FREIN ÉQUIPÉES DE GARNITURES AMIANTÉES

► SÉQUENTIEL

1. Consignation de l'installation, mécanique et électrique.
2. Habillage du technicien.
3. Protection de la zone de travail autour du treuil par du film de propreté ou des chiffons humides.
4. Humidification des mâchoires avec pulvérisateur.
5. Démontage des mâchoires de frein
 - ouvrir les mâchoires
 - pour éviter une pollution accidentelle, emballer la mâchoire dans un sac plastique et fermer avec du ruban adhésif
 - étirer la goupille basse
 - retirer la mâchoire et l'emballer dans un deuxième sac amiante (pour limiter le risque de percement du sac, protéger avec du papier bulle ou des chiffons)
 - déposer dans un emballage de transport, carton ou container plastique
6. Nettoyage du treuil et de son châssis. Humidifier le film de propreté ou les chiffons déposés autour du treuil, les replier délicatement et les jeter dans un sac à déchets.
7. Appliquer la procédure de décontamination ci-après (outils et technicien).
8. Dans le cas de remplacement, pose des nouvelles mâchoires.
9. Poser l'étiquette «Sans Amiante».
10. Essai et remise en service.
11. Gestion des déchets selon procédure définie.
12. Compléter les documents d'identification qui permettront la traçabilité de l'opération et serviront à l'élaboration duBSDA.
13. Assurer la traçabilité en interne, de l'opération et du risque : bases de données, fiche exposition, etc.

► PROCÉDURE DE DÉCONTAMINATION

Décontamination des outils :

Le nettoyage des outils se fait à l'intérieur de 2 sacs « amiante » à l'aide d'un chiffon humide. Laisser les chiffons dans le sac amiante et fermer le sac.

Décontamination du lieu de travail :

Pour le nettoyage de la zone, utilisez un chiffon humide autour du tambour, replier délicatement les protections et les jeter dans un sac à déchets et fermer le sac.

Décontamination des travailleurs :

1. Se positionner sur un sac à déchets retroussé et procéder à la brumisation à l'eau savonneuse de la combinaison
2. Ôter la combinaison en la retroussant du haut vers le bas, puis en dernier le masque
3. Placer les EPI dans un sac à déchet « amiante » fermé en « col de cygne ».
4. Placer l'ensemble des sacs précédents dans un sac pour le doublage et le refermer « en col de cygne »

► DURÉES ET TEMPS DE TRAVAIL

Durée de l'intervention : environ 30 min.

Temps d'habillage / deshabillage / décontamination : 10 min + 10 min.

Temps de travail : environ 50 min

DÉMONTAGE DES MÂCHOIRES DE FREIN ÉQUIPÉES DE GARNITURES AMIANTÉES

► GESTION DES DÉCHETS

Les sacs « amiante » sont déposés dans les Big-Bag en agence et évacués par un prestataire agréé. Les mâchoires de frein sont ; soit envoyées chez un prestataire certifié pour dégarnissage, soit évacuées vers un centre de déchet agréé. Le suivi des déchets est assuré par un Bordereau de Suivi des Déchets Amianté. Ce bordereau permet d'assurer la traçabilité des déchets et est conservé 5 ans.

► NOTICE DE POSTE > Voir les documents de l'entreprise

► CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS > Voir notices et fiches techniques

REEMPLACEMENT D'UN TREUIL AVEC DES MÂCHOIRES DE FREIN ÉQUIPÉES DE GARNITURES AMIANTÉES

► NATURE DE L'INTERVENTION

Sous-section 4 - Intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, qui portent notamment sur des bâtiments, des structures, des appareils ou installations (**R.4412-144**).

L'opération est le démontage d'un treuil équipé de mâchoires de frein avec des garnitures amiante.

► MATÉRIAUX CONCERNÉS

Les mâchoires de frein possèdent de l'amiante au niveau des garnitures, c'est généralement de l'amiante de type « chrysotile ».

Les machines, dont les freins ont été remplacés après 1998 sont dépourvues d'amiante.

Sans preuve de remplacement après cette date, les garnitures sont considérées comme contenant de l'amiante et la procédure s'applique.

► FRÉQUENCE ET MODALITÉ DU CONTRÔLE DU NIVEAU D'EMPOUSSIÈREMENT ET RESPECT DE LA VLEP

Des valeurs de référence sont sur le site de la Fédération des Ascenseurs. Elles peuvent servir à l'estimation initiale des niveaux d'empoussièrement.

Il appartient à chaque entreprise de déterminer la fréquence de réalisation des mesures selon la stratégie en annexe.

Les mesures réalisées au sein de la Fédération ont permis de démontrer qu'en respectant les méthodes suivantes l'empoussièrement est de niveau 1.

► DESCRIPTIF DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET MOYENS TECHNIQUES

Méthodologie

Préparation de l'outillage et équipement spécifique nécessaire à l'opération

Mise en place de film de propreté au voisinage de la zone de travail sur les surfaces non décontaminables

Le technicien est protégé par les EPI adaptés.

Dépoussiérage avec un aspirateur T.H.E.

Utilisation du surfactant pour limiter la dispersion des fibres

Démontage des mâchoires sans en retirer les garnitures

Décontamination de l'équipement à l'aspirateur T.H.E. ; ramassage de la protection collective et nettoyage de l'équipement.

Équipement de Protection nécessaire :

- Combinaison avec cagoule
- Surchaussures
- Gants
- Masque à cartouche P3
- Pulvérisateurs : surfactant et eau savonneuse
- Chiffons
- Lingettes
- Sacs amiante
- Ruban adhésif en col de cygne
- Film de propreté
- Aspirateur T.H.E.

REEMPLACEMENT D'UN TREUIL AVEC DES MÂCHOIRES DE FREIN ÉQUIPÉES DE GARNITURES AMIANTÉES

► SÉQUENTIEL

1. Consignation de l'installation, mécanique et électrique.
2. Mettre en place les protections individuelles
 - Combinaison étanche type 5-6, surchaussures et gants compatibles avec l'activité + masque P3 correctement ajusté sur le visage.
3. Dépoussiérer à l'aspirateur T.H.E. l'ensemble treuil + mâchoires .
4. Protection de la zone de travail autour du treuil par du film de propreté et la pose de chiffon pour récupérer le surplus de fixateur.
5. Humidification des mâchoires avec pulvérisateur.
6. Démontage des mâchoires de frein
 - ouvrir les mâchoires
 - pour éviter une pollution accidentelle, emballer la mâchoire dans un sac plastique et fermer avec du ruban adhésif
 - retirer la goupille basse
 - retirer la mâchoire et l'emballer dans un deuxième sac amiante (pour limiter le risque de percement du sac, protéger avec du papier bulle ou des chiffons)
 - déposer dans un emballage de transport, carton ou container plastique.
7. Placer les chiffons dans un sac à déchets et nettoyer à l'aspirateur T.H.E. le treuil, son châssis, le film de propreté et la zone autour et sous le treuil.
8. Plier le film de propreté délicatement et le placer dans un sac à déchets.
9. Appliquer la procédure de décontamination ci-après (outils et technicien).
10. Gestion des déchets selon procédure définie.
11. Procéder au démontage du treuil
12. Compléter les documents d'identification qui permettront la traçabilité de l'opération et serviront à l'élaboration du BSDA.
13. Assurer la traçabilité en interne : bases de données, fiche exposition...

► PROCÉDURE DE DÉCONTAMINATION

Décontamination des outils :

Le nettoyage des outils se fait à l'intérieur de 2 sacs « amiante » à l'aide d'un chiffon humide. Laisser les chiffons dans le sac amiante et fermer le sac.

L'aspirateur doit être nettoyé selon une procédure spécifique et conditionné pour le transport.

Décontamination du lieu de travail :

Pour le nettoyage de la zone, utilisez un chiffon humide autour du tambour, replier délicatement les protections et les jeter dans un sac à déchets et fermer le sac.

Décontamination des travailleurs :

1. Se positionner sur un sac à déchets retroussé et procéder à la brumisation à l'eau savonneuse de la combinaison
2. Ôter la combinaison en la retroussant du haut vers le bas, puis en dernier le masque
3. Placer les EPI dans un sac à déchet « amiante » fermé en « col de cygne »
4. Placer l'ensemble des sacs dans un sac pour le doublage, le refermer « en col de cygne »

► DURÉES ET TEMPS DE TRAVAIL

Durée de l'intervention : environ 40 min.

Temps d'habillage / deshabillage / décontamination : 10 min + 10 min.

Temps de travail : environ 60 min

REEMPLACEMENT D'UN TREUIL AVEC DES MÂCHOIRES DE FREIN ÉQUIPÉES DE GARNITURES AMIANTÉES

► GESTION DES DÉCHETS

Les sacs « amiante » sont déposés dans les Big-Bag en agence et évacués par un prestataire agréé. Les mâchoires de frein sont ; soit envoyées chez un prestataire certifié pour dégarnissage, soit évacuées vers un centre de déchet agréé. Le suivi des déchets est assuré par un Bordereau de Suivi des Déchets Amianté. Ce bordereau permet d'assurer la traçabilité des déchets et est conservé 5 ans.

► **NOTICE DE POSTE** > Voir les documents de l'entreprise

► **CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS** > Voir notices et fiches techniques

RÉGLAGE DES MÂCHOIRES DE FREIN AVEC GARNITURE AMIANTÉE

► NATURE DE L'INTERVENTION

Mode opératoire d'intervention en présence d'un matériau contenant ou susceptible de contenir de l'amiante – sous-couvert des préconisations du livret amiante de l'entreprise. Interventions du domaine de la sous-section 4 prévue selon le Code du Travail. Ce mode opératoire est une retranscription du mode opératoire défini au sein de la Fédération des Ascenseurs.

Dans le cadre de nos actions de maintenance sur ascenseur, l'opération est le réglage des mâchoires de frein placées sur le treuil de l'ascenseur, en machinerie. Pour ce type d'opération, 1 technicien est suffisant.

► NIVEAU D'EXPOSITION : NIVEAU 1

Des valeurs de référence sont sur le site de la Fédération des Ascenseurs. Elles peuvent servir à l'estimation initiale des niveaux d'empoussièvement. Les mesures réalisées au sein de la Fédération ont permis de démontrer qu'en respectant les méthodes suivantes l'empoussièvement est de niveau 1 (les résultats des mesures d'empoussièvement effectuées sont annexées au document unique de l'entreprise).

► FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE CONTRÔLE DU NIVEAU D'EMPOUSSIÈREMENT

Mesures d'empoussièvement réalisées conformément à la stratégie d'échantillonnage définie au sein de la Fédération des Ascenseurs (version du 16/10/2013). La fréquence de renouvellement des contrôles de niveau d'empoussièvement sont définis au sein du groupe de travail de la Fédération des Ascenseurs. Pour ce mode opératoire, la fréquence sera au maximum de 3 ans.

MATÉRIAUX CONCERNÉS

Les mâchoires de frein possèdent de l'amiante au niveau des garnitures, c'est généralement de l'amiante de type « chrysotile ».

Les machines, dont les freins ont été remplacés après 1998 sont dépourvues d'amiante. Sans preuve de remplacement après cette date, les garnitures sont considérées comme contenant de l'amiante et la procédure s'applique.

► DESCRIPTIF DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET MOYENS TECHNIQUES ET PROCÉDURE DE DÉCONTAMINATION

Méthodologie

1. Baliser la zone de travail (affichage travaux amiante sur porte de machinerie)
2. Inventaire du matériel nécessaire et stockage sur la zone de travail
3. Consignation mécanique et électrique de l'installation
4. Protection de la zone de travail autour du treuil par du film de propreté ou des chiffons humides
5. Humidification des mâchoires avec pulvérisateur
6. Réglage des mâchoires de frein l'aide des outillages manuels (clés, tournevis et/ou pinces)
7. Nettoyage du treuil et de son châssis. Humidifier le film de propreté ou les chiffons déposés autour du treuil, les replier délicatement et les jeter dans un sac à déchets
8. **Décontamination de la zone de travail** : Nettoyage du treuil + tambour + châssis avec chiffons imbibés de solvant (type Sadelec) => à jeter dans un sac à déchets
9. **Décontamination des outils**
10. Fermer hermétiquement le sac à déchets avec du ruban adhésif
11. Placer le sac à déchets dans un second sac (double ensachage) scotché hermétiquement
12. Poser l'étiquette "Amiante" si celle-ci n'est pas déjà présente
13. Remise en service de l'ascenseur

RÉGLAGE DES MÂCHOIRES DE FREIN AVEC GARNITURE AMIANTÉE

► Équipements de protection nécessaires

- Surfactant (ou eau savonneuse)
- Chiffons et lingettes désinfectantes
- Sacs déchets amiante
- Scotch
- Film polyane de propreté
- Étiquette autocollante « Amiante »



► PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

Les sacs « amiante » sont déposés dans les big-bag en agence et évacués par un prestataire agréé. Leur dépôt dans le big-bag doit être notifié à la hiérarchie pour enregistrement sur le répertoire de suivi des déchets amiante.

Le suivi des déchets EPI est assuré par un Bordereau de Suivi des Déchets Amianté retourné par le prestataire de récupération des déchets.

Ce bordereau permet d'assurer la traçabilité des déchets et est conservé 5 ans par l'agence TKAF

► DURÉES

Duree maximum de port des EPI : 2 h 30

Temps habillage / deshabillage / decontamination : 5 min + 10 min + 5 min

Intervalle entre chaque vacation : 5 min

► NOTICE DE POSTE > Voir notice de poste de l'entreprise

► CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS > Notices et fiches techniques à disposition auprès du service Sécurité.

► FICHE D'EXPOSITION

À l'issue de l'opération, la fiche d'exposition doit être renseignée en collaboration entre la hiérarchie et le technicien, pour conservation dans le dossier du personnel. Les fiches d'expositions seront envoyées au médecin du travail chaque année.

INTERVENTIONS SUR FIN DE COURSE

JN 32 – JN 321

► NATURE DE L'INTERVENTION

Sous-section 4 - Intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, qui portent notamment sur des bâtiments, des structures, des appareils ou installations (**R.4412-144**).

Dans le cadre de la maintenance d'un ascenseur, des opérations de réglage et de contrôle sur des fins de course contenant de l'amiante sont réalisées.

Exemple :

- remplacement de la cablette de fin de course
- remplacement des contacts
- vérification des serrages de barres
- réglage mécanique du « fin de course »

Dans le cadre de travaux : démontage de l'ensemble des éléments pour remplacement.

► MATÉRIAUX CONCERNÉS

Les pare-flammes et l'isolation de capots de fin de course peuvent contenir de l'amiante.



► FRÉQUENCE ET MODALITÉ DU CONTRÔLE DU NIVEAU D'EMPOUSSIÈREMENT ET RESPECT DE LA VLEP

Des valeurs de référence sont sur le site de la Fédération des Ascenseurs. Elles peuvent servir à l'estimation initiale des niveaux d'empoussièrement.

Il appartient à chaque entreprise de déterminer la fréquence de réalisation des mesures selon la stratégie en annexe.

Les mesures réalisées au sein de la Fédération ont permis de démontrer qu'en respectant les méthodes suivantes l'empoussièrement est de niveau 1.

► DESCRIPTIF DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET MOYENS TECHNIQUES

Méthodologie

Mise en place de film de propreté au voisinage de la zone de travail sur les surfaces non décontaminables. Le technicien est protégé par les EPI adaptés.

Utilisation du surfactant pour limiter la dispersion des fibres.

Conditionnement des déchets (EPI et EPC) pour évacuation dans filière appropriée.

Équipement de Protection nécessaire :

- Combinaison avec cagoule
- Surchaussures
- Gants
- Masque P3
- Pulvérisateurs : surfactant et eau savonneuse
- Chiffons
- Lingettes
- Sacs amiante,
- Ruban adhésif en col de cygne
- Film de propreté.

INTERVENTIONS SUR FIN DE COURSE

JN 32 – JN 321

► SÉQUENTIEL

MAINTENANCE SUR FIN DE COURSE

1. Consignation de l'installation, mécanique et électrique.
2. Mettre en place les protections individuelles :
 - Combinaison étanche type 5-6, sur-chaussures et gants compatibles avec l'activité + masque P3 correctement ajusté sur le visage
3. Mettre en place la protection collective :
 - Protection de la zone de travail autour fin de course par la pose d'un film de propreté
 - Pulvériser généreusement du surfactant sur le capot
 - Placer un sac amiante autour du capot avant démontage des vis de fixation
4. Ouverture du capot du JN :
 - Ouvrir délicatement le capot afin de limiter les frottements et l'émission de poussières
 - Poser le capot sur le film de propreté en le conservant dans son sac amiante.
 - Nettoyer les composants intérieurs si nécessaire à l'aide d'un chiffon humide ou d'une lingette
5. Réaliser les opérations de réglage.
6. Fermeture du capot du JN :
 - Prendre délicatement le capot avec son sac et le replacer délicatement sur son support
 - Retirer délicatement le sac amiante autour du capot.
7. Nettoyage du film de propreté au chiffon humide ou à la lingette, le plier et le placer dans un sac à déchets.
8. Appliquer la procédure de décontamination ci-après (outils et technicien).
9. Essai et remise en service.
10. Gestion des déchets selon procédure définie.

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU FIN DE COURSE

1. Consignation électrique de l'installation
2. Mettre en place les protections individuelles :
 - Combinaison étanche type 5-6, sur-chaussures et gants compatibles avec l'activité + masque P3 correctement ajusté sur le visage
3. Dépose du capot du JN :
 - Protection de la zone de travail autour fin de course par la pose d'un film de propreté
 - Pulvériser généreusement du surfactant sur le capot
 - Placer un sac amiante autour du capot avant démontage des vis de fixation
 - Ouvrir délicatement le capot afin de limiter les frottements et l'émission de poussières
 - Poser le capot dans un deuxième sac à déchets
 - Fermer le sac selon procédure de gestion de déchets définie
4. Dépose des éléments intérieurs :
 - Pulvériser généreusement du surfactant les éléments
 - Démonter l'ensemble contacteur et pare-flamme
 - Déposer dans un double emballage
5. Appliquer la procédure de décontamination ci-après (outils et technicien).
6. Gestion des déchets selon procédure définie.
 - Regrouper les sacs et les préparer pour le transport

INTERVENTIONS SUR FIN DE COURSE

JN 32 – JN 321

► PROCÉDURE DE DÉCONTAMINATION

Décontamination des outils :

Le nettoyage des outils se fait à l'intérieur de 2 sacs « amiante » à l'aide d'un chiffon humide. Laisser les chiffons dans le sac amiante et fermer le sac.

Décontamination du lieu de travail :

Pour le nettoyage de la zone, utilisez un chiffon humide sur le film de propreté, replier délicatement les protections et les jeter dans un sac à déchets et fermer le sac.

Décontamination des travailleurs :

1. Se positionner sur un sac à déchets retroussé et procéder à la brumisation à l'eau de la combinaison
2. Ôter la combinaison en la retroussant du haut vers le bas, puis en dernier le masque
3. Placer les EPI dans un sac à déchet « amiante » fermé en « col de cygne »
4. Placer l'ensemble des sacs précédents dans un sac pour le doublage et le refermer « en col de cygne »

► DURÉES ET TEMPS DE TRAVAIL

Durée de l'intervention : environ 30 min.

Temps d'habillage / deshabillage / décontamination : 10 min + 10 min.

Temps de travail : environ 50 min

► GESTION DES DÉCHETS

Les sacs « amiante » sont déposés dans les Big-Bags en agence et évacués par un prestataire agréé. L'ensemble conditionné est évacué vers un centre de déchet agréé.

Le suivi des déchets est assuré par un Bordereau de Suivi des Déchets Amianté.

Ce bordereau permet d'assurer la traçabilité des déchets et est conservé 5 ans.

► NOTICE DE POSTE > Voir les documents de l'entreprise

► CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS > Voir notices et fiches techniques

REEMPLACEMENT DE CONTACTEURS DANS ARMOIRE AVEC TRESSES AMIANTEES

► NATURE DE L'INTERVENTION

Sous-section 4 - Intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, qui portent notamment sur des bâtiments, des structures, des appareils ou installations (**R.4412-144**).

Dans le cadre de la maintenance ascenseur, l'opération est le remplacement des contacteurs avec tresses amiantées dans l'armoire de commande en machinerie.

► MATÉRIAUX CONCERNÉS

Les armoires de commande peuvent contenir des tresses amiantées situées au niveau des contacteurs. Lors du remplacement des contacteurs, il faut donc limiter l'émission de fibres en provenance de ces tresses.



► FRÉQUENCE ET MODALITÉ DE CONTRÔLE DU NIVEAU D'EMPOUSSIÈREMENT ET RESPECT DE LA VLEP

Des valeurs de référence sont sur le site de la Fédération des Ascenseurs. Elles peuvent servir à l'estimation initiale des niveaux d'empoussièrement.

Il appartient à chaque entreprise de déterminer la fréquence de réalisation des mesures selon la stratégie en annexe.

Les mesures réalisées au sein de la Fédération ont permis de démontrer qu'en respectant les méthodes suivantes l'empoussièrement est de niveau 1.

► DESCRIPTIF DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET MOYENS TECHNIQUES

Méthodologie

Préparation de l'outillage et équipement spécifique nécessaire à l'opération.

Le technicien est protégé par les EPI adaptés.

Mise en place de film de protection au sol.

Travail avec surfactant sur les tresses amiantées.

Conditionnement des déchets (EPI et EPC) pour évacuation dans la filière appropriée.

Pas d'intervention directe sur le MCA.

Équipement de Protection nécessaire :

- Combinaison avec cagoule
- Surchaussures
- Gants
- Masque à cartouche P3
- Pulvérisateurs : surfactant et eau savonneuse
- Chiffons
- Lingettes
- Sacs amiante
- Ruban adhésif en col de cygne
- Film de propreté
- Étiquette « amiante » (si pas déjà posée sur l'armoire)



REEMPLACEMENT DE CONTACTEURS DANS ARMOIRE AVEC TRESSES AMIANTEES

► SÉQUENTIEL

1. Consignation électrique de l'installation (tenir compte de la particularité des multiplex).
2. Mettre les protections individuelles :
 - Combinaison étanche type 5-6, sur chaussures et gants compatibles avec l'activité + masque P3 correctement ajusté sur le visage
3. Mettre en place la protection collective :
 - Placer la protection polyane au sol.
 - Placer des chiffons sous les tresses amiantées afin de récupérer les coulures de surfactant
 - Surfacter généreusement les tresses amiantés apparentes autour du ou des contacteurs concernés pour éviter la propagation des poussières.
4. Préparer les sacs amiante pour recevoir le ou les contacteurs.
5. Réaliser l'intervention contacteur par contacteur :
 - Déconnecter délicatement chaque tresse sur les bornes du contacteur en les relevant légèrement (quelques centimètres)
 - Déposer le contacteur de sa rampe et le placer dans son sac à déchet
 - Installer le nouveau contacteur
 - Remettre en place délicatement chaque tresse sur sa borne
6. Récupérer les chiffons dans l'armoire et essuyer les éventuelles coulures dans l'armoire. Procéder au nettoyage à l'humide des protections au sol et les retirer. Puis jeter l'ensemble dans le sac à déchets amiante.
7. Appliquer la procédure de décontamination ci-après (outils et technicien).
8. Gestion des déchets selon procédure définie.
9. Compléter les documents d'identification qui permettront la traçabilité de l'opération et serviront à l'élabo-
ration du BSDA.
10. Assurer la traçabilité en interne, de l'opération et du risque : bases de données, fiche exposition, etc...
11. Attendre le séchage des tresses avant de remettre sous tension (voir temps de séchage sur fiche de données du surfactant utilisé).

► PROCÉDURE DE DÉCONTAMINATION

Décontamination des outils :

Le nettoyage des outils se fait à l'intérieur de 2 sacs « amiante » à l'aide d'un chiffon humide. Laisser les chiffons dans le sac amiante et fermer le sac.

Décontamination du lieu de travail :

Pour le nettoyage de la zone, utilisez un chiffon humide, replier délicatement les protections et les jeter dans un sac à déchets et fermer le sac.

Décontamination des travailleurs :

1. Se positionner sur un sac à déchets retroussé et procéder à la brumisation à l'eau savonneuse de la combinaison
2. Ôter la combinaison en la retroussant du haut vers le bas, puis en dernier le masque
3. Placer les EPI dans un sac à déchet « amiante » fermé en « col de cygne »
4. Placer l'ensemble des sacs précédents dans un sac pour le doublage et le refermer « en col de cygne »

REEMPLACEMENT DE CONTACTEURS DANS ARMOIRE AVEC TRESSES AMIANTEES

► DURÉES ET TEMPS DE TRAVAIL

Durée de l'intervention : de 30 à 60 minutes selon le nombre de contacteurs avec une pause toutes les heures.

Temps d'habillage / deshabillage / décontamination : 10 min + 10 min.

Temps de travail : cumul du temps d'habillage/déshabillage + de la durée de l'intervention

► GESTION DES DÉCHETS

Les sacs « amiante » sont déposés dans les Big-Bag en agence et évacués par un prestataire agréé.

Le suivi des déchets est assuré par un Bordereau de Suivi des Déchets Amianté.

Ce bordereau permet d'assurer la traçabilité des déchets et est conservé 5 ans.

► NOTICE DE POSTE > Voir les documents de l'entreprise

► CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS > Voir notices et fiches techniques

REEMPLACEMENT D'ARMOIRE DE COMMANDE AVEC ÉLÉMENT AMIANTE

► NATURE DE L'INTERVENTION

Sous-section 4 - Intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, qui portent notamment sur des bâtiments, des structures, des appareils ou installations (R.4412-144).

L'opération est le démontage d'armoire de commande comportant un élément amiante.

► MATÉRIAUX CONCERNÉS

L'amiante peut être présent dans les armoires de commande sous la forme :

- de bobine de soufflage
- de tresses
- d'un isolant de l'armoire type blackson ou carton amiante



► Dans les cas de présence de bobine de soufflage, un mode opératoire existe pour le démontage des éléments. [Cf. fiche B 33](#)

Dans le cas des tresses, une analyse doit être réalisée

afin de vérifier que l'armoire peut être manutentionnée dans son entièreté sans démontage des tresses, sinon il faudrait faire intervenir une société certifiée pour le retrait.

Le cas de la présence d'un isolant amiante est également traité dans la présente fiche.

► FRÉQUENCE ET MODALITÉ DU CONTRÔLE DU NIVEAU D'EMPOUSSIÈREMENT ET RESPECT DE LA VLEP

Des valeurs de référence sont sur le site de la Fédération des Ascenseurs. Elles peuvent servir à l'estimation initiale des niveaux d'empoussièremet.

Il appartient à chaque entreprise de déterminer la fréquence de réalisation des mesures selon la stratégie en annexe.

Les mesures réalisées au sein de la Fédération ont permis de démontrer qu'en respectant les méthodes suivantes l'empoussièremet est de niveau 1.

► DESCRIPTIF DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET MOYENS TECHNIQUES

Méthodologie

Préparation de l'outillage et équipement spécifique nécessaire à l'opération.

Le technicien est protégé par les EPI adaptés.

Mise en place de film de protection au sol.

Dépoussièrage avec aspirateur T.H.E.

Travail avec surfactant sur les composants amiante.

Conditionnement des déchets (EPI et EPC) pour évacuation dans la filière appropriée.

Pas d'intervention directe sur le MCA.

Équipement de Protection nécessaire :

- Combinaison avec cagoule
- Surchaussures
- Gants
- Masque à cartouche P3
- Pulvérisateurs : surfactant et eau savonneuse
- Chiffons, Lingettes
- Polyanie
- Sacs amiante
- Ruban adhésif en col de cygne
- Film de propreté
- Aspirateur THE
- Étiquette « attention contient de l'amiante »

REPLACEMENT D'ARMOIRE DE COMMANDE AVEC ÉLÉMENT AMIANTE

► SÉQUENTIEL

1. Consignation de l'installation, mécanique et électrique (tenir compte de la particularité des multiplex).
Sectionner les câbles d'arrivée et sortie de l'armoire.
2. Mettre les protections individuelles :
 - Combinaison étanche type 5-6, sur chaussures et gants compatibles avec l'activité + masque P3 correctement ajusté sur le visage
3. Mettre en place la protection collective :
 - Protection de la zone de travail en positionnant sous l'armoire un film de propreté
4. Dépoussiérer l'armoire à l'aide de l'aspirateur T.H.E.
5. Procéder au démontage :
 - Dans le cas où il est possible de manutentionner l'armoire en entier :
 - Surfacter les éléments amiantés avant emballage.
 - Placer et fixer un film de polyane autour de l'armoire
 - Déposer l'armoire
 - Finir d'emballer entièrement l'armoire dans du polyane
 - Poser une étiquette ou ruban adhésif « Attention Amiante »
 - Dans les cas de présence d'isolant amianté sur les panneaux :
 - Préparer des sacs à déchets ouverts et retroussés,
 - Si carton amianté, pulvériser le surfactant les faces concernées.
 - Privilégier l'emballage avant le démontage de l'élément,
 - Démonter l'élément (en veillant à ne pas toucher l'amiante)
 - Placer l'élément dans un double emballage (fermé en col de cygne)
 - Nettoyer avec l'aspirateur T.H.E. l'intérieur de l'armoire
6. Nettoyer et plier le film de propreté délicatement puis le placer dans un sac à déchets.
7. Appliquer la procédure de décontamination ci-après (outils et technicien).
8. Assurer la gestion des déchets selon procédure définie.
9. Compléter les documents d'identification qui permettront la traçabilité de l'opération et serviront à l'élaboration du BSDA.
10. Assurer la traçabilité en interne : bases de données, fiche exposition...

► PROCÉDURE DE DÉCONTAMINATION

Décontamination des outils :

Le nettoyage des outils se fait à l'intérieur de 2 sacs « amiante » à l'aide d'un chiffon humide. Laisser les chiffons dans le sac amiante et fermer le sac.

L'aspirateur doit être nettoyé selon une procédure spécifique et conditionné pour le transport.

Décontamination du lieu de travail :

Pour le nettoyage de la zone, utilisez l'aspirateur T.H.E., replier délicatement les protections et les jeter dans un sac à déchets et fermer le sac.

Décontamination des travailleurs :

1. Se positionner sur un sac à déchets retroussé et procéder à la brumisation à l'eau savonneuse de la combinaison
2. Ôter la combinaison en la retroussant du haut vers le bas, puis en dernier le masque
3. Placer les EPI dans un sac à déchet « amiante » fermé en « col de cygne »
4. Placer l'ensemble des sacs dans un sac pour le doublage et le refermer « en col de cygne »

REEMPLACEMENT D'ARMOIRE DE COMMANDE AVEC ÉLÉMENT AMIANTE

► DURÉES ET TEMPS DE TRAVAIL

Durée de l'intervention : de 30 minutes à 2 heures avec une pause toutes les heures.

Temps d'habillage / deshabillage / décontamination : 10 min + 10 min.

Temps de travail : cumul du temps d'habillage/déshabillage + de la durée de l'intervention

► GESTION DES DÉCHETS

Les sacs « amiante » sont déposés dans les Big-Bag en agence et évacués par un prestataire agréé.

L'armoire ou le composant amianté est évacué vers un centre de déchet agréé.

Le suivi des déchets est assuré par un Bordereau de Suivi des Déchets Amianté.

Ce bordereau permet d'assurer la traçabilité des déchets et est conservé 5 ans.

► **NOTICE DE POSTE** > Voir les documents de l'entreprise

► **CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS** > Voir notices et fiches techniques

DÉMONTAGE D'UNE BOBINE DE SOUFFLAGE

► NATURE DE L'INTERVENTION

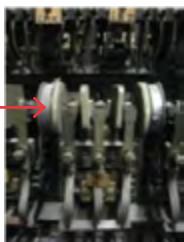
Sous-section 4 - Intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, qui portent notamment sur des bâtiments, des structures, des appareils ou installations (**R.4412-144**).

En maintenance : interventions de démontage de la bobine de soufflage pour remplacement.

Dans le cas des travaux, la bobine est enlevée avec le contacteur ou la série de contacteurs. L'ensemble est retiré avec son support à chaque fois que possible. Il est conditionné et évacué selon la filière amiante appropriée.

► MATÉRIAUX CONCERNÉS

Bobine de soufflage.



► FRÉQUENCE ET MODALITÉ DU CONTRÔLE DU NIVEAU D'EMPOUSSIÈREMENT ET RESPECT DE LA VLEP

Des valeurs de référence sont sur le site de la Fédération des Ascenseurs. Elles peuvent servir à l'estimation initiale des niveaux d'empoussièvement.

Il appartient à chaque entreprise de déterminer la fréquence de réalisation des mesures selon la stratégie en annexe.

Les mesures réalisées au sein de la Fédération ont permis de démontrer qu'en respectant les méthodes suivantes l'empoussièvement est de niveau 1.

► DESCRIPTIF DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET MOYENS TECHNIQUES

Méthodologie

Mise en place de film de propreté ou chiffons humides au voisinage de la zone de travail sur les surfaces non décontaminables

Le technicien est protégé par les EPI adaptés

Utilisation d'agent surfactant pour limiter la dispersion de fibres

Ensachage de l'élément (sachet de recueil) pour prévenir de tout risque mécanique accidentel lors du démontage.

Décontamination de l'équipement à l'humide; ramassage de la protection collective et nettoyage de l'équipement.

Dans le cadre de travaux, en fonction de l'accessibilité des éléments, démonter la barre de contacteurs avec les bobines de soufflage ou contacteur par contacteur. Ensacher l'ensemble en tant que déchet amiante et évacuer selon la filière amiante appropriée.

Équipement de Protection nécessaire :

- Combinaison avec cagoule
- Surchaussures
- Gants
- Masque à cartouche P3
- Pulvériseurs : surfactant et eau savonneuse
- Chiffons
- Lingettes
- Sacs amiante
- Sachet de recueil
- Ruban adhésif en col de cygne
- Film de propreté

DÉMONTAGE D'UNE BOBINE DE SOUFFLAGE

► SÉQUENTIEL

1. Consignation électrique de l'installation (tenir compte de la particularité des multiplex)
2. Mettre les protections individuelles :
 - Combinaison étanche type 5-6, surchaussures et gants compatibles avec l'activité + masque P3 correctement ajusté sur le visage
3. Mettre en place la protection collective :
 - Placer la protection polyane au sol
 - Placer le film de propreté ou chiffons humides sous le contacteur concerné afin de récupérer les coulures de surfactant
 - Pulvérer l'intérieur d'un sachet avec du produit de fixation et le placer autour de la bobine
4. Humidifier légèrement un chiffon avec du fixateur afin d'essuyer le contacteur.
5. Réaliser le démontage de la bobine de soufflage (maintenance) ou l'ensemble du contacteur si évacuation dans le cadre de remplacement de contrôleur (travaux).
6. Emballer les éléments démontés.
7. S'assurer que le contacteur est bien sec à la fin de l'intervention (utiliser un chiffon si nécessaire qui sera traité comme un déchet amiante par la suite) en essuyant les parties ayant reçues du produit fixateur.
8. Récupérer les chiffons dans l'armoire et essuyer les éventuelles coulures dans l'armoire. Procéder au nettoyage à l'humide des protections au sol et les retirer. Puis jeter l'ensemble dans le sac à déchets amiante.
9. Appliquer la procédure de décontamination ci-après (outils et technicien).
10. Gestion des déchets selon procédure définie.
11. Compléter les documents d'identification qui permettront la traçabilité de l'opération et serviront à l'élaboration du BSDA.
12. Assurer la traçabilité en interne, de l'opération et du risque : bases de données, fiche exposition, etc...
NB : Attendre le séchage des différents éléments ayant reçu du surfactant avant de remettre sous tension (voir temps de séchage sur fiche de données du surfactant utilisé).

► PROCÉDURE DE DÉCONTAMINATION

Décontamination des outils :

Le nettoyage des outils se fait à l'intérieur de 2 sacs « amiante » à l'aide d'un chiffon humide. Laisser les chiffons dans le sac amiante et fermer le sac.

Décontamination du lieu de travail :

Pour le nettoyage de la zone, utilisez un chiffon humide, replier délicatement les protections et les jeter dans un sac à déchets et fermer le sac.

Décontamination des travailleurs :

1. Se positionner sur un sac à déchets retroussé et procéder à la brumisation à l'eau savonneuse de la combinaison
2. Ôter la combinaison en la retroussant du haut vers le bas, puis en dernier le masque
3. Placer les EPI dans un sac à déchet « amiante » fermé en « col de cygne »
4. Placer l'ensemble des sacs précédents dans un sac pour le doublage et le refermer « en col de cygne »

► DURÉES ET TEMPS DE TRAVAIL

Durée de l'intervention : environ 20 minutes par contacteur ou bobine.

Temps d'habillage / deshabillage / décontamination : 10 min + 10 min.

Temps de travail : environ 40 min

DÉMONTAGE D'UNE BOBINE DE SOUFFLAGE

► **GESTION DES DÉCHETS**

Les sacs « amiante » sont déposés dans les Big-Bag en agence et évacués par un prestataire agréé.

Le suivi des déchets est assuré par un Bordereau de Suivi des Déchets Amianté.

Ce bordereau permet d'assurer la traçabilité des déchets et est conservé 5 ans.

► **NOTICE DE POSTE** > Voir les documents de l'entreprise

► **CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS** > Voir notices et fiches techniques

INTERVENTION SUR CONTACTEUR AU VOISINAGE D'UNE BOBINE DE SOUFFLAGE

► NATURE DE L'INTERVENTION

Sous-section 4 - Intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, qui portent notamment sur des bâtiments, des structures, des appareils ou installations (**R.4412-144**).

Intervention dans un contrôleur au voisinage immédiat d'une bobine de soufflage (remplacement d'un contacteur ou d'éléments du contacteur, réglage, etc.).

Ces interventions nécessitent une formation spécifique notamment pour l'évaluation de l'état de conservation et de la nature des bobines.

► MATÉRIAUX CONCERNÉS

Bobine de soufflage au voisinage du contacteur.



Ce mode opératoire n'est applicable qu'en cas de bon état de conservation de la bobine de soufflage. Dans le cas contraire il faut remplacer la bobine avant l'intervention sur le contacteur.

► FRÉQUENCE ET MODALITÉ DE CONTRÔLE DU NIVEAU D'EMPOUSSIÈREMENT ET RESPECT DE LA VLEP

Des valeurs de référence sont sur le site de la Fédération des Ascenseurs. Elles peuvent servir à l'estimation initiale des niveaux d'empoussièvement.

Il appartient à chaque entreprise de déterminer la fréquence de réalisation des mesures selon la stratégie en annexe.

Les mesures réalisées au sein de la Fédération ont permis de démontrer qu'en respectant les méthodes suivantes l'empoussièvement est de niveau 1.

► DESCRIPTIF DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET MOYENS TECHNIQUES

Méthodologie

Mise en place de film de propreté ou chiffons humides au voisinage de la zone de travail sur les surfaces non décontaminables.

Le technicien est protégé par les EPI adaptés.

Utilisation d'agent surfactant pour limiter la dispersion de fibres.

Ensachage de l'élément (sachet de recueil) pour prévenir de tout risque mécanique accidentel lors du travail sur un élément au voisinage de celui-ci (EPC).

Décontamination de l'équipement à l'humide ; ramassage de la protection collective et nettoyage de l'équipement.

Équipement de Protection nécessaire :

- Combinaison avec cagoule
- Surchaussures
- Gants
- Masque à cartouche P3
- Pulvérisateurs : surfactant et eau savonneuse
- Chiffons
- Lingettes
- Sacs amiante et sachets de congélation
- Ruban adhésif en col de cygne
- Film de propreté
- Étiquette « amiante » (si pas déjà posée sur l'armoire)



INTERVENTION SUR CONTACTEUR AU VOISINAGE D'UNE BOBINE DE SOUFFLAGE

► SÉQUENTIEL

1. Consignation électrique de l'installation (tenir compte de la particularité des multiplex).
2. En cas de doute sur l'état de conservation ou la nature des bobines de soufflage, prévenir sa hiérarchie.
En effet le matériau peut être incompatible avec l'usage de surfactant ou de produit mouillant car il risque de se déliter rapidement. Dans ce cas, seul le remplacement de la bobine est acceptable.
3. Mettre les protections individuelles :
 - Combinaison étanche type 5-6, sur chaussures et gants compatibles avec l'activité + masque P3 correctement ajusté sur le visage
4. Mettre en place la protection collective :
 - Placer la protection polyane au sol.
 - Placer le film de propreté ou chiffons humides sous le contacteur concerné afin de récupérer les coulures de surfactant
5. Pulvériser légèrement l'intérieur d'un sachet avec du produit de fixation et le placer autour de la bobine.
Ne pas pulvériser directement sur la bobine en carton amiante.
6. Humidifier légèrement un chiffon afin d'essuyer le contacteur ou utiliser une lingette.
7. Réaliser l'intervention sur le contacteur. Si des composants sont remplacés, les nettoyer à l'humide pour les décontaminer .
8. S'assurer que le contacteur est bien sec à la fin de l'intervention (utiliser un chiffon si nécessaire qui sera traité comme un déchet amiante par la suite) en essuyant les parties ayant reçues du produit fixateur.
9. Récupérer les chiffons dans l'armoire et essuyer les éventuelles coulures dans l'armoire. Procéder au nettoyage à l'humide des protections au sol et les retirer. Puis jeter l'ensemble dans le sac à déchets amiante.
10. Appliquer la procédure de décontamination ci-après (outils et technicien).
11. Gestion des déchets selon procédure définie.
12. Compléter les documents d'identification qui permettront la traçabilité de l'opération et serviront à l'élaboration du BSDA.
13. Assurer la traçabilité en interne, de l'opération et du risque : bases de données, fiche exposition, etc...
14. Attendre le séchage des différents éléments ayant reçu du surfactant avant de remettre sous tension (voir temps de séchage sur fiche de données du surfactant utilisé).

► PROCÉDURE DE DÉCONTAMINATION

Décontamination des outils :

Le nettoyage des outils se fait à l'intérieur de 2 sacs « amiante » à l'aide d'un chiffon humide. Laisser les chiffons dans le sac amiante et fermer le sac.

Décontamination du lieu de travail :

Pour le nettoyage de la zone, utilisez un chiffon humide, replier délicatement les protections et les jeter dans un sac à déchets et fermer le sac.

Décontamination des travailleurs :

1. Se positionner sur un sac à déchets retroussé et procéder à la brumisation à l'eau savonneuse de la combinaison
2. Ôter la combinaison en la retroussant du haut vers le bas, puis en dernier le masque
3. Placer les EPI dans un sac à déchet « amiante » fermé en « col de cygne »
4. Placer l'ensemble des sacs précédents dans un sac pour le doublage et le refermer « en col de cygne »

INTERVENTION SUR CONTACTEUR AU VOISINAGE D'UNE BOBINE DE SOUFFLAGE

► DURÉES ET TEMPS DE TRAVAIL

Durée de l'intervention : environ 20 min.

Temps d'habillage / deshabillage / décontamination : 10 min + 10 min.

Temps de travail : environ 40 min

► GESTION DES DÉCHETS

Les sacs « amiante » sont déposés dans les Big-Bag en agence et évacués par un prestataire agréé.

Le suivi des déchets est assuré par un Bordereau de Suivi des Déchets Amianté.

Ce bordereau permet d'assurer la traçabilité des déchets et est conservé 5 ans.

► NOTICE DE POSTE > Voir les documents de l'entreprise

► CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS > Voir notices et fiches techniques

INTERVENTION SUR BASCULEUR EN Gaine AVEC ISOLANT AMIANTE

► NATURE DE L'INTERVENTION

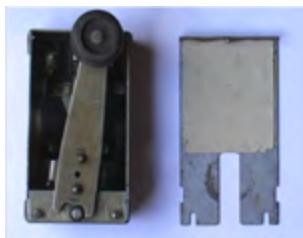
Sous-section 4 - Intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, qui portent notamment sur des bâtiments, des structures, des appareils ou installations (**R.4412-144**).

En maintenance : interventions sur un basculeur en gaine nécessitant d'ouvrir le capot pour régler les composants intérieurs.

Dans le cas des travaux pour démontage, le basculeur n'est pas ouvert, il est retiré avec son support (fixé sur le mur ou sur le guide) à chaque fois que possible. Il est néanmoins conditionné et évacué selon la filière amiante appropriée.

► MATÉRIAUX CONCERNÉS

Isolant de capot.



► FRÉQUENCE ET MODALITÉ DU CONTRÔLE DU NIVEAU D'EMPOUSSIÈREMENT ET RESPECT DE LA VLEP

Des valeurs de référence sont sur le site de la Fédération des Ascenseurs. Elles peuvent servir à l'estimation initiale des niveaux d'empoussièrement.

Il appartient à chaque entreprise de déterminer la fréquence de réalisation des mesures selon la stratégie en annexe.

Les mesures réalisées au sein de la Fédération ont permis de démontrer qu'en respectant les méthodes suivantes l'empoussièrement est de niveau 1.

► DESCRIPTIF DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET MOYENS TECHNIQUES

Méthodologie

Le technicien est protégé par les EPI adaptés.

Utilisation d'agent surfactant pour limiter la dispersion de fibres.

Ensachage de l'élément avant le démontage (EPC).

Démontage de l'élément par déconstruction.

Conditionnement des déchets (EPI et EPC) pour évacuation dans la filière appropriée.

Décontamination de l'équipement à l'humide ; ramassage de la protection collective et nettoyage de l'équipement.

Pas d'intervention directe sur le MCA.

Dans le cadre de travaux, démonter la boîte de son support sans l'ouvrir et l'ensacher en tant que déchet amiante.

Équipement de Protection nécessaire :

- Combinaison avec cagoule
- Surchaussures
- Gants
- Masque à cartouche P3
- Pulvérisateurs : surfactant et eau savonneuse
- Chiffons
- Lingettes
- Sacs amiante
- Ruban adhésif en col de cygne
- Sachet de recueil

INTERVENTION SUR BASCULEUR EN Gaine AVEC ISOLANT AMIANTE

► SÉQUENTIEL

1. Consignation de l'installation ou prise de possession de l'installation, mise en mode révision
2. Recourir aux EPI adaptés contre les chutes en cas d'absence de protection collective.
3. Habillage du technicien.
4. Pulvériser du surfactant à l'intérieur d'un sachet .
5. Démonter délicatement le capot en évitant de le racler sur la partie haute et le placer dans le sachet.
6. Réaliser l'intervention dans la boîte puis remettre en place le capot.
7. Mettre le sachet de recueil dans le sac à déchets amiante .
8. Appliquer la procédure de décontamination ci-après (outils et technicien).
9. Gestion des déchets selon procédure définie.
10. Assurer la traçabilité en interne, de l'opération et du risque : bases de données, fiche exposition, etc.

► PROCÉDURE DE DÉCONTAMINATION

Décontamination des outils :

Le nettoyage des outils se fait à l'intérieur de 2 sacs « amiante » à l'aide d'un chiffon humide. Laisser les chiffons dans le sac amiante et fermer le sac.

Décontamination du lieu de travail :

L'ensachage du capot dans un sachet imprégné de surfactant permet de garantir la propreté de la zone de travail.

Placer le sachet de recueil dans le sac à déchets « amiante »



Décontamination des travailleurs :

1. Se positionner sur un sac à déchets retroussé et procéder à la brumisation à l'eau savonneuse de la combinaison
2. Ôter la combinaison en la retroussant du haut vers le bas, puis en dernier le masque
3. Placer les EPI dans un sac à déchet « amiante » fermé en « col de cygne »
4. Placer l'ensemble des sacs précédents dans un sac pour le doublage et le refermer « en col de cygne »

► DURÉES ET TEMPS DE TRAVAIL

Durée de l'intervention : environ 10 min.

Temps d'habillage / deshabillage / décontamination : 10 min + 10 min.

Temps de travail : environ 30 min

► GESTION DES DÉCHETS

Les sacs « amiante » sont déposés dans les Big-Bag en agence et évacués par un prestataire agréé.

Le suivi des déchets est assuré par un Bordereau de Suivi des Déchets Amianté.

Ce bordereau permet d'assurer la traçabilité des déchets et est conservé 5 ans.

► NOTICE DE POSTE > Voir les documents de l'entreprise

► CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS > Voir notices et fiches techniques

ANNEXE C

→ Mise en œuvre EPI

► OUTILLAGE ET ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE

Utilisez vos équipements de protection individuelle de façon appropriée en fonction de la tâche à effectuer.

► HABILLAGE

ÉTAPE	ACTION	COMMENTAIRES
1	Enfiler la combinaison amiante	
2	Mettre les sur-bottes par dessus les chaussures de sécurité et les scotcher sur la combinaison en effectuant un rabat (pour les dé- scotcher aisément lors du déshabillage)	Si vous avez des bottes, mettez les sur-bottes dans les bottes et les scotcher sur la combinaison
3	Positionner le masque correctement sur le visage	 Le masque doit être sous la capuche de la combinaison
4	Fermer la combinaison	Coller le rabat de la combinaison sur la fermeture éclair
5	Mettre les gants en latex*. Vous pouvez les placer au-dessus ou en-dessous des gants anti-coupures et les scotcher sur la combinaison en effectuant un rabat sur le scotch. Si vous les placez en-dessous des gants anti-coupures, vous devez jeter ces derniers à la fin de l'intervention car il seront potentiellement contaminés.	

* Le latex est allergène, dans ce cas, il est possible de remplacer les gants en latex par des gants en nitrile.

► DÉCONTAMINATION DES EPC ET EPI À USAGE UNIQUE

Après avoir effectué l'opération selon le processus amiante approprié, il est nécessaire de prendre soin de ne pas remettre en suspension dans l'air ambiant les fibres éventuellement déposées sur les protections de chantier ou sur les EPI (combinaison et masque) avant de les conditionner en déchet.

DÉCONTAMINATION DES PROTECTIONS DE LA ZONE DE TRAVAIL

- Au voisinage de la zone de travail, un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté) est appliqué sur les surfaces, les structures et les équipements présents non concernés par l'opération, et non décontaminables susceptibles d'être pollués.
- Préparer un sac à déchets amiante doublé de grande taille
- Procéder au nettoyage à l'humide du film de protection
- Placer le chiffon dans le sac à déchets amiante
- Rouler le film et le plier pour le mettre dans le sac à déchets amiante
- Effectuer une fermeture par « col de cygne »

DÉCONTAMINATION / DÉSHABILLAGE

- Afin de limiter la dispersion des fibres potentiellement présentes sur la combinaison de travail au moment du déshabillage, suivre les étapes suivantes pour la retirer.
- Se positionner sur un sac à déchets amiante doublé de grande taille retroussé et procéder à la brumisation à l'eau de la combinaison à l'aide du vaporisateur.
- Essuyer le masque en utilisant une lingette
 > NE PAS RETIRER LE MASQUE À CE STADE
- Ôter les scotchs de liaison aux poignets et chevilles
- Rouler la combinaison depuis la capuche jusqu'aux sur-bottes afin de l'enlever.
 > NE PAS MARCHER DANS LE SAC UNE FOIS LA SUR-BOTTE RETIRÉE
- Ôter le masque en dernier lieu depuis l'arrière vers l'avant
- La combinaison, le masque jetable, les gants, et les sur-bottes étant dans le sac à déchets doublé, effectuer une fermeture par « col de cygne »

NOTA : Si le masque est un modèle réutilisable, ne pas jeter le masque et passer une lingette désinfectante à l'intérieur et le replacer soigneusement dans le sachet prévu à cet effet en vue de la prochaine utilisation (voir section suivante).

► DÉCONTAMINATION ET CONDITIONNEMENT DES EPI, EPC ET ÉQUIPEMENTS RÉUTILISABLES

Certains EPI, EPC et équipements/outillage sont réutilisables. À ce titre, ils doivent faire l'objet d'une décontamination et d'un conditionnement spécifique afin de garantir un stockage sécurisé dans le véhicule ou au centre technique mais aussi en vue de l'utilisation à venir.

DÉCONTAMINATION, CONDITIONNEMENT D'UN MASQUE RÉUTILISABLE

Une fois les déchets conditionnés et le masque retiré, utiliser une lingette désinfectante pour nettoyer l'intérieur et extérieur.

Replacer soigneusement dans le sachet prévu à cet effet en vue de la prochaine utilisation

DÉCONTAMINATION ET CONDITIONNEMENT DE L'ASPIRATEUR À FILTRATION ABSOLUE

Une fois l'aspiration effectuée :

- Conserver l'aspirateur en fonctionnement,
- Tenir l'extrémité du tuyau côté canule dans la main,
- Débrancher l'autre extrémité de l'aspirateur,
- Mettre la canule dans l'orifice d'aspiration pendant une minute et secouer le tuyau,
- Rentrer la canule dans l'orifice du tuyau pour former une boucle,
- Scotcher les deux éléments pour rendre la liaison étanche,
- Tourner le tuyau en 8 et le mettre dans un sac amiante.
- Mettre les 2 bouchons sur les orifices aspiration et évacuation.
- Éteindre et débrancher l'aspirateur.
- Passer un chiffon humide sur l'aspirateur et le tuyau.
- Placer le chiffon dans le sac à déchets amiante.
- Procéder au double ensachage de l'aspirateur (avec marquage amiante) et le refermer par « col de cygne ».

ATTENTION : en aucun cas une intervention sur l'aspirateur n'est autorisée. Si le voyant rouge reste allumé, cela signifie que le filtre absolu est saturé. Il ne faut plus utiliser l'aspirateur. Il faudra soit l'expédier après nettoyage et conditionnement vers le centre agréé soit le considérer comme déchet amiante libre.

DÉCONTAMINATION ET CONDITIONNEMENT DE LA PERCEUSE CONNECTÉE À L'ASPIRATEUR À FILTRATION ABSOLUE VIA L'ADAPTATEUR

- Débrancher la perceuse de sa source de courant en maintenant l'aspirateur en fonctionnement
- Démonter la perceuse de l'adaptateur
- Obturer l'extrémité de l'adaptateur avec du scotch > NE PAS ÉTEINDRE L'ASPIRATEUR
- Déconnecter l'adaptateur du tuyau de l'aspirateur
- Obturer le tuyau de l'aspirateur > À CE STADE, ÉTEINDRE L'ASPIRATEUR
- Obturer les autres extrémités de l'adaptateur
- Nettoyer avec un chiffon humide les surfaces des éléments (adaptateur, tuyau, câbles d'alimentation, perceuse)
- Procéder au double ensachage (avec marquage amiante) de l'aspirateur et le refermer par « col de cygne »
- Procéder au double ensachage (avec marquage amiante) de la perceuse et de l'adaptateur et refermer par « col de cygne »

NB : les forets de perçage étant décontaminables, le nettoyage à l'humide permet de les réutiliser dans d'autres situations « hors amiante »

- > NE JAMAIS PERCER À TRAVERS UN MATÉRIAU COMPORTANT DE L'AMIANTE SANS ASPIRATION À LA SOURCE ET EPI
- > TOUJOURS RÉSERVER LA PERCEUSE AUX APPLICATIONS AMIANTE DÈS LORS QU'ELLE A ÉTÉ UTILISÉE UNE FOIS DANS CES CONDITIONS

DÉCONTAMINATION DE L'OUTILLAGE

- Disposer les outils utilisés pendant le processus de travail de manière à ne pas les mélanger avec les autres
- Nettoyer les outils à l'aide d'un chiffon humide (tournevis, forêt de perçage etc.)
- Poser les outils en dehors de la zone couverte par le film protecteur au sol le cas échéant

NB : le nettoyage à l'humide permet de les réutiliser dans d'autres situation « hors amiante »
Pas de conditionnement spécifique nécessaire

► TRANSPORT DES DÉCHETS, ÉQUIPEMENTS RÉUTILISABLES CONDITIONNÉS, ET STOCKAGE

TRANSPORT

Chaque déchet ou équipement réutilisable conditionné doit être conditionné dans un double ensachage fermé par « col de cygne » afin d'éviter tout risque de percement accidentel des sacs, durant le transport et dans l'attente de la venue du prestataire dédié.

À ce titre, ranger et protéger ces éléments lors du transport en véhicule (bac, bidon prévu à cet effet etc.)

ANNEXE D

 → Grille d'évaluation de risque
 Étude sécurité – Évaluation amiante

Etude de sécurité - Evaluation amiante

FICHE D'EVALUATION DU RISQUE AMIANTE

Nom du rédacteur : Relevé Terrain du :

Lieu de l'intervention
 Numéro de l'installation

Réception du Diagnostic Technique Amiante Non Oui Date :

Cette analyse a pour but de recenser les composants comportant de l'amiante ou douteux. Le tableau doit être rempli avant travaux ou lors de l'EDS. La fiche sera complétée en utilisant les fiches d'identification des composants du guide Amiante de la Fédération des Ascenseurs. Dans la case observations, il convient d'indiquer l'état de dégradation du matériau et si une analyse complémentaire doit être réalisée.

										Observations :
Machinerie	Flocage amiante			Calorifugeage amiante			Faux plafond amiante			
	Oui	Non	Douteux	Oui	Non	Douteux	Oui	Non	Douteux	
Armoire de manœuvre	Cheminée de soufflage			Tresses en coton			Plaque Pical			
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non		
Treuil	Mâchoires et Garnitures de frein									
	Douteux			Avec Amiante			Sans Amiante			
	Inverseur sur treuil									
Fin de course avec coupure force	Douteux			Sans Amiante						
	Plaque Pical de séparation des phases									
	Oui	Non		Oui	Non		Oui	Non	Douteux	
Gaine	Flocage amiante						Basculeur de position			
	Oui	Non	Douteux				Oui	Non	Douteux	
	Vantaux Pical									
Portes Pallières	Oui	Non	Douteux	Oui	Non	Douteux	Oui	Non	Douteux	
	Vantaux Blackson									
	Oui	Non	Douteux				Oui	Non	Douteux	
Cabine	Cordon souple			Dalle de sol vinyle			Blackson			
	Oui	Non	Douteux	Oui	Non	Douteux	Oui	Non	Douteux	
	Peinture sur Mur du palier									
Boîte à boutons palier	Oui	Non	Douteux	Oui	Non	Douteux	Oui	Non	Douteux	
	Nombre de niveaux									
Autres composants douteux										

Dès lors que le bâtiment est soumis à une protection incendie particulière il faut interroger le propriétaire sur la possibilité d'avoir de l'amiante dans la peinture au palier.

Conclusions : Absence du Risque Amiante Présence du Risque Amiante - Mode opératoire spécifique à mettre en œuvre
 Doutes - Analyse complémentaire à réaliser VISA

ANNEXE F1

Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

NOR : ETSP1013927D

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/6/3/ETSP1013927D/jo/texte>

Publics concernés : propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques ; personnes et organismes intervenant pour la réalisation des repérages, des mesures d'empoussièvement de fibres d'amiante dans l'air et pour l'analyse des matériaux et produits dans ces immeubles bâtis.

Objet : prévention du risque lié à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Entrée en vigueur : immédiate pour les dispositions relatives aux organismes réalisant les mesures d'empoussièvement de fibres d'amiante dans l'air et pour la possibilité de prorogation exceptionnelle des délais des travaux (article 10) ; applicable dans un délai de huit mois pour les autres dispositions. Des dispositions transitoires sont prévues pour tenir compte des repérages déjà réalisés.

Notice : ce décret a pour principal objet de restructurer la partie réglementaire du code de la santé publique relative à la prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis. L'objectif de cette réglementation est d'assurer la protection de la population qui réside, circule ou travaille dans des immeubles bâtis où des matériaux et produits contenant de l'amiante sont présents. Les principales dispositions de ce décret sont les obligations faites aux propriétaires d'immeubles de faire réaliser des repérages de matériaux et produits contenant de l'amiante, de faire réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité ou un suivi de l'état

des matériaux en place, et d'élaborer des documents rassemblant les informations relatives à la présence de ces matériaux et produits. Le décret précise également les missions des opérateurs de repérage et des organismes qui réalisent des analyses de matériaux ou des mesures d'amiante dans l'air. Enfin, ce décret définit les modalités d'application des articles L. 1334-15 et L. 1334-16, qui permettent au préfet de gérer les situations de non-conformité ou d'urgence.

Références : le code de la santé publique, modifié par le présent décret, dans sa rédaction résultant de cette modification peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 à L. 271-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1334-17 ;

Vu la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date des 4 novembre 2010 et 16 décembre 2010 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 29 juillet 2010 et 9 février 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
Décrète :

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 1

La section 2 du chapitre IV du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

Section 2

Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis

Art. R. 1334-14.-I. – Les articles de la présente section s'appliquent, sauf disposition contraire, aux immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques.

II. – Dans cette section, on entend par les termes « le propriétaire :

1° Pour les immeubles mentionnés à l'article R. 1334-15, le ou les propriétaires de l'immeuble bâti ;

2° Pour les parties privatives d'immeubles mentionnées à l'article R. 1334-16, le ou les propriétaires de la partie privative ;

3° Pour les immeubles mentionnés à l'article R. 1334-17, le ou les propriétaires de l'immeuble, ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires ;

4° Pour les immeubles mentionnés à l'article R. 1334-18, le ou les propriétaires de l'immeuble, ou le syndicat des copropriétaires en cas de copropriété.

III. – A défaut que le ou les propriétaires mentionnés au 4° du II du présent article aient pu être identifiés, les obligations leur incombant en application des dispositions de la présente section sont à la charge du ou des exploitants de l'immeuble.

IV. – Les listes A, B et C de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, mentionnées dans la présente section, sont détaillées à l'annexe 13-9 du présent code.

Sous-section 1

Obligations des propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis en matière de repérage

Art. R. 1334-15.–Les propriétaires d'immeubles d'habitation ne comportant qu'un seul logement font réaliser, pour constituer l'état prévu à l'article L. 1334-13 en cas de vente, un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

Art. R. 1334-16.–Les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de

l'amiante.

Ils font également réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante, pour constituer l'état prévu à l'article L. 1334-13 en cas de vente.

Art. R. 1334-17.–Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

Art. R. 1334-18.–Les propriétaires des immeubles bâtis autres que ceux mentionnés aux articles R. 1334-15 à R. 1334-17 y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

Art. R. 1334-19.–Les propriétaires des immeubles bâtis mentionnés à l'article R. 1334-14 font réaliser, préalablement à la démolition de ces immeubles, un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante.

Sous-section 2

Etablissement des repérages et rapports de repérage

Art. R. 1334-20.-I. – On entend par “ repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante ” la mission qui consiste à :

1° Rechercher la présence des matériaux et produits de la liste A accessibles sans travaux destructifs ;

2° Identifier et localiser les matériaux et produits qui contiennent de l'amiante ;

3° Evaluer l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.

II. – Lorsque la recherche révèle la présence de matériaux ou produits de la liste A, et si un doute persiste sur la présence d'amiante dans ces matériaux ou produits, un ou plusieurs prélèvements de matériaux ou produits sont effectués par la personne réalisant la recherche. Ces prélèvements font l'objet d'analyses selon les modalités définies à l'article R. 1334-24.

III. – A l'issue du repérage, la personne qui l'a réalisé établit un rapport de repérage qu'elle remet au propriétaire contre accusé de réception.

IV. – En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, le rapport de repérage préconise :

1° Soit une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés au I ;

2° Soit une mesure d'empoussièvement dans l'air ;

3° Soit des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante.

V. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la santé et du travail précise les critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits et le contenu du rapport de repérage.



Art. R. 1334-21..-I. – On entend par “ repérage des matériaux et produits de la liste B contenant de l’amiante ” la mission qui consiste à :

- 1° Rechercher la présence des matériaux et produits de la liste B accessibles sans travaux destructifs ;
- 2° Identifier et localiser les matériaux et produits qui contiennent de l’amiante ;
- 3° Evaluer l’état de conservation des matériaux et produits contenant de l’amiante et leur risque de dégradation lié à leur environnement.

II. – Lorsque la recherche révèle la présence de matériaux ou produits de la liste B et si un doute persiste sur la présence d’amiante dans ces matériaux ou produits, un ou plusieurs prélèvements de matériaux ou produits sont effectués par la personne réalisant la recherche. Ces prélèvements font l’objet d’analyses selon les modalités définies à l’article R. 1334-24.

III. – A l’issue du repérage, la personne qui l’a réalisé établit un rapport de repérage qu’elle remet au propriétaire contre accusé de réception.

IV. – Si l’état de certains matériaux ou produits contenant de l’amiante est dégradé ou présente un risque de dégradation rapide, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes.

V. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la santé et du travail précise les critères d’évaluation de l’état de conservation des matériaux et produits et du risque de dégradation lié à l’environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Art. R. 1334-22..-I. – On entend par “ repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l’amiante ” la mission qui consiste à :

- 1° Rechercher la présence des matériaux et produits de la liste C ;
- 2° Rechercher la présence de tout autre matériau et produit réputé contenir de l’amiante dont la personne qui effectue le repérage aurait connaissance ;
- 3° Identifier et localiser les matériaux et produits qui contiennent de l’amiante.

II. – Lorsque la recherche révèle la présence de matériaux ou produits de la liste C ou de tout autre matériau et produit réputé contenir de l’amiante et si un doute persiste sur la présence d’amiante dans ces matériaux ou produits, un ou plusieurs prélèvements de matériaux ou produits sont effectués par la personne réalisant la recherche. Ces prélèvements font l’objet d’analyses selon les modalités définies à l’article R. 1334-24.

III. – A l’issue du repérage, la personne qui l’a réalisé établit un rapport de repérage qu’elle remet au propriétaire contre accusé de réception.

IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la santé et du travail précise notamment le contenu du rapport de repérage.

Sous-section 3

Compétences des personnes et des organismes qui effectuent les repérages, les mesures d’empoussièvement et les analyses des matériaux et produits

Art. R. 1334-23.-Les repérages prévus aux articles R. 1334-20 à R. 1334-22 ainsi que l’évaluation périodique de l’état de conservation prévue à l’article R. 1334-27 et l’examen visuel prévu à l’article R. 1334-29-3 sont réalisés par des personnes répondant aux conditions posées par les dispositions de l’article L. 271-6 du code de la construction et de l’habitation.

Lorsque le résultat de l’évaluation de l’état de conservation conduit aux préconisations prévues au 2° ou 3° du IV de l’article R. 1334-20, la personne ayant effectué le repérage des matériaux et produits de la liste A dans un immeuble bâti mentionné à l’article R. 1334-17 ou à l’article R. 1334-18 transmet une copie du rapport de repérage au préfet du département du lieu d’implantation de l’immeuble bâti. Un arrêté des ministres chargés de la construction et de la santé précise les modalités de cette transmission.

Comme prévu à l’article R. 271-2-1 du code de la construction et de l’habitation, les personnes mentionnées au premier alinéa adressent aux ministres chargés de la construction et de la santé un rapport annuel d’activité.

Art. R. 1334-24.-Les analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l’amiante sont réalisées par un organisme accrédité répondant aux exigences définies par un arrêté du ministre chargé de la santé. Cet arrêté précise notamment les compétences des personnes chargées d’effectuer les analyses et les méthodes qui doivent être mises en œuvre pour vérifier la présence d’amiante dans le matériau ou le produit.

Les organismes accrédités adressent au ministre chargé de la santé un rapport d’activité portant sur l’année écoulée, dont les modalités et le contenu sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. R. 1334-25.-Les mesures d’empoussièvement dans l’air comprennent l’activité de prélèvement d’air et celle d’analyse et de comptage des fibres d’amiante. Elles sont réalisées selon des modalités définies par arrêté des ministres chargés de la construction, de la santé et du travail. Ces mesures sont réalisées par des organismes accrédités qui adressent au ministre chargé de la santé un rapport annuel d’activité. Un arrêté des ministres chargés de la santé et du travail définit les modalités et conditions d’accreditation de ces organismes, notamment les compétences des personnes chargées d’effectuer les mesures ainsi que le contenu et les conditions de transmission du rapport annuel d’activité.

Sous-section 4

Obligations issues des résultats des repérages

Art. R. 1334-26.-Les articles de la présente sous-section s'appliquent aux propriétaires des immeubles bâtis mentionnés aux articles R. 1334-16 à R. 1334-18.

Art. R. 1334-27.-Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

2° La mesure d'empoussièvement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélevements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièvement au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Art. R. 1334-28.-Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièvement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Art. R. 1334-29.-Les travaux de retrait ou de confinement mentionnés à la présente sous-section sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièvement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de

réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièvement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièvement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Art. R. 1334-29-1.-Dans les communes présentant des zones naturellement amiantifères, il peut être dérogé aux obligations de mesures d'empoussièvement et, le cas échéant, de travaux prévus aux articles R. 1334-27 et R. 1334-28 ainsi qu'aux obligations de mesures d'empoussièvement à l'issue des travaux, prévues à l'article R. 1334-29-3. La liste des communes concernées et les modalités de cette dérogation sont définies, le cas échéant, par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique.

Art. R. 1334-29-2.-I. – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 1334-29, le délai d'achèvement des travaux peut, à la demande du propriétaire, être prorogé pour les travaux concernant les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19, lorsque les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante y ont été utilisés à des fins de traitement généralisé.

II. – La demande de prorogation doit être adressée par le propriétaire au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble, dans un délai de vingt-sept mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats des mesures d'empoussièvement ou de l'évaluation de l'état de conservation qui ont conclu à la nécessité de réaliser des travaux, sauf lorsque des circonstances imprévisibles, dûment justifiées, ne permettent pas le respect de ce délai.

III. – La prorogation est accordée, pour une durée maximale de trente-six mois, par arrêté du préfet pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, en tenant compte des risques spécifiques à l'immeuble ou à l'établissement concerné, de l'occupation du site et des mesures conservatoires mises en œuvre en application du deuxième alinéa de l'article R. 1334-29. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet vaut décision de rejet de la demande.

IV. – La prorogation peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions et pour la durée strictement nécessaire

au vu des éléments transmis au préfet, lorsque, du fait de circonstances exceptionnelles, les travaux ne peuvent être achevés dans les délais fixés par la première prorogation.

Art. R. 1334-29-3.-I. – A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièvement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièvement au propriétaire contre accusé de réception.

II. – Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III. – Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièvement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Sous-section 5

Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante

Art. R. 1334-29-4.-I. – Les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation constituent, conservent et actualisent un dossier intitulé " dossier amiante – parties privatives " comprenant les informations et documents suivants :

1° Le rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante ;
2° Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièvement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante ou des mesures conservatoires mises en œuvre.

II. – Le " dossier amiante – parties privatives " mentionné au I ci-dessus est :

1° Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants

des parties privatives concernées. Ceux-ci sont informés de l'existence et des modalités de consultation de ce dossier ;
2° Communiqué par le propriétaire à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble bâti. Une attestation écrite de cette communication est conservée par les propriétaires ;

3° Communiqué par le propriétaire aux personnes suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :

- Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, à l'article L. 1421-1 et au troisième alinéa de l'article L. 1422-1 ;
- Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
- Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation.

Art. R. 1334-29-5.-I. – Les propriétaires mentionnés aux articles R. 1334-17 et R. 1334-18 constituent et conservent un dossier intitulé " dossier technique amiante " comprenant les informations et documents suivants :

- Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;
- Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièvement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- Une fiche récapitulative.

Le " dossier technique amiante " est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la santé et du travail précise les modalités d'application du présent article et définit le contenu de la fiche récapitulative et les recommandations générales de sécurité mentionnés aux 3° et 4° du présent I.

II. – Le " dossier technique amiante " mentionné au I est :

- Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;
- Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :

- a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1 ;
- b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
- c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;
- d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.

III. – La fiche récapitulative du “ dossier technique amiante ” est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.

Art. R. 1334-29-6.-Le rapport du repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante prévu à l'article R. 1334-22 est communiqué à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux de démolition dans l'immeuble.

Art. R. 1334-29-7.-L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 est constitué :

1° Dans le cas de vente d'immeubles d'habitation ne comportant qu'un seul logement : du rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;

2° Dans le cas de vente de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation :

a) Des rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante relatifs aux parties privatives, objet de la vente ;

b) De la fiche récapitulative relative aux parties communes du “ dossier technique amiante ” mentionné à l'article R. 1334-29-5 ;

3° Dans le cas de vente d'autres immeubles : de la fiche récapitulative du “ dossier technique amiante ” mentionné à l'article R. 1334-29-5.

département

Art. R. 1334-29-8.-En application du 1° de l'article L. 1334-15, en cas d'inobservation des obligations de repérage définies aux articles R. 1334-17 à R. 1334-19, de réalisation de mesures d'empoussièrement, de surveillance de l'état de conservation des matériaux, de mise en œuvre de mesures conservatoires, de réalisation de travaux de retrait ou de confinement ou de transmission d'information, le préfet peut prescrire au propriétaire de tout ou partie d'un immeuble collectif d'habitation mentionné à l'article R. 1334-17 ou d'un immeuble bâti mentionné à l'article R. 1334-18 de mettre en œuvre ces obligations dans des délais qu'il fixe.

Art. R. 1334-29-9.-I. – En application du 2° de l'article L. 1334-15, le préfet peut exiger la réalisation, aux frais du propriétaire de l'immeuble, d'une expertise ayant pour objet de vérifier que les mesures envisagées ou mises en œuvre au titre des obligations mentionnées au 1° du même article sont adaptées et de déterminer les éventuelles mesures complémentaires nécessaires. Cette expertise est effectuée par un organisme expert indépendant sélectionné par le propriétaire en accord avec le préfet et avec le directeur général de l'agence régionale de santé.

II. – L'expertise mentionnée au I peut notamment porter sur :

1° La vérification du respect des obligations de repérage, de surveillance et de mesures d'empoussièrement ;

2° La vérification de la conformité à la réglementation des rapports et des documents constitués ;

3° La vérification du caractère approprié et de la mise en œuvre des éventuelles mesures conservatoires ;

4° L'évaluation de la pertinence des travaux proposés et, le cas échéant, la vérification des conditions de leur mise en œuvre ;

5° L'évaluation de la pertinence des échéanciers de travaux proposés ;

6° L'émission de recommandations relatives notamment à :

a) La réalisation de repérages ou de mesures d'empoussièrement complémentaires ;

b) La mise en place de mesures conservatoires complémentaires.

III. – Lorsque l'expertise mentionnée au présent article s'accompagne de repérages de matériaux et produits contenant de l'amiante, de mesures d'empoussièrement ou d'analyses de matériaux, l'organisme les fait réaliser par des personnes et organismes disposant des qualifications mentionnées aux articles R. 1334-23 à R. 1334-25.

Sous-section 6

Intervention du représentant de l'Etat dans le

ARTICLE 2

L'annexe 13-9 à la première partie du présent code, intitulée « Programme de repérage de l'amiante mentionné à l'article R. 1334-26 », est remplacée par l'annexe 13-9 jointe au présent décret.

ARTICLE 3

La section 2 du chapitre VII du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° Les dispositions de l'article R. 1337-2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. R. 1337-2.-Dans cette section, les termes " le propriétaire " désignent les personnes définies au II et au III de l'article R. 1334-14. ;

2° Après l'article R. 1337-2, il est inséré un article R. 1337-2-1 ainsi rédigé :

Art. R. 1337-2-1.-Le fait, pour les propriétaires des immeubles mentionnés aux articles R. 1334-16 à R. 1334-18, de ne pas faire réaliser, à l'issue des travaux, l'examen visuel et la mesure du niveau d'empoussièvement exigés à la première phrase de l'article R. 1334-29-3 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. ;

3° Les dispositions de l'article R. 1337-3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. R. 1337-3.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour les propriétaires des immeubles mentionnés à l'article R. 1334-14, de ne pas satisfaire à l'une des obligations définies au premier alinéa de l'article R. 1334-16, aux articles R. 1334-17 à R. 1334-19 et à l'article R. 1334-29-6. ;

4° Après l'article R. 1337-3, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

Art. R. 1337-3-1.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour les propriétaires mentionnés à l'article R. 1334-16, de ne pas satisfaire à l'une des obligations définies aux articles R. 1334-27 à R. 1334-29, à l'article R. 1334-29-2, aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 1334-29-3 et à l'article R. 1334-29-4.

Art. R. 1337-3-2.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour les propriétaires des parties communes des immeubles collectifs

d'habitation mentionnés à l'article R. 1334-17 et des bâtiments mentionnés à l'article R. 1334-18, de ne pas satisfaire à l'une des obligations définies aux articles R. 1334-27 à R. 1334-29-2, aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 1334-29-3 et à l'article R. 1334-29-5. ;

5° Les dispositions de l'article R. 1337-4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. R. 1337-4.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour une personne chargée des repérages mentionnés aux articles R. 1334-20 à R. 1334-22, de l'évaluation de l'état de conservation périodique mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 1334-27, ou de l'examen visuel mentionné à l'article R. 1334-29-3, de ne pas respecter les critères de compétence, d'organisation et de moyens ou les conditions d'assurance, d'impartialité et d'indépendance exigés à l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. ;

6° A l'article R. 1337-5, les mots : « à l'article R. 1337-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 1337-3 et R. 1337-4 ».

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 4

I. – Les repérages des flocages, calorifugeages et faux plafonds réalisés préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent décret en application des dispositions de l'article R. 1334-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure au présent décret tiennent lieu du repérage de matériaux ou produits de la liste A exigé par les articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du même code dans leur rédaction issue de l'article 1^{er} du présent décret.

II. – Les matériaux de la liste B n'ayant pas fait l'objet d'un repérage préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent décret font l'objet d'un repérage complémentaire effectué :

1° Pour la réalisation de l'état mentionnant la présence ou l'absence de produits contenant de l'amiante mentionné à l'article R. 1334-29-9 du présent décret, lors de la prochaine vente ;

2° En cas de présence de matériaux ou produits de la liste A à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en même temps que la prochaine évaluation de leur état de conservation ;

3° Dans les autres cas, avant tous travaux réalisés à titre gratuit ou onéreux, ayant pour conséquence une sollicitation de matériaux ou produits de la liste B, et au plus tard dans

les neuf ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

ARTICLE 5

Les dossiers techniques constitués préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent décret tiennent lieu du « dossier amiante – parties privatives » mentionné à l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique. Ils devront toutefois être mis à jour en cas de découverte d'autres matériaux de la liste A ainsi qu'en cas de travaux sur les matériaux repérés.

Les « dossiers techniques amiante » mentionnés à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique devront être mis à jour conformément à l'article 4 du présent décret.

ARTICLE 6

Les travaux de retrait ou de confinement d'amiante engagés avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés satisfaire aux dispositions de l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Les dérogations accordées en application des dispositions de l'article R. 1334-19 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure au présent décret demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration.

ARTICLE 7

Après l'article R. 271-2 du chapitre unique du titre VII du livre II de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article R. 271-2-1 ainsi rédigé :

Art. R. 271-2-1. - Les personnes qui réalisent les repérages prévus aux articles R. 1334-20 à R. 1334-22 du code de la santé publique ainsi que l'évaluation périodique de l'état de conservation et l'examen visuel prévus aux articles R. 1334-27 et R. 1334-29-3 du même code adressent aux ministres chargés de la construction et de la santé un rapport annuel d'activité. Un arrêté des ministres chargés de la construction et de la santé définit les modalités de transmission et le contenu du rapport d'activité.

ARTICLE 8

A l'exception des dispositions des articles 9 et 10, les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du premier jour du huitième mois suivant la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

ARTICLE 9

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret résultant de l'article 8, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 1334-18 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au présent décret sont remplacées par celles de l'article R. 1334-25 dans leur réaction issue du présent décret. Au cours de cette période, les organismes accrédités en vertu de l'arrêté pris pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 1334-18 précité sont réputés accrédités au sens du présent décret.

ARTICLE 10

I. – Lorsque les travaux ne sont pas achevés dans les délais de prorogation accordés par le préfet en application des dispositions de l'article R. 1334-19 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure au présent décret, le propriétaire d'un immeuble de grande hauteur mentionné à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation ou d'un établissement recevant du public défini à l'article R. 123-2 de ce même code, classé de la première à la troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19, peut demander au préfet, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, un délai supplémentaire d'achèvement de ces travaux. L'accusé de réception du préfet vaut autorisation temporaire des travaux pendant le délai d'instruction du dossier.

II. – Le propriétaire assortit cette demande d'un échéancier des travaux faisant notamment apparaître la date prévue de leur achèvement. Cette demande fait également état des éléments suivants :

- 1° Le nom de l'expert auquel le propriétaire envisage de recourir ;
- 2° Les contraintes techniques particulières de la réalisation des travaux ;
- 3° Les conséquences de l'évacuation totale ou partielle du bâtiment, si le délai supplémentaire n'était pas accordé ;
- 4° Les protocoles d'échantillonnage et de mesures mentionnés au V ;
- 5° Tout autre élément nécessaire à l'évaluation du risque d'exposition aux fibres d'amiante lors de travaux.

III. - Un expert présentant les qualités de compétence et d'indépendance mentionnées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation est choisi par le propriétaire après avis du préfet. Cet expert analyse les études de faisabilité du programme de travaux et évalue le délai nécessaire à leur achèvement au regard des échéances proposées et, le cas échéant, des contraintes inhérentes à la continuité du service. Il se prononce sur les dispositions de prévention des risques de diffusion des fibres d'amiante et évalue le risque de diffusion de fibres d'amiante provenant des zones de travaux. Le rapport de



l'expert est déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande mentionnée au I.

IV. - Au vu des éléments mentionnés aux II et III, et lorsqu'il apparaît que les inconvénients d'une fermeture du bâtiment seraient manifestement supérieurs à ceux induits par la poursuite des travaux, le préfet peut, par arrêté pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, accorder un délai supplémentaire d'achèvement des travaux pour la durée strictement nécessaire. Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

V. - Pendant toute la durée des travaux, le propriétaire fait réaliser par des organismes accrédités des mesures d'empoussièvement à proximité du chantier ainsi que dans les zones de passage du public, dans le but de vérifier que le niveau d'empoussièvement est inférieur à cinq fibres par litre et de prendre, le cas échéant, des actions correctives. Les protocoles d'échantillonnage et de mesures sont annexés aux commandes passées aux laboratoires qui effectuent les mesures. Le propriétaire tient le préfet informé trimestriellement du déroulement des travaux au regard de l'échéancier et des mesures mentionnées précédemment.

Si le niveau d'empoussièvement dépasse cinq fibres par litre, le propriétaire suspend les travaux et prévient le préfet sans délai. Il le tient informé des actions correctives mises en place immédiatement pour revenir à une situation normale dans les plus brefs délais. Une nouvelle mesure est effectuée, une fois que le maître d'œuvre s'est assuré de la réalisation des actions de correction requises. Seul un constat de concentrations inférieures à cinq fibres par litre permet la reprise des travaux. Dans le cas contraire, le préfet ordonne l'arrêt des travaux dans l'attente d'une solution permettant de satisfaire cette exigence.

VI. - En cas d'inobservation des conditions de réalisation des travaux telles que définies aux alinéas précédents et du délai d'achèvement ainsi révisé, le propriétaire est puni d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

ARTICLE 11

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

ANNEXE 13-9
PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS
AUX ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22
Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périmétriques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
2. Planchers et plafonds	Enduits projetés, panneaux de cloisons
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Liste C mentionnée à l'article R. 1334-22

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Toiture et étanchéité	
Plaques ondulées. Ardoises. Eléments ponctuels. Revêtements bitumineux d'étanchéité. Accessoires de toitures.	Plaques en fibres-ciment. Ardoises composite, ardoises en fibres-ciment. Conduits de cheminée, conduits de ventilation... Bardeaux d'asphalte ou bitume (« shingle »), pare-vapeur, revêtements et colles. Rivets, faîtages, closoirs...
2. Façades	
Panneaux-sandwichs. Bardages. Appuis de fenêtres.	Plaques, joints d'assemblage, tresses.... Plaques et « bacs » en fibres-ciment, ardoises en fibres-ciment, isolants sous bardage. Eléments en fibres-ciment.
3. Parois verticales intérieures et enduits	
Murs et cloisons. Poteaux (périmétriques et intérieurs). Cloisons légères ou préfabriquées. Gaines et coffres verticaux. Portes coupe-feu, portes pare-flammes.	Flocages, enduits projetés, revêtements durs (plaques planes en fibres-ciment), joints de dilatation. Flocages, enduits projetés, joints de dilatation, entourage de poteaux (carton, fibres-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), peintures intumescents, panneaux de cloisons, jonction entre panneaux préfabriqués et pieds/ têtes de cloisons : tresse, carton, fibres-ciment. Flocage, enduits projetés ou lissés ou talochés ayant une fonction coupe-feu, panneaux. Vantaux et joints.
4. Plafonds et faux plafonds	
Plafonds. Poutres et charpentes (périmétriques et intérieures). Interfaces entre structures. Gaines et coffres horizontaux. Faux plafonds.	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés, coffrages perdus (carton-amiante, fibres-ciment, composite). Flocages, enduits projetés, peintures intumescents. Rebouchage de trémies, jonctions avec la façade, calfeutrements, joints de dilatation. Flocages, enduits projetés, panneaux, jonction entre panneaux. Panneaux et plaques.
5. Revêtements de sol et de murs	
Revêtements de sol (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement). Revêtement de murs	Dalles plastiques, colles bitumineuses, les plastiques avec sous-couche, chape maigre, calfeutrement des passages de conduits, revêtement bitumineux des fondations. Sous-couches des tissus muraux, revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment), colles des carrelages.
6. Conduits, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides). Conduits de vapeur, fumée, échappement. Clapets/ volets coupe-feu. Vide-ordures.	Calorifugeage, enveloppe de calorifuge, conduits en fibres-ciment. Conduit en fibres-ciment, joints entre éléments, mastics, tresses, manchons. Conduit en fibres-ciment.

7. Ascenseurs et monte-chARGE	
Portes palières. Trémie, machinerie.	Portes et cloisons palières. Flocage, bourre, mur/ plancher, joint mousse.
8. Equipements divers	
Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes, convecteurs et radiateurs, aérothermes...	Bourres, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes (internes et externes), tissu amiante.
9. Installations industrielles	
Fours, étuves, tuyauteries...	Bourre, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes, tissu amiante, freins et embrayages.
10. Coffrages perdus	
Coffrages et fonds de coffrages perdus.	Eléments en fibres-ciment.

Fait le 3 juin 2011.

Par le Premier ministre :

François Fillon

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Xavier Bertrand

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Nathalie Kosciusko-Morizet

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michel Mercier

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Claude Guéant

La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Christine Lagarde

La secrétaire d'Etat
auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de la santé,
Nora Berra

Le secrétaire d'Etat
auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
chargé du logement,
Benoist Apparu

ANNEXE F1

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâties

NOR : ETSP1013927D

Version consolidée au 15 octobre 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 à L. 271-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1334-17 ;

Vu la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date des 4 novembre 2010 et 16 décembre 2010 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 29 juillet 2010 et 9 février 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 1

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code de la santé publique - Section 2 : Prévention des risques liés à l'ami... (VD)

Modifie Code de la santé publique - Sous-section 1 : Obligations des propriétaires ... (VD)

Modifie Code de la santé publique - Sous-section 2 : Etablissement des repérages et... (VD)

Modifie Code de la santé publique - Sous-section 3 : Compétences des personnes et d... (VD)

Crée Code de la santé publique - Sous-section 4 : Obligations issues des résulta... (VD)

Crée Code de la santé publique - Sous-section 5 : Constitution et communication ... (VD)

Crée Code de la santé publique - Sous-section 6 : Intervention du représentant d... (VD)

Modifie Code de la santé publique - art. R1334-14 (VD)

Modifie Code de la santé publique - art. R1334-15 (VD)

Modifie Code de la santé publique - art. R1334-16 (VD)

Modifie Code de la santé publique - art. R1334-17 (VD)

Modifie Code de la santé publique - art. R1334-18 (VD)

Modifie Code de la santé publique - art. R1334-19 (VD)

Modifie Code de la santé publique - art. R1334-20 (VD)

Modifie Code de la santé publique - art. R1334-21 (VD)

Modifie Code de la santé publique - art. R1334-22 (VD)

Modifie Code de la santé publique - art. R1334-23 (VD)

Modifie Code de la santé publique - art. R1334-24 (VD)

Modifie Code de la santé publique - art. R1334-25 (VD)

Modifie Code de la santé publique - art. R1334-26 (VD)

Modifie Code de la santé publique - art. R1334-27 (VD)

Modifie Code de la santé publique - art. R1334-28 (VD)

Modifie Code de la santé publique - art. R1334-29 (VD)

Crée Code de la santé publique - art. R1334-29-1 (VD)

Crée Code de la santé publique - art. R1334-29-2 (VD)

Crée Code de la santé publique - art. R1334-29-3 (VD)

Crée Code de la santé publique - art. R1334-29-4 (VD)

Crée Code de la santé publique - art. R1334-29-5 (VD)

Crée Code de la santé publique - art. R1334-29-6 (VD)

Crée Code de la santé publique - art. R1334-29-7 (VD)

Crée Code de la santé publique - art. R1334-29-8 (VD)

Crée Code de la santé publique - art. R1334-29-9 (VD)

ARTICLE 2

L'annexe 13-9 à la première partie du présent code, intitulée « Programme de repérage de l'amiante mentionné à l'article R. 1334-26 », est remplacée par l'annexe 13-9 jointe au présent décret.

ARTICLE 3

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code de la santé publique - art. R1337-2 (VD)
 Crée Code de la santé publique - art. R1337-2-1 (VD)
 Modifie Code de la santé publique - art. R1337-3 (VD)
 Crée Code de la santé publique - art. R1337-3-1 (VD)
 Crée Code de la santé publique - art. R1337-3-2 (VD)
 Modifie Code de la santé publique - art. R1337-4 (VD)
 Modifie Code de la santé publique - art. R1337-5 (VD)

ARTICLE 6

Les travaux de retrait ou de confinement d'amiante engagés avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés satisfaire aux dispositions de l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Les dérogations accordées en application des dispositions de l'article R. 1334-19 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure au présent décret demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 4

I. – Les repérages des flocages, calorifugeages et faux plafonds réalisés préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent décret en application des dispositions de l'article R. 1334-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure au présent décret tiennent lieu du repérage de matériaux ou produits de la liste A exigé par les articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du même code dans leur rédaction issue de l'article 1^{er} du présent décret.

II. – Les matériaux de la liste B n'ayant pas fait l'objet d'un repérage préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent décret font l'objet d'un repérage complémentaire effectué :

1° Pour la réalisation de l'état mentionnant la présence ou l'absence de produits contenant de l'amiante mentionné à l'article R. 1334-29-9 du présent décret, lors de la prochaine vente ;

2° En cas de présence de matériaux ou produits de la liste A à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en même temps que la prochaine évaluation de leur état de conservation ;

3° Dans les autres cas, avant tous travaux réalisés à titre gratuit ou onéreux, ayant pour conséquence une sollicitation de matériaux ou produits de la liste B, et au plus tard dans les neuf ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

ARTICLE 5

Les dossiers techniques constitués préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent décret tiennent lieu du « dossier amiante – parties privatives » mentionné à l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique. Ils devront toutefois être mis à jour en cas de découverte d'autres matériaux de la liste A ainsi qu'en cas de travaux sur les matériaux repérés. Les « dossiers techniques amiante » mentionnés à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique devront être mis à jour conformément à l'article 4 du présent décret.

ARTICLE 7

A modifié les dispositions suivantes :

Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R271-2-1 (VD)

ARTICLE 8

A l'exception des dispositions des articles 9 et 10, les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du premier jour du huitième mois suivant la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

ARTICLE 9

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret résultant de l'article 8, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 1334-18 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au présent décret sont remplacées par celles de l'article R. 1334-25 dans leur rédaction issue du présent décret. Au cours de cette période, les organismes accrédités en vertu de l'arrêté pris pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 1334-18 précité sont réputés accrédités au sens du présent décret.

ARTICLE 10

I. – Lorsque les travaux ne sont pas achevés dans les délais de prorogation accordés par le préfet en application des dispositions de l'article R. 1334-19 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure au présent décret, le propriétaire d'un immeuble de grande hauteur mentionné à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation ou d'un établissement recevant du public défini à l'article R. 123-2 de ce même code, classé de la première à la troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19, peut demander au préfet, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, un délai supplémentaire d'achèvement de ces travaux. L'accusé de réception du pré-



et vaut autorisation temporaire des travaux pendant le délai d'instruction du dossier.

II. - Le propriétaire assortit cette demande d'un échéancier des travaux faisant notamment apparaître la date prévue de leur achèvement. Cette demande fait également état des éléments suivants :

- 1° Le nom de l'expert auquel le propriétaire envisage de recourir ;
- 2° Les contraintes techniques particulières de la réalisation des travaux ;
- 3° Les conséquences de l'évacuation totale ou partielle du bâtiment, si le délai supplémentaire n'était pas accordé ;
- 4° Les protocoles d'échantillonnage et de mesures mentionnés au V ;
- 5° Tout autre élément nécessaire à l'évaluation du risque d'exposition aux fibres d'amiante lors de travaux.

III. - Un expert présentant les qualités de compétence et d'indépendance mentionnées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation est choisi par le propriétaire après avis du préfet. Cet expert analyse les études de faisabilité du programme de travaux et évalue le délai nécessaire à leur achèvement au regard des échéances proposées et, le cas échéant, des contraintes inhérentes à la continuité du service. Il se prononce sur les dispositions de prévention des risques de diffusion des fibres d'amiante et évalue le risque de diffusion de fibres d'amiante provenant des zones de travaux. Le rapport de l'expert est déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande mentionnée au I.

IV. - Au vu des éléments mentionnés aux II et III, et lorsqu'il apparaît que les inconvénients d'une fermeture du bâtiment seraient manifestement supérieurs à ceux induits par la poursuite des travaux, le préfet peut, par arrêté pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, accorder un délai supplémentaire d'achèvement des travaux pour la durée strictement nécessaire. Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

V. - Pendant toute la durée des travaux, le propriétaire fait réaliser par des organismes accrédités des mesures d'empoussièvement à proximité du chantier ainsi que dans les zones de passage du public, dans le but de vérifier que le niveau d'empoussièvement est inférieur à cinq fibres par litre et de prendre, le cas échéant, des actions correctives. Les protocoles d'échantillonnage et de mesures sont annexés aux commandes passées aux laboratoires qui effectuent les mesures. Le propriétaire tient le préfet informé trimestriellement du déroulement des travaux au regard de l'échéancier et des mesures mentionnées précédemment.

Si le niveau d'empoussièvement dépasse cinq fibres par litre, le propriétaire suspend les travaux et prévient le préfet sans délai. Il le tient informé des actions correctives mises

en place immédiatement pour revenir à une situation normale dans les plus brefs délais. Une nouvelle mesure est effectuée, une fois que le maître d'œuvre s'est assuré de la réalisation des actions de correction requises. Seul un constat de concentrations inférieures à cinq fibres par litre permet la reprise des travaux. Dans le cas contraire, le préfet ordonne l'arrêt des travaux dans l'attente d'une solution permettant de satisfaire cette exigence.

VI. - En cas d'inobservation des conditions de réalisation des travaux telles que définies aux alinéas précédents et du délai d'achèvement ainsi révisé, le propriétaire est puni d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

ARTICLE 11

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

A modifié les dispositions suivantes :
 Modifie Code de la santé publique - art. Annexe 13-9 (VD)

Fait le 3 juin 2011.

Par le Premier ministre :

François Fillon

Le ministre du travail,
 de l'emploi et de la santé,
 Xavier Bertrand

La ministre de l'énergie,
 du développement durable,
 des transports et du logement,
 Nathalie Kosciusko-Morizet

Le garde des sceaux,
 ministre de la justice et des libertés,
 Michel Mercier

Le ministre de l'intérieur,
 de l'outre-mer, des collectivités territoriales
 et de l'immigration,
 Claude Guéant

La ministre de l'économie,
 des finances et de l'industrie,
 Christine Lagarde

La secrétaire d'Etat
 auprès du ministre du travail,
 de l'emploi et de la santé,
 chargée de la santé,
 Nora Berra

Le secrétaire d'Etat
 auprès de la ministre de l'énergie,
 du développement durable,
 des transports et du logement,
 chargé du logement,
 Benoist Apparu

ANNEXE F2

**Arrêté du 12 décembre 2012
relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux
et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu
du rapport de repérage**

NOR : AFSP1242167A

.....

Publics concernés : propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâties dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques ; professionnels réalisant les repérages au titre de l'article R. 1334-23 du code de la santé publique.

Objet : définition des modalités de réalisation du repérage des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, et plus particulièrement des critères d'évaluation de leur état de conservation et du contenu du rapport de repérage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Notice : le présent arrêté définit les modalités de réalisation du repérage des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique. Il décrit les différentes phases de réalisation du repérage et s'attache à préciser les critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et le contenu minimal du rapport de repérage qui sera remis au propriétaire. Il reconduit les dispositions existant depuis 1996 et 1998 et les précise.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1334-20 du code de la santé publique, introduit par le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâties. Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1334-20 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 271-6 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail (commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail) en date du 13 mars 2012,

Arrêtent :

Article 1

Définitions :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Opérateur de repérage » : la personne mentionnée à l'article R. 1334-23 du code de la santé publique ;
- « Zone homogène » : la partie d'un immeuble bâti dont les caractéristiques suivantes sont semblables :
 - le type ou les types de matériaux et produits présents ;
 - la protection du ou des matériaux et produits et l'étanchéité de cette protection ;
 - l'état de dégradation et l'étendue de la dégradation éventuelle de ces matériaux et produits ;
 - l'exposition du matériau ou produit à la circulation d'air ;
 - l'exposition du matériau ou produit aux chocs et vibrations ;
 - l'usage en cours des locaux, caractérisé notamment par le nombre de personnes pouvant être accueillies et le type d'activité à proximité du matériau ou produit ;
- « Zone présentant des similitudes d'ouvrage » : les parties d'un immeuble bâti dont les composants, les types de matériaux et produits présents sont semblables.

Article 2

Préalablement à l'opération de repérage sur site mentionnée à l'article R. 1334-20 du code de la santé publique :

- le propriétaire remet à l'opérateur en charge du repérage les rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés ainsi que les documents et informations dont il dispose décrivant les ouvrages (plans, croquis, date de délivrance du permis de construire), les produits, matériaux et protections

physiques mises en place et les éléments d'information nécessaires à l'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti en toute sécurité ;

— l'opérateur de repérage prépare sa mission de repérage à partir de l'analyse des documents et informations nécessaires à la bonne exécution de sa mission, qui lui sont transmis par le propriétaire. Il effectue, accompagné du propriétaire, une reconnaissance des différentes parties de l'immeuble bâti, définit les éventuels démontages nécessaires et organise un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties de l'immeuble bâti. A cette occasion, il apporte sur les plans et croquis les corrections nécessaires à sa mission. Il s'assure d'avoir tout le matériel et les autorisations d'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti nécessaires à la visite exhaustive de l'ensemble des différentes parties de l'immeuble bâti pour lequel il est missionné. L'opérateur de repérage définit sa méthode d'intervention et en informe le propriétaire.

Si, conformément aux dispositions du code du travail, un plan de prévention doit être établi, il est réalisé lors de cette phase préalable ;

— le propriétaire peut désigner un représentant chargé d'accompagner l'opérateur de repérage dans sa mission. Il s'assure que les personnes accompagnant l'opérateur dans sa mission connaissent l'ensemble des différentes parties de l'immeuble bâti à visiter et détiennent les habilitations nécessaires pour y accéder (y compris ascenseurs, transformateurs, etc.) ;

— l'opérateur de repérage, lorsque sa mission consiste à compléter ou actualiser des repérages précédemment réalisés, veille à la cohérence de l'ensemble des recherches et au récolement des résultats.

Article 3

Lors de la première phase, l'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

À cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti. Il détermine les zones présentant des similitudes d'ouvrage et les zones homogènes. Les zones présentant des similitudes d'ouvrage permettent d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements pour analyse mentionnés à l'article 4.

Lorsque, dans des cas très exceptionnels qui doivent être justifiés par l'opérateur, certaines parties de l'immeuble bâti ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs. Il émet les réserves correspondantes par écrit au propriétaire et lui préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.

Article 4

Lors de la deuxième phase, en prenant en compte les zones présentant des similitudes d'ouvrage, l'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ceux qui contiennent de l'amiante. À cette fin, il conclut quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits, pour chacun des matériaux et produits repérés à l'issue de la première phase, en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés.

En cas de doute, il détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. Il transmet au laboratoire d'analyse une fiche d'accompagnement, comportant au moins les informations énumérées en annexe IV. À réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

L'opérateur conclut définitivement à l'absence ou à la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, l'opérateur de repérage précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Article 5

Lors de la troisième phase, l'opérateur de repérage évalue par zone homogène l'état de conservation de chaque matériau ou produit contenant de l'amiante.

Cet état de conservation est caractérisé par un score 1, 2 ou 3, en application de la grille d'évaluation définie :

- pour les flocages : en annexe I du présent arrêté ;
- pour les calorifugeages : en annexe II du présent arrêté ;
- pour les faux plafonds : en annexe III du présent arrêté.

Article 6

L'opérateur de repérage établit un rapport par immeuble bâti qui contient au moins :

- 1° L'identification complète des différents intervenants et parties prenantes (le propriétaire de l'immeuble, le commanditaire du repérage, l'opérateur ayant réalisé le repérage) ;
- 2° L'identification complète de l'immeuble concerné, dont la dénomination, l'adresse complète, la date du permis de construire ou, le cas échéant, la date de construction, la fonction principale du bâtiment (exemple : habitation, ensei-

gnement) et tout autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le bâtiment concerné ;

3° La date de commande, d'exécution du repérage et la date de signature du rapport de repérage ;

4° Les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés ;

5° Les plans ou croquis des différentes parties de l'immeuble bâti, ainsi que la liste des différentes parties de l'immeuble bâti visitées et, le cas échéant, la liste des différentes parties de l'immeuble bâti qui n'ont pas été visitées avec les motifs de cette absence de visite. Dans ce dernier cas, l'opérateur mentionne, à l'attention du propriétaire, que les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique de ce dernier ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;

6° La liste et la localisation des matériaux et produits repérés de la liste A mentionnant pour chacun de ces produits ou matériaux la présence ou l'absence d'amiante et les critères ayant permis de conclure ;

7° Le cas échéant, les rapports et résultats d'analyse des prélèvements de matériaux et produits de la liste A repérés, ainsi que la localisation des prélèvements et l'identification du (ou des) laboratoire(s) d'analyse et le(s) numéro(s) de leur accréditation ;

8° Les plans ou croquis à jour permettant de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante, avec l'évaluation de leur état de conservation correspondante ;

9° Les éléments de conclusion mentionnés :

- pour les flocages : à l'annexe I du présent arrêté ;
- pour les calorifugeages : à l'annexe II du présent arrêté ;
- pour les faux plafonds : à l'annexe III du présent arrêté ;

Dans tous les cas, et sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant ;

10° Le visa de l'opérateur ayant réalisé le repérage, la copie de son certificat de compétence délivré en application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que l'attestation d'assurance qui couvre l'opérateur de repérage dans sa mission ;

11° La dénomination et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'entreprise qui l'emploie.

Les conclusions du rapport de repérage sont rappelées au début du rapport. Elles mettent en évidence et synthétisent, pour le propriétaire, les obligations issues des résultats de repérage définies aux articles R. 1334-26 à R. 1334-29-3 du code de la santé publique. Les conclusions du rapport de repérage indiquent également les investigations complémentaires mentionnées à l'article 3 qui restent à mener pour satisfaire aux obligations réglementaires. Ces conclusions doivent pouvoir être comprises par toute personne non spécialiste.

Lorsque les repérages mentionnés aux articles R. 1334-20 et R. 1334-21 du code de la santé publique sont réalisés dans le cadre de la constitution des documents définis à l'article R. 1334-29-5 et aux 1° et 2° (a) de l'article R. 1334-29-7, ils peuvent faire l'objet d'un rapport unique.

Article 7

L'arrêté du 7 février 1996 modifié relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièvement dans les immeubles bâties et l'arrêté du 15 janvier 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièvement dans les immeubles bâties sont abrogés.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'évaluation périodique mentionnée à l'article R. 1334-27 du code de la santé publique susvisé est réalisée conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante défini à l'article R. 1334-29-7 du code de la santé publique est réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté à compter du 1^{er} avril 2013.

Article 9

Le directeur général de la santé, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

ANNEXE I

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES FLOCAGES

L'ensemble des éléments ci-après est à compléter et à mentionner dans le rapport de repérage en cas de présence avérée d'amiante dans les flocages, pour chaque local ou zone homogène concernée de l'immeuble bâti.

Figure I-1. Grille d'évaluation de l'état de conservation des flocages

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 302 du 28/12/2012 texte numéro 22](#)

Tableau I-1. Éléments d'information généraux à attacher à la grille d'évaluation

N° de dossier	
Date de l'évaluation	
Bâtiment	
Local ou zone homogène	
Destination déclarée du local	

Tableau I-2. Conclusions à mentionner en fonction du résultat de la grille d'évaluation (cf. figure I-1) en application des dispositions de l'article R. 1334-27

RÉSULTAT DE LA GRILLE d'évaluation des flocages	CONCLUSION À INDICER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages
2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièvement
3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages

ANNEXE II

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES CALORIFUGEAGES

L'ensemble des éléments ci-après est à compléter et à mentionner dans le rapport de repérage en cas de présence avérée d'amiante dans les calorifugeages, pour chaque local ou zone homogène concernée de l'immeuble bâti.

Figure II-1. – Grille d'évaluation de l'état de conservation des calorifugeages

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 302 du 28/12/2012 texte numéro 22](#)

Tableau II-1. Éléments d'information généraux à attacher à

la grille d'évaluation

N° de dossier	
Date de l'évaluation	
Bâtiment	
Local ou zone homogène	
Destination déclarée du local	

Tableau II-2. Conclusions à mentionner en fonction du résultat de la grille d'évaluation (cf. figure I-1) en application des dispositions de l'article R. 1334-27

RÉSULTAT DE LA GRILLE d'évaluation des calorifugeages	CONCLUSION À INDICER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des calorifugeages
2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièvement
3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des calorifugeages

ANNEXE III

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES FAUX PLAFONDS

L'ensemble des éléments ci-après est à compléter et à mentionner dans le rapport de repérage en cas de présence avérée d'amiante dans les faux plafonds, pour chaque local ou zone homogène concernée de l'immeuble bâti.

Figure III-1. Grille d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 302 du 28/12/2012 texte numéro 22](#)

Tableau III-1. Éléments d'information généraux à attacher à la grille d'évaluation

N° de dossier	
Date de l'évaluation	
Bâtiment	
Local ou zone homogène	
Destination déclarée du local	

Tableau III-2. Conclusions à mentionner en fonction du résultat de la grille d'évaluation (cf. figure III-1) en application des dispositions de l'article R. 1334-27

RÉSULTAT DE LA GRILLE d'évaluation des faux plafonds	CONCLUSION À INDICER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des faux plafonds
2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièlement
3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des faux plafonds

ANNEXE IV

ÉLÉMENTS DEVANT FIGURER DANS LA FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DES MATERIAUX ET PRODUITS PRÉLEVÉS POUR ANALYSE

Le numéro de dossier ou numéro de commande.
Un identifiant du repérage concerné.
L'identification de l'opérateur de repérage.
Les nom et adresse du demandeur de l'analyse et de l'auteur du prélèvement.
La mission de repérage correspondante.
La liste des échantillons identifiés de manière unique.
Le(s) type(s) de matériau ou produit prélevé.
L'aspect du (des) matériau(x) ou produit(s) prélevé(s).
Le nombre de couches du matériau ou produit à analyser.
Le rappel de la référence du prélèvement portée sur chaque échantillon.
La date de prélèvement et la date de l'envoi.

Fait le 12 décembre 2012.

La ministre des affaires sociales
et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. Combrexelle

ANNEXE F2

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

NOR : AFSP1242167A

Version consolidée au 15 octobre 2015

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1334-20 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 271-6 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail (commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail) en date du 13 mars 2012,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Définitions :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Opérateur de repérage » : la personne mentionnée à l'article R. 1334-23 du code de la santé publique ;
- « Zone homogène » : la partie d'un immeuble bâti dont les caractéristiques suivantes sont semblables :
 - le type ou les types de matériaux et produits présents ;
 - la protection du ou des matériaux et produits et l'étanchéité de cette protection ;
 - l'état de dégradation et l'étendue de la dégradation éventuelle de ces matériaux et produits ;
 - l'exposition du matériau ou produit à la circulation d'air ;
 - l'exposition du matériau ou produit aux chocs et vibrations ;
 - l'usage en cours des locaux, caractérisé notamment par le nombre de personnes pouvant être accueillies et le type d'activité à proximité du matériau ou produit ;
- « Zone présentant des similitudes d'ouvrage » : les parties d'un immeuble bâti dont les composants, les types de matériaux et produits présents sont semblables.

ARTICLE 2

Préalablement à l'opération de repérage sur site mentionnée à l'article R. 1334-20 du code de la santé publique :

- le propriétaire remet à l'opérateur en charge du repérage les rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés ainsi que les documents et informations dont il dispose décrivant les ouvrages (plans, croquis, date de délivrance du permis de construire), les produits, matériaux et protections physiques mises en place et les éléments d'information nécessaires à l'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti en toute sécurité ;
- l'opérateur de repérage prépare sa mission de repérage à partir de l'analyse des documents et informations nécessaires à la bonne exécution de sa mission, qui lui sont transmis par le propriétaire. Il effectue, accompagné du propriétaire, une reconnaissance des différentes parties de l'immeuble bâti, définit les éventuels démontages nécessaires et organise un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties de l'immeuble bâti. A cette occasion, il apporte sur les plans et croquis les corrections nécessaires à sa mission. Il s'assure d'avoir tout le matériel et les autorisations d'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti nécessaires à la visite exhaustive de l'ensemble des différentes parties de l'immeuble bâti pour lequel il est missionné. L'opérateur de repérage définit sa méthode d'intervention et en informe le propriétaire.
- Si, conformément aux dispositions du code du travail, un plan de prévention doit être établi, il est réalisé lors de cette phase préalable ;
- le propriétaire peut désigner un représentant chargé d'accompagner l'opérateur de repérage dans sa mission. Il s'assure que les personnes accompagnant l'opérateur dans sa mission connaissent l'ensemble des différentes parties de l'immeuble bâti à visiter et détiennent les habilitations nécessaires pour y accéder (y compris ascenseurs, transformateurs, etc.) ;
- l'opérateur de repérage, lorsque sa mission consiste à compléter ou actualiser des repérages précédemment réa-

lisés, veille à la cohérence de l'ensemble des recherches et au récolement des résultats.

ARTICLE 3

Lors de la première phase, l'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti. Il détermine les zones présentant des similitudes d'ouvrage et les zones homogènes. Les zones présentant des similitudes d'ouvrage permettent d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements pour analyse mentionnés à l'article 4.

Lorsque, dans des cas très exceptionnels qui doivent être justifiés par l'opérateur, certaines parties de l'immeuble bâti ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs. Il émet les réserves correspondantes par écrit au propriétaire et lui préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.

ARTICLE 4

Modifié par Arrêté du 26 juin 2013 - art. 1

Lors de la deuxième phase, en prenant en compte les zones présentant des similitudes d'ouvrage, l'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ceux qui contiennent de l'amiante.

A cette fin, il conclut quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits, pour chacun des matériaux et produits repérés à l'issue de la première phase, en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés.

En cas de doute, il détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. Il transmet au laboratoire d'analyse une fiche d'accompagnement, comportant au moins les informations énumérées en annexe IV. A réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

L'opérateur conclut définitivement à l'absence ou à la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, l'opérateur de repérage précise le

critère (matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

ARTICLE 5

Lors de la troisième phase, l'opérateur de repérage évalue par zone homogène l'état de conservation de chaque matériau ou produit contenant de l'amiante.

Cet état de conservation est caractérisé par un score 1, 2 ou 3, en application de la grille d'évaluation définie :

- pour les flocages : en annexe I du présent arrêté ;
- pour les calorifugeages : en annexe II du présent arrêté ;
- pour les faux plafonds : en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'opérateur de repérage établit un rapport par immeuble bâti qui contient au moins :

- 1° L'identification complète des différents intervenants et parties prenantes (le propriétaire de l'immeuble, le commanditaire du repérage, l'opérateur ayant réalisé le repérage) ;
- 2° L'identification complète de l'immeuble concerné, dont la dénomination, l'adresse complète, la date du permis de construire ou, le cas échéant, la date de construction, la fonction principale du bâtiment (exemple : habitation, enseignement) et tout autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le bâtiment concerné ;
- 3° La date de commande, d'exécution du repérage et la date de signature du rapport de repérage ;
- 4° Les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés ;
- 5° Les plans ou croquis des différentes parties de l'immeuble bâti, ainsi que la liste des différentes parties de l'immeuble bâti visitées et, le cas échéant, la liste des différentes parties de l'immeuble bâti qui n'ont pas été visitées avec les motifs de cette absence de visite. Dans ce dernier cas, l'opérateur mentionne, à l'attention du propriétaire, que les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique de ce dernier ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° La liste et la localisation des matériaux et produits repérés de la liste A mentionnant pour chacun de ces produits ou matériaux la présence ou l'absence d'amiante et les critères ayant permis de conclure ;
- 7° Le cas échéant, les rapports et résultats d'analyse des prélèvements de matériaux et produits de la liste A repérés, ainsi que la localisation des prélèvements et l'identification du (ou des) laboratoire (s) d'analyse et le (s) numéro (s) de leur accréditation ;

8° Les plans ou croquis à jour permettant de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante, avec l'évaluation de leur état de conservation correspondante ;

9° Les éléments de conclusion mentionnés :

- pour les flocages : à l'annexe I du présent arrêté ;
 - pour les calorifugeages : à l'annexe II du présent arrêté ;
 - pour les faux plafonds : à l'annexe III du présent arrêté ;
- Dans tous les cas, et sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant ;

10° Le visa de l'opérateur ayant réalisé le repérage, la copie de son certificat de compétence délivré en application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que l'attestation d'assurance qui couvre l'opérateur de repérage dans sa mission ;

11° La dénomination et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'entreprise qui l'emploie.

Les conclusions du rapport de repérage sont rappelées au début du rapport. Elles mettent en évidence et synthétisent, pour le propriétaire, les obligations issues des résultats de repérage définies aux articles R. 1334-26 à R. 1334-29-3 du code de la santé publique. Les conclusions du rapport de repérage indiquent également les investigations complémentaires mentionnées à l'article 3 qui restent à mener pour satisfaire aux obligations réglementaires. Ces conclusions doivent pouvoir être comprises par toute personne non spécialiste.

Lorsque les repérages mentionnés aux articles R. 1334-20 et R. 1334-21 du code de la santé publique sont réalisés dans le cadre de la constitution des documents définis à l'article R. 1334-29-5 et aux 1° et 2° (a) de l'article R. 1334-29-7, ils peuvent faire l'objet d'un rapport unique.

ARTICLE 7

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 7 février 1996 (VT)

Abroge Arrêté du 7 février 1996 - art. 1 (VT)

Abroge Arrêté du 7 février 1996 - art. 2 (VT)

Abroge Arrêté du 15 janvier 1998 (VT)

Abroge Arrêté du 15 janvier 1998 - Annexes (VT)

Abroge Arrêté du 15 janvier 1998 - art. 1 (VT)

Abroge Arrêté du 15 janvier 1998 - art. 2 (VT)

Abroge Arrêté du 15 janvier 1998 - art. ANNEXE (VT)

ARTICLE 8

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'évaluation périodique mentionnée à l'article R. 1334-27 du code de la santé publique susvisé est réalisée conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante défini à l'article R. 1334-29-7 du code de la santé publique est réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté à compter du 1^{er} avril 2013.

ARTICLE 9

Le directeur général de la santé, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

ARTICLE ANNEXE I

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES FLOCAGES

L'ensemble des éléments ci-après est à compléter et à mentionner dans le rapport de repérage en cas de présence avérée d'amiante dans les flocages, pour chaque local ou zone homogène concernée de l'immeuble bâti.

Figure I-1. – Grille d'évaluation de l'état de conservation des flocages

Vous pouvez consulter la grille dans le

[JO n° 302 du 28/12/2012 texte numéro 22](#)

Tableau I-1. – Eléments d'information généraux à attacher à la grille d'évaluation

N° de dossier	
Date de l'évaluation	
Bâtiment	
Local ou zone homogène	
Destination déclarée du local	

Tableau I-2. – Conclusions à mentionner en fonction du résultat de la grille d'évaluation
(cf. figure I-1) en application des dispositions de l'article R. 1334-27

RÉSULTAT DE LA GRILLE d'évaluation des flocages	CONCLUSION À INDICER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages
2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièlement
3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages

Tableau II-2. – Conclusions à mentionner en fonction du résultat de la grille d'évaluation
(cf. figure I-1) en application des dispositions de l'article R. 1334-27

RÉSULTAT DE LA GRILLE d'évaluation des calorifugeages	CONCLUSION À INDICER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des calorifugeages
2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièlement
3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des calorifugeages

ARTICLE ANNEXE II ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES CALORIFUGEAGES

L'ensemble des éléments ci-après est à compléter et à mentionner dans le rapport de repérage en cas de présence avérée d'amiante dans les calorifugeages, pour chaque local ou zone homogène concernée de l'immeuble bâti.

Figure II-1. – Grille d'évaluation de l'état de conservation des calorifugeages

Vous pouvez consulter la grille dans le
[JO n° 302 du 28/12/2012 texte numéro 22](#)

Tableau II-1. – Eléments d'information généraux à attacher à la grille d'évaluation

N° de dossier	
Date de l'évaluation	
Bâtiment	
Local ou zone homogène	
Destination déclarée du local	

ARTICLE ANNEXE III ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES FAUX PLAFONDS

L'ensemble des éléments ci-après est à compléter et à mentionner dans le rapport de repérage en cas de présence avérée d'amiante dans les faux plafonds, pour chaque local ou zone homogène concernée de l'immeuble bâti.

Figure III-1. – Grille d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds

Vous pouvez consulter la grille dans le
[JO n° 302 du 28/12/2012 texte numéro 22](#)

Tableau III-1. – Eléments d'information généraux à attacher à la grille d'évaluation

N° de dossier	
Date de l'évaluation	
Bâtiment	
Local ou zone homogène	
Destination déclarée du local	

Tableau III-2. – Conclusions à mentionner en fonction du résultat de la grille d'évaluation
(cf. figure III-1) en application des dispositions de l'article R. 1334-27

RÉSULTAT DE LA GRILLE d'évaluation des faux plafonds	CONCLUSION À INDiquer DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des faux plafonds
2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièlement
3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des faux plafonds

ARTICLE ANNEXE IV

ÉLÉMENTS DEVANT FIGURER DANS LA FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DES MATERIAUX ET PRODUITS PRÉLEVÉS POUR ANALYSE

Le numéro de dossier ou numéro de commande.
Un identifiant du repérage concerné.
L'identification de l'opérateur de repérage.
Les nom et adresse du demandeur de l'analyse et de l'auteur du prélèvement.
La mission de repérage correspondante.
La liste des échantillons identifiés de manière unique.
Le(s) type(s) de matériau ou produit prélevé.
L'aspect du (des) matériau(x) ou produit(s) prélevé(s).
Le nombre de couches du matériau ou produit à analyser.
Le rappel de la référence du prélèvement portée sur chaque échantillon.
La date de prélèvement et la date de l'envoi.

Fait le 12 décembre 2012.

La ministre des affaires sociales
et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. Combrexelle

ANNEXE F3

**Arrêté du 12 décembre 2012
relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation
des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du
risque de dégradation lié à l'environnement
ainsi que le contenu du rapport de repérage**

NOR : AFSP1242168A

.....

Publics concernés : propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâties dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques ; professionnels réalisant les repérages au titre de l'article R. 1334-23 du code de la santé publique.

Objet : définition des modalités de réalisation du repérage des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, et plus particulièrement des critères d'évaluation de leur état de conservation, la prise en compte du risque de dégradation et du contenu du rapport de repérage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Notice : le présent arrêté détermine les modalités de réalisation du repérage des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique permettant de caractériser l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante. Il décrit les différentes phases de réalisation du repérage et s'attache à préciser les critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et le contenu minimal du rapport de repérage qui sera remis au propriétaire.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article R. 1334-21 du code de la santé publique, introduit par le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâties. Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1334-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 271-6 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail (commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail) en date du 13 mars 2012,

Arrêtent :

Article 1

Définitions :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Opérateur de repérage » : la personne mentionnée à l'article R. 1334-23 du code de la santé publique ;
- « Zone homogène » : la partie d'un immeuble bâti dont les caractéristiques suivantes sont semblables :
- le type ou les types de matériaux et produits présents ;
- la protection du ou des matériaux et produits et l'étanchéité de cette protection ;
- l'état de dégradation et l'étendue de la dégradation éventuelle de ces matériaux et produits ;
- l'exposition du matériau ou produit à la circulation d'air ;
- l'exposition du matériau ou produit aux chocs et vibrations ;
- l'usage en cours des locaux, caractérisé notamment par le nombre de personnes pouvant être accueillies et le type d'activité à proximité du matériau ou produit ;
- « Zone présentant des similitudes d'ouvrage » : les parties d'un immeuble bâti dont les composants, les types de matériaux et produits présents sont semblables.

Article 2

Préalablement à l'opération de repérage sur site mentionnée à l'article R. 1334-21 du code de la santé publique :

- le propriétaire remet à l'opérateur en charge du repérage les rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés ainsi que les documents et informations dont il dispose dé-

crivant les ouvrages (plans, croquis, date de délivrance du permis de construire), les produits, matériaux et protections physiques mises en place et les éléments d'information nécessaires à l'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti en toute sécurité ;

— l'opérateur de repérage prépare sa mission de repérage à partir de l'analyse des documents et informations nécessaires à la bonne exécution de sa mission, qui lui sont transmis par le propriétaire. Il effectue, accompagné du propriétaire, une reconnaissance des différentes parties de l'immeuble bâti du bâtiment, définit les éventuels démontages nécessaires et organise un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties de l'immeuble bâti. À cette occasion, il apporte sur les plans et croquis les corrections nécessaires à sa mission. Il s'assure d'avoir tout le matériel et les autorisations d'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti nécessaires à la visite exhaustive de l'ensemble des différentes parties de l'immeuble bâti pour lequel il est missionné. L'opérateur de repérage définit sa méthode d'intervention et en informe le propriétaire.

Si, conformément aux dispositions du code du travail, un plan de prévention doit être établi, il est réalisé lors de cette phase préalable ;

— le propriétaire peut désigner un représentant chargé d'accompagner l'opérateur de repérage dans sa mission. Il s'assure que les personnes accompagnant l'opérateur dans sa mission connaissent l'ensemble des différentes parties de l'immeuble bâti à visiter et détiennent les habilitations nécessaires pour y accéder (y compris ascenseurs, transformateurs, etc.) ;

— l'opérateur de repérage, lorsque sa mission consiste à compléter ou actualiser des repérages précédemment réalisés, veille à la cohérence de l'ensemble des recherches et au raccordement des résultats.

Article 3

Lors de la première phase, l'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

À cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment et détermine les zones présentant des similitudes d'ouvrage et les zones homogènes. Les zones présentant des similitudes d'ouvrage permettent d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements pour analyse mentionné à l'article 4.

Lorsque, dans certains cas très exceptionnels qui doivent être justifiés par l'opérateur, certaines parties de l'immeuble bâti ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs. Il émet les réserves correspondantes par écrit au propriétaire et lui préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.

Article 4

Lors de la deuxième phase, en prenant en compte les zones présentant des similitudes d'ouvrage, l'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ceux qui contiennent de l'amiante.

À cette fin, il conclut quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits, pour chacun des matériaux et produits repérés à l'issue de la première phase, en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés.

En cas de doute, il détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. Il transmet au laboratoire d'analyse une fiche d'accompagnement comportant au moins les informations énumérées en annexe II. À réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

L'opérateur conclut définitivement à l'absence ou à la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, l'opérateur de repérage précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux et produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

Article 5

Lors de la troisième phase, l'opérateur de repérage évalue par zone homogène et pour chaque matériau ou produit contenant de l'amiante :

- son état de conservation au moment du repérage ;
- le risque de dégradation lié à son environnement, dans les conditions actuelles d'utilisation des locaux de la zone homogène.

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'appuie sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe I du présent arrêté.

Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage émet des recommandations de gestion adaptées au besoin de protection des personnes.

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. À cette recommandation est associée, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièvement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Article 6

L'opérateur de repérage établit un rapport par immeuble bâti qui contient au moins :

1° L'identification complète des différents intervenants et parties prenantes (le propriétaire de l'immeuble, le commanditaire du repérage, l'opérateur ayant réalisé le repérage) ;

2° L'identification complète de l'immeuble concerné, dont la dénomination, l'adresse complète, la date du permis de construire ou, le cas échéant, la date de construction, la fonction principale du bâtiment (exemple : habitation, enseignement) et tout autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le bâtiment concerné ;

3° La date de commande, d'exécution du repérage et la date de signature du rapport de repérage ;

4° Les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés ;

5° Les plans ou croquis des différentes parties de l'immeuble bâti ainsi que la liste des différentes parties de l'immeuble bâti visitées et, le cas échéant, la liste des différentes parties de l'immeuble bâti qui n'ont pas été visitées avec les motifs de cette absence de visite. Dans ce dernier cas, l'opérateur mentionne, à l'attention du propriétaire, que les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique de ce dernier ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;

6° La liste et la localisation des matériaux et produits repérés de la liste B, mentionnant pour chacun de ces produits ou matériaux la présence ou l'absence d'amiante, et les critères parmi ceux mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ayant permis de conclure ;

7° Le cas échéant, les rapports et résultats d'analyse des prélèvements de matériaux et produits repérés de la liste B ainsi que la localisation des prélèvements et l'identification du (ou des) laboratoire(s) d'analyse et le(s) numéro(s) de leur accréditation ;

8° Les plans ou croquis à jour permettant de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante ;

9° Les éléments de conclusions associés aux recommandations du code de la santé publique ;

dations mentionnées à l'article 5. Dans tous les cas, et sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

10° Le visa de l'opérateur ayant réalisé le repérage, la copie de son certificat de compétence délivré en application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que l'attestation d'assurance qui couvre l'opérateur de repérage dans sa mission (la dénomination et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'entreprise qui l'emploie). Les conclusions de l'opérateur de repérage sont rappelées au début du rapport. Ces conclusions reprennent les recommandations issues du repérage, les investigations complémentaires mentionnées à l'article 3 qui restent à mener pour satisfaire aux obligations réglementaires ainsi que, le cas échéant, les obligations mentionnées à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique en cas de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B. Ces conclusions doivent pouvoir être comprises par toute personne non spécialiste.

Lorsque les repérages mentionnés aux articles R. 1334-20 et R. 1334-21 du code de la santé publique sont réalisés dans le cadre de la constitution des documents définis à l'article R. 1334-29-5 et aux 1° et 2° a de l'article R. 1334-29-7, ils peuvent faire l'objet d'un rapport unique.

Dans le cadre de la constitution de l'état mentionné aux 1° et 2° a de l'article R. 1334-29-7, le rapport comporte également le texte d'information figurant en annexe III du présent arrêté.

Article 7

L'arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique amiante, au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante défini à l'article R. 1334-29-7 du code de la santé publique est réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté à compter du 1^{er} avril 2013.

Article 9

Le directeur général de la santé, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

ANNEXE I

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JOn° 302 du 28/12/2012 texte numéro 23](#)

Légende des types de recommandations définis à l'article 5 du présent arrêté :

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ;

AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc.), selon que le risque est probable ou avéré ;

- la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc.

ANNEXE II

ÉLÉMENTS DEVANT FIGURER DANS LA FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DES MATERIAUX ET PRODUITS PRÉLEVÉS POUR ANALYSE

Le numéro de dossier ou numéro de commande.

Un identifiant du repérage concerné.

L'identification de l'opérateur de repérage.

Les nom et adresse du demandeur de l'analyse et de l'auteur du prélèvement.

La mission de repérage correspondante.

La liste des échantillons identifiés de manière unique.

Le(s) type(s) de matériau ou produit prélevé.

L'aspect du (des) matériau(x) ou produit(s) prélevé(s).



Le nombre de couches du matériau ou produit à analyser, le cas échéant.

Le rappel de la référence du prélèvement portée sur chaque échantillon.

La date de prélèvement et la date de l'envoi.

ANNEXE III

ÉMENS D'INFORMATION À FAIRE FIGURER DANS LE RAPPORT CONSTITUANT L'ÉTAT MENTIONNÉ

AUX 1° ET 2° A DE L'ARTICLE R. 1334-29-7

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhaltion des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhaltion de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents

temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Fait le 12 décembre 2012.

La ministre des affaires sociales
et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. Combrelle

ANNEXE F3

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

NOR : AFSP1242168A

Version consolidée au 15 octobre 2015

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1334-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 271-6 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail (commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail) en date du 13 mars 2012,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Définitions :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Opérateur de repérage » : la personne mentionnée à l'article R. 1334-23 du code de la santé publique ;
- « Zone homogène » : la partie d'un immeuble bâti dont les caractéristiques suivantes sont semblables :
 - le type ou les types de matériaux et produits présents ;
 - la protection du ou des matériaux et produits et l'étanchéité de cette protection ;
 - l'état de dégradation et l'étendue de la dégradation éventuelle de ces matériaux et produits ;
 - l'exposition du matériau ou produit à la circulation d'air ;
 - l'exposition du matériau ou produit aux chocs et vibrations ;
 - l'usage en cours des locaux, caractérisé notamment par le nombre de personnes pouvant être accueillies et le type d'activité à proximité du matériau ou produit ;
- « Zone présentant des similitudes d'ouvrage » : les parties d'un immeuble bâti dont les composants, les types de matériaux et produits présents sont semblables.

ARTICLE 2

Préalablement à l'opération de repérage sur site mentionnée à l'article R. 1334-21 du code de la santé publique :

- le propriétaire remet à l'opérateur en charge du repérage les rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés ainsi que les documents et informations dont il dispose décrivant les ouvrages (plans, croquis, date de délivrance du permis de construire), les produits, matériaux et protections physiques mises en place et les éléments d'information nécessaires à l'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti en toute sécurité ;
- l'opérateur de repérage prépare sa mission de repérage à partir de l'analyse des documents et informations nécessaires à la bonne exécution de sa mission, qui lui sont transmis par le propriétaire. Il effectue, accompagné du propriétaire, une reconnaissance des différentes parties de l'immeuble bâti du bâtiment, définit les éventuels démontages nécessaires et organise un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties de l'immeuble bâti. A cette occasion, il apporte sur les plans et croquis les corrections nécessaires à sa mission. Il s'assure d'avoir tout le matériel et les autorisations d'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti nécessaires à la visite exhaustive de l'ensemble des différentes parties de l'immeuble bâti pour lequel il est missionné. L'opérateur de repérage définit sa méthode d'intervention et en informe le propriétaire.
- Si, conformément aux dispositions du code du travail, un plan de prévention doit être établi, il est réalisé lors de cette phase préalable ;
- le propriétaire peut désigner un représentant chargé d'accompagner l'opérateur de repérage dans sa mission. Il s'assure que les personnes accompagnant l'opérateur dans sa mission connaissent l'ensemble des différentes parties de l'immeuble bâti à visiter et détiennent les habilitations nécessaires pour y accéder (y compris ascenseurs, transformateurs, etc.) ;
- l'opérateur de repérage, lorsque sa mission consiste à

compléter ou actualiser des repérages précédemment réalisés, veille à la cohérence de l'ensemble des recherches et au récolement des résultats.

ARTICLE 3

Lors de la première phase, l'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment et détermine les zones présentant des similitudes d'ouvrage et les zones homogènes. Les zones présentant des similitudes d'ouvrage permettent d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements pour analyse mentionné à l'article 4.

Lorsque, dans certains cas très exceptionnels qui doivent être justifiés par l'opérateur, certaines parties de l'immeuble bâti ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs. Il émet les réserves correspondantes par écrit au propriétaire et lui préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.

ARTICLE 4

Modifié par Arrêté du 26 juin 2013 - art. 2

Lors de la deuxième phase, en prenant en compte les zones présentant des similitudes d'ouvrage, l'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ceux qui contiennent de l'amiante.

A cette fin, il conclut quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits, pour chacun des matériaux et produits repérés à l'issue de la première phase, en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés.

En cas de doute, il détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. Il transmet au laboratoire d'analyse une fiche d'accompagnement comportant au moins les informations énumérées en annexe II. A réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

L'opérateur conclut définitivement à l'absence ou à la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, l'opérateur de repérage précise le critère (matériau ou produit qui par nature ne contient pas

d'amiante, marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux et produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

ARTICLE 5

Lors de la troisième phase, l'opérateur de repérage évalue par zone homogène et pour chaque matériau ou produit contenant de l'amiante :

- son état de conservation au moment du repérage ;
- le risque de dégradation lié à son environnement, dans les conditions actuelles d'utilisation des locaux de la zone homogène.

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'appuie sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe I du présent arrêté.

Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage émet des recommandations de gestion adaptées au besoin de protection des personnes.

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associée, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièvement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

ARTICLE 6

L'opérateur de repérage établit un rapport par immeuble bâti qui contient au moins :

- 1° L'identification complète des différents intervenants et parties prenantes (le propriétaire de l'immeuble, le commanditaire du repérage, l'opérateur ayant réalisé le repérage) ;
- 2° L'identification complète de l'immeuble concerné, dont la dénomination, l'adresse complète, la date du permis de construire ou, le cas échéant, la date de construction, la fonction principale du bâtiment (exemple : habitation, ensei-

gnement) et tout autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le bâtiment concerné ;

3° La date de commande, d'exécution du repérage et la date de signature du rapport de repérage ;

4° Les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés ;

5° Les plans ou croquis des différentes parties de l'immeuble bâti ainsi que la liste des différentes parties de l'immeuble bâti visitées et, le cas échéant, la liste des différentes parties de l'immeuble bâti qui n'ont pas été visitées avec les motifs de cette absence de visite. Dans ce dernier cas, l'opérateur mentionne, à l'attention du propriétaire, que les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique de ce dernier ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;

6° La liste et la localisation des matériaux et produits repérés de la liste B, mentionnant pour chacun de ces produits ou matériaux la présence ou l'absence d'amiante, et les critères parmi ceux mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ayant permis de conclure ;

7° Le cas échéant, les rapports et résultats d'analyse des prélèvements de matériaux et produits repérés de la liste B ainsi que la localisation des prélèvements et l'identification du (ou des) laboratoire (s) d'analyse et le (s) numéro (s) de leur accréditation ;

8° Les plans ou croquis à jour permettant de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante ;

9° Les éléments de conclusions associés aux recommandations mentionnées à l'article 5. Dans tous les cas, et sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

10° Le visa de l'opérateur ayant réalisé le repérage, la copie de son certificat de compétence délivré en application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que l'attestation d'assurance qui couvre l'opérateur de repérage dans sa mission (la dénomination et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'entreprise qui l'emploie). Les conclusions de l'opérateur de repérage sont rappelées au début du rapport. Ces conclusions reprennent les recommandations issues du repérage, les investigations complémentaires mentionnées à l'article 3 qui restent à mener pour satisfaire aux obligations réglementaires ainsi que, le cas échéant, les obligations mentionnées à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique en cas de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B. Ces conclusions doivent pouvoir être comprises par toute personne non spécialiste.

Lorsque les repérages mentionnés aux articles R. 1334-20 et R. 1334-21 du code de la santé publique sont réalisés dans le cadre de la constitution des documents définis à

l'article R. 1334-29-5 et aux 1° et 2° a de l'article R. 1334-29-7, ils peuvent faire l'objet d'un rapport unique.

Dans le cadre de la constitution de l'état mentionné aux 1° et 2° a de l'article R. 1334-29-7, le rapport comporte également le texte d'information figurant en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 7

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 22 août 2002 (VT)

Abroge Arrêté du 22 août 2002 - Annexes (VT)

Abroge Arrêté du 22 août 2002 - CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DEVANT ÊTRE INT... (VT)

Abroge Arrêté du 22 août 2002 - FICHE RÉCAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE "AMIA..." (VT)

Abroge Arrêté du 22 août 2002 - MODALITÉS DE REPÉRAGE DES PRODUITS ET MATÉRIAUX... (VT)

Abroge Arrêté du 22 août 2002 - art. 1 (VT)

Abroge Arrêté du 22 août 2002 - art. 2 (VT)

Abroge Arrêté du 22 août 2002 - art. 3 (VT)

Abroge Arrêté du 22 août 2002 - art. 4 (VT)

Abroge Arrêté du 22 août 2002 - art. ANNEXE I (VT)

Abroge Arrêté du 22 août 2002 - art. ANNEXE II (VT)

Abroge Arrêté du 22 août 2002 - art. ANNEXE III (VT)

ARTICLE 8

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante défini à l'article R. 1334-29-7 du code de la santé publique est réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté à compter du 1^{er} avril 2013.

ARTICLE 9

Le directeur général de la santé, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

ARTICLE ANNEXE I

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

Vous pouvez consulter le tableau dans le

[JO n° 302 du 28/12/2012 texte numéro 23](#)

Légende des types de recommandations définis à l'article 5 du présent arrêté :

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ;

AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc.), selon que le risque est probable ou avéré ;

- la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc.

ARTICLE ANNEXE II

ÉLÉMENTS DEVANT FIGURER DANS LA FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DES MATÉRIAUX ET PRODUITS PRÉLEVÉS POUR ANALYSE

Le numéro de dossier ou numéro de commande.

Un identifiant du repérage concerné.

L'identification de l'opérateur de repérage.

Les nom et adresse du demandeur de l'analyse et de l'auteur du prélèvement.

La mission de repérage correspondante.

La liste des échantillons identifiés de manière unique.

Le(s) type(s) de matériau ou produit prélevé.

L'aspect du (des) matériau(x) ou produit(s) prélevé(s).

Le nombre de couches du matériau ou produit à analyser, le cas échéant.

Le rappel de la référence du prélèvement portée sur chaque échantillon.

La date de prélèvement et la date de l'envoi.

ARTICLE ANNEXE III

ÉLÉMENTS D'INFORMATION À FAIRE FIGURER DANS LE RAPPORT CONSTITUANT L'ÉTAT MENTIONNÉ AUX 1° ET 2° A DE L'ARTICLE R. 1334-29-7

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhaltung des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhaltung de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente

dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données déchets gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Fait le 12 décembre 2012.

La ministre des affaires sociales
et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. Combrelle

ANNEXE F4

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

NOR : AFSP1243362A

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/12/21/AFSP1243362A/jo/texte>

Publics concernés : propriétaires d'immeubles bâties contenant des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante, professionnels appelés à intervenir dans le bâtiment.

Objet : précision des recommandations générales de sécurité devant être contenues dans le dossier technique amiante (DTA) et modèle de la fiche récapitulative du DTA.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Notice : ce texte définit les recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante (DTA) et le modèle de fiche récapitulative du DTA. Les recommandations générales de sécurité sont destinées aux propriétaires ayant connaissance dans leur immeuble de matériaux et produits contenant de l'amiante. Les informations à destination des professionnels renvoient aux dispositions du code du travail et celles relatives à la gestion des déchets ont été mises à jour. L'arrêté contient désormais également un modèle de fiche récapitulative du DTA.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique, introduit par le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâties. Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 1334-29-5, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâties ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

Arrêtent :

Article 1

Les recommandations générales de sécurité mentionnées à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique susvisé sont définies à l'annexe I du présent arrêté. Elles sont à adapter au bâtiment concerné, à ses conditions d'occupation et aux situations particulières rencontrées.

Article 2

La fiche récapitulative établie par le propriétaire contient les éléments d'information figurant dans le modèle défini à l'annexe II. La forme de ce document peut être adaptée.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le dossier technique amiante est mis à jour lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux portant sur des matériaux et produits contenant de l'amiante. Toute autre information relative à ces matériaux et produits portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.

A cette occasion, la fiche récapitulative doit également être mise à jour et en conformité avec l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de la santé, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

ANNEXE I

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangers de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhaltung des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et

produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1^{er} juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site [Travail-mieux](#) et sur le site de l'[Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles](#).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](#).

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou

partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1^{er} janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination

nation des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ANNEXE II

MODÈLE DE FICHE RÉCAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

Cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

Fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)

Nota. – Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Date de création :

Historique des dates de mise à jour :

Réf. du présent DTA :

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire :

Nom :

Adresse :

Etablissement :

Nom :

Adresse :

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant) :

Date du permis de construire :

Ou année de construction :

Détenteur du dossier technique amiante :

Nom :

Fonction :

Service :

Adresse complète :

Téléphone :

Modalités de consultation de ce dossier :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :

Horaires :

Contact, si différent du détenteur du dossier :

2. Rapports de repérage

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPÉRAGE

3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R. 1334-20 du code de la santé publique			
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R. 1334-21 du code de la santé publique :			
Autres repérages (préciser) :			

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

4 a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE repérage	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ÉTAT DE conservation (1)	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

4 b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE repérage	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAUX ou produit	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ÉTAT DE conservation (2)	MESURES préconisées par l'opérateur

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

5. Les évaluations périodiques

5 a. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (*)

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAUX ou produit concerné	LOCALISATION	ÉTAT DE conservation	MESURES d'empoussièvement

(*) L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièvement sont réalisées.

5 b. Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAUX ou produit concerné	LOCALISATION	ÉTAT DE conservation	MESURES d'empoussièvement

6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6 a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAUX ou produit	LOCALISATION précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE des travaux ou des mesures conservatoires	DATE DES travaux ou des mesures conservatoires	ENTREPRISES intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièvement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

6 b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAUX ou produit	LOCALISATION précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE des travaux ou des mesures	DATE DES travaux ou des mesures	ENTREPRISES intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

7. Les recommandations générales de sécurité

Préciser ces recommandations ou les joindre en annexe.

8. Plans et/ou photos et/ou croquis

Ces documents, joints en annexe, doivent permettre de localiser rapidement les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Fait le 21 décembre 2012.

La ministre des affaires sociales
et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La ministre de l'environnement,
du développement durable
et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. Combrelle

ANNEXE F4

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

NOR : AFSP1243362A

Version consolidée au 15 octobre 2015

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 1334-29-5, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâties ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

Arrêtent :

Article 1

Les recommandations générales de sécurité mentionnées à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique susvisé sont définies à l'annexe I du présent arrêté. Elles sont à adapter au bâtiment concerné, à ses conditions d'occupation et aux situations particulières rencontrées.

Article 2

La fiche récapitulative établie par le propriétaire contient les éléments d'information figurant dans le modèle défini à l'annexe II. La forme de ce document peut être adaptée.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le dossier technique amiante est mis à jour lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux portant sur des matériaux et produits contenant de l'amiante. Toute autre information relative à ces matériaux et produits portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.

A cette occasion, la fiche récapitulative doit également être mise à jour et en conformité avec l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de la santé, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

ARTICLE ANNEXE I

Modifié par Décret n°2013-938
du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD)
RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ
DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangérosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhaltung des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été res-

treints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits "diagnostiqueurs" pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1^{er} juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site [Travail-ler-mieux](#) et sur le site de l'[Institut national de recherche et de sécurité](#) pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de

remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1^{er} janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil départemental (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données "déchets" gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).



Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ARTICLE ANNEXE II

MODÈLE DE FICHE RÉCAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE "AMIANTE"

Cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

Fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)
Nota. - Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématique-

ment à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Date de création :

Historique des dates de mise à jour :

Réf. du présent DTA :

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire :

Nom :

Adresse :

Etablissement :

Nom :

Adresse :

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant) :

Date du permis de construire :

Ou année de construction :

Détenteur du dossier technique amiante :

Nom :

Fonction :

Service :

Adresse complète :

Téléphone :

Modalités de consultation de ce dossier :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :

Horaires :

Contact, si différent du détenteur du dossier :

2. Rapports de repérage

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPÉRAGE

3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R. 1334-20 du code de la santé publique			
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R. 1334-21 du code de la santé publique :			
Autres repérages (préciser) :			

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

4 a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE repérage	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ÉTAT DE conservation (1)	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

4 b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE repérage	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAUX ou produit	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ÉTAT DE conservation (2)	MESURES préconisées par l'opérateur

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

5. Les évaluations périodiques

5 a. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (*)

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAUX ou produit concerné	LOCALISATION	ÉTAT DE conservation	MESURES d'empoussièvement

(*) L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièvement sont réalisées.

5 b. Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAUX ou produit concerné	LOCALISATION	ÉTAT DE conservation	MESURES d'empoussièvement

6. Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires

6 a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAUX ou produit	LOCALISATION précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE des travaux ou des mesures conservatoires	DATE DES travaux ou des mesures conservatoires	ENTREPRISES intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièvement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

6 b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAUX ou produit	LOCALISATION précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE des travaux ou des mesures	DATE DES travaux ou des mesures	ENTREPRISES intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

7. Les recommandations générales de sécurité

Préciser ces recommandations ou les joindre en annexe.

8. Plans et/ou photos et/ou croquis

Ces documents, joints en annexe, doivent permettre de localiser rapidement les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Fait le 21 décembre 2012.

La ministre des affaires sociales
et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. Combrexelle

ANNEXE F5

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

NOR : AFSP1316787A

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/6/26/AFSP1316787A/jo/texte>

.....

Publics concernés : propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques ; professionnels réalisant les repérages au titre de l'article R. 1334-23 du code de la santé publique.

Objet : précision des modalités de réalisation et le contenu attendu du rapport du repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté précise les modalités de réalisation et le contenu attendu du rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application des articles R. 1334-20 et R. 1334-21 du code de la santé publique, introduit par le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis. Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légitifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 271-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-20 et R. 1334-21 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage,

Arrêtent :

Article 1

Le cinquième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage est modifié comme suit :

Avant les mots : « marquage du matériau » sont ajoutés les mots : « matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, ».

Article 2

Le cinquième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de

l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage est modifié comme suit :

Avant les mots : « marquage du matériau » sont ajoutés les mots : « matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, ».

Article 3

Le directeur général de la santé, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 juin 2013.

La ministre des affaires sociales
et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. Combrexelle

ANNEXE F5

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

NOR : AFSP1316787A

Version consolidée au 15 octobre 2015

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 271-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-20 et R. 1334-21 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage,

Arrêtent :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Arrêté du 12 décembre 2012 - art. 4 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Arrêté du 12 décembre 2012 - art. 4 (V)

Article 3

Le directeur général de la santé, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 juin 2013.

La ministre des affaires sociales
et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La ministre de l'environnement,
du développement durable
et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. Combrexelle

ANNEXE F6

Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

NOR : AFSP1316786A

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/6/26/AFSP1316786A/jo/texte>

.....

Publics concernés : propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques ; professionnels réalisant les repérages au titre de l'article R. 1334-23 du code de la santé publique.

Objet : précision des modalités de réalisation et le contenu attendu du rapport du repérage des matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

Entrée en vigueur : l'arrêté s'applique aux opérations de repérage pour lesquelles le rapport est transmis au propriétaire postérieurement au 1^{er} juillet 2013.

Notice : le présent arrêté précise les modalités de réalisation et le contenu attendu du rapport de repérage des matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article R. 1334-22 du code de la santé publique, introduit par le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis. Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 271-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-19 et R. 1334-22 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4531-1 et R. 4512-6 ;

Vu l'avis de la commission d'orientation des conditions de

travail en date du 21 mai 2012,

Arrêtent :

Article 1

Définitions.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « opérateur de repérage » : la personne mentionnée à l'article R. 1334-23 du code de la santé publique ;
- « zone présentant des similitudes d'ouvrage » : les parties d'un immeuble bâti dont les composants, les types de matériaux et produits présents sont semblables ;
- « démolition » : l'opération consistant à détruire au moins une partie majoritaire de la structure d'un bâtiment.

Article 2

Le repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante, défini à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique, consiste à rechercher, identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné par le repérage.

Le repérage est réalisé après évacuation définitive de l'immeuble bâti et enlèvement des mobiliers afin que tous les composants soient accessibles.

Toutefois, les recherches qui ne génèrent pas d'émission de fibres peuvent être engagées avant l'évacuation.

Article 3

Préalablement à l'action de recherche, le propriétaire remet à l'opérateur de repérage les rapports concernant la recherche d'amiante déjà établis, les éléments permettant de décrire les ouvrages (plans ou croquis, date de délivrance du permis de construire), les documents et informations dont il dispose, décrivant les produits, matériaux et protec-



tion physiques mises en place et les éléments d'information nécessaires à l'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti en toute sécurité.

Si, pour répondre aux dispositions du code du travail, un plan de prévention doit être établi, il est réalisé lors de cette phase préalable.

Le propriétaire peut désigner un représentant chargé d'accompagner l'opérateur de repérage dans sa mission. Il s'assure que les personnes accompagnant l'opérateur dans sa mission connaissent l'ensemble des différentes parties de l'immeuble bâti à visiter et détiennent les habilitations nécessaires pour y accéder (y compris ascenseurs, transformateurs, etc.).

L'opérateur de repérage effectue une reconnaissance des différentes parties de l'immeuble bâti du bâtiment. A l'occasion de cette visite préalable, il définit le matériel et sollicite les autorisations d'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti nécessaires à la visite exhaustive du bâtiment ainsi que les démontages et investigations approfondies nécessaires.

Article 4

Dans un premier temps, l'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

A cette fin, l'opérateur de repérage examine de façon exhaustive toutes les parties d'ouvrages qui composent les différentes parties de l'immeuble bâti et réalise ou fait réaliser pour cela les démontages et investigations approfondies destructives nécessaires. Il définit les zones présentant des similitudes d'ouvrage.

La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse. Si l'opérateur repère tout autre matériau et produit réputé contenir de l'amiante, il le prend en compte au même titre qu'un matériau ou produit de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

Lorsque, dans des cas très exceptionnels qui doivent être justifiés, certaines parties de l'immeuble bâti ne sont pas accessibles avant que la démolition ne commence, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs. Il émet les réserves correspondantes par écrit au propriétaire et préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées entre les différentes étapes de la démolition.

Article 5

Dans un second temps, en prenant en compte les zones de similitudes d'ouvrage, l'opérateur de repérage identifie et localise, parmi les matériaux et produits mentionnés à l'article 4, ceux qui contiennent de l'amiante.

A cette fin, il conclut, pour chacun des matériaux et produits repérés, en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits.

En cas de doute, il détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau ou produit. L'opérateur de repérage transmet au laboratoire d'analyse une fiche d'accompagnement comportant au moins les informations énumérées en annexe.

A réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

Il conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante.

Article 6

L'opérateur de repérage établit un rapport par immeuble bâti qui contient au moins :

1° L'identification de la mission de l'opérateur de repérage et son périmètre (démolition totale ou partielle). Pour les démolitions partielles, les zones ou parties de la structure à démolir sont précisées ;

2° L'identification complète des différents intervenants et parties prenantes (opérateur ayant réalisé le repérage, propriétaire de l'immeuble et commanditaire du repérage) ;

3° L'identification complète de l'immeuble concerné : dénomination, adresse complète, date du permis de construire ou, le cas échéant, date de construction, fonction principale du bâtiment (exemple : habitation, enseignement) et tout autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le bâtiment concerné ;

4° La date d'exécution du repérage et la date de signature du rapport de repérage ;

5° Les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés le cas échéant ;

6° Les plans ou croquis des différentes parties de l'immeuble bâti, la liste des différentes parties de l'immeuble bâti visitées et, le cas échéant, la liste des différentes parties de l'immeuble bâti concerné par le repérage qui n'ont pas été visitées avec les motifs de cette absence de visite. Dans

ce dernier cas, l'opérateur mentionne, à l'attention du propriétaire, que les obligations réglementaires de ce dernier ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article R. 1334-19 du code de la santé publique ;

7° La liste et la localisation des matériaux et produits repérés mentionnant pour chacun de ces produits ou matériaux la présence ou l'absence d'amiante et les critères ayant permis de conclure ;

8° Les rapports et résultats d'analyse des prélèvements de matériaux et produits réalisés ainsi que la localisation précise sur plans ou croquis des prélèvements et l'identification du (ou des) laboratoire(s) d'analyse et le(s) numéro(s) de leur accréditation ;

9° Les plans ou croquis à jour permettant de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante ;

10° La signature et le visa de l'opérateur ayant réalisé le repérage ainsi que la copie de son certificat de compétence délivré en application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'assurance qui couvre l'opérateur de repérage dans sa mission ; la dénomination et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'entreprise qui l'emploie.

Les conclusions de l'opérateur de repérage sont rappelées au début du rapport. Ces conclusions reprennent les investigations complémentaires qui restent à mener dans le cas où l'opérateur de repérage n'a pu accéder à l'intégralité des parties. Ces conclusions doivent pouvoir être comprises par toute personne non spécialiste.

Article 7

Le présent arrêté s'applique aux opérations de repérage pour lesquelles le rapport est transmis au propriétaire postérieurement au 1^{er} juillet 2013.

L'arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8

Le directeur général de la santé, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

ANNEXE

ÉLÉMÉNTS DEVANT FIGURER DANS LA FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DES MATERIAUX ET PRODUITS PRÉLEVÉS POUR ANALYSE

- le numéro de dossier ou numéro de commande ;
- un identifiant du repérage concerné ;
- l'identification de l'opérateur de repérage ;
- les nom et adresse du demandeur de l'analyse et de l'auteur du prélèvement ;
- la mission de repérage correspondante ;
- la liste des échantillons identifiés de manière unique ;
- le(s) type(s) de matériau ou produit prélevé ;
- l'aspect du (des) matériau(x) ou produit(s) prélevé(s) ;
- la nature et le nombre de couches du matériau ou produit à analyser ;
- le rappel de la référence du prélèvement portée sur chaque échantillon ;
- la date de prélèvement et la date de l'envoi.

Fait le 26 juin 2013.

La ministre des affaires sociales
et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. Combrelle

ANNEXE F6

Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

NOR : AFSP1316786A

Version consolidée au 15 octobre 2015

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 271-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-19 et R. 1334-22 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4531-1 et R. 4512-6 ;

Vu l'avis de la commission d'orientation des conditions de travail en date du 21 mai 2012,

Arrêtent :

Article 1

Définitions.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « opérateur de repérage » : la personne mentionnée à l'article R. 1334-23 du code de la santé publique ;
- « zone présentant des similitudes d'ouvrage » : les parties d'un immeuble bâti dont les composants, les types de matériaux et produits présents sont semblables ;
- « démolition » : l'opération consistant à détruire au moins une partie majoritaire de la structure d'un bâtiment.

Article 2

Le repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante, défini à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique, consiste à rechercher, identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné par le repérage.

Le repérage est réalisé après évacuation définitive de l'immeuble bâti et enlèvement des mobiliers afin que tous les composants soient accessibles.

Toutefois, les recherches qui ne génèrent pas d'émission de fibres peuvent être engagées avant l'évacuation.

Article 3

Préalablement à l'action de recherche, le propriétaire remet à l'opérateur de repérage les rapports concernant la recherche d'amiante déjà établis, les éléments permettant de décrire les ouvrages (plans ou croquis, date de délivrance du permis de construire), les documents et informations dont il dispose, décrivant les produits, matériaux et protection physiques mises en place et les éléments d'information nécessaires à l'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti en toute sécurité.

Si, pour répondre aux dispositions du code du travail, un plan de prévention doit être établi, il est réalisé lors de cette phase préalable.

Le propriétaire peut désigner un représentant chargé d'accompagner l'opérateur de repérage dans sa mission. Il s'assure que les personnes accompagnant l'opérateur dans sa mission connaissent l'ensemble des différentes parties de l'immeuble bâti à visiter et détiennent les habilitations nécessaires pour y accéder (y compris ascenseurs, transformateurs, etc.).

L'opérateur de repérage effectue une reconnaissance des différentes parties de l'immeuble bâti du bâtiment. A l'occasion de cette visite préalable, il définit le matériel et sollicite les autorisations d'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti nécessaires à la visite exhaustive du bâtiment ainsi que les démontages et investigations approfondies nécessaires.

Article 4

Dans un premier temps, l'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du

code de la santé publique.

A cette fin, l'opérateur de repérage examine de façon exhaustive toutes les parties d'ouvrages qui composent les différentes parties de l'immeuble bâti et réalise ou fait réaliser pour cela les démontages et investigations approfondies destructives nécessaires. Il définit les zones présentant des similitudes d'ouvrage.

La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse. Si l'opérateur repère tout autre matériau et produit réputé contenir de l'amiante, il le prend en compte au même titre qu'un matériau ou produit de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

Lorsque, dans des cas très exceptionnels qui doivent être justifiés, certaines parties de l'immeuble bâti ne sont pas accessibles avant que la démolition ne commence, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs. Il émet les réserves correspondantes par écrit au propriétaire et préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées entre les différentes étapes de la démolition.

Article 5

Dans un second temps, en prenant en compte les zones de similitudes d'ouvrage, l'opérateur de repérage identifie et localise, parmi les matériaux et produits mentionnés à l'article 4, ceux qui contiennent de l'amiante.

A cette fin, il conclut, pour chacun des matériaux et produits repérés, en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits.

En cas de doute, il détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau ou produit. L'opérateur de repérage transmet au laboratoire d'analyse une fiche d'accompagnement comportant au moins les informations énumérées en annexe. A réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

Il conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante.

Article 6

L'opérateur de repérage établit un rapport par immeuble bâti qui contient au moins :

1° L'identification de la mission de l'opérateur de repérage et son périmètre (démolition totale ou partielle). Pour les démolitions partielles, les zones ou parties de la structure à démolir sont précisées ;

2° L'identification complète des différents intervenants et parties prenantes (opérateur ayant réalisé le repérage, propriétaire de l'immeuble et commanditaire du repérage) ;

3° L'identification complète de l'immeuble concerné : dénomination, adresse complète, date du permis de construire ou, le cas échéant, date de construction, fonction principale du bâtiment (exemple : habitation, enseignement) et tout autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le bâtiment concerné ;

4° La date d'exécution du repérage et la date de signature du rapport de repérage ;

5° Les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés le cas échéant ;

6° Les plans ou croquis des différentes parties de l'immeuble bâti, la liste des différentes parties de l'immeuble bâti visitées et, le cas échéant, la liste des différentes parties de l'immeuble bâti concerné par le repérage qui n'ont pas été visitées avec les motifs de cette absence de visite. Dans ce dernier cas, l'opérateur mentionne, à l'attention du propriétaire, que les obligations réglementaires de ce dernier ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article R. 1334-19 du code de la santé publique ;

7° La liste et la localisation des matériaux et produits repérés mentionnant pour chacun de ces produits ou matériaux la présence ou l'absence d'amiante et les critères ayant permis de conclure ;

8° Les rapports et résultats d'analyse des prélèvements de matériaux et produits réalisés ainsi que la localisation précise sur plans ou croquis des prélèvements et l'identification du (ou des) laboratoire(s) d'analyse et le(s) numéro(s) de leur accréditation ;

9° Les plans ou croquis à jour permettant de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante ;

10° La signature et le visa de l'opérateur ayant réalisé le repérage ainsi que la copie de son certificat de compétence délivré en application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'assurance qui couvre l'opérateur de repérage dans sa mission ; la dénomination et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'entreprise qui l'emploie.

Les conclusions de l'opérateur de repérage sont rappelées au début du rapport. Ces conclusions reprennent les investigations complémentaires qui restent à mener dans le cas où l'opérateur de repérage n'a pu accéder à l'intégralité des parties. Ces conclusions doivent pouvoir être comprises par toute personne non spécialiste.

Article 7

Le présent arrêté s'applique aux opérations de repérage pour lesquelles le rapport est transmis au propriétaire postérieurement au 1^{er} juillet 2013.

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 2 janvier 2002

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Sct. Annexes, Art. Annexe 1, Art. Annexe 2

Article 8

Le directeur général de la santé, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

ÉLÉMENTS DEVANT FIGURER DANS LA FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DES MATÉRIAUX ET PRODUITS PRÉLEVÉS POUR ANALYSE

- le numéro de dossier ou numéro de commande ;
- un identifiant du repérage concerné ;
- l'identification de l'opérateur de repérage ;
- les nom et adresse du demandeur de l'analyse et de l'auteur du prélèvement ;
- la mission de repérage correspondante ;
- la liste des échantillons identifiés de manière unique ;
- le(s) type(s) de matériau ou produit prélevé ;
- l'aspect du (des) matériau(x) ou produit(s) prélevé(s) ;
- la nature et le nombre de couches du matériau ou produit à analyser ;
- le rappel de la référence du prélèvement portée sur chaque échantillon ;
- la date de prélèvement et la date de l'envoi.

Fait le 26 juin 2013.

La ministre des affaires sociales
et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. Combrexelle

ANNEXE G

Arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièvement dans l'air des immeubles bâtis

NOR : ETSP1123255A

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2011/8/19/ETSP1123255A/jo/texte>



Publics concernés : organismes réalisant les mesures d'empoussièvement en fibres d'amiante dans l'air des immeubles bâtis ; propriétaires d'immeubles bâtis contenant des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

Objet : cet arrêté définit les modalités de réalisation des mesures d'empoussièvement de fibres d'amiante : méthodes et techniques de prélèvement, d'analyse et comptage à respecter, taille des fibres d'amiante considérées, format du résultat final.

Entrée en vigueur : immédiate.

Notice : cet arrêté définit les modalités de réalisation des mesures d'empoussièvement de fibres d'amiante, en distinguant les modalités de prélèvement des modalités d'analyse et de comptage. Ainsi, les exigences relatives à l'activité de prélèvement s'appuient sur les normes utiles à l'établissement de la stratégie d'échantillonnage et la réalisation effective du prélèvement. L'organisme qui se conforme à ces normes est présumé satisfaire aux exigences de réalisation de prélèvement. Les exigences relatives à l'activité d'analyse et de comptage s'appuient également sur les normes en vigueur. Certains critères techniques à prendre en compte dans le cadre du comptage du nombre de fibres d'amiante sont précisés (grilles de lecture minimales à observer et échantillonner, sensibilité analytique minimale). Enfin, l'arrêté explicite la forme attendue des résultats finaux et l'organisme à qui incombe la transmission de ces résultats. Le respect de ces méthodes est une condition essentielle de fiabilité des résultats d'empoussièvement, qui déterminent la mise en œuvre éventuelle de travaux de retrait ou de confinement des matériaux concernés ou la réintégration d'occupants dans les locaux.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article R. 1334-25 (R. 1334-18 modifié jusqu'au 1^{er} février 2012) du code de la santé publique, introduit par le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 re-

latif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment son article 9. Le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site LégiFrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé,

Vu le décret n° 2011-269 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du 7 février 1996 modifié relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièvement dans les immeubles bâtis ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièvement dans les immeubles bâtis ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 11 juillet 2011,

Arrêtent :

Article 1

L'activité de prélèvement d'air, mentionnée à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les im-



meubles bâtis, comprend successivement :

- l'établissement d'une stratégie de prélèvement avec un échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air. La mise en œuvre de la méthode définie dans la norme NF EN ISO 16000-7 d'août 2007 relative à la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air est réputée satisfaire à cette exigence réglementaire ; et
- la réalisation de prélèvements. La mise en œuvre de la méthode définie par la norme NFX 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission (méthode indirecte) est réputée satisfaire à cette exigence réglementaire.

Dans le cadre de la stratégie de prélèvement, le nombre de pièces unitaires, au sens de la norme NF EN ISO 16000-7 d'août 2007, est déterminé pour chaque zone homogène.

Article 2

L'analyse et le comptage des fibres d'amiante mentionnés à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis sont réalisés en microscopie électronique à transmission. La fraction des fibres à prendre en compte pour le comptage est celle qui correspond à la totalité des fibres d'amiante dont la longueur est supérieure à 5 microns, dont la largeur est inférieure à 3 microns et dont le rapport longueur sur largeur est supérieur à 3.

La surface moyenne d'ouverture de grilles d'observation au microscope électronique à transmission est obtenue par la mesure de 10 ouvertures par grille sur un lot de 10 grilles, ce lot étant réalisé par échantillonnage de plusieurs boîtes à analyser.

L'organisme réalisant l'activité d'analyse et de comptage atteint une sensibilité analytique de 0,3 fibre par litre. Une tolérance est admise pour une sensibilité analytique jusqu'à 0,5 fibre par litre, sous réserve de justifications techniques. L'organisme est en mesure de justifier la sensibilité analytique utilisée.

La mise en œuvre de la norme NFX 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission (méthode indirecte) est réputée satisfaire à ces exigences réglementaires.

Article 3

L'organisme qui établit la stratégie de prélèvement et réalise les prélèvements remet au propriétaire de l'immeuble bâti concerné les résultats des mesures d'empoussièvement, en distinguant le comptage du nombre de fibres et la valeur finale en nombre de fibres d'amiante par litre d'air.

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1996 modifié relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièvement dans les immeubles bâtis et le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièvement dans les immeubles bâtis sont abrogés.

Article 5

Le directeur général du travail, le directeur général de la santé et le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 août 2011.

Le ministre du travail,

de l'emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement

du directeur général du travail :

La chef de service,

V. Delahaye-Guillocheau

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,

E. Crépon

La secrétaire d'Etat
auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de la santé,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. Grall

ANNEXE G

Arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièvement dans l'air des immeubles bâtis

NOR : ETSP1123255A

Version consolidée au 15 octobre 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé,

Vu le décret n° 2011-269 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du 7 février 1996 modifié relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièvement dans les immeubles bâtis ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièvement dans les immeubles bâtis ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 11 juillet 2011,

Arrêtent :

Article 1

L'activité de prélèvement d'air, mentionnée à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, comprend successivement :

- l'établissement d'une stratégie de prélèvement avec un échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air. La mise en œuvre de la méthode définie dans la norme NF EN ISO 16000-7 d'août 2007 relative à la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air est réputée satisfaire à cette exigence réglementaire ; et

- la réalisation de prélèvements. La mise en œuvre de la méthode définie par la norme NFX 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission (méthode indirecte) est réputée satisfaire à cette exigence réglementaire.

Dans le cadre de la stratégie de prélèvement, le nombre de pièces unitaires, au sens de la norme NF EN ISO 16000-7 d'août 2007, est déterminé pour chaque zone homogène.

Article 2

L'analyse et le comptage des fibres d'amiante mentionnés à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis sont réalisés en microscopie électronique à transmission.

La fraction des fibres à prendre en compte pour le comptage est celle qui correspond à la totalité des fibres d'amiante dont la longueur est supérieure à 5 microns, dont la largeur est inférieure à 3 microns et dont le rapport longueur sur largeur est supérieur à 3.

La surface moyenne d'ouverture de grilles d'observation au microscope électronique à transmission est obtenue par la mesure de 10 ouvertures par grille sur un lot de 10 grilles, ce lot étant réalisé par échantillonnage de plusieurs boîtes à analyser.

L'organisme réalisant l'activité d'analyse et de comptage atteint une sensibilité analytique de 0,3 fibre par litre. Une tolérance est admise pour une sensibilité analytique jusqu'à 0,5 fibre par litre, sous réserve de justifications techniques. L'organisme est en mesure de justifier la sensibilité analytique utilisée.

La mise en œuvre de la norme NFX 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission (méthode indirecte) est réputée satisfaire à ces exigences réglementaires.

Article 3

L'organisme qui établit la stratégie de prélèvement et réalise les prélèvements remet au propriétaire de l'immeuble bâti concerné les résultats des mesures d'empoussièvement, en distinguant le comptage du nombre de fibres et la valeur finale en nombre de fibres d'amiante par litre d'air.

Article 5

Le directeur général du travail, le directeur général de la santé et le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Arrêté du 7 février 1996 - art. 1 (VT)

Modifie Arrêté du 15 janvier 1998 - art. 1 (VT)

Fait le 19 août 2011.

Le ministre du travail,

de l'emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement

du directeur général du travail :

La chef de service,

V. Delahaye-Guillocheau

La ministre de l'écologie,

du développement durable,

des transports et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,

de l'urbanisme et des paysages,

E. Crépon

La secrétaire d'Etat

au près du ministre du travail,

de l'emploi et de la santé,

chargée de la santé,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. Grall

ANNEXE H



Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

NOR : ETST1202033A

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/2/23/ETST1202033A/jo/texte>

.....

Publics concernés : entreprises dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à l'amiante.

Objet : définition des modalités de la formation et de son renouvellement périodique, selon les différentes catégories de travailleurs concernés (encadrement technique, encadrement de chantier, opérateur) ; mise en œuvre d'un processus d'accréditation et de certification des organismes de formation des travailleurs relevant des activités de retrait et de confinement de matériaux contenant de l'amiante.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication, cet arrêté se substitue à l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante qui sera abrogé à cette date.

Notice : les modifications apportées par cet arrêté permettent de respecter les obligations communautaires issues de la directive n° 2009/148/CE, tout en simplifiant le dispositif d'accès à la formation pour les entreprises et en prenant mieux en compte, à partir d'éléments fournis par l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) et les organisations professionnelles du BTP, les spécificités des publics cibles.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail, notamment l'article 12 bis ;

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4412-100 et R. 4412-137 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 25 octobre 2011 (commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail) ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du comité des finances locales en date du 5 janvier 2012 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification des normes en date du 11 janvier 2012,

Arrêtent :

TITRE I^{ER} : FORMATION

Article 1

Champ d'application.

Le présent arrêté s'applique aux activités définies aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 du code du travail.

Outre l'obligation générale de formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 du code du travail, l'employeur, pour affecter un travailleur à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ou à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante qui porte notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, appareils ou installations, y compris les interventions sur terrains amiantifères, lui assure préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en œuvre, conformément aux articles R. 4141-13, R. 4412-87 et R. 4412-98.

La formation est renouvelée régulièrement conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.



Les dispositions du titre Ier du présent arrêté s'appliquent aux travailleurs indépendants et aux employeurs qui réalisent directement les travaux définis aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 conformément à l'article R. 4535-10 du code du travail.

Article 2

Définitions.

Pour l'application du présent arrêté, on définit par :

1° Formation préalable : la formation obligatoirement suivie par tout travailleur préalablement à sa première intervention susceptible de l'exposer à l'amiante ;

2° Formation de premier recyclage : la formation obligatoirement suivie par tout travailleur à l'issue de la période de validité de sa formation préalable. Elle a pour objectif de s'assurer que le travailleur a assimilé les enseignements de la formation préalable, notamment au regard du retour d'expérience issu de sa première période d'exercice professionnel dans le domaine de l'amiante, et de renforcer les aspects de prévention liés aux risques liés à l'amiante ;

3° Formation de recyclage : la formation périodique obligatoirement suivie par tout travailleur à l'issue de la période de validité de sa dernière formation de recyclage, lui permettant de mettre à jour ses connaissances en tenant compte notamment de l'évolution des techniques et de la réglementation ;

4° Formation de mise à niveau : la formation obligatoirement suivie par tout travailleur formé sous l'empire de l'arrêté du 25 avril 2005 à l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

5° Personnel d'encadrement technique : l'employeur et tout travailleur possédant, au sein de l'entreprise, une responsabilité au niveau des prises de décisions technico-commerciales, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques ;

6° Personnel d'encadrement de chantier : travailleur ayant, au sein de l'entreprise, les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l'exécution des travaux, mettre en œuvre le plan de retrait ou de confinement, ou le mode opératoire ;

7° Personnel opérateur de chantier : tout travailleur chargé d'exécuter des travaux et/ou d'installer, de faire fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures, du plan de retrait ou de confinement, ou du mode opératoire ;

8° Accréditation : l'attestation de la compétence des organismes qui effectuent des activités d'évaluation de la conformité ;

9° Certificat : le document délivré par l'organisme de certification attestant la capacité de l'organisme de formation à dispenser les formations à la prévention des risques liés à l'amiante pour les travailleurs réalisant les activités relevant

de l'article R. 4412-114 ;

10° Attestation de compétence : le document délivré par l'organisme de formation ou par l'employeur au travailleur attestant la présence du stagiaire à l'intégralité des enseignements délivrés et validant les acquis de la formation préalable, de premier recyclage ou de recyclage ;

11° Formateur : toute personne compétente dans le domaine de l'amiante et de la prévention des risques qui dispense aux stagiaires la formation relative à la prévention du risque amiante et, pour les activités relevant de l'article R. 4412-114 du code du travail, répondant aux critères définis au point 3.2 de l'annexe 7 du présent arrêté ;

12° Outil de gestion développé par l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) : base de données et outil informatisé permettant de gérer les dispositifs de formation de l'INRS, de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et des caisses générales de la sécurité sociale (CGSS) ;

13° Plate-forme pédagogique : espace de formation réservé à la réalisation des parties d'une formation et assorti des moyens nécessaires à la reproduction matérielle des situations de chantier. Ces moyens ne doivent jamais avoir été mis en contact avec de l'amiante.

Article 3

Visite médicale préalable à la formation.

La formation préalable est conditionnée à la présentation à l'organisme de formation d'un document attestant l'aptitude médicale au poste de travail du travailleur.

L'aptitude médicale au poste de travail prend en compte les spécificités relatives au port des équipements de protection respiratoire.

Article 4

Contenu de la formation et mise à jour.

Le contenu de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante est conforme aux prescriptions fixées dans les annexes techniques du présent arrêté. Les prescriptions figurant à l'annexe I sont applicables aux activités mentionnées aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139. Les prescriptions spécifiques figurant à l'annexe II sont applicables en fonction de la nature de l'activité exercée.

Le contenu de la formation est adapté de manière constante à l'évolution des connaissances et des techniques. La formation comprend des enseignements théoriques et pratiques. Son contenu est adapté à la nature des activités des travailleurs, à leur niveau de responsabilité, de qualification

et d'expérience professionnelle, conformément à l'annexe II du présent arrêté, ainsi qu'à la langue parlée ou lue par les travailleurs appelés à bénéficier de la formation.

Article 5

Durée de la formation et délai de recyclage.

Les durées minimales de chaque type de formation et le délai de recyclage sont fixés, pour chaque catégorie de travailleurs, à l'annexe III.

Pour les activités mentionnées à l'article R. 4412-114 du code du travail, la période entre la formation préalable et la formation de premier recyclage n'excède pas six mois à compter du jour de la délivrance de l'attestation de compétence attestant la présence et validant les acquis de la formation préalable.

Pour les activités mentionnées à l'article R. 4412-114 du code du travail, la période entre deux formations de recyclage n'excède pas trois ans à compter du jour de la délivrance de l'attestation de compétence attestant la présence et validant les acquis de la dernière formation de recyclage. Pour les activités mentionnées à l'article R. 4412-139 du code du travail, la période entre deux formations n'excède pas trois ans à compter du jour de la délivrance de l'attestation de compétence attestant la présence et validant les acquis de la formation préalable ou du dernier recyclage.

Pour les activités prévues à l'article R. 4412-114 du code du travail, les formations de recyclage dont bénéficient les travailleurs sont dispensées par un organisme de formation certifié.

Article 6

Evaluation des acquis en vue de la délivrance de l'attestation de compétence.

1° Evaluation :

Les formations préalables, de premier recyclage et de recyclage visées à l'article 5 comportent une évaluation portant sur la validation des acquis de la formation.

L'évaluation est réalisée dans la langue parlée ou lue par les travailleurs ayant bénéficié de la formation. Les modalités de l'évaluation sont fixées à l'annexe IV en fonction des activités exercées.

2° Attestation de compétence :

La validation des compétences est attestée par la délivrance au travailleur d'une attestation de compétence, conformément à l'article R. 4412-99 du code du travail. L'employeur dispose d'une copie de l'attestation de compétence.

L'attestation de compétence délivrée précise les informations exigées à l'annexe V.

Le programme de la formation suivie par le travailleur, élaboré par l'organisme de formation ou l'employeur, est annexé

à l'attestation de compétence.

En ce qui concerne les activités définies à l'article R. 4412-114, l'attestation de compétence est délivrée par l'organisme de formation certifié qui a dispensé la formation.

L'attestation de compétence permettant de réaliser les activités et les interventions définies à l'article R. 4412-139 est délivrée par l'organisme de formation ou par l'employeur qui a dispensé la formation.

Article 7

Dispositions particulières.

1° Délai de carence de pratique :

Pour les activités mentionnées à l'article R. 4412-114 du code du travail, pour affecter à une activité un travailleur déjà formé à la prévention des risques liés à l'amiante, l'employeur s'assure au préalable que ce dernier a pratiqué l'activité correspondante à son niveau de formation depuis moins de douze mois ou que sa dernière attestation de compétence a été obtenue depuis moins de six mois.

Dans le cas contraire, l'employeur assure au travailleur une formation de recyclage lui permettant d'atteindre les compétences du niveau de premier recyclage de la formation correspondante à l'activité exercée.

2° Situation des travailleurs déjà formés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté :

Lorsqu'ils ont bénéficié d'une formation à la prévention des risques liés à l'amiante avant le 1^{er} janvier 2012, les travailleurs affectés aux activités définies aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 bénéficient, au plus tard avant le 1^{er} janvier 2013, d'une formation de mise à niveau dans les conditions suivantes :

- pour les catégories « personnel d'encadrement de chantier » et « personnel opérateur de chantier », l'employeur procède à la mise à niveau des connaissances des travailleurs afin d'atteindre les exigences fixées aux annexes I et II du présent arrêté ;

- pour la catégorie « personnel d'encadrement technique », les travailleurs reçoivent une formation de mise à niveau afin d'atteindre les exigences fixées à l'annexe I du présent arrêté. Pour les activités mentionnées à l'article R. 4412-114, cette formation de mise à niveau est d'une durée de cinq jours à minima.

Pour les activités mentionnées aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139, sous réserve des dispositions particulières relatives à la catégorie « personnel d'encadrement technique », la formation de mise à niveau prend la forme d'une formation de recyclage telle que prévue à l'article 5 du présent arrêté.

La formation de mise à niveau donne lieu à une évaluation des compétences en vue de délivrer l'attestation de compétences conformément au présent arrêté.

Pour les activités prévues à l'article R. 4412-114 du code du travail, la formation de mise à niveau dont bénéficient les travailleurs est dispensée par un organisme de formation certifié.

TITRE II : ACCRÉDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS ET CERTIFICATION DES ORGANISMES DE FORMATION

Article 8

Accréditation des organismes certificateurs.

Les organismes certificateurs sont accrédités pour la certification des organismes de formation pour la prestation de formation à la prévention des risques liés à l'amiante par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation. Pour obtenir l'accréditation, les organismes certificateurs remplissent les conditions prévues par :

- la norme NF EN 45011 « Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits » ;
- les exigences du présent arrêté.

L'organisme de certification constitue un comité de certification composé de personnes compétentes dans le domaine de l'amiante, provenant notamment des organismes de formation et des entreprises de désamiantage mandatés par les organisations professionnelles représentatives ainsi que de la CNAMTS en qualité d'experts avec voix consultative. Le comité susvisé peut émettre un avis sur le contenu des supports d'audits en vue de la certification des organismes de formation.

L'organisme certificateur établit la fréquence de réunion du comité de certification qui donne son avis sur les attributions, suspensions, retraits et renouvellements des certificats de manière à s'inscrire dans le processus fixé à l'annexe VI.

L'attribution, la suspension, le retrait et le renouvellement des certificats s'effectue, par écrit, par l'organisme certificateur auprès de l'organisme de formation au plus tard quinze jours après le rendu des conclusions du comité de certification.

En cas de retrait de certification, l'organisme certificateur le signale simultanément à l'organisme de formation, à la direction générale du travail et aux services de formation des organismes de prévention INRS et Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP). Toute réclamation concernant un organisme de formation certifié ou en cours de certification reçue par l'organisme de certification fait l'objet par ce dernier d'un traitement dont le délai de réalisation n'excède pas un mois à compter de la

réception de la réclamation et d'une information au comité de certification.

Le cycle de certification de quatre ans commence avec la décision de certification ou avec la décision de renouvellement de la certification. Il est composé d'un audit initial la première année, d'audits de surveillance annuels les deuxièmes et troisième années et d'un audit de renouvellement au cours de la quatrième année, avant l'expiration de la certification. Le processus de certification est établi suivant les dispositions fixées à l'annexe VI.

L'organisme certificateur établit un rapport annuel d'activités visé par le comité de certification qu'il communique à la direction générale du travail. Ce rapport comporte le bilan des activités de l'organisme de certification en matière de certification des organismes de formation visés au présent arrêté.

Article 9

Certification des organismes de formation.

Pour former les travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante en vue de l'exercice des activités relevant de l'article R. 4412-114 du code du travail, les organismes de formation font la preuve de leur capacité dans ce domaine en fournissant un certificat établi en langue française.

Ce certificat est attribué sur la base des critères définis à l'annexe VII du présent arrêté par un organisme certificateur accrédité suivant les dispositions de l'article 8.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 10

Abrogation.

L'arrêté du 22 décembre 2009 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante est abrogé.

Article 11

Entrée en vigueur.

Les organismes de formation certifiés et les travailleurs formés sous l'empire de l'arrêté du 22 décembre 2009 sont réputés satisfaire aux exigences du présent arrêté.

Article 12

Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agri-

culture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS MINIMALES DE FORMATION APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MENTIONNÉES AUX ARTICLES R. 4412-114 ET R. 4412-139 DU CODE DU TRAVAIL

Prescriptions minimales de formation pour le personnel d'encadrement technique :

- connaître les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérogènes et l'effet synergique du tabagisme ;
- connaître les exigences de la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention du risque amiante et des autres risques afférents aux interventions sur les matériaux amiantés (risques électriques, risques chimiques, chute de hauteur...) : notamment protection des travailleurs, consultation des institutions représentatives du personnel et du médecin du travail, dispositions relatives à la surveillance médicale, à la traçabilité des expositions et à l'information personnelle des travailleurs, formation à la sécurité du personnel au poste de travail ;
- connaître les exigences du code de la santé publique liées à l'exposition à l'amiante de la population, notamment les obligations des propriétaires d'immeubles bâties concernant la recherche de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante et le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que les limites de ces repérages ;
- connaître les documents exigibles lors de toute intervention sur des immeubles bâties (rapports de repérages exhaustifs, diagnostics réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-020 « Repérage amiante – repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâties – mission et méthodologie »). Etre capable d'effectuer l'analyse critique de ces documents et de les utiliser pour évaluer les risques ;
- connaître les exigences réglementaires relatives à l'élimination des déchets amiantés ;
- connaître les obligations des armateurs de navires français concernant la recherche de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante. Connaître les documents exigibles lors de toute intervention sur ces navires. Etre capable d'effectuer l'analyse critique de ces documents

et de les utiliser pour évaluer les risques ;

- connaître les régions comportant des terrains amiantifères ;
- connaître les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- connaître les modalités d'identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- connaître les produits ou procédés de substitution à l'amiante ;
- connaître les obligations du donneur d'ordre concernant l'identification et le repérage de l'amiante en place et de communication des résultats aux entreprises intervenantes ;
- connaître les dispositions pénales encourues par l'employeur en cas d'infraction à ses obligations de prévention des risques, santé et sécurité vis-à-vis des travailleurs.

Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des plates-formes pédagogiques :

- être capable d'évaluer les risques quelle que soit la situation spécifique à chaque opération, notamment par la connaissance des expositions, et, sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir des notices de postes, de choisir des méthodes de travail, de définir des procédures opératoires garantissant la protection des travailleurs et de l'environnement et d'assurer la traçabilité des opérations. Sont notamment visés les méthodes de réduction d'émission de fibres d'amiante et les procédures de contrôle de l'empoussièrement, le suivi des expositions et les procédures de décontamination du personnel et des équipements. Etre capable de faire appliquer ces méthodes et procédures ;
- être capable d'effectuer l'analyse critique d'un repérage de l'amiante pour évaluer les risques ;
- être capable de choisir, de savoir utiliser, assurer la maintenance et entretenir les équipements de protection collective adaptés en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Etre capable d'établir des consignes relatives aux conditions d'utilisation et de maintenance de ces équipements et de les faire appliquer ;
- être capable de choisir, de savoir utiliser, assurer la maintenance et entretenir les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés. Etre capable d'établir des consignes relatives aux conditions d'utilisation, notamment d'entretien et de remplacement, de ces équipements et de les faire appliquer ;
- connaître les limites d'efficacité des EPI, y compris les facteurs de protection assignés, et les durées de port en continu recommandées en tenant compte des critères externes ayant une influence sur le métabolisme (chaleur, humidité, pénibilité du travail...) ;
- être capable de définir les procédures de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'évacuation et d'élimination des déchets et de les faire appliquer ;
- connaître les situations d'urgence et être capable d'identifier toute situation anormale, notamment accident ou intoxication, être capable de définir la conduite à tenir dans ces



situations et de la faire appliquer ;
 - être capable de transmettre aux opérateurs l'information et le savoir-faire sur la prévention des risques liés à l'amiante.

Prescriptions minimales de formation pour le personnel d'encadrement de chantier :

- connaître les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérogènes et l'effet synergique du tabagisme ;
- connaître les exigences de la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention du risque amiante et des autres risques afférents aux interventions sur les matériaux amiantés (risques électriques, risques chimiques, chute de hauteur...) : notamment protection des travailleurs, dispositions relatives à la surveillance médicale et à l'information personnelle des travailleurs, droit de retrait en cas de danger grave et imminent ;
- connaître la réglementation relative à l'élimination et au transport des déchets amiantés ;
- connaître les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- connaître les modalités d'identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- être capable de transmettre aux opérateurs l'information sur la prévention des risques liés à l'amiante ;
- connaître les limites d'efficacité des EPI, y compris les facteurs de protection assignés, et les durées de port en continu recommandées.

Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des plates-formes pédagogiques :

- être capable d'appliquer les conclusions de l'évaluation des risques, de choisir des méthodes de travail et de définir des procédures opératoires garantissant la protection des travailleurs et de l'environnement.

Sont notamment visées :

- les méthodes de réduction d'émission de fibres d'amiante et les procédures de contrôle ;
- les procédures de décontamination du personnel et des équipements ;
- la mise en œuvre des moyens permettant d'assurer les conditions optimales d'aéraulique de chantier ;
- les procédures d'entrée et de sortie de zone confinée ;
- être capable d'expliquer aux opérateurs et savoir transmettre le savoir-faire afin de leur faire appliquer ces méthodes et procédures ;
- être capable de s'assurer de la mise en œuvre des équipements de protection collective adaptés en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail ;
- assurer l'application des consignes et des savoir-faire relatifs aux conditions d'utilisation et de maintenance de ces équipements, notamment leur entretien et leur remplacement ;
- être capable de choisir des EPI adaptés ;

- être capable de mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires à la bonne réalisation des chantiers ;
- être capable de faire appliquer les procédures de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'évacuation, de transport et d'élimination des déchets ;
- connaître les situations d'urgence et être capable d'identifier toute situation anormale, notamment accident ou intoxication. Etre capable de définir la conduite à tenir dans ces situations et de la faire appliquer.

Prescriptions minimales de formation du personnel opérateur de chantier :

- connaître les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérogènes et l'effet synergique du tabagisme ;
- connaître les exigences de la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention du risque amiante et des autres risques afférents aux interventions sur les matériaux amiantés (risques électriques, risques chimiques, chute de hauteur...) : notamment protection des travailleurs, dispositions relatives à la surveillance médicale, à la fiche d'exposition et à l'attestation d'exposition qui doit lui être remise lorsqu'il quitte l'entreprise, information des travailleurs sur leurs droits individuels et collectifs, notamment droit de retrait en cas de danger grave et imminent, rôle des représentants du personnel et prérogatives de l'inspection du travail, élimination des déchets amiantés.

Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des plates-formes pédagogiques :

- connaître les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante et être capable d'alerter, en cas de doute, les personnels d'encadrement de la présence éventuelle d'amiante ;
- connaître et être capable d'appliquer les méthodes de travail et les procédures opératoires recommandées et adaptées à la protection des travailleurs et de l'environnement.

Sont notamment visées :

- les méthodes de réduction d'émission de fibres d'amiante et les procédures de contrôle, les procédures de décontamination du personnel et des équipements ;
- les procédures d'entrée et de sortie de zone ;
- connaître le rôle des équipements de protection collective. Être capable de les utiliser selon les consignes établies. Etre capable de détecter des dysfonctionnements et d'alerter le personnel d'encadrement ;
- connaître et être capable d'appliquer les consignes d'hygiène dans les bases de vie ;
- être capable d'utiliser les équipements de protection individuelle selon les consignes établies. Connaître leur rôle, leurs limites d'efficacité et les durées de port en continu recommandées. Etre capable de détecter des dysfonctionnements et d'alerter le personnel d'encadrement ;
- connaître les durées maximales d'intervention en zone

confinée en fonction des conditions de travail et des équipements de protection respiratoire utilisés ;
 - être capable d'appliquer les procédures de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'évacuation et d'élimination des déchets ;

- connaître et être capable d'appliquer la conduite à tenir prévue dans les situations d'urgence ou toutes situations anormales, notamment savoir alerter son responsable hiérarchique en cas d'accident ou d'intoxication.

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS MINIMALES DE FORMATION APPLICABLES EN FONCTION DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE

1. Activités définies à l'article R. 4412-114 du code du travail

	PRESCRIPTIONS MINIMALES DE FORMATION
Personnel d'encadrement technique	- connaître les moyens techniques et matériels permettant de maîtriser l'aéraulique d'un chantier ;
	- sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir des plans de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), et de les faire appliquer ;
	- être capable de définir des procédures opératoires adaptées et spécifiques de l'activité exercée pour la préparation, la conduite et la restitution des chantiers. Etre capable de les faire appliquer.
	Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des plates-formes pédagogiques :
	- être capable de définir des procédures de contrôle en cours de chantier et de les faire appliquer (concernant notamment les mesures d'exposition, l'étanchéité, les rejets et l'atmosphère de la zone de travail, le tunnel de décontamination) ;
	- maîtriser l'aéraulique d'un chantier.
Personnel d'encadrement de chantier	- être capable d'appliquer un plan de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante ;
	- connaître les notions d'aéraulique ;
	- être capable d'appliquer les procédures opératoires spécifiques au type d'activité exercée pour la préparation, la conduite, la restitution des chantiers et les procédures de contrôle en cours de chantier.
Personnel opérateur de chantier	- être capable d'appliquer les procédures opératoires spécifiques au type d'activité exercée pour la préparation, la réalisation, la restitution des chantiers et les procédures de contrôle en cours de chantier.

2. Activités définies à l'article R. 4412-139 du code du travail

PRESCRIPTIONS MINIMALES DE FORMATION	
Personnel d'encadrement technique	<ul style="list-style-type: none"> - connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièlement induits ; - être capable de définir des procédures adaptées aux interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ; - connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source ; - sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir un mode opératoire, s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un PPSPS, et de le faire appliquer.
Personnel d'encadrement de chantier	<ul style="list-style-type: none"> - connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièlement induits ; - connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source ; - être capable d'appliquer et de faire appliquer des procédures adaptées aux interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ; - être capable d'appliquer et de faire appliquer un mode opératoire.
Personnel opérateur de chantier	<ul style="list-style-type: none"> - connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante ; - être capable d'appliquer les principes de ventilation et de captage des poussières à la source ; - être capable d'appliquer les procédures recommandées pour les interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ; - être capable d'appliquer un mode opératoire.
Cumul des fonctions d'encadrement technique et/ou d'encadrement de chantier et/ou d'opérateur	<p>Quand un même travailleur assure les fonctions relevant des catégories d'encadrement technique et/ou d'encadrement de chantier et/ou d'opérateur, la formation doit répondre aux objectifs de compétences suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièlement induits ; - connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source et/ou être capable de faire appliquer et/ou d'appliquer les principes de ventilation et de captage des poussières à la source ; - sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir un mode opératoire, s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un PPSPS et/ou de le faire appliquer et/ou de l'appliquer ; - être capable de définir et/ou de faire appliquer et/ou d'appliquer les procédures recommandées pour les interventions sur des matériaux contenant de l'amiante.

ANNEXE III

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DURÉES ET DÉLAIS DE FORMATION EN FONCTION DE LA QUALIFICATION DES TRAVAILLEURS

1. Activités définies à l'article R. 4412-114 du code du travail

	DURÉE MINIMALE de formation préalable	DURÉE MINIMALE de première formation de recyclage (à réaliser six mois après la formation préalable)	DURÉE MINIMALE de formation de recyclage (à réaliser au plus tard trois ans après la formation de recyclage précédente)
Personnel d'encadrement technique	10 jour	2 jours	2 jours (*)
Personnel d'encadrement de chantier	10 jours	2 jours	2 jours
Personnel opérateur de chantier	5 jours	2 jours	2 jours

(*) Pour le personnel d'encadrement technique déjà formé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, se reporter en outre aux dispositions particulières visées au point 2 de l'article 7.

2. Activités définies à l'article R. 4412-139 du code du travail

	DURÉE MINIMALE de formation préalable	DURÉE MINIMALE de formation de recyclage (à réaliser au plus tard trois ans après la formation préalable ou après la formation de recyclage précédente)
Personnel d'encadrement technique	5 jours	1 jour
Personnel d'encadrement de chantier	5 jours	1 jour
Personnel opérateur de chantier	2 jours	1 jour
Cumul des fonctions d'encadrement technique, d'encadrement de chantier ou d'opérateur	5 jours (qui peuvent être séquencés en deux sessions de 3 + 2 jours)	1 jour

ANNEXE IV

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES

A. – Activités visées par l'article R. 4412-114.

L'évaluation de la formation préalable et de la formation de recyclage porte sur l'ensemble des prescriptions minimales de formation théoriques et pratiques définies aux annexes I et II du présent arrêté, son niveau d'exigence est proportionnel au niveau de compétence pour lequel le stagiaire est inscrit dans la formation, elle est établie suivant un programme réalisé par l'organisme de formation certifié et elle est assurée par un formateur dont les critères sont définis au point 3.2 de l'annexe VII du présent arrêté.

L'évaluation de la formation de premier recyclage peut porter sur des aspects spécifiques de la formation pour lesquels le

formateur, sur la base des échanges avec les stagiaires, a été amené à approfondir leurs connaissances.

1° Evaluation du personnel « encadrement technique » :

a) Les modalités de l'évaluation de la formation préalable et de la formation de recyclage du personnel « encadrement technique » sont établies comme suit :

Une évaluation théorique de vingt minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes permettant d'évaluer le stagiaire sur ses connaissances relatives notamment :

– à la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention des risques liés à l'amiante (santé, travail, environnement) ainsi que les dispositions pénales de l'employeur en cas d'infraction à ces règles ;

– aux organes consultatifs obligatoires (CHSCT, médecin du

travail) ;

- à l'organisation de la prévention sur un chantier et son articulation avec les exigences spécifiques liées au risque amiante ;
- à la connaissance de l'amiante et des matériaux amiantés, les maladies liées à l'amiante et les techniques d'intervention les moins émissives de fibres ;
- aux limites d'efficacité des équipements de protection individuelle utilisés sur les chantiers de désamiantage et la valeur limite d'exposition professionnelle et les modalités de son contrôle, ainsi que les modalités de restitution du chantier ;
- à la nature des documents permettant de connaître la présence d'amiante.

Une évaluation pratique de trois heures en continu est élaborée à partir d'une étude de cas permettant d'évaluer le stagiaire sur, notamment, les points suivants :

- l'analyse critique d'un rapport de repérage et l'évaluation des risques liés à l'intervention ;
- la rédaction de consignes de sécurité pour la mise en place d'un confinement et de la mise en dépression d'un chantier ou d'une partie de structure à désamianter ;
- l'établissement d'un bilan aéraulique ;
- la rédaction des consignes de sécurité en cas d'incident/accident ;
- l'élaboration d'un plan de retrait.

b) Les modalités de l'évaluation de la formation de premier recyclage du personnel « encadrement technique » sont établies comme suit :

- une évaluation théorique de dix minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes portant sur l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation théorique de la formation préalable ou la formation de recyclage ;
- une évaluation pratique de vingt minutes en continu est élaborée à partir d'un entretien oral du stagiaire avec le formateur et portant sur la description de l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation pratique de la formation préalable ou la formation de recyclage.

2° Evaluation du personnel « encadrement de chantier » :

a) Les modalités de l'évaluation de la formation préalable et de la formation de recyclage du personnel « encadrement de chantier » sont établies comme suit :

Une évaluation théorique de vingt minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes permettant d'évaluer le stagiaire sur ses connaissances relatives notamment :

- à la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'amiante et relative à l'élimination des déchets amiantés, y compris leur transport ;
- à la connaissance des matériaux amiantés, les techniques d'intervention les moins émissives de fibres ;
- aux limites d'efficacité des équipements de protection individuelle utilisés sur les chantiers de désamiantage et la valeur limite d'exposition professionnelle et les modalités de

son contrôle, ainsi que les modalités de restitution du chantier ;

- à la nature des documents permettant de connaître la présence d'amiante.

Une évaluation pratique de trois heures en continu est élaborée à partir d'une mise en situation concrète sur chantier fictif et d'un entretien oral permettant d'évaluer le stagiaire sur, notamment, les points suivants :

- le choix des méthodes de travail et des équipements de protection des travailleurs en fonction des résultats de l'évaluation des risques liés à l'intervention ;
- la rédaction des consignes d'entretien des EPI ;
- la mise en œuvre des consignes de sécurité pour la mise en place d'un confinement et la mise en dépression d'un chantier ou d'une partie de structure à désamianter ;
- la mise en œuvre du bilan aéraulique et ses modalités de contrôle, de surveillance et d'enregistrement ;
- la mise en œuvre des consignes de sécurité en cas d'incident/accident ;
- les procédures d'entrée de zone, de décontamination et de sortie de zone, ainsi que l'enregistrement du suivi des expositions des travailleurs ;
- les procédures de contrôle de l'empoussièvement.

b) Les modalités de l'évaluation de la formation de premier recyclage du personnel « encadrement de chantier » sont établies comme suit :

- une évaluation théorique de dix minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes portant sur l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation théorique de la formation préalable ou la formation de recyclage ;
- une évaluation pratique de vingt minutes en continu est élaborée à partir d'un entretien oral du stagiaire avec le formateur et portant sur la description de l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation pratique de la formation préalable ou la formation de recyclage.

3° Evaluation du personnel « opérateur de chantier » :

a) Les modalités de l'évaluation de la formation préalable et de la formation de recyclage du personnel opérateur de chantier sont établies comme suit :

Une évaluation théorique de vingt minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes permettant d'évaluer le stagiaire sur ses connaissances relatives notamment :

- à l'impact de la consommation de tabac et le respect des mesures d'hygiène sur le sur risque de maladies liées à l'amiante ;
- au suivi médical professionnel et postprofessionnel dont il bénéficie et les documents qui doivent lui être remis par l'employeur lorsqu'il quitte l'entreprise ;
- à la connaissance des matériaux amiantés ;
- aux types d'équipements de protection individuelle utilisés sur les chantiers de désamiantage ;
- aux gestes professionnels et aux techniques permettant de réduire aussi bas que possible les émissions de fibres.

Une évaluation pratique de deux heures en continu est élaborée à partir d'une mise en situation sur chantier fictif permettant d'évaluer deux stagiaires au maximum simultanément sur, notamment, les points suivants :

- le respect des procédures d'habillage, d'entrée en zone, de décontamination et de sortie de zone ;
- la réalisation d'un confinement et de la mise en dépression d'un chantier ou d'une partie de structure à désamianter ;
- la mise en œuvre de techniques de retrait ou de confinement sur des matériaux amiantés permettant de réduire aussi bas que possible l'empoussièlement, portant sur des matériaux friables et non friables ;
- la mise en œuvre des opérations de nettoyage en vue de la mise en place d'un chantier et de la restitution de ce dernier après le désamiantage ;
- le respect des consignes de sécurité en cas d'incident/accident ;
- le respect des procédures relatives à l'élimination des déchets.

b) Les modalités de l'évaluation de la formation de premier recyclage du personnel opérateur de chantier sont établies comme suit :

- une évaluation théorique de dix minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes portant sur l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation théorique de la formation préalable ou la formation de recyclage ;
- une évaluation pratique de dix minutes en continu est élaborée à partir d'un entretien oral du stagiaire avec le formateur et portant sur la description de l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation pratique de la formation préalable ou la formation de recyclage.

B. – Activités visées par l'article R. 4412-139.

L'évaluation porte sur les aspects théoriques et pratiques définis aux annexes I et II du présent arrêté. Son niveau d'exigence est adapté au niveau de compétence pour lequel le stagiaire est inscrit dans la formation.

Elle est établie et organisée par l'organisme de formation ou par l'employeur. L'évaluation comprend :

- une évaluation théorique de vingt minutes réalisée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes permettant d'évaluer le stagiaire sur ses connaissances relatives aux risques liés à l'amiante dans le cadre de l'exercice de son activité qui portent notamment sur :
- les risques pour la santé et les facteurs synergiques de risques ;
- la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'amiante ;
- les documents lui permettant d'avoir la connaissance de la présence d'amiante ;
- les moyens de protection ;
- les destinataires du mode opératoire ;
- une évaluation pratique d'une heure en continu incluant l'analyse d'une situation concrète adaptée à l'activité exer-

cée par le stagiaire afin de vérifier notamment son aptitude à :

- évaluer les risques liés à l'intervention ;
- mettre en œuvre les principes de prévention (mode opératoire d'intervention, moyens de protection, décontamination) ;
- gérer l'élimination des déchets amiantés ;
- réagir en cas d'incident/accident ;
- mettre en œuvre les modalités de restitution de la zone après l'intervention.

ANNEXE V

PRESCRIPTIONS MINIMALES RELATIVES AUX INFORMATIONS À REPORTER SUR L'ATTESTATION DE COMPÉTENCE

L'attestation de compétence valide les acquis de la formation.

Une attestation de présence du travailleur à l'intégralité des enseignements délivrés lors de la formation est jointe à l'attestation de compétence.

1° L'attestation de compétence précise :

- le nom, prénom(s) et date de naissance du stagiaire ;
- la nature de la formation suivie (formation préalable, de premier recyclage ou de recyclage) et le numéro de certificat du stagiaire ;
- la nature des activités définies à l'annexe II pour lesquelles le stagiaire a été formé ;
- la/les catégorie(s) de personnel pour laquelle/lesquelles le stagiaire a été formé (personnel d'encadrement technique, personnel d'encadrement de chantier et/ou opérateur de chantier) ;
- les références des référentiels de la formation dispensée ;
- la date de délivrance et la période de validité pour laquelle l'attestation de compétence est délivrée ;
- le type de l'entité qui a dispensé la formation (employeur, organisme de formation ou organisme de formation certifié).

2° Pour les activités relevant de l'article R. 4412-114, l'attestation de compétence précise en outre :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'organisme de formation certifié ;
- le numéro d'identifiant de l'outil de gestion développé par l'INRS (gestion de la formation en ligne) du stagiaire ;
- la signature du responsable de l'organisme de formation certifié et le cachet de l'organisme de formation certifié ;
- le numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation ;
- le numéro de certificat de l'organisme de formation attribué par l'organisme certificateur ;
- le nom de l'organisme certificateur qui a délivré le certificat à l'organisme de formation ;
- la date d'obtention de la qualification pour la formation délivrée et sa durée de validité ;



- le nom du formateur ;
 - le nom et la qualité des intervenants spécialisés.
- 3° Pour les activités relevant de l'article R. 4412-139, lorsque la formation a été dispensée par un organisme de formation, l'attestation de compétence précise en outre :
- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'organisme de formation ;
 - la signature du responsable de l'organisme de formation et le cachet de l'organisme de formation ;
 - le numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation ;
 - le nom et la qualité du formateur ;
 - le nom et la qualité des intervenants spécialisés.
- 4° Pour les activités relevant de l'article R. 4412-139, lorsque la formation a été dispensée par l'employeur, l'attestation de compétence précise en outre :
- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ;
 - la signature de l'employeur et le cachet de l'entreprise ;
 - les informations attestant la compétence de l'employeur

qui a dispensé la formation à la prévention des risques liés à l'amiante ;

- le nom et la qualité des intervenants spécialisés.

ANNEXE VI

PROCESSUS DE CERTIFICATION

1. Définition des étapes du processus.

La liste des éléments constitutifs du dossier à compléter est à réclamer à l'organisme certificateur avec lequel l'organisme de formation souhaite accéder à la certification. Le démarrage de l'instruction de la recevabilité du dossier par l'organisme certificateur est conditionné par la qualité du dossier envoyé par l'organisme de formation qui souhaite accéder à la certification, notamment la présence de toutes les pièces justificatives requises. Les étapes de la certification sont réalisées dans l'ordre chronologique défini ci-après :

Etape 0	Recevabilité	Instruction du dossier par l'organisme certificateur et décision de recevabilité par ce dernier au plus tard quinze jours après la réception du dossier complet envoyé par l'organisme de formation.
Etape 1	Audit initial	L'audit initial est planifié en concertation avec l'organisme de formation dans un délai maximum de neuf mois à compter de la notification de la recevabilité positive (étape 0). Il est composé d'un volet « documentaire » et d'un volet « terrain » réalisés durant la première session de formation dispensée à des stagiaires, susceptible d'être couverte par le champ de la certification. Les volets « documentaire » et « terrain » de l'audit initial peuvent être réalisés simultanément.
Etapes 2 et 3	Audit de surveillance	L'audit de surveillance comprend un volet « documentaire » et un volet « terrain » réalisés durant une session de formation couverte par le champ de la certification. Les volets « documentaire » et « terrain » de l'audit de surveillance peuvent être réalisés simultanément. Cet audit est réalisé au plus tard un an après l'attribution de la certification suite à l'audit initial, ou suite au maintien de la certification suite à l'audit de surveillance précédent. L'audit de surveillance peut être planifié ou inopiné.
Etape 4	Audit de renouvellement	L'audit de renouvellement est composé d'un volet « documentaire » et d'un volet « terrain » réalisés durant une session de formation, susceptible d'être couverte par le champ de la certification. Les volets « documentaire » et « terrain » de l'audit de renouvellement peuvent être réalisés simultanément. Cet audit est réalisé avant l'expiration de la certification. L'audit de renouvellement peut être planifié ou inopiné.

2. Durées minimales des audits.

2.1. Les durées minimales des audits initiaux, des audits de surveillance de la première année et des audits de renouvellement sont définies dans le tableau ci-après :

VOLET DOCUMENTAIRE			TOTAL	VOLET TERRAIN			TOTAL
Critères pédagogiques, support et déploiement	Processus interne et traçabilité	Critères techniques	1,5 jour par organisme de formation et 0,5 par plate-forme rattachée	Deux formations préalables sur deux catégories de personnel différentes dont systématiquement « encadrement technique »	Une formation de recyclage sur la 3 ^e catégorie de personnel non auditée	Une épreuve d'évaluation sur une formation au choix	2 jours par formateur
1 jour	0,5 jour	0,5 jour par plate-forme rattachée		0,5 + 0,5 = 1 jour	0,5 jour	0,5 jour	

2.2. Précisions sur le déroulement des étapes du processus de certification.

L'organisme de formation est informé, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours après, de chaque décision qui le concerne prise par le comité de certification.

L'organisme de certification définit dans ses procédures la durée de la période accordée à l'organisme de formation pour procéder à la levée des écarts constatés lors des audits, sans que cette durée n'excède toutefois deux mois. La certification est suspendue pendant cette période, et l'organisme de formation ne délivre plus de formation dans le cadre du champ de la certification pendant cette période.

Outre le non-respect des prescriptions du présent arrêté, constituent des écarts suspensifs :

- l'emploi de formateurs qui, bien que formés par l'INRS et l'OPPBTP, n'ont pas été reçus aux épreuves de validation ;
- l'absence de plate-forme pédagogique.

A l'issue de cette période, si l'organisme de formation n'a pas apporté les éléments permettant de lever les écarts constatés lors de l'audit, ou si la qualité de ces éléments ne satisfait pas les critères définis et exigés par le comité de certification, l'organisme certificateur procède au refus de la certification dans le cas d'un audit initial ou au retrait de la certification dans le cas d'un audit de surveillance. L'organisme de formation ne peut plus délivrer de formation dans le cadre du champ de la certification. Pour à nouveau délivrer des formations relevant du champ de la certification, l'organisme procède à une nouvelle demande auprès d'un organisme certificateur à partir de l'étape 0 du processus. Les stagiaires ayant bénéficié de la formation pour laquelle l'audit a conclu au refus ou au retrait de la certification peuvent néanmoins bénéficier de l'attestation de formation dans le cadre du champ de la certification.

Le succès de l'organisme de formation à l'audit initial permet à l'organisme de formation de délivrer des attestations

de compétence dans le cadre du champ de la certification, y compris aux stagiaires de la session qui a fait l'objet de cet audit.

3. Activités de formation à titre transitoire.

Les organismes de formation, dès lors qu'ils auront reçu une décision positive de recevabilité par l'organisme de certification, pourront recevoir les inscriptions en vue de planifier la première session de formation dans le cadre du champ de la certification.

ANNEXE VII

RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE POUR LA CERTIFICATION DES ORGANISMES ASSURANT LA FORMATION DES TRAVAILLEURS À LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'AMIANTE EN VUE DE L'EXERCICE DES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE R. 4412-114 DU CODE DU TRAVAIL

1. Renseignements administratifs, juridiques et économiques.

Le responsable légal de l'organisme de formation qui fait la demande de certification indique le (ou les) établissement(s) qu'il souhaite voir certifié(s).

Chaque établissement d'un même organisme de formation obtient individuellement une certification. Il dispose de tous les moyens organisationnels, en personnel et en matériel, lui permettant de réaliser les formations des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. La demande de chaque établissement fait l'objet d'une instruction par l'organisme certificateur.

Les organismes de formation dont l'activité n'est pas régie par la réglementation française, dans les cas où certaines

informations indiquées dans les critères sont spécifiques aux organismes établis en France, apportent les éléments d'information permettant de répondre de façon équivalente aux exigences correspondantes.

1.1. Légalité de l'existence.

Extrait K bis ou inscription à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture.

Immatriculation INSEE (SIREN, SIRET et NAF).

Numéro de déclaration de l'organisme de formation (L. 6351-1 du code du travail).

Copie des statuts comportant les dernières mises à jour.

Description des liens juridiques et financiers de l'organisme.

1.2. Responsabilité légale.

Identité du responsable légal (nom, prénom, date de naissance, date d'entrée dans la société et fonction occupée).

1.3. Données financières.

Sur les trois derniers exercices ou depuis la création de l'organisme de formation si elle remonte à moins de trois ans :

- chiffre d'affaires global et sa répartition par activité ;
- chiffre d'affaires dans l'activité de formation à la prévention des risques liés à l'amiante (si l'entreprise a déjà une activité dans ce domaine) dont :
- formation pour les activités relevant de l'article R. 4412-114 ;
- formation pour les activités relevant de l'article R. 4412-139.

1.4. Données sociales et fiscales.

Attestation sur l'honneur du versement des impôts et taxes.

Attestation d'inscription et de versement (mise à jour inférieure à trois mois lors de la demande initiale) aux organismes ci-après :

- URSSAF ou à la Caisse de mutualité sociale agricole ;
- caisses de retraite.

Sur les trois derniers exercices ou depuis la création de l'organisme de formation si elle remonte à moins de trois ans :

- masse salariale globale et masse salariale correspondant à l'activité « formation amiante » ;
- nombre d'heures effectuées au total, nombre d'heures effectuées dans le cadre de l'activité « formation amiante » ;
- nombre de stagiaires en fonction des activités visées aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 et en fonction de la nature de la formation délivrée (préalable, premier recyclage, recyclage) ;
- déclaration annuelle des données sociales (DADS).

1.5. Assurance.

L'organisme de formation justifie, au moins avant le début des premières activités, puis chaque année, en produisant les attestations d'assurance correspondantes, qu'il a bien souscrit les assurances destinées à couvrir sa responsabilité du fait de l'exercice des activités concernées par la certification demandée.

Pour une première demande de certification, l'organisme de formation peut fournir une attestation sur l'honneur de

demande d'assurance couvrant sa responsabilité du fait de l'exercice des activités concernées par la certification demandée. L'attestation d'assurance doit être fournie à l'organisme certificateur avant le début de la première session de formation.

2. Critères techniques.

Les critères techniques sont à fournir par chaque établissement qui souscrit à la certification.

2.1. Locaux.

L'organisme de formation fournit une description assortie de photographies et de plans de ses locaux destinés :

- à l'enseignement pratique, incluant la partie réservée à la décontamination et à la maintenance du matériel des plateformes pédagogiques ;
- aux enseignements théoriques.

2.2. Matériaux affectés aux plateformes pédagogiques.

L'organisme de formation fournit :

- la liste exhaustive des matériels dont il dispose ;
- ses instructions concernant l'utilisation, la maintenance périodique, l'entretien, la protection du matériel, le suivi du matériel, en tenant compte notamment des instructions du fabricant.

3. Critères pédagogiques.

3.1. Supports pédagogiques.

L'organisme de formation communique aux organismes certificateurs :

- les supports pédagogiques utilisés pendant la formation ;
- le programme pédagogique des formations (référentiel) établi sur la base des annexes I et II ;
- les modalités et supports d'évaluation des acquis de la formation.

L'ensemble de ces documents répond a minima aux objectifs fixés par le document de référence élaboré par l'INRS et l'OPPBTP.

3.2. Critères concernant le formateur chargé de dispenser la formation.

L'organisme de formation assure que le niveau de qualification professionnelle du formateur chargé de dispenser la formation à la prévention des risques liés à l'amiante correspond a minima à :

- une expérience d'au moins cinq ans dans les activités exposant à l'amiante à des postes d'encadrement technique dans le secteur du bâtiment, du génie civil ou de l'industrie ; ou
- un niveau ingénieur en prévention des risques professionnels avec un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle en tant que préventeur dans le secteur du bâtiment, du génie civil ou de l'industrie comprenant des activités exposant à l'amiante ; ou
- dix années d'expérience professionnelle dans les activités exposant à l'amiante dans le secteur du bâtiment, du génie

civil ou de l'industrie ;

- et une expérience pédagogique d'au moins deux ans en matière de conception et d'animation de sessions de formation des travailleurs relevant de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre IV de la quatrième partie du code du travail.

En outre, avant d'exercer leur activité, les formateurs suivent un stage de formation de formateur à la prévention des risques liés à l'amiante, dispensé conjointement par l'INRS et l'OPPBTP, validé par ces organismes par une évaluation et la délivrance d'une attestation de compétence. Les formateurs suivent une formation de recyclage tous les trois ans.

L'organisme de formation organise et le formateur conçoit et anime la formation à la prévention des risques liés à l'amiante dispensée aux travailleurs.

L'organisme de formation peut faire appel, ponctuellement, à des institutionnels de la prévention ou à des intervenants spécialisés dans des domaines ne relevant pas des métiers du bâtiment, du génie civil ou de l'industrie (médecins, juristes, conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses titulaires d'un certificat prévu par l'arrêté du 17 décembre 1998, expert en aéraulique, expert en métrologie), sous réserve que le volume horaire confié à l'ensemble des intervenants spécialisés n'excède pas le quart du volume horaire total de la formation. L'organisme de formation veille à la qualité de l'enseignement dispensé par les intervenants précités.

L'organisme de formation tient à la disposition des organismes certificateurs :

- les attestations de compétence des formateurs délivrées par l'INRS et l'OPPBTP ;
- tous justificatifs de la compétence des intervenants spécialisés auxquels il demande d'intervenir. Il s'assure de l'adéquation des compétences avec les enseignements délivrés.

4. Critères concernant le déroulement de la formation.

Les organismes de formation accueillent un maximum de dix stagiaires par formateur par session. Chaque session accueille des stagiaires de qualification professionnelle identique. Les formations sont réalisées dans les locaux et avec le matériel de l'organisme de formation.

5. Traçabilité.

L'organisme de formation fournit à l'organisme certificateur ses instructions écrites relatives à l'établissement et à la conservation des pièces justificatives et enregistrements concernant notamment :

- le personnel, interne à l'entreprise ou occasionnel, y compris les interprètes (contrats de travail, contrats de prestation, attestations de formation) ;
- la liste de(s) stagiaire(s) (civilité, prénom, nom, date de naissance) et le numéro de SIRET de l'entreprise employant le(s)

stagiaire(s) ;

- les justificatifs des attestations de compétence délivrées ;
- le suivi de la maintenance des matériels et des équipements de protection collective et individuelle.

L'organisme certificateur renseigne les données suivantes dans l'outil de gestion développé par l'INRS :

- le nom de l'organisme de formation, son SIRET et son numéro de déclaration ;
- l'identité du correspondant, certification de l'organisme de formation (civilité, prénom, nom, date de naissance, adresse postale et adresse mél) ;
- la date de validité de la certification.

L'organisme de formation renseigne les données suivantes dans l'outil de gestion développé par l'INRS :

- le type de formation, le lieu, la date de début et de fin de la session ;
- l'identité du formateur ;
- la liste des stagiaires (civilité, prénom, nom, date de naissance) et le numéro de SIRET de l'entreprise employant le stagiaire ;
- les résultats de l'évaluation.

Les informations suivantes sont fournies par l'outil de gestion :

- le numéro de certificat de l'organisme de formation ;
- le numéro de certificat des stagiaires délivré à l'issue de la formation.

ANNEXE VIII

PROCESSUS D'ACCREDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

1. Critères concernant la qualification des auditeurs des organismes de certification.

L'organisme de certification s'engage sur le niveau de qualification professionnelle de l'auditeur chargé d'auditer les organismes de formation à la prévention des risques liés à l'amiante qui correspond à minima à :

- une expérience de formation ; et
- une expérience d'au moins cinq ans dans les activités exposant à l'amiante à des postes de responsable technique dans le secteur du bâtiment, du génie civil ou de l'industrie ; ou
- un niveau ingénieur en prévention des risques professionnels avec un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle en tant que préventeur dans le secteur du bâtiment, du génie civil ou de l'industrie comprenant des activités exposant à l'amiante.

2. Dispositions transitoires.

Les organismes certificateurs, dès lors qu'ils auront reçu une décision positive de recevabilité opérationnelle par le



Comité français d'accréditation, pourront commencer leur activité de certification des organismes de formation. L'accréditation doit être obtenue dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la recevabilité opérationnelle positive.

3. Modalités en cas de suspension de l'accréditation.

Si l'accréditation est suspendue, l'organisme certificateur ne délivre plus de certification dans le cadre du champ de l'accréditation pendant cette période.

Fait le 23 février 2012.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. Combrexelle
Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
C. Ligéard

ANNEXE H

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

NOR : ETST1202033A

Version consolidée au 15 octobre 2015

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail, notamment l'article 12 bis ;

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4412-100 et R. 4412-137 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 25 octobre 2011 (commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail) ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du comité des finances locales en date du 5 janvier 2012 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification des normes en date du 11 janvier 2012,

Arrêtent :

TITRE I^{ER} : FORMATION

Article 1

Modifié par ARRÊTÉ du 20 avril 2015 - art. 2

Champ d'application.

Le présent arrêté s'applique aux activités définies à l'article R. 4412-94 du code du travail.

Outre l'obligation générale de formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 du code du travail, l'employeur, pour affecter un travailleur à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ou à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante qui porte notamment sur des bâtiments, des na-

vires, des structures, appareils ou installations, y compris les interventions sur terrains amiantifères, lui assure préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en œuvre, conformément aux articles R. 4141-13, R. 4412-87 et R. 4412-117.

La formation est renouvelée régulièrement conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté. Les dispositions du titre Ier du présent arrêté s'appliquent aux travailleurs indépendants et aux employeurs qui réalisent directement les travaux définis à l'article R. 4412-94 conformément à l'article R. 4535-10 du code du travail.

Article 2

Modifié par ARRÊTÉ du 20 avril 2015 - art. 2

Définitions.

Pour l'application du présent arrêté, on définit par :

1° Formation préalable : la formation obligatoirement suivie par tout travailleur préalablement à sa première intervention susceptible de l'exposer à l'amiante ;

2° Formation de premier recyclage : la formation obligatoirement suivie par tout travailleur à l'issue de la période de validité de sa formation préalable. Elle a pour objectif de s'assurer que le travailleur a assimilé les enseignements de la formation préalable, notamment au regard du retour d'expérience issu de sa première période d'exercice professionnel dans le domaine de l'amiante, et de renforcer les aspects de prévention liés aux risques liés à l'amiante ;

3° Formation de recyclage : la formation périodique obligatoirement suivie par tout travailleur à l'issue de la période de validité de sa dernière formation de recyclage, lui permettant de mettre à jour ses connaissances en tenant compte notamment de l'évolution des techniques et de la réglementation ;

4° Formation de mise à niveau : la formation obligatoirement suivie par tout travailleur formé sous l'empire de l'arrêté du 25 avril 2005 à l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

5° Personnel d'encadrement technique : l'employeur et tout travailleur possédant, au sein de l'entreprise, une responsabilité au niveau des prises de décisions technico-commer-

ciales, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques ;

6° Personnel d'encadrement de chantier : travailleur ayant, au sein de l'entreprise, les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l'exécution des travaux, mettre en œuvre le plan de retrait ou de confinement, ou le mode opératoire ;

7° Personnel opérateur de chantier : tout travailleur chargé d'exécuter des travaux et/ ou d'installer, de faire fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures, du plan de retrait ou de confinement, ou du mode opératoire ;

8° Accréditation : l'attestation de la compétence des organismes qui effectuent des activités d'évaluation de la conformité ;

9° Certificat : le document délivré par l'organisme de certification attestant la capacité de l'organisme de formation à dispenser les formations à la prévention des risques liés à l'amiante pour les travailleurs réalisant les activités relevant du 1° de l'article R. 4412-94 ;

10° Attestation de compétence : le document délivré par l'organisme de formation ou par l'employeur au travailleur attestant la présence du stagiaire à l'intégralité des enseignements délivrés et validant les acquis de la formation préalable, de premier recyclage ou de recyclage ;

11° Formateur : toute personne compétente dans le domaine de l'amiante et de la prévention des risques qui dispense aux stagiaires la formation relative à la prévention du risque amiante et, pour les activités relevant du 1° de l'article R. 4412-94 du code du travail, répondant aux critères définis au point 3.2 de l'annexe 7 du présent arrêté ;

12° Outil de gestion développé par l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) : base de données et outil informatisé permettant de gérer les dispositifs de formation de l'INRS, de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMETS), des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et des caisses générales de la sécurité sociale (CGSS) ;

13° Plate-forme pédagogique : espace de formation réservé à la réalisation des parties d'une formation et assorti des moyens nécessaires à la reproduction matérielle des situations de chantier. Ces moyens ne doivent jamais avoir été mis en contact avec de l'amiante.

Article 3

Visite médicale préalable à la formation.

La formation préalable est conditionnée à la présentation à l'organisme de formation d'un document attestant l'aptitude

médicale au poste de travail du travailleur.

L'aptitude médicale au poste de travail prend en compte les spécificités relatives au port des équipements de protection respiratoire.

Article 4

Modifié par ARRÊTÉ du 20 avril 2015 - art. 2

Contenu de la formation et mise à jour.

Le contenu de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante est conforme aux prescriptions fixées dans les annexes techniques du présent arrêté. Les prescriptions figurant à l'annexe I sont applicables aux activités mentionnées à l'article R. 4412-94.

Les prescriptions spécifiques figurant à l'annexe II sont applicables en fonction de la nature de l'activité exercée.

Le contenu de la formation est adapté de manière constante à l'évolution des connaissances et des techniques. La formation comprend des enseignements théoriques et pratiques. Son contenu est adapté à la nature des activités des travailleurs, à leur niveau de responsabilité, de qualification et d'expérience professionnelle, conformément à l'annexe II du présent arrêté, ainsi qu'à la langue parlée ou lue par les travailleurs appelés à bénéficier de la formation.

Article 5

Modifié par ARRÊTÉ du 20 avril 2015 - art. 2

Durée de la formation et délai de recyclage.

Les durées minimales de chaque type de formation et le délai de recyclage sont fixés, pour chaque catégorie de travailleurs, à l'annexe III.

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article R. 4412-94 du code du travail, la période entre la formation préalable et la formation de premier recyclage n'excède pas six mois à compter du jour de la délivrance de l'attestation de compétence attestant la présence et validant les acquis de la formation préalable.

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article R. 4412-94 du code du travail, la période entre deux formations de recyclage n'excède pas trois ans à compter du jour de la délivrance de l'attestation de compétence attestant la présence et validant les acquis de la dernière formation de recyclage.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article R. 4412-94 du code du travail, la période entre deux formations n'excède pas trois ans à compter du jour de la délivrance de l'attestation de compétence attestant la présence et validant les acquis de la formation préalable ou du dernier recyclage.

Pour les activités prévues au 1° de l'article R. 4412-94 du code du travail, les formations de recyclage dont bénéficient les travailleurs sont dispensées par un organisme de formation certifié.

Article 6

Modifié par ARRÊTÉ du 20 avril 2015 - art. 2

Evaluation des acquis en vue de la délivrance de l'attestation de compétence.

1° Evaluation :

Les formations préalables, de premier recyclage et de recyclage visées à l'article 5 comportent une évaluation portant sur la validation des acquis de la formation.

L'évaluation est réalisée dans la langue parlée ou lue par les travailleurs ayant bénéficié de la formation. Les modalités de l'évaluation sont fixées à l'annexe IV en fonction des activités exercées.

2° Attestation de compétence :

La validation des compétences est attestée par la délivrance au travailleur d'une attestation de compétence, conformément à l'article R. 4412-117 du code du travail. L'employeur dispose d'une copie de l'attestation de compétence.

L'attestation de compétence délivrée précise les informations exigées à l'annexe V.

Le programme de la formation suivie par le travailleur, élaboré par l'organisme de formation ou l'employeur, est annexé à l'attestation de compétence.

En ce qui concerne les activités définies au 1° de l'article R. 4412-94, l'attestation de compétence est délivrée par l'organisme de formation certifié qui a dispensé la formation.

L'attestation de compétence permettant de réaliser les activités et les interventions définies au 2° de l'article R. 4412-94 est délivrée par l'organisme de formation ou par l'employeur qui a dispensé la formation.

Article 7

Modifié par ARRÊTÉ du 20 avril 2015 - art. 2

Dispositions particulières.

1° Délai de carence de pratique :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article R. 4412-94 du code du travail, pour affecter à une activité un travailleur déjà formé à la prévention des risques liés à l'amiante, l'employeur s'assure au préalable que ce dernier a pratiqué l'activité correspondante à son niveau de formation depuis moins de douze mois ou que sa dernière attestation de compétence a été obtenue depuis moins de six mois.

Dans le cas contraire, l'employeur assure au travailleur une formation de recyclage lui permettant d'atteindre les compétences du niveau de premier recyclage de la formation correspondante à l'activité exercée.

2° Situation des travailleurs déjà formés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté :

Lorsqu'ils ont bénéficié d'une formation à la prévention des risques liés à l'amiante avant le 1^{er} janvier 2012, les travailleurs affectés aux activités définies à l'article R. 4412-94 bénéficient, au plus tard avant le 1^{er} janvier 2013, d'une formation de mise à niveau dans les conditions suivantes :

- pour les catégories « personnel d'encadrement de chantier » et « personnel opérateur de chantier », l'employeur procède à la mise à niveau des connaissances des travailleurs afin d'atteindre les exigences fixées aux annexes I et II du présent arrêté ;

- pour la catégorie « personnel d'encadrement technique », les travailleurs reçoivent une formation de mise à niveau afin d'atteindre les exigences fixées à l'annexe I du présent arrêté. Pour les activités mentionnées au 1° de l'article R. 4412-94, cette formation de mise à niveau est d'une durée de cinq jours à minima.

Pour les activités mentionnées à l'article R. 4412-94, sous réserve des dispositions particulières relatives à la catégorie « personnel d'encadrement technique », la formation de mise à niveau prend la forme d'une formation de recyclage telle que prévue à l'article 5 du présent arrêté.

La formation de mise à niveau donne lieu à une évaluation des compétences en vue de délivrer l'attestation de compétences conformément au présent arrêté.

Pour les activités prévues au 1° de l'article R. 4412-94 du code du travail, la formation de mise à niveau dont bénéficient les travailleurs est dispensée par un organisme de formation certifié.

TITRE II : ACCRÉDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS ET CERTIFICATION DES ORGANISMES DE FORMATION

Article 8

Modifié par ARRÊTÉ du 20 avril 2015 - art. 2

Accréditation des organismes certificateurs.

Les organismes certificateurs sont accrédités pour la certification des organismes de formation pour la prestation de formation à la prévention des risques liés à l'amiante par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation. Pour obtenir l'accréditation, les organismes certificateurs remplissent les conditions prévues par :

- la norme NF EN ISO/CEI 17065 "Evaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services" ;
- les exigences du présent arrêté.

L'organisme de certification constitue un comité de certification composé de personnes compétentes dans le domaine de l'amiante, provenant notamment des organismes de formation et des entreprises de désamiantage mandatés par les organisations professionnelles représentatives ainsi que de la CNAMTS en qualité d'experts avec voix consultative. Le comité susvisé peut émettre un avis sur le contenu des



supports d'audits en vue de la certification des organismes de formation.

L'organisme certificateur établit la fréquence de réunion du comité de certification qui donne son avis sur les attributions, suspensions, retraits et renouvellements des certificats de manière à s'inscrire dans le processus fixé à l'annexe VI.

L'attribution, la suspension, le retrait et le renouvellement des certificats s'effectue, par écrit, par l'organisme certificateur auprès de l'organisme de formation au plus tard quinze jours après le rendu des conclusions du comité de certification.

En cas de retrait de certification, l'organisme certificateur le signale simultanément à l'organisme de formation, à la direction générale du travail et aux services de formation des organismes de prévention INRS et Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP). Toute réclamation concernant un organisme de formation certifié ou en cours de certification reçue par l'organisme de certification fait l'objet par ce dernier d'un traitement dont le délai de réalisation n'excède pas un mois à compter de la réception de la réclamation et d'une information au comité de certification.

Le cycle de certification de quatre ans commence avec la décision de certification ou avec la décision de renouvellement de la certification. Il est composé d'un audit initial la première année, d'audits de surveillance annuels les deuxièmes et troisièmes années et d'un audit de renouvellement au cours de la quatrième année, avant l'expiration de la certification. Le processus de certification est établi suivant les dispositions fixées à l'annexe VI.

L'organisme certificateur établit un rapport annuel d'activités visé par le comité de certification qu'il communique à la direction générale du travail. Ce rapport comporte le bilan des activités de l'organisme de certification en matière de certification des organismes de formation visés au présent arrêté.

Article 9

Modifié par ARRÊTÉ du 20 avril 2015 - art. 2

Certification des organismes de formation.

Pour former les travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante en vue de l'exercice des activités relevant du 1^o de l'article R. 4412-94 du code du travail, les organismes de formation font la preuve de leur capacité dans ce domaine en fournissant un certificat établi en langue française.

Ce certificat est attribué sur la base des critères définis à l'annexe VII du présent arrêté par un organisme certificateur accrédité suivant les dispositions de l'article 8.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 (Ab)

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 - Annexes (Ab)

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 - TITRE IER : FORMATION (Ab)

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 - TITRE II : ACCREDITATION DES ORGANISMES CERTIFI... (Ab)

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 - TITRE III : DISPOSITIONS FINALES (Ab)

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 - art. 1 (Ab)

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 - art. 11 (Ab)

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 - art. 12 (Ab)

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 - art. 2 (Ab)

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 - art. 3 (Ab)

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 - art. 4 (Ab)

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 - art. 5 (Ab)

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 - art. 6 (Ab)

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 - art. 7 (Ab)

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 - art. 8 (Ab)

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 - art. 9 (Ab)

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 - art. Annexe 1 (Ab)

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 - art. Annexe 2 (Ab)

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 - art. Annexe 3 (Ab)

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 - art. Annexe 4 (Ab)

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 - art. Annexe 5 (Ab)

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 - art. Annexe 6 (Ab)

Abroge Arrêté du 22 décembre 2009 - art. Annexe 7 (Ab)

Article 11

Entrée en vigueur.

Les organismes de formation certifiés et les travailleurs formés sous l'empire de l'arrêté du 22 décembre 2009 sont réputés satisfaire aux exigences du présent arrêté.

Article 12

Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

ARTICLE ANNEXE I

Modifié par ARRÊTÉ du 20 avril 2015 - art. 2

PRESCRIPTIONS MINIMALES DE FORMATION APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MENTIONNÉES A L'ARTICLE R. 4412-94 DU CODE DU TRAVAIL

Prescriptions minimales de formation pour le personnel d'encadrement technique :

- connaître les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérogènes et l'effet synergique du tabagisme ;
- connaître les exigences de la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention du risque amiante et des autres risques afférents aux interventions sur les matériaux amiantés (risques électriques, risques chimiques, chute de hauteur...) : notamment protection des travailleurs, consultation des institutions représentatives du personnel et du médecin du travail, dispositions relatives à la surveillance médicale, à la traçabilité des expositions et à l'information personnelle des travailleurs, formation à la sécurité du personnel au poste de travail ;
- connaître les exigences du code de la santé publique liées à l'exposition à l'amiante de la population, notamment les obligations des propriétaires d'immeubles bâtis concernant la recherche de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante et le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que les limites de ces repérages ;
- connaître les documents exigibles lors de toute intervention sur des immeubles bâtis (rapports de repérages exhaustifs, diagnostics réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-020 Repérage amiante – repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis – mission et méthodologie). Etre capable d'effectuer l'analyse critique de ces documents et de les utiliser pour évaluer les risques ;
- connaître les exigences réglementaires relatives à l'élimination des déchets amiantés ;
- connaître les obligations des armateurs de navires français concernant la recherche de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante. Connaître les documents exigibles lors de toute intervention sur ces navires. Etre capable d'effectuer l'analyse critique de ces documents et de les utiliser pour évaluer les risques ;
- connaître les régions comportant des terrains amiantifères ;
- connaître les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- connaître les modalités d'identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- connaître les produits ou procédés de substitution à l'amiante ;

- connaître les obligations du donneur d'ordre concernant l'identification et le repérage de l'amiante en place et de communication des résultats aux entreprises intervenantes ;
- connaître les dispositions pénales encourues par l'employeur en cas d'infraction à ses obligations de prévention des risques, santé et sécurité vis-à-vis des travailleurs.

Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des plates-formes pédagogiques :

- être capable d'évaluer les risques quelle que soit la situation spécifique à chaque opération, notamment par la connaissance des expositions, et, sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir des notices de postes, de choisir des méthodes de travail, de définir des procédures opératoires garantissant la protection des travailleurs et de l'environnement et d'assurer la traçabilité des opérations. Sont notamment visés les méthodes de réduction d'émission de fibres d'amiante et les procédures de contrôle de l'empoussièrement, le suivi des expositions et les procédures de décontamination du personnel et des équipements. Etre capable de faire appliquer ces méthodes et procédures ;
- être capable d'effectuer l'analyse critique d'un repérage de l'amiante pour évaluer les risques ;
- être capable de choisir, de savoir utiliser, assurer la maintenance et entretenir les équipements de protection collective adaptés en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Etre capable d'établir des consignes relatives aux conditions d'utilisation et de maintenance de ces équipements et de les faire appliquer ;
- être capable de choisir, de savoir utiliser, assurer la maintenance et entretenir les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés. Etre capable d'établir des consignes relatives aux conditions d'utilisation, notamment d'entretien et de remplacement, de ces équipements et de les faire appliquer ;
- connaître les limites d'efficacité des EPI, y compris les facteurs de protection assignés, et les durées de port en continu recommandées en tenant compte des critères externes ayant une influence sur le métabolisme (chaleur, humidité, pénibilité du travail...) ;
- être capable de définir les procédures de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'évacuation et d'élimination des déchets et de les faire appliquer ;
- connaître les situations d'urgence et être capable d'identifier toute situation anormale, notamment accident ou intoxication, être capable de définir la conduite à tenir dans ces situations et de la faire appliquer ;
- être capable de transmettre aux opérateurs l'information et le savoir-faire sur la prévention des risques liés à l'amiante.

Prescriptions minimales de formation pour le personnel d'encadrement de chantier :

- connaître les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérogènes et l'effet synergique du tabagisme ;

- connaître les exigences de la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention du risque amiante et des autres risques afférents aux interventions sur les matériaux amiantés (risques électriques, risques chimiques, chute de hauteur...) : notamment protection des travailleurs, dispositions relatives à la surveillance médicale et à l'information personnelle des travailleurs, droit de retrait en cas de danger grave et imminent ;
- connaître la réglementation relative à l'élimination et au transport des déchets amiantés ;
- connaître les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- connaître les modalités d'identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- être capable de transmettre aux opérateurs l'information sur la prévention des risques liés à l'amiante ;
- connaître les limites d'efficacité des EPI, y compris les facteurs de protection assignés, et les durées de port en continu recommandées.

Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des plates-formes pédagogiques :

- être capable d'appliquer les conclusions de l'évaluation des risques, de choisir des méthodes de travail et de définir des procédures opératoires garantissant la protection des travailleurs et de l'environnement.

Sont notamment visées :

- les méthodes de réduction d'émission de fibres d'amiante et les procédures de contrôle ;
- les procédures de décontamination du personnel et des équipements ;
- la mise en œuvre des moyens permettant d'assurer les conditions optimales d'aéraulique de chantier ;
- les procédures d'entrée et de sortie de zone confinée ;
- être capable d'expliquer aux opérateurs et savoir transmettre le savoir-faire afin de leur faire appliquer ces méthodes et procédures ;
- être capable de s'assurer de la mise en œuvre des équipements de protection collective adaptés en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail ;
- assurer l'application des consignes et des savoir-faire relatifs aux conditions d'utilisation et de maintenance de ces équipements, notamment leur entretien et leur remplacement ;
- être capable de choisir des EPI adaptés ;
- être capable de mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires à la bonne réalisation des chantiers ;
- être capable de faire appliquer les procédures de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'évacuation, de transport et d'élimination des déchets ;
- connaître les situations d'urgence et être capable d'identifier toute situation anormale, notamment accident ou intoxication. Etre capable de définir la conduite à tenir dans ces situations et de la faire appliquer.

Prescriptions minimales de formation du personnel opérateur de chantier :

- connaître les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérogènes et l'effet synergique du tabagisme ;
- connaître les exigences de la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention du risque amiante et des autres risques afférents aux interventions sur les matériaux amiantés (risques électriques, risques chimiques, chute de hauteur...) : notamment protection des travailleurs, dispositions relatives à la surveillance médicale, à la fiche d'exposition et à l'attestation d'exposition qui doit lui être remise lorsqu'il quitte l'entreprise, information des travailleurs sur leurs droits individuels et collectifs, notamment droit de retrait en cas de danger grave et imminent, rôle des représentants du personnel et prérogatives de l'inspection du travail, élimination des déchets amiantés.

Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des plates-formes pédagogiques :

- connaître les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante et être capable d'alerter, en cas de doute, les personnels d'encadrement de la présence éventuelle d'amiante ;
- connaître et être capable d'appliquer les méthodes de travail et les procédures opératoires recommandées et adaptées à la protection des travailleurs et de l'environnement.

Sont notamment visées :

- les méthodes de réduction d'émission de fibres d'amiante et les procédures de contrôle, les procédures de décontamination du personnel et des équipements ;
- les procédures d'entrée et de sortie de zone ;
- connaître le rôle des équipements de protection collective. Être capable de les utiliser selon les consignes établies. Etre capable de détecter des dysfonctionnements et d'alerter le personnel d'encadrement ;
- connaître et être capable d'appliquer les consignes d'hygiène dans les bases de vie ;
- être capable d'utiliser les équipements de protection individuelle selon les consignes établies. Connaître leur rôle, leurs limites d'efficacité et les durées de port en continu recommandées. Etre capable de détecter des dysfonctionnements et d'alerter le personnel d'encadrement ;
- connaître les durées maximales d'intervention en zone confinée en fonction des conditions de travail et des équipements de protection respiratoire utilisés ;
- être capable d'appliquer les procédures de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'évacuation et d'élimination des déchets ;
- connaître et être capable d'appliquer la conduite à tenir prévue dans les situations d'urgence ou toutes situations anormales, notamment savoir alerter son responsable hiérarchique en cas d'accident ou d'intoxication.

ARTICLE ANNEXE II

Modifié par ARRÊTÉ du 20 avril 2015 - art. 2

PRESCRIPTIONS MINIMALES DE FORMATION APPLICABLES EN FONCTION DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE

1. Activités définies au 1° de l'article R. 4412-94 du code du travail

PRESCRIPTIONS MINIMALES DE FORMATION	
Personnel d'encadrement technique	<ul style="list-style-type: none"> - connaître les moyens techniques et matériels permettant de maîtriser l'aéraulique d'un chantier ;
	<ul style="list-style-type: none"> - sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir des plans de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), et de les faire appliquer ;
	<ul style="list-style-type: none"> - être capable de définir des procédures opératoires adaptées et spécifiques de l'activité exercée pour la préparation, la conduite et la restitution des chantiers. Etre capable de les faire appliquer.
	<p>Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des plates-formes pédagogiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être capable de définir des procédures de contrôle en cours de chantier et de les faire appliquer (concernant notamment les mesures d'exposition, l'étanchéité, les rejets et l'atmosphère de la zone de travail, le tunnel de décontamination) ;
	<ul style="list-style-type: none"> - maîtriser l'aéraulique d'un chantier.
Personnel d'encadrement de chantier	<ul style="list-style-type: none"> - être capable d'appliquer un plan de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante ;
	<ul style="list-style-type: none"> - connaître les notions d'aéraulique ;
	<ul style="list-style-type: none"> - être capable d'appliquer les procédures opératoires spécifiques au type d'activité exercée pour la préparation, la conduite, la restitution des chantiers et les procédures de contrôle en cours de chantier.
Personnel opérateur de chantier	<ul style="list-style-type: none"> - être capable d'appliquer les procédures opératoires spécifiques au type d'activité exercée pour la préparation, la réalisation, la restitution des chantiers et les procédures de contrôle en cours de chantier.

2. Activités définies au 2° de l'article R. 4412-94 du code du travail

PRESCRIPTIONS MINIMALES DE FORMATION	
Personnel d'encadrement technique	<ul style="list-style-type: none"> - connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièvement induits ; - être capable de définir des procédures adaptées aux interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ; - connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source ; - sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir un mode opératoire, s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un PPSPS, et de le faire appliquer.
Personnel d'encadrement de chantier	<ul style="list-style-type: none"> - connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièvement induits ; - connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source ; - être capable d'appliquer et de faire appliquer des procédures adaptées aux interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ; - être capable d'appliquer et de faire appliquer un mode opératoire.
Personnel opérateur de chantier	<ul style="list-style-type: none"> - connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante ; - être capable d'appliquer les principes de ventilation et de captage des poussières à la source ; - être capable d'appliquer les procédures recommandées pour les interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ; - être capable d'appliquer un mode opératoire.
Cumul des fonctions d'encadrement technique et/ou d'encadrement de chantier et/ou d'opérateur	<p>Quand un même travailleur assure les fonctions relevant des catégories d'encadrement technique et/ou d'encadrement de chantier et/ou d'opérateur, la formation doit répondre aux objectifs de compétences suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièvement induits ; - connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source et/ou être capable de faire appliquer et/ou d'appliquer les principes de ventilation et de captage des poussières à la source ; - sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir un mode opératoire, s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un PPSPS et/ou de le faire appliquer et/ou de l'appliquer ; - être capable de définir et/ou de faire appliquer et/ou d'appliquer les procédures recommandées pour les interventions sur des matériaux contenant de l'amiante.

ARTICLE ANNEXE III

Modifié par ARRÊTÉ du 20 avril 2015 - art. 2

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DURÉES ET DÉLAIS DE FORMATION EN FONCTION DE LA QUALIFICATION DES TRAVAILLEURS

1. Activités définies au 1° de l'article R. 4412-94 du code du travail

	DURÉE MINIMALE de formation préalable	DURÉE MINIMALE de première formation de recyclage (à réaliser six mois après la formation préalable)	DURÉE MINIMALE de formation de recyclage (à réaliser au plus tard trois ans après la formation de recyclage précédente)
Personnel d'encadrement technique	10 jour	2 jours	2 jours (*)
Personnel d'encadrement de chantier	10 jours	2 jours	2 jours
Personnel opérateur de chantier	5 jours	2 jours	2 jours

(*) Pour le personnel d'encadrement technique déjà formé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, se reporter en outre aux dispositions particulières visées au point 2 de l'article 7.

2. Activités définies au 2° de l'article R. 4412-94 du code du travail

	DURÉE MINIMALE de formation préalable	DURÉE MINIMALE de formation de recyclage (à réaliser au plus tard trois ans après la formation préalable ou après la formation de recyclage précédente)
Personnel d'encadrement technique	5 jours	1 jour
Personnel d'encadrement de chantier	5 jours	1 jour
Personnel opérateur de chantier	2 jours	1 jour
Cumul des fonctions d'encadrement technique, d'encadrement de chantier ou d'opérateur	5 jours (qui peuvent être séquencés en deux sessions de 3 + 2 jours)	1 jour

ARTICLE ANNEXE IV

Modifié par ARRÊTÉ du 20 avril 2015 - art. 2

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES

A.-Activités visées par le 1° de l'article R. 4412-94.

L'évaluation de la formation préalable et de la formation de recyclage porte sur l'ensemble des prescriptions minimales de formation théoriques et pratiques définies aux annexes I et II du présent arrêté, son niveau d'exigence est proportionnel au niveau de compétence pour lequel le stagiaire est inscrit dans la formation, elle est établie suivant un programme réalisé par l'organisme de formation certifié et elle est assurée par un formateur dont les critères sont définis au point 3.2 de l'annexe VII du présent arrêté.

L'évaluation de la formation de premier recyclage peut porter

sur des aspects spécifiques de la formation pour lesquels le formateur, sur la base des échanges avec les stagiaires, a été amené à approfondir leurs connaissances.

1° Evaluation du personnel encadrement technique :

a) Les modalités de l'évaluation de la formation préalable et de la formation de recyclage du personnel encadrement technique sont établies comme suit :

Une évaluation théorique de vingt minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ ou d'un questionnaire à réponses courtes permettant d'évaluer le stagiaire sur ses connaissances relatives notamment :

-à la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention des risques liés à l'amiante (santé, travail, environnement) ainsi que les dispositions pénales de l'employeur en cas d'infraction à ces règles ;

- aux organes consultatifs obligatoires (CHSCT, médecin du travail) ;
- à l'organisation de la prévention sur un chantier et son articulation avec les exigences spécifiques liées au risque amiante ;
- à la connaissance de l'amiante et des matériaux amiantés, les maladies liées à l'amiante et les techniques d'intervention les moins émissives de fibres ;
- aux limites d'efficacité des équipements de protection individuelle utilisés sur les chantiers de désamiantage et la valeur limite d'exposition professionnelle et les modalités de son contrôle, ainsi que les modalités de restitution du chantier ;
- à la nature des documents permettant de connaître la présence d'amiante.

Une évaluation pratique de trois heures en continu est élaborée à partir d'une étude de cas permettant d'évaluer le stagiaire sur, notamment, les points suivants :

- l'analyse critique d'un rapport de repérage et l'évaluation des risques liés à l'intervention ;
- la rédaction de consignes de sécurité pour la mise en place d'un confinement et de la mise en dépression d'un chantier ou d'une partie de structure à désamianter ;
- l'établissement d'un bilan aéraulique ;
- la rédaction des consignes de sécurité en cas d'incident/ accident ;
- l'élaboration d'un plan de retrait.

b) Les modalités de l'évaluation de la formation de premier recyclage du personnel encadrement technique sont établies comme suit :

- une évaluation théorique de dix minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ ou d'un questionnaire à réponses courtes portant sur l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation théorique de la formation préalable ou la formation de recyclage ;
- une évaluation pratique de vingt minutes en continu est élaborée à partir d'un entretien oral du stagiaire avec le formateur et portant sur la description de l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation pratique de la formation préalable ou la formation de recyclage.

2° Evaluation du personnel encadrement de chantier :

a) Les modalités de l'évaluation de la formation préalable et de la formation de recyclage du personnel encadrement de chantier sont établies comme suit :

Une évaluation théorique de vingt minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ ou d'un questionnaire à réponses courtes permettant d'évaluer le stagiaire sur ses connaissances relatives notamment :

- à la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'amiante et relative à l'élimination des déchets amiantés, y compris leur transport ;
- à la connaissance des matériaux amiantés, les techniques d'intervention les moins émissives de fibres ;
- aux limites d'efficacité des équipements de protection individuelle utilisés sur les chantiers de désamiantage et la

valeur limite d'exposition professionnelle et les modalités de son contrôle, ainsi que les modalités de restitution du chantier ;

- à la nature des documents permettant de connaître la présence d'amiante.

Une évaluation pratique de trois heures en continu est élaborée à partir d'une mise en situation concrète sur chantier fictif et d'un entretien oral permettant d'évaluer le stagiaire sur, notamment, les points suivants :

- le choix des méthodes de travail et des équipements de protection des travailleurs en fonction des résultats de l'évaluation des risques liés à l'intervention ;
- la rédaction des consignes d'entretien des EPI ;
- la mise en œuvre des consignes de sécurité pour la mise en place d'un confinement et la mise en dépression d'un chantier ou d'une partie de structure à désamianter ;
- la mise en œuvre du bilan aéraulique et ses modalités de contrôle, de surveillance et d'enregistrement ;
- la mise en œuvre des consignes de sécurité en cas d'incident/ accident ;
- les procédures d'entrée de zone, de décontamination et de sortie de zone, ainsi que l'enregistrement du suivi des expositions des travailleurs ;
- les procédures de contrôle de l'empoussièvement.

b) Les modalités de l'évaluation de la formation de premier recyclage du personnel encadrement de chantier sont établies comme suit :

- une évaluation théorique de dix minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ ou d'un questionnaire à réponses courtes portant sur l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation théorique de la formation préalable ou la formation de recyclage ;
- une évaluation pratique de vingt minutes en continu est élaborée à partir d'un entretien oral du stagiaire avec le formateur et portant sur la description de l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation pratique de la formation préalable ou la formation de recyclage.

3° Evaluation du personnel opérateur de chantier :

a) Les modalités de l'évaluation de la formation préalable et de la formation de recyclage du personnel opérateur de chantier sont établies comme suit :

Une évaluation théorique de vingt minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ ou d'un questionnaire à réponses courtes permettant d'évaluer le stagiaire sur ses connaissances relatives notamment :

- à l'impact de la consommation de tabac et le respect des mesures d'hygiène sur le sur risque de maladies liées à l'amiante ;
- au suivi médical professionnel et postprofessionnel dont il bénéficie et les documents qui doivent lui être remis par l'employeur lorsqu'il quitte l'entreprise ;
- à la connaissance des matériaux amiantés ;
- aux types d'équipements de protection individuelle utilisés sur les chantiers de désamiantage ;
- aux gestes professionnels et aux techniques permettant de

réduire aussi bas que possible les émissions de fibres. Une évaluation pratique de deux heures en continu est élaborée à partir d'une mise en situation sur chantier fictif permettant d'évaluer deux stagiaires au maximum simultanément sur, notamment, les points suivants :

- le respect des procédures d'habillage, d'entrée en zone, de décontamination et de sortie de zone ;
- la réalisation d'un confinement et de la mise en dépression d'un chantier ou d'une partie de structure à désamianter ;
- la mise en œuvre de techniques de retrait ou de confinement sur des matériaux amiantés permettant de réduire aussi bas que possible l'empoussièrement, portant sur des matériaux friables et non friables ;
- la mise en œuvre des opérations de nettoyage en vue de la mise en place d'un chantier et de la restitution de ce dernier après le désamiantage ;
- le respect des consignes de sécurité en cas d'incident/ accident ;
- le respect des procédures relatives à l'élimination des déchets.

b) Les modalités de l'évaluation de la formation de premier recyclage du personnel opérateur de chantier sont établies comme suit :

- une évaluation théorique de dix minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ ou d'un questionnaire à réponses courtes portant sur l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation théorique de la formation préalable ou la formation de recyclage ;
- une évaluation pratique de dix minutes en continu est élaborée à partir d'un entretien oral du stagiaire avec le formateur et portant sur la description de l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation pratique de la formation préalable ou la formation de recyclage.

B.-Activités visées par le 2° de l'article R. 4412-94.

L'évaluation porte sur les aspects théoriques et pratiques définis aux annexes I et II du présent arrêté. Son niveau d'exigence est adapté au niveau de compétence pour lequel le stagiaire est inscrit dans la formation.

Elle est établie et organisée par l'organisme de formation ou par l'employeur. L'évaluation comprend :

- une évaluation théorique de vingt minutes réalisée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ ou d'un questionnaire à réponses courtes permettant d'évaluer le stagiaire sur ses connaissances relatives aux risques liés à l'amiante dans le cadre de l'exercice de son activité qui portent notamment sur :
- les risques pour la santé et les facteurs synergiques de risques ;
- la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'amiante ;
- les documents lui permettant d'avoir la connaissance de la présence d'amiante ;
- les moyens de protection ;
- les destinataires du mode opératoire ;
- une évaluation pratique d'une heure en continu incluant

l'analyse d'une situation concrète adaptée à l'activité exercée par le stagiaire afin de vérifier notamment son aptitude à :

- évaluer les risques liés à l'intervention ;
- mettre en œuvre les principes de prévention (mode opératoire d'intervention, moyens de protection, décontamination) ;
- gérer l'élimination des déchets amiantés ;
- réagir en cas d'incident/ d'accident ;
- mettre en œuvre les modalités de restitution de la zone après l'intervention.

ARTICLE ANNEXE V

Modifié par ARRÊTÉ du 20 avril 2015 - art. 2

PRESCRIPTIONS MINIMALES RELATIVES AUX INFORMATIONS

À REPORTER SUR L'ATTESTATION DE COMPÉTENCE

L'attestation de compétence valide les acquis de la formation.

Une attestation de présence du travailleur à l'intégralité des enseignements délivrés lors de la formation est jointe à l'attestation de compétence.

1° L'attestation de compétence précise :

- le nom, prénom (s) et date de naissance du stagiaire ;
 - la nature de la formation suivie (formation préalable, de premier recyclage ou de recyclage) et le numéro de certificat du stagiaire ;
 - la nature des activités définies à l'annexe II pour lesquelles le stagiaire a été formé ;
 - la/ les catégorie (s) de personnel pour laquelle/ lesquelles le stagiaire a été formé (personnel d'encadrement technique, personnel d'encadrement de chantier et/ ou opérateur de chantier) ;
 - les références des référentiels de la formation dispensée ;
 - la date de délivrance et la période de validité pour laquelle l'attestation de compétence est délivrée ;
 - le type de l'entité qui a dispensé la formation (employeur, organisme de formation ou organisme de formation certifié).
- 2° Pour les activités relevant du 1° de l'article R. 4412-94, l'attestation de compétence précise en outre :
- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'organisme de formation certifié ;
 - le numéro d'identifiant de l'outil de gestion développé par l'INRS (gestion de la formation en ligne) du stagiaire ;
 - la signature du responsable de l'organisme de formation certifié et le cachet de l'organisme de formation certifié ;
 - le numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation ;
 - le numéro de certificat de l'organisme de formation attribué par l'organisme certificateur ;
 - le nom de l'organisme certificateur qui a délivré le certificat à l'organisme de formation ;
 - la date d'obtention de la qualification pour la formation dé-

livrée et sa durée de validité ;
 -le nom du formateur ;
 -le nom et la qualité des intervenants spécialisés.

3° Pour les activités relevant du 2° de l'article R. 4412-94, lorsque la formation a été dispensée par un organisme de formation, l'attestation de compétence précise en outre :
 -le nom, la raison sociale et l'adresse de l'organisme de formation ;
 -la signature du responsable de l'organisme de formation et le cachet de l'organisme de formation ;
 -le numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation ;
 -le nom et la qualité du formateur ;
 -le nom et la qualité des intervenants spécialisés.

4° Pour les activités relevant du 2° de l'article R. 4412-94, lorsque la formation a été dispensée par l'employeur, l'attestation de compétence précise en outre :
 -le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ;
 -la signature de l'employeur et le cachet de l'entreprise ;
 -les informations attestant la compétence de l'employeur

qui a dispensé la formation à la prévention des risques liés à l'amiante ;
 -le nom et la qualité des intervenants spécialisés.

ARTICLE ANNEXE VI

PROCESSUS DE CERTIFICATION

1. Définition des étapes du processus.

La liste des éléments constitutifs du dossier à compléter est à réclamer à l'organisme certificateur avec lequel l'organisme de formation souhaite accéder à la certification. Le démarrage de l'instruction de la recevabilité du dossier par l'organisme certificateur est conditionné par la qualité du dossier envoyé par l'organisme de formation qui souhaite accéder à la certification, notamment la présence de toutes les pièces justificatives requises. Les étapes de la certification sont réalisées dans l'ordre chronologique défini ci-après :

Etape 0	Recevabilité	Instruction du dossier par l'organisme certificateur et décision de recevabilité par ce dernier au plus tard quinze jours après la réception du dossier complet envoyé par l'organisme de formation.
Etape 1	Audit initial	L'audit initial est planifié en concertation avec l'organisme de formation dans un délai maximum de neuf mois à compter de la notification de la recevabilité positive (étape 0). Il est composé d'un volet « documentaire » et d'un volet « terrain » réalisés durant la première session de formation dispensée à des stagiaires, susceptible d'être couverte par le champ de la certification. Les volets « documentaire » et « terrain » de l'audit initial peuvent être réalisés simultanément.
Etapes 2 et 3	Audit de surveillance	L'audit de surveillance comprend un volet « documentaire » et un volet « terrain » réalisés durant une session de formation couverte par le champ de la certification. Les volets « documentaire » et « terrain » de l'audit de surveillance peuvent être réalisés simultanément. Cet audit est réalisé au plus tard un an après l'attribution de la certification suite à l'audit initial, ou suite au maintien de la certification suite à l'audit de surveillance précédent. L'audit de surveillance peut être planifié ou inopiné.
Etape 4	Audit de renouvellement	L'audit de renouvellement est composé d'un volet « documentaire » et d'un volet « terrain » réalisés durant une session de formation, susceptible d'être couverte par le champ de la certification. Les volets « documentaire » et « terrain » de l'audit de renouvellement peuvent être réalisés simultanément. Cet audit est réalisé avant l'expiration de la certification. L'audit de renouvellement peut être planifié ou inopiné.

2. Durées minimales des audits.

2.1. Les durées minimales des audits initiaux, des audits de surveillance de la première année et des audits de renouvellement sont définies dans le tableau ci-après :

VOLET DOCUMENTAIRE			TOTAL	VOLET TERRAIN			TOTAL
Critères pédagogiques, support et déploiement	Processus interne et traçabilité	Critères techniques	1,5 jour par organisme de formation et 0,5 par plate-forme rattachée	Deux formations préalables sur deux catégories de personnel différentes dont systématiquement « encadrement technique »	Une formation de recyclage sur la 3 ^e catégorie de personnel non auditée	Une épreuve d'évaluation sur une formation au choix	2 jours par formateur
1 jour	0,5 jour	0,5 jour par plate-forme rattachée		0,5 + 0,5 = 1 jour	0,5 jour	0,5 jour	

2.2. Précisions sur le déroulement des étapes du processus de certification.

L'organisme de formation est informé, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours après, de chaque décision qui le concerne prise par le comité de certification.

L'organisme de certification définit dans ses procédures la durée de la période accordée à l'organisme de formation pour procéder à la levée des écarts constatés lors des audits, sans que cette durée n'excède toutefois deux mois. La certification est suspendue pendant cette période, et l'organisme de formation ne délivre plus de formation dans le cadre du champ de la certification pendant cette période.

Outre le non-respect des prescriptions du présent arrêté, constituent des écarts suspensifs :

- l'emploi de formateurs qui, bien que formés par l'INRS et l'OPPBTP, n'ont pas été reçus aux épreuves de validation ;
- l'absence de plate-forme pédagogique.

A l'issue de cette période, si l'organisme de formation n'a pas apporté les éléments permettant de lever les écarts constatés lors de l'audit, ou si la qualité de ces éléments ne satisfait pas les critères définis et exigés par le comité de certification, l'organisme certificateur procède au refus de la certification dans le cas d'un audit initial ou au retrait de la certification dans le cas d'un audit de surveillance. L'organisme de formation ne peut plus délivrer de formation dans le cadre du champ de la certification. Pour à nouveau délivrer des formations relevant du champ de la certification, l'organisme procède à une nouvelle demande auprès d'un organisme certificateur à partir de l'étape 0 du processus.

Les stagiaires ayant bénéficié de la formation pour laquelle l'audit a conclu au refus ou au retrait de la certification peuvent néanmoins bénéficier de l'attestation de formation dans le cadre du champ de la certification.

Le succès de l'organisme de formation à l'audit initial permet à l'organisme de formation de délivrer des attestations

de compétence dans le cadre du champ de la certification, y compris aux stagiaires de la session qui a fait l'objet de cet audit.

3. Activités de formation à titre transitoire.

Les organismes de formation, dès lors qu'ils auront reçu une décision positive de recevabilité par l'organisme de certification, pourront recevoir les inscriptions en vue de planifier la première session de formation dans le cadre du champ de la certification.

ARTICLE ANNEXE VII

Modifié par ARRÊTÉ du 20 avril 2015 - art. 2

RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE POUR LA CERTIFICATION DES ORGANISMES ASSURANT LA FORMATION DES TRAVAILLEURS À LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'AMIANTE EN VUE DE L'EXERCICE DES ACTIVITÉS RELEVANT DU 1[°] DE L'ARTICLE R. 4412-94 DU CODE DU TRAVAIL

1. Renseignements administratifs, juridiques et économiques.

Le responsable légal de l'organisme de formation qui fait la demande de certification indique le (ou les) établissement (s) qu'il souhaite voir certifié (s).

Chaque établissement d'un même organisme de formation obtient individuellement une certification. Il dispose de tous les moyens organisationnels, en personnel et en matériel, lui permettant de réaliser les formations des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. La demande de chaque établissement fait l'objet d'une instruction par l'organisme certificateur.

Les organismes de formation dont l'activité n'est pas régie

par la réglementation française, dans les cas où certaines informations indiquées dans les critères sont spécifiques aux organismes établis en France, apportent les éléments d'information permettant de répondre de façon équivalente aux exigences correspondantes.

1.1. Legalité de l'existence.

Extrait K bis ou inscription à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture.

Immatriculation INSEE (SIREN, SIRET et NAF).

Numéro de déclaration de l'organisme de formation (L. 6351-1 du code du travail).

Copie des statuts comportant les dernières mises à jour.

Description des liens juridiques et financiers de l'organisme.

1.2. Responsabilité légale.

Identité du responsable légal (nom, prénom, date de naissance, date d'entrée dans la société et fonction occupée).

1.3. Données financières.

Sur les trois derniers exercices ou depuis la création de l'organisme de formation si elle remonte à moins de trois ans :

- chiffre d'affaires global et sa répartition par activité ;
- chiffre d'affaires dans l'activité de formation à la prévention des risques liés à l'amiante (si l'entreprise a déjà une activité dans ce domaine) dont :

- formation pour les activités relevant du 1^o de l'article R. 4412-94 ;

- formation pour les activités relevant du 2^o de l'article R. 4412-94.

1.4. Données sociales et fiscales.

Attestation sur l'honneur du versement des impôts et taxes.

Attestation d'inscription et de versement (mise à jour inférieure à trois mois lors de la demande initiale) aux organismes ci-après :

- URSSAF ou à la Caisse de mutualité sociale agricole ;
- caisses de retraite.

Sur les trois derniers exercices ou depuis la création de l'organisme de formation si elle remonte à moins de trois ans :

- masse salariale globale et masse salariale correspondant à l'activité formation amiante ;
- nombre d'heures effectuées au total, nombre d'heures effectuées dans le cadre de l'activité formation amiante ;
- nombre de stagiaires en fonction des activités visées à l'article R. 4412-94 et en fonction de la nature de la formation délivrée (préalable, premier recyclage, recyclage) ;
- déclaration annuelle des données sociales (DADS).

1.5. Assurance.

L'organisme de formation justifie, au moins avant le début des premières activités, puis chaque année, en produisant les attestations d'assurance correspondantes, qu'il a bien souscrit les assurances destinées à couvrir sa responsabilité du fait de l'exercice des activités concernées par la certification demandée.

Pour une première demande de certification, l'organisme de formation peut fournir une attestation sur l'honneur de

demande d'assurance couvrant sa responsabilité du fait de l'exercice des activités concernées par la certification demandée. L'attestation d'assurance doit être fournie à l'organisme certificateur avant le début de la première session de formation.

2. Critères techniques.

Les critères techniques sont à fournir par chaque établissement qui souscrit à la certification.

2.1. Locaux.

L'organisme de formation fournit une description assortie de photographies et de plans de ses locaux destinés :

- à l'enseignement pratique, incluant la partie réservée à la décontamination et à la maintenance du matériel des plateformes pédagogiques ;
- aux enseignements théoriques.

2.2. Matériaux affectés aux plateformes pédagogiques.

L'organisme de formation fournit :

- la liste exhaustive des matériels dont il dispose ;
- ses instructions concernant l'utilisation, la maintenance périodique, l'entretien, la protection du matériel, le suivi du matériel, en tenant compte notamment des instructions du fabricant.

3. Critères pédagogiques.

3.1. Supports pédagogiques.

L'organisme de formation communique aux organismes certificateurs :

- les supports pédagogiques utilisés pendant la formation ;
- le programme pédagogique des formations (référentiel) établi sur la base des annexes I et II ;
- les modalités et supports d'évaluation des acquis de la formation.

L'ensemble de ces documents répond a minima aux objectifs fixés par le document de référence élaboré par l'INRS et l'OPPBTP.

3.2. Critères concernant le formateur chargé de dispenser la formation.

L'organisme de formation assure que le niveau de qualification professionnelle du formateur chargé de dispenser la formation à la prévention des risques liés à l'amiante correspond a minima à :

- une expérience d'au moins cinq ans dans les activités exposant à l'amiante à des postes d'encadrement technique dans le secteur du bâtiment, du génie civil ou de l'industrie ; ou

- un niveau ingénieur en prévention des risques professionnels avec un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle en tant que préventeur dans le secteur du bâtiment, du génie civil ou de l'industrie comprenant des activités exposant à l'amiante ; ou

- dix années d'expérience professionnelle dans les activités exposant à l'amiante dans le secteur du bâtiment, du génie

civil ou de l'industrie ;

-et une expérience pédagogique d'au moins deux ans en matière de conception et d'animation de sessions de formation des travailleurs relevant de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre IV de la quatrième partie du code du travail.

En outre, avant d'exercer leur activité, les formateurs suivent un stage de formation de formateur à la prévention des risques liés à l'amiante, dispensé conjointement par l'INRS et l'OPPBTP, validé par ces organismes par une évaluation et la délivrance d'une attestation de compétence. Les formateurs suivent une formation de recyclage tous les trois ans.

L'organisme de formation organise et le formateur conçoit et anime la formation à la prévention des risques liés à l'amiante dispensée aux travailleurs.

L'organisme de formation peut faire appel, ponctuellement, à des institutionnels de la prévention ou à des intervenants spécialisés dans des domaines ne relevant pas des métiers du bâtiment, du génie civil ou de l'industrie (médecins, juristes, conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses titulaires d'un certificat prévu par l'arrêté du 17 décembre 1998, expert en aéraulique, expert en métrologie), sous réserve que le volume horaire confié à l'ensemble des intervenants spécialisés n'excède pas le quart du volume horaire total de la formation. L'organisme de formation veille à la qualité de l'enseignement dispensé par les intervenants précités.

L'organisme de formation tient à la disposition des organismes certificateurs :

- les attestations de compétence des formateurs délivrées par l'INRS et l'OPPBTP ;
- tous justificatifs de la compétence des intervenants spécialisés auxquels il demande d'intervenir. Il s'assure de l'adéquation des compétences avec les enseignements délivrés.

4. Critères concernant le déroulement de la formation.

Les organismes de formation accueillent un maximum de dix stagiaires par formateur par session. Chaque session accueille des stagiaires de qualification professionnelle identique. Les formations sont réalisées dans les locaux et avec le matériel de l'organisme de formation.

5. Traçabilité.

L'organisme de formation fournit à l'organisme certificateur ses instructions écrites relatives à l'établissement et à la conservation des pièces justificatives et enregistrements concernant notamment :

- le personnel, interne à l'entreprise ou occasionnel, y compris les interprètes (contrats de travail, contrats de prestation, attestations de formation) ;
- la liste de (s) stagiaire (s) (civilité, prénom, nom, date de naissance) et le numéro de SIRET de l'entreprise employant

le (s) stagiaire (s) ;

- les justificatifs des attestations de compétence délivrées ;
- le suivi de la maintenance des matériels et des équipements de protection collective et individuelle.

L'organisme certificateur renseigne les données suivantes dans l'outil de gestion développé par l'INRS :

- le nom de l'organisme de formation, son SIRET et son numéro de déclaration ;
- l'identité du correspondant, certification de l'organisme de formation (civilité, prénom, nom, date de naissance, adresse postale et adresse mél) ;
- la date de validité de la certification.

L'organisme de formation renseigne les données suivantes dans l'outil de gestion développé par l'INRS :

- le type de formation, le lieu, la date de début et de fin de la session ;

- l'identité du formateur ;
- la liste des stagiaires (civilité, prénom, nom, date de naissance) et le numéro de SIRET de l'entreprise employant le stagiaire ;

- les résultats de l'évaluation.

Les informations suivantes sont fournies par l'outil de gestion :

- le numéro de certificat de l'organisme de formation ;
- le numéro de certificat des stagiaires délivré à l'issue de la formation.

ARTICLE ANNEXE VIII

PROCESSUS D'ACCREDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

1. Critères concernant la qualification des auditeurs des organismes de certification.

L'organisme de certification s'engage sur le niveau de qualification professionnelle de l'auditeur chargé d'auditer les organismes de formation à la prévention des risques liés à l'amiante qui correspond à minima à :

- une expérience de formation ; et
- une expérience d'au moins cinq ans dans les activités exposant à l'amiante à des postes de responsable technique dans le secteur du bâtiment, du génie civil ou de l'industrie ; ou
- un niveau ingénieur en prévention des risques professionnels avec un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle en tant que préventeur dans le secteur du bâtiment, du génie civil ou de l'industrie comprenant des activités exposant à l'amiante.

2. Dispositions transitoires.

Les organismes certificateurs, dès lors qu'ils auront reçu une décision positive de recevabilité opérationnelle par le



Comité français d'accréditation, pourront commencer leur activité de certification des organismes de formation. L'accréditation doit être obtenue dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la recevabilité opérationnelle positive.

3. Modalités en cas de suspension de l'accréditation.

Si l'accréditation est suspendue, l'organisme certificateur ne délivre plus de certification dans le cadre du champ de l'accréditation pendant cette période.

Fait le 23 février 2012.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,
J.-D. Combrexelle

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité

et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
C. Ligéard

ANNEXE I1



Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

NOR : ETST1208459D

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2012/5/4/ETST1208459D/jo/texte>



COMPLÉMENT DU DÉCRET DU 7 MARS 2008 SUR LE RISQUE CHIMIQUE

R 4412-1 : Risque chimique
 R 4412-38 : Formation des travailleurs
 R 4412-40 : Fiche d'exposition
 R 4412-44 : Suivi médical
 R 4412-54 : Dossier médical

.....

Publics concernés : employeurs et travailleurs qui réalisent des travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ou qui effectuent des interventions sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Objet : protection des travailleurs contre les risques d'exposition à l'amiante.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012 pour ses principales dispositions.

Notice : le décret précise, conformément aux articles L. 4111-6 et L. 4412-1 du code du travail, les modalités selon lesquelles la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à l'amiante est assurée, notamment en ce qui concerne la détermination de la valeur limite d'exposition professionnelle, les conditions du contrôle du respect de cette valeur limite ainsi que les modalités de mesurage des empoussiérements. Le décret fixe, en outre, les règles techniques, les moyens de prévention collective et les types d'équipements individuels nécessaires à la protection des travailleurs contre ces expositions. Il prévoit, par ailleurs, un dispositif unique de certification des entreprises d'encapsulage (terme défini par le décret) ou de retrait de matériaux

contenant de l'amiante.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
 Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-45 ;
 Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 541-1 ;
 Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-25 à R. 1334-29-3 ;
 Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-6 et L. 4412-1 ;
 Vu le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 relatif aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
 Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante ;
 Vu le décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires ;

*Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail (commission générale) en date du 15 février 2012 ;
 Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 12 avril 2012 ;
 Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
 Décrète :*

ARTICLE 1

Les dispositions de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre IV de la quatrième partie du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

Section 3 Risques d'exposition à l'amiante

Sous-section 1

Champ d'application et définitions

Art. R. 4412-94.-Les dispositions de la présente section s'appliquent :

- 1° Aux travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition ;
- 2° Aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Art. R. 4412-95.-Indépendamment des dispositions de la présente section, les travaux et interventions mentionnés à l'article R. 4412-94 sont soumis aux dispositions applicables aux agents chimiques dangereux, y compris les dispositions particulières relatives à la prévention des risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction de la section II, à l'exception du contrôle de l'exposition prévu par les articles R. 4412-27 à R. 4412-32 et R. 4412-76 à R. 4412-82.

Art. R. 4412-96.-Pour l'application de la présente section, on entend par :

- 1° Chantier test : le premier chantier au cours duquel est déterminé le niveau d'empoussièvement d'un processus donné ;
- 2° Confinement : l'isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur évitant la dispersion des fibres ;
- 3° Décontamination (travailleurs, matériel, déchets) : la procédure concourant à la protection collective contre la dispersion de fibres d'amiante hors de la zone de travaux et qui, pour la décontamination des travailleurs, est composée, notamment, du douchage des équipements de protection individuelle utilisés, de leur retrait et du douchage d'hygiène ;
- 4° Donneur d'ordre : le chef d'entreprise utilisatrice, men-

tionné à l'article R. 4511-1 et par le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 relatif aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, ou le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 ou l'armateur, mentionné par le décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires ;

5° Encapsulage : tous les procédés mis en œuvre, tels que encoffrement, doublage, fixation par revêtement, imprégnation, en vue de traiter et de conserver, de manière étanche, l'amiante en place et les matériaux en contenant afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère ;

6° Niveau d'empoussièvement : le niveau de concentration en fibres d'amiante généré par un processus de travail dans la zone de respiration du travailleur, à l'extérieur de l'appareil de protection respiratoire, en fonction duquel sont organisés et mis en œuvre les règles techniques, les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle ;

7° Opération : l'un des travaux ou interventions mentionnés à l'article R. 4412-94 ;

8° Phases opérationnelles : les parties de l'opération, simultanées ou successives, susceptibles d'engendrer différents niveaux d'empoussièvement ;

9° Processus : les techniques et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre ;

10° Vacance : la période durant laquelle le travailleur porte de manière ininterrompue un appareil de protection respiratoire ;

11° Zone de récupération : l'espace à l'extérieur de la zone polluée dans lequel le port d'un équipement de protection individuelle n'est pas nécessaire pour assurer la protection de la santé du travailleur.

Sous-section 2

Dispositions communes à toutes les activités comportant des risques d'exposition à l'amiante

Paragraphe 1

Evaluation initiale des risques

Art. R. 4412-97.-Dans le cadre de l'évaluation des risques, prévue aux articles L. 4121-3 et L. 4531-1, le donneur d'ordre joint les dossiers techniques prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation aux documents de consultation des entreprises.

Pour les opérations ne relevant pas des articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation, le donneur d'ordre joint aux documents de consultation des entreprises tout document équivalent permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante, y compris ceux relevant de ses obligations au titre de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Au vu des informations qui lui ont été données, l'employeur

réalise son évaluation des risques, conformément à l'article L. 4121-2.

Art. R. 4412-98.-Pour l'évaluation des risques, l'employeur estime le niveau d'empoussièvement correspondant à chacun des processus de travail et les classes selon les trois niveaux suivants :

- a) Premier niveau : empoussièvement dont la valeur est inférieure à la valeur limite d'exposition professionnelle ;
- b) Deuxième niveau : empoussièvement dont la valeur est supérieure ou égale à la valeur limite d'exposition professionnelle et inférieure à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle ;
- c) Troisième niveau : empoussièvement dont la valeur est supérieure ou égale à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle et inférieure à 250 fois la valeur limite d'exposition professionnelle.

Art. R. 4412-99.-L'employeur transcrit les résultats de son évaluation des risques pour chaque processus dans le document unique d'évaluation des risques. Il le met à jour à chaque modification de processus entraînant un changement de niveau d'empoussièvement ou lors de l'introduction de nouveaux processus.

Paragraphe 2

Valeur limite d'exposition professionnelle

Art. R. 4412-100.-La concentration moyenne en fibres d'amiante, sur huit heures de travail, ne dépasse pas dix fibres par litre. Elle est contrôlée dans l'air inhalé par le travailleur.

Art. R. 4412-101.-L'employeur s'assure du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle pour l'ensemble des travailleurs exposés, compte tenu de l'évaluation des risques.

Art. R. 4412-102.-Les conditions et les résultats des contrôles sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents.

Paragraphe 3

Conditions de mesurage des empoussièvements et de contrôle de la valeur limite d'exposition professionnelle

Art. R. 4412-103.-Pour procéder à la stratégie d'échantillonnage, aux prélèvements et aux analyses, l'employeur fait

appel à un même organisme accrédité. Il lui communique, à cette fin, toutes données utiles et, en accord avec le donneur d'ordre, lui donne accès aux lieux concernés par les opérations.

L'organisme choisi est indépendant des entreprises qu'il contrôle.

Art. R. 4412-104.-Les prélèvements individuels sont réalisés en situation significative d'exposition des travailleurs à l'inhalation des poussières d'amiante, en intégrant les différentes phases opérationnelles.

Art. R. 4412-105.-L'employeur consulte le médecin du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel sur le projet de stratégie d'échantillonnage établi par l'organisme de contrôle. Les avis qu'ils émettent sont transmis par l'employeur à l'organisme de contrôle.

Art. R. 4412-106.-L'empoussièvement est mesuré selon la méthode de microscopie électronique à transmission analytique (META).

Paragraphe 4

Principes et moyens de prévention

Art. R. 4412-107.-L'employeur informe le donneur d'ordre de toute présence d'amiante mise en évidence lors de l'opération.

Art. R. 4412-108.-Afin de réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs et pour garantir l'absence de pollution des bâtiments, équipements, structures, installations dans lesquels ou dans l'environnement desquels les opérations sont réalisées, l'employeur met en œuvre :

1° Des techniques et des modes opératoires de réduction de l'empoussièvement tels que le travail robotisé en système clos, la réduction de la volatilité des fibres d'amiante par l'imprégnation à cœur des matériaux contenant de l'amiante avec des agents mouillants, le démontage des éléments par découpe ou déconstruction ;

2° Les mesures nécessaires de confinement et de limitation de la diffusion des fibres d'amiante à l'extérieur de la zone des opérations, notamment en mettant à disposition des travailleurs les moyens de décontamination appropriés et en définissant la procédure de décontamination à mettre en œuvre.

Art. R. 4412-109.-Au cours de la phase de préparation de l'opération, l'employeur met en place des moyens de protection collective adaptés à la nature des opérations à réaliser permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail et d'abaisser la concentration

en fibres d'amiante au niveau le plus bas techniquement possible.

Ces moyens comprennent :

- 1° L'abattage des poussières ;
- 2° L'aspiration des poussières à la source ;
- 3° La sédimentation continue des fibres en suspension dans l'air ;
- 4° Les moyens de décontamination appropriés.

Art. R. 4412-110.-Selon les niveaux d'empoussièrement définis par les articles R. 4412-96 et R. 4412-98, l'employeur met à disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle adaptés aux opérations à réaliser.

Art. R. 4412-111.-L'employeur assure le maintien en état et le renouvellement des moyens de protection collective et des équipements de protection individuelle de façon à garantir pendant toute la durée de l'opération le niveau d'empoussièrement le plus bas possible et, en tout état de cause, conforme à celui qu'il a indiqué dans le document prévu par l'article R. 4412-99.

Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les conditions de choix, d'entretien et de vérification périodique :

- 1° Des moyens de protection collective ;
- 2° Des équipements de protection individuelle.

Art. R. 4412-112.-L'employeur prend toutes mesures appropriées pour que la zone dédiée à l'opération soit signalée et inaccessible à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer.

Cette signalétique mentionne notamment le niveau d'empoussièrement estimé des opérations réalisées et les équipements de protection individuelle obligatoires.

Art. R. 4412-113.-Un arrêté du ministre chargé du travail précise selon les niveaux d'empoussièrement estimés et les processus mis en œuvre, en fonction de l'évolution des techniques d'organisation et de protection :

- 1° Les règles techniques que respectent les entreprises qui réalisent des opérations ;
- 2° Les moyens de protection collective ;
- 3° Les équipements de protection individuelle ;
- 4° Les mesures de protection de l'environnement du chantier ;
- 5° Les dispositions applicables en fin de travaux.

Art. R. 4412-114.-Lorsque l'employeur constate que le niveau d'empoussièrement dépasse le niveau estimé dans le document unique d'évaluation des risques et que, par suite, le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle n'est plus garanti, il suspend les opérations jusqu'à la mise en œuvre de mesures propres à remédier à cette situation. Afin de vérifier l'efficacité de ces mesures, il procède sans délai à un nouveau contrôle du niveau d'empoussièrement.

Art. R. 4412-115.-Lorsque, durant l'exécution des opérations, le niveau d'empoussièrement constaté est supérieur au troisième niveau, l'employeur suspend les opérations et alerte le donneur d'ordre, l'inspecteur du travail et l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale. Il met en œuvre des moyens visant à réduire le niveau d'empoussièrement.

Paragraphe 5

Information et formation des travailleurs

Art. R. 4412-116.-La notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 est transmise pour avis au médecin du travail. Cet avis est communiqué au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Art. R. 4412-117.-La formation à la sécurité prévue à l'article R. 4412-87 est aisément compréhensible par le travailleur.

L'organisme de formation ou l'employeur valide les acquis de la formation sous la forme d'une attestation de compétence individuelle délivrée au travailleur.

Le contenu et les modalités de la formation, sa durée selon les catégories de travailleurs et les conditions de sa validation et de son renouvellement sont précisés par un arrêté du ministre chargé du travail.

Paragraphe 6

Organisation du travail

Art. R. 4412-118.-L'employeur détermine en tenant compte des conditions de travail, notamment en termes de contraintes thermiques ou hygrométriques, de postures et d'efforts :

- 1° La durée de chaque vacation ;
 - 2° Le nombre de vacations quotidiennes ;
 - 3° Le temps nécessaire aux opérations d'habillage, de déshabillage et de décontamination des travailleurs au sein des installations prévues à cet effet ;
 - 4° Le temps de pause après chaque vacation, qui s'ajoute au temps de pause prévu à l'article L. 3121-33.
- Il consulte le médecin du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel sur ces dispositions.

Art. R. 4412-119.-La durée maximale d'une vacation n'excède pas deux heures trente.

La durée maximale quotidienne des vacations n'excède pas six heures.

Paragraphe 7

Suivi de l'exposition

Art. R. 4412-120.-L'employeur établit, pour chaque travailleur exposé, une fiche d'exposition à l'amiante indiquant :

- 1° La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;
- 2° Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentielles ;
- 3° Les procédés de travail utilisés ;
- 4° Les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.

Paragraphe 8

Traitement des déchets

Art. R. 4412-121.-Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Art. R. 4412-122.-Les déchets sont :

- 1° Ramassés au fur et à mesure de leur production ;
- 2° Conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment en ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses ;
- 3° Evacués après décontamination hors du chantier aussitôt que possible dès que le volume le justifie.

Art. R. 4412-123.-Les déchets sont transportés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Paragraphe 9

Protection de l'environnement du chantier

Art. R. 4412-124.-Le dépassement du seuil fixé par l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique dans les bâtiments, les équipements, les installations ou les structures dans lesquels ou dans l'environnement desquels l'opération est réalisée entraîne sans délai l'arrêt des opérations et la mise en place des mesures correctrices et préventives permettant le respect de ce seuil.

L'employeur informe sans délai le donneur d'ordre ainsi que le préfet compétent à raison du lieu du chantier, du dépassement, de ses causes et des mesures prises pour y remédier.

Sous-section 3

Dispositions spécifiques aux activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant

Paragraphe 1

Champ d'application

Art. R. 4412-125.-Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux travaux mentionnés au 1° de l'article R. 4412-94.

Paragraphe 2

Evaluation des risques et mesurage des empoussièvements

Art. R. 4412-126.-L'employeur détermine le niveau d'empoussièvement généré par chaque processus de travail conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la sous-section 2.

A cette fin, il met en œuvre un programme de mesure des niveaux d'empoussièvement générés par ses processus qui comprend deux phases :

- 1° Une phase d'évaluation du niveau d'empoussièvement faite sur le chantier test ;
 - 2° Une phase de validation de cette évaluation par un contrôle périodique réalisé sur au moins trois chantiers par processus sur douze mois.
- Si l'employeur est dans l'incapacité de valider son évaluation en raison d'un nombre insuffisant de chantiers par processus, l'absence de validation est dûment justifiée dans le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage.

Art. R. 4412-127.-Préalablement aux travaux, l'employeur procède au contrôle de l'état initial de l'empoussièvement de l'air en fibres d'amiante conformément aux dispositions de l'article R. 1334-25 du code de la santé publique.

Art. R. 4412-128.-Afin de s'assurer de l'absence de dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement du chantier et des locaux adjacents, l'employeur vérifie le respect de la valeur fixée à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique par des mesures d'empoussièvement réalisées :

- 1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ;
- 2° Dans la zone de récupération ;
- 3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ;
- 4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ;
- 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur.

Paragraphe 3

Certification des entreprises

Art. R. 4412-129.-Pour réaliser les travaux prévus par la présente sous-section, le donneur d'ordre fait appel à une entreprise justifiant de sa capacité à réaliser ces travaux par l'obtention de la certification délivrée par des organismes certificateurs.

Art. R. 4412-130.-La détermination des activités de l'entreprise qui font l'objet de la certification par les organismes certificateurs est effectuée sur la base du document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. Les organismes certificateurs ont accès à ce document.

Art. R. 4412-131.-Un arrêté du ministre chargé du travail détermine :

1° Les conditions et procédures d'accréditation des organismes certificateurs mentionnés à l'article R. 4412-129 sur la base du référentiel technique de l'organisme chargé de l'accréditation ;
2° Les procédures et critères de certification des entreprises, en tenant compte, notamment, des moyens humains disponibles, des procédures d'organisation, des équipements et des techniques utilisés, ainsi que les conditions de délivrance de la certification sur la base du référentiel technique défini par les organismes chargés de la certification.

Art. R. 4412-132.-Une entreprise d'un Etat membre de l'Union européenne non établie en France peut effectuer les travaux prévus par la présente sous-section si elle dispose d'un certificat délivré par cet Etat sur le fondement d'un référentiel offrant des garanties similaires à celles résultant du présent paragraphe et attestant de sa compétence pour mettre en œuvre toute méthode normalisée ou assimilée, applicable sur le territoire national, dans le domaine au titre duquel elle intervient.

Paragraphe 4

Plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage

Art. R. 4412-133.-En fonction de l'évaluation des risques, l'employeur établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage qui est tenu à disposition sur le lieu des travaux. Ce plan est établi en fonction du périmètre du marché de travaux auxquels il correspond. Il précise notamment :

- 1° La localisation de la zone à traiter ;
- 2° Les quantités d'amiante manipulées ;
- 3° Le lieu et la description de l'environnement de chantier où les travaux sont réalisés ;
- 4° La date de commencement et la durée probable des travaux ;
- 5° Le nombre de travailleurs impliqués ;
- 6° Le descriptif du ou des processus mis en œuvre ;

- 7° Le programme de mesures d'empoussièrement du ou des processus mis en œuvre ;
 - 8° Les modalités des contrôles d'empoussièrement définis aux articles R. 4412-126 à R. 4412-128 ;
 - 9° Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ;
 - 10° Les caractéristiques des équipements utilisés pour l'évacuation des déchets ;
 - 11° Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
 - 12° Les procédures de gestion des déblais, des remblais et des déchets ;
 - 13° Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119 ;
 - 14° Les dossiers techniques prévus à l'article R. 4412-97 ;
 - 15° Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39 ;
 - 16° Un bilan aéraulique prévisionnel, établi par l'employeur, pour les travaux réalisés sous confinement aux fins de prévoir et de dimensionner le matériel nécessaire à la maîtrise des flux d'air ;
 - 17° La liste récapitulative des travailleurs susceptibles d'être affectés au chantier. Elle mentionne les dates de validité des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visites médicales et précise le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés, le cas échéant, au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation ;
 - 18° Dans le cas d'une démolition, les modalités de retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant ou les justifications de l'absence de retrait conformément à l'article R. 4412-135 ;
- La modification du marché de travaux ou des processus entraîne une modification du plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage par le biais d'un avenant.

Art. R. 4412-134.-Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage est tenu à disposition sur le chantier et peut être consulté par :

- 1° Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel ;
- 2° Le médecin du travail ou les membres de l'équipe pluridisciplinaire des services de santé au travail ;
- 3° L'inspecteur du travail ;
- 4° Les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 5° Les agents de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- 6° Les auditeurs des organismes certificateurs.

Art. R. 4412-135.-Dans le cas d'une démolition, le plan de démolition prévoit le retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant sauf lorsque celui-ci causerait un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les ma-

téraux en contenant étaient laissés sur place.

Art. R. 4412-136.-Les plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage sont communiqués une fois par trimestre au médecin du travail, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Art. R. 4412-137.-Un mois avant le démarrage des travaux, l'employeur informe l'inspecteur du travail et l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale dont le ressort territorial est celui du lieu des travaux ainsi que, le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Il leur adresse à ce titre le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage sur tout support adapté et par tout moyen permettant d'établir la date certaine de réception.

En cas de travaux justifiés par une situation d'urgence liée à un sinistre, ce délai peut être réduit à huit jours.

Sur leur demande, l'employeur le transmet également aux organismes certificateurs.

Art. R. 4412-138.-L'employeur informe l'inspecteur du travail et l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale de tout changement dans les conditions de travail, de toute modification du marché de travaux ou du processus ainsi que de l'ajout d'un nouveau processus susceptible d'entraîner une augmentation significative des niveaux d'empoussièvement. Il précise les mesures d'organisation et de prévention retenues pour la protection des travailleurs et de l'environnement.

Sur leur demande, l'employeur en informe également les organismes certificateurs.

L'inspecteur du travail et l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale sont également informés de tout changement dans la date de démarrage des travaux.

Paragraphe 5

Dispositions applicables en fin de travaux

Art. R. 4412-139.-En fin de travaux, l'employeur établit un rapport de fin de travaux contenant tous les éléments relatifs au déroulement des travaux notamment les mesures de niveau d'empoussièvement, les certificats d'acceptation préalable des déchets et les plans de localisation de l'amiante mis à jour.

Le rapport de fin de travaux est remis au donneur d'ordre qui l'intègre, le cas échéant, au dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage. Il peut être consulté dans les conditions prévues à l'article R. 4412-134.

Art. R. 4412-140.-Avant toute restitution de la zone et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement,

total ou partiel, l'employeur procède :

- 1° A un examen incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;
- 2° Au nettoyage approfondi de la zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité ;
- 3° A une mesure du niveau d'empoussièvement ;
- 4° A la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées.

Paragraphe 6

Formation

Art. R. 4412-141.-La formation des travailleurs prévue aux articles R. 4412-87 et R. 4412-117 est assurée par un organisme certifié à cet effet.

L'attestation de compétence prévue à l'article R. 4412-116 est délivrée par l'organisme de formation certifié.

Art. R. 4412-142.-Un arrêté du ministre chargé du travail détermine :

- 1° Les conditions, procédures et critères d'accréditation des organismes certificateurs sur la base du référentiel technique défini par l'organisme chargé de l'accréditation ;
- 2° Les conditions, procédures et critères de certification des organismes de formation mentionnés à l'article R. 4412-141, en tenant compte notamment de leur qualification, des méthodes de formation, des moyens et des techniques pédagogiques mis en œuvre ainsi que les conditions de délivrance de l'attestation de compétence sur la base du référentiel technique défini par les organismes chargés de la certification.

Art. R. 4412-143.-Un organisme de formation d'un Etat membre de l'Union européenne non établi en France peut effectuer des prestations de service mentionnées dans le présent paragraphe s'il dispose dans cet Etat, sur le fondement d'un référentiel offrant les mêmes garanties que celles prévues au présent paragraphe, de la compétence pour dispenser une formation des travailleurs.

Sous-section 4

Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante

Paragraphe 1

Champ d'application

Art. R. 4412-144.-Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux travaux mentionnés au 2° de l'article R. 4412-94.

Paragraphe 2

Définition d'un mode opératoire

Art. R. 4412-145.-En fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques prévue à la sous-section 2, pour chaque processus mis en œuvre, l'employeur établit un mode opératoire précisant notamment :

- 1° La nature de l'intervention ;
- 2° Les matériaux concernés ;
- 3° La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
- 4° Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ;
- 5° Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39 ;
- 6° Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;
- 7° Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
- 8° Les procédures de gestion des déchets ;
- 9° Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119.

Le mode opératoire est annexé au document unique d'évaluation des risques.

Art. R. 4412-146.-Le mode opératoire est soumis, lors de son établissement ou de sa modification à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. R. 4412-147.-Le mode opératoire est transmis à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, dans le ressort territorial desquels est situé l'établissement et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Une nouvelle transmission est faite lors de sa mise à jour. Avant la première mise en œuvre du mode opératoire, celui-ci est transmis à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale dans le ressort territorial desquels est situé le lieu de l'intervention et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Art. R. 4412-148.-Lorsque la durée prévisible de l'intervention est supérieure à cinq jours, l'employeur transmet, en outre, à l'inspecteur du travail et au service de prévention de l'organisme de sécurité sociale du lieu de l'intervention ainsi que, le cas échéant, à l'office professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics :

- 1° Le lieu, la date de commencement et la durée probable

de l'intervention ;

- 2° La localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention ;
- 3° Les dossiers techniques prévus à l'article R. 4412-97 ;
- 4° La liste des travailleurs impliqués. Cette liste mentionne les dates de délivrance des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visite médicale et précise, le cas échéant, le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation. »

ARTICLE 2

A l'alinéa 2 de l'article R. 4511-8, à l'alinéa premier de l'article R. 4512-11 et à l'alinéa premier de l'article R. 4532-7 du code du travail, la référence aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique est remplacée par la référence à l'article R. 4412-97 du code du travail.

ARTICLE 3

A l'alinéa 1 de l'article R. 4535-10 du code du travail, la référence aux articles R. 4412-97, R. 4412-101, R. 4412-105 à R. 4412-109 du même code est remplacée par la référence aux articles R. 4412-114 et R. 4412-118 de ce code.

ARTICLE 4

L'article R. 4724-14 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. R. 4724-14.-Un arrêté du ministre chargé du travail détermine :

- 1° Les conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement des processus mis en œuvre par les entreprises ;
- 2° Les conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
- 3° Les conditions d'accréditation des organismes procédant au mesurage des niveaux d'empoussièrement selon le référentiel technique défini par l'organisme chargé de l'accréditation pour la stratégie d'échantillonnage, le prélèvement et l'analyse.»

ARTICLE 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Ses dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles le dossier de consultation relatif au marché est publié à compter de cette date.

Toutefois, jusqu'au 1^{er} juillet 2015, la valeur limite d'exposition professionnelle prévue à l'article R. 4412-100 du code du travail est fixée à une concentration en fibres d'amiante dans l'air inhalé de cent fibres par litre évaluée sur une moyenne de huit heures de travail.

ARTICLE 6

I. - Les dispositions de l'article R. 4412-103 du code du travail entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

II. - Jusqu'au 30 juin 2013, sont réputés satisfaire aux exigences du présent décret :

- 1° Pour le prélèvement, les organismes accrédités en application de l'article R. 4724-14 du code du travail dans sa rédaction antérieure au présent décret ;
- 2° Pour l'analyse, les organismes accrédités en application de l'article R. 1334-25 du code de la santé publique ;
- 3° Les entreprises certifiées au 1^{er} juillet 2012 en application de l'article R. 4412-116 du code du travail dans sa rédaction antérieure au présent décret ;
- 4° Les entreprises non titulaires d'une certification au 1^{er} juillet 2012 répondant aux exigences de la norme NFX 46-010 « Amiante friable. – Qualification des entreprises réalisant

des travaux de traitement de l'amiante friable. –Référentiel technique d'octobre 2004 ».

III. - Les dispositions de l'article R. 4412-129 s'appliquent :

- 1° Au 1^{er} juillet 2013 pour les entreprises effectuant le retrait de l'enveloppe extérieure des immeubles bâties ;
- 2° Au 1^{er} juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

ARTICLE 7

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la république française.

Fait le 4 mai 2012.

Par le Premier ministre :
François Fillon

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Xavier Bertrand

ANNEXE I1

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

NOR : ETST1208459D

Version consolidée au 15 octobre 2015

Le Premier ministre,

*Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment
son article R. 111-45 ;*

*Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 541-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.*

1334-25 à R. 1334-29-3 ;

*Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-6 et
L. 4412-1 ;*

*Vu le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 relatif aux
travaux réalisés dans un établissement par une entreprise
extérieure ;*

*Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits
contenant de l'amiante ;*

*Vu le décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention
des risques dus à l'amiante à bord des navires ;*

*Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail
(commission générale) en date du 15 février 2012 ;*

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 12 avril 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Modifie Code du travail - Paragraphe 2 : Valeur limite d'exposition profe... (VD)

Modifie Code du travail - Paragraphe 3 : Certification des entreprises (VD)

Modifie Code du travail - Paragraphe 3 : Conditions de mesurage des empou... (VD)

Modifie Code du travail - Paragraphe 4 : Plan de démolition, de retrait ... (VD)

Modifie Code du travail - Paragraphe 4 : Principes et moyens de prévention (VD)

Modifie Code du travail - Paragraphe 5 : Dispositions applicables en fin ... (VD)

Modifie Code du travail - Paragraphe 5 : Information et formation des tra... (VD)

Modifie Code du travail - Paragraphe 6 : Organisation du travail (VD)

Modifie Code du travail - Sous-section 2 : Dispositions communes à toute... (VD)

Modifie Code du travail - Sous-section 3 : Dispositions spécifiques aux a... (VD)

Modifie Code du travail - Sous-section 4 : Dispositions particulières aux... (VD)

Modifie Code du travail - art. R4412-100 (VD)

Modifie Code du travail - art. R4412-101 (VD)

Modifie Code du travail - art. R4412-102 (VD)

Modifie Code du travail - art. R4412-103 (VD)

Modifie Code du travail - art. R4412-104 (VD)

Modifie Code du travail - art. R4412-105 (VD)

Modifie Code du travail - art. R4412-106 (VD)

Modifie Code du travail - art. R4412-107 (VD)

Modifie Code du travail - art. R4412-108 (VD)

Modifie Code du travail - art. R4412-109 (VD)

Modifie Code du travail - art. R4412-110 (VD)

Modifie Code du travail - art. R4412-111 (VD)

Modifie Code du travail - art. R4412-112 (VD)

Modifie Code du travail - art. R4412-113 (VD)

Modifie Code du travail - art. R4412-114 (VD)

Modifie Code du travail - art. R4412-115 (VD)

Modifie Code du travail - art. R4412-116 (VD)

Modifie Code du travail - art. R4412-117 (VD)

Modifie Code du travail - art. R4412-118 (VD)

Modifie Code du travail - art. R4412-119 (VD)

ARTICLE 1

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Code du travail - Paragraphe 3 : Dispositions préalables à chaque... (VT)

Abroge Code du travail - Paragraphe 7 : Surveillance médicale (VT)

Abroge Code du travail - Sous-paragraphe 1 : Confinement et retrait d'a... (VT)

Abroge Code du travail - Sous-paragraphe 2 : Confinement et retrait de ... (VT)

Abroge Code du travail - Sous-paragraphe 3 : Dispositions applicables e... (VT)

Modifie Code du travail - Paragraphe 1 : Evaluation initiale des risques (VD)

Modifie Code du travail - Paragraphe 2 : Evaluation des risques et mesura... (VD)

Modifie Code du travail - art. R4412-120 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-121 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-122 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-123 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-124 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-125 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-126 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-127 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-128 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-129 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-130 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-131 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-132 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-133 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-134 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-135 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-136 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-137 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-138 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-139 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-140 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-141 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-142 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-143 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-144 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-145 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-146 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-147 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-148 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-94 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-95 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-96 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-97 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-98 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4412-99 (VD)

ARTICLE 2

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code du travail - art. R4511-8 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4512-11 (VD)
 Modifie Code du travail - art. R4532-7 (VD)

ARTICLE 3

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code du travail - art. R4535-10 (VD)

ARTICLE 4

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code du travail - art. R4724-14 (VD)

ARTICLE 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Ses dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles le dossier de consultation relatif au marché est publié à compter de cette date.

Toutefois, jusqu'au 1^{er} juillet 2015, la valeur limite d'exposition professionnelle prévue à l'article R. 4412-100 du code du travail est fixée à une concentration en fibres d'amiante dans l'air inhalé de cent fibres par litre évaluée sur une moyenne de huit heures de travail.

ARTICLE 6

Modifié par Décret n°2013-594 du 5 juillet 2013 - art. 7

I. - Les dispositions de l'article R. 4412-103 du code du travail entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

II. - Jusqu'au 31 décembre 2013, sont réputés satisfaire aux exigences du présent décret :

1° Pour le prélèvement, les organismes accrédités en application de l'article R. 4724-14 du code du travail dans sa rédaction antérieure au présent décret ;

2° Pour l'analyse, les organismes accrédités en application de l'article R. 1334-25 du code de la santé publique ;

3° Les entreprises certifiées au 1^{er} juillet 2012 en application de l'article R. 4412-116 du code du travail dans sa rédaction antérieure au présent décret ;

4° Les entreprises non titulaires d'une certification au 1^{er} juillet 2012 répondant aux exigences de la norme NFX 46-010 " Amiante friable. – Qualification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante friable. – Référentiel technique d'octobre 2004 ".

III. - Les dispositions de l'article R. 4412-129 s'appliquent :

1° Au 1^{er} juillet 2014 pour les entreprises effectuant le retrait de l'enveloppe extérieure des immeubles bâties sous réserve qu'elles aient déposé leur demande de certification auprès d'un organisme certificateur avant le 31 décembre 2013 ;

2° Au 1^{er} juillet 2014 pour les entreprises de génie civil en extérieur.

ARTICLE 7

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la république française.

Fait le 4 mai 2012.

Par le Premier ministre :

François Fillon

Le ministre du travail,

de l'emploi et de la santé,

Xavier Bertrand

ANNEXE I2

→ Stratégie d'échantillonnage amiante

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012
Article R.4412-103

.....

L'objectif de ce document est de proposer une stratégie de prélèvement commune afin de pouvoir comparer les résultats sur des processus identiques et de faciliter leur mise à disposition pour l'ensemble des entreprises de la profession.

Elle sert également de base de référence lors de l'estimation préalable des risques pour permettre au chef de l'entreprise d'établir des modes opératoires adaptés limitant les expositions.

Elle a été établie pour tenir compte des spécificités des activités de sous-section 4 de faible durée et de faible empoussièrement. Elle n'entend pas se substituer à l'obligation défi-

nie à l'article R.4412-103 mais peut servir d'aide à la mise en œuvre de ces obligations.

Ce document a été rédigé par un groupe de travail constitué avec des représentants du réseau prévention de la CNAMTS, l'INRS, la Fédération des Ascenseurs et un organisme accrédité, la société ITGA.

Le groupe précise qu'il serait important d'attirer l'attention du laboratoire sur notre demande de prise en compte des fibres à partir de 0,01µm, cf. chapitre 3.

CAMPAGNE DE CONTRÔLE DE LA CONCENTRATION EN FIBRES D'AMIANTE EN SUSPENSION DANS L'AIR LORS D'INTERVENTIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE SUR ASCENSEURS, ESCALIERS MÉCANIQUES ET ÉLÉVATEURS DIRECTIVE MACHINE

1. OBJET DE LA CAMPAGNE

Dans le cadre de la réalisation de travaux d'entretien et de maintenance sur des ascenseurs (Code du Travail –2e de l'article R.4412-94 : interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante), il est envisagé de faire réaliser des mesurages destinés à déterminer la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'air. Ce document a été établi en prenant en compte les recommandations de la fédération des ascenseurs de ne pas réaliser de travaux en Sous-Section 3 (retrait-encapsulage) et d'intervention générant des empoussièvements de niveau 3

a) Définition des stratégies d'échantillonnage :

La définition des stratégies d'échantillonnage nécessite l'analyse précise des processus à caractériser.

Devront être précisés les éléments suivants :

- Matériaux, équipements, matériels ou articles contenant de l'amiante

- Techniques et modes opératoires mis en œuvre
- Moyens de protection collective mis en œuvre

En complément devront également être précisés les points suivants :

- Estimation de la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'air au poste de travail
- Estimation du niveau d'empoussièrement général
- Durée d'une intervention
- Possibilités de réplications de l'intervention

b) Réalisation des prélèvements sur site :

Plusieurs types de mesurages sont réalisés à l'occasion d'une intervention.

Ces mesurages sont notamment destinés à :

- Contrôler initialement la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'air des locaux objets de l'intervention
- Définir le niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre
- S'assurer du respect de la valeur limite d'exposition profes-

sionnelle pour les travailleurs exposés à l'amiante (calculée à partir des niveaux d'empoussièrement)

- S'assurer de l'absence de dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement de l'intervention
- Contrôler, à l'issue des travaux, la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'air des locaux ayant fait l'objet de l'intervention

2. PRÉLÈVEMENTS

2.1. TYPES DE PRÉLÈVEMENTS

Type 1 : **Prélèvement d'ambiance** pour une collecte des fibres d'amiante selon la norme NF X 43-050.

Pompe avec tête de prélèvement munie d'un filtre en esters de cellulose - débit de prélèvement : **7 l / min.**

Nota : Pour ces prélèvements, une alimentation en électricité (220 V - 50 Hz) devra être disponible à proximité du prélèvement et pendant toute la durée de celui-ci. Cette mise à disposition est à la charge du donneur d'ordre.

Type 2 : **Prélèvement individuel** pour une collecte des fibres d'amiante selon la norme XP X 43-269

Pompe avec cassette de prélèvement munie d'un filtre en esters de cellulose - débit de prélèvement : **3 l / min.**

2.2. STRATÉGIE D'ÉCHANTILLONNAGE

Les éléments de stratégie ci-dessous présentés sont destinés à être appliqués lors des interventions que la société effectue sur des ascenseurs où des matériaux amiantés sont présents.

Ils sont notamment mis en place lors pour la caractérisation des processus dans le cadre de travaux en sous-section 4.

La stratégie d'échantillonnage sera à finaliser entre l'organisme accrédité et l'entreprise d'ascenseurs concernée qui vérifiera l'accréditation de l'organisme selon l'arrêté du 14 août 2012 et le LAB/REF/28 du COFRAC. La liste des laboratoires est en annexe des « Questions/Réponses » de la DGT, copie en annexe livret Fédération. Lien sur TravaillerMieux.gouv.fr

Code du travail – Article R 4412-103 : Pour procéder à la stratégie d'échantillonnage, aux prélèvements et aux analyses, l'employeur fait appel à un même organisme accrédité. Il lui communique, à cette fin, toutes données utiles et, en accord avec le donneur d'ordre, lui donne accès aux lieux concernés par les opérations.

L'organisme choisi est indépendant des entreprises qu'il contrôle.

Nota : Pour éviter tout biais dans les résultats obtenus, la caractérisation des processus ne doit pas être réalisée dans des locaux comportant d'autres matériaux ou produits contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages...) sauf si c'est l'objet de la mesure par exemple ; réglage de porte dans trémie floquée.

Tableau applicable pour les opérations estimées de Niveau 1 :

OBJECTIF – PRÉLÈVEMENT	Oui/Non	SI NON > PRÉCISIONS
Etat initial	OUI	
Zone d'approche de la zone de travail (accès personnel)	NON	Pas de mesure, une mesure environnementale à ce niveau étant prévue durant l'opération
Zone vestiaire de l'unité mobile de décontamination	NON	Pas d'unité mobile de décontamination présente sur les chantiers
Zone d'approche du sas matériel	NON	Pas de sas matériel sur le chantier
Zone de récupération	NON	Pas de zone de récupération sur le chantier
Sortie d'extracteur	NON	Pas d'extracteur mis en place sur le chantier
Suivi pendant travaux, suivi de zone	NON	Pas de mesure pendant travaux prévue mais une mesure environnementale à proximité de la zone de travaux durant l'opération.
Environnementale	OUI	
Prélèvement individuel	OUI	
Mesure suite à TEM avant retrait des MPC	NON	Actions à réaliser uniquement en sous-section 3 (retrait).
Mesure suite à TEM après retrait des MPC si existant	OUI	

TEM : Travaux Emettant

MPC : Moyen Protection Collective



SOMMAIRE

2.2.1. AVANT L'INTERVENTION SUR DES MATERIAUX, EQUIPEMENTS, MATERIELS OU ARTICLES SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'EMISSION DE FIBRES D'AMIANTE

> ETAT INITIAL

Objectif : Déterminer la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'air des locaux directement ou indirectement affectés par la réalisation des travaux.

Pouvoir comparer des valeurs « avant, pendant et après travaux » et s'assurer de l'absence d'une pollution initiale pouvant « fausser » les résultats.

> Prélèvements de type 1

Pour répondre à cet objectif, il est demandé la réalisation d'un mesurage.

Pour répondre aux exigences des référentiels suivants :

- Norme NF EN ISO 16000-7 : Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air
- Guide d'application GA X 46-033 : Guide d'application de la norme NF EN ISO 16000-7

Le nombre de mesurages à réaliser dépend notamment de la superficie et du cloisonnement des locaux.

Nota : Pour ces référentiels, un unique mesurage peut être réalisé si et seulement si la superficie du local considéré est inférieure à 10 m².

Les mesures sont faites sur un appareil en fonctionnement. Si les mesures devaient être réalisées sur un appareil à l'arrêt, les prélèvements doivent être effectués en continu avec simulation de l'activité de l'appareil, afin d'avoir une circulation d'air suffisante et représentative.

Nota : Pendant la durée des prélèvements, l'installation doit rester en fonctionnement.

Ces prélèvements sont réalisés moins d'un mois avant le début de l'intervention

Ces prélèvements durent, au minimum, 24 heures.

2.2.2. PENDANT L'INTERVENTION SUR DES MATERIAUX, EQUIPEMENTS, MATERIELS OU ARTICLES SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'EMISSION DE FIBRES D'AMIANTE

Pour ces objectifs, la stratégie d'échantillonnage est réalisée conformément au document suivant :

- Guide d'application GA X 46-033 : Guide d'application de la norme NF EN ISO 16000-7

2.2.2.1. ENVIRONNEMENTALES

Objectif : Déterminer la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'air dans les locaux affectés directement ou indirectement par la réalisation des travaux afin de s'assurer que ces locaux ne sont pas pollués par l'activité en cours et que les mesures de protection mises en œuvre pour la réalisation des travaux sont efficaces.

> Prélèvements de type 1

Sur la base des éléments transmis ou recueillis sur site (cf § 2.2.), la stratégie d'échantillonnage proposée est la suivante :

NOMBRE ET LOCALISATION DES PRELEVEMENTS

Le nombre de prélèvements réalisés correspond au nombre d'interfaces entre la zone de chantier et la « zone publique ». Dans le cas présent est considéré l'emplacement suivant :

- A proximité de la zone de travail dans la direction des locaux où une activité est maintenue durant les travaux.

PERIODES ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les prélèvements sont réalisés concomitamment à l'intervention

Les prélèvements sont réalisés sur au minimum 4 heures 40 (en cas de niveau 1 attendu). L'équipement de prélèvement pourra donc rester en place après l'opération pour respecter cette durée minimale.

2.2.2.2. PRELEVEMENTS INDIVIDUELS

Objectifs :

Evaluer initialement le niveau d'empoussièvement de l'air par des fibres d'amiante, au cours de la mise en œuvre du processus.

Valider au cours du temps ce niveau d'empoussièvement initialement défini.

Permettre, notamment par le calcul, de déterminer l'exposition des travailleurs à l'inhalation de fibres d'amiante et ainsi contrôler le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle. (cf. HST n° 231 de juin 2013, INRS)

> Prélèvements de type 2

Sur la base des éléments transmis ou recueillis sur site (cf. § 2.2.), la stratégie de prélèvements proposée est la suivante :

PROCESSUS A CARACTERISER

Comme mentionné précédemment, la définition des stratégies d'échantillonnage nécessite l'analyse précise des processus à caractériser.

Devront être précisés les éléments suivants :

- Matériaux, équipements, matériels ou articles contenant de l'amiante
- Techniques et modes opératoires mis en œuvre
- Moyens de protection collective mis en œuvre

En complément devront également être précisés les points suivants :

- Estimation de la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'air
- Estimation du niveau d'empoussièvement général
- Durée d'une intervention
- Possibilités de réplications de l'intervention

Pour recueillir ces différentes informations, le document joint en annexe pourra être renseigné.

NOMBRE ET DUREE DES PRELEVEMENTS

Le nombre et la durée des prélèvements à réaliser dépendront des éléments fournis en ce qui concerne le processus à caractériser (cf ci-dessus).

Les prélèvements réalisés devront permettre de répondre aux trois objectifs définis ci-dessous :

- Etre représentatif du processus à caractériser (par exemple, la durée de prélèvement doit être limitée à la mise en œuvre du processus afin de ne pas sous-estimer le niveau d'empoussièvement en fibres d'amiante affecté à ce processus).
- Répondre aux exigences réglementaires et du donneur d'ordre en ce qui concerne notamment la sensibilité analytique à atteindre (dans le cas présent, le donneur d'ordre souhaite atteindre une sensibilité analytique de 1 fibre par litre si l'empoussièvement attendu est de niveau 1, c'est-à-dire inférieur à 100 f/L).
- Respecter les critères d'acceptation du laboratoire en ce qui concerne notamment l'empoussièvement des filtres et le nombre maximum d'ouvertures de grilles à observer.

Si de faibles concentrations en fibres d'amiante sont attendues, pour atteindre la sensibilité analytique requise, le volume d'air à analyser devra être conséquent (840 L).

Pour ce faire, plusieurs solutions pourront être étudiées au cas par cas en fonction des données fournies sur chacun des processus :

- Prélèvements d'air multiples et/ou simultanés
- Réplication des tâches

Les conditions de réalisation du prélèvement devront être documentées.

Nota : Dans certains cas particuliers, la sensibilité analytique pourra être « dégradée » pour répondre aux autres objectifs ci-dessus définis.

CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les prélèvements sont réalisés pendant la réalisation effective du processus.

Les prélèvements sont réalisés sur une intervention représentative de ce processus.

2.2.3. APRES L'INTERVENTION SUR DES MATERIAUX, EQUIPEMENTS, MATERIELS OU ARTICLES SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'EMISSION DE FIBRES D'AMIANTE

> MESURE SUITE AUX OPERATIONS APRES RETRAIT DES MOYENS DE PROTECTION COLLECTIVE SI EXISTANT

Objectif : Déterminer si la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'air de la zone de travail a été réduite à une valeur conforme au seuil de Santé Publique pour confirmer l'absence de pollution.

> Prélèvements de type 1

Pour répondre aux exigences des référentiels suivant :

- Norme NF EN ISO 16000-7 : Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air
- Guide d'application GA X 46-033 : Guide d'application de la norme NF EN ISO 16000-7

Le nombre de mesurages à réaliser dépend notamment de la superficie et du cloisonnement des locaux.

Pour ces référentiels, un unique mesurage peut être réalisé si et seulement si la superficie du local considéré est inférieure à 10 m².

Les prélèvements sont réalisés en continu, avec simulation de l'occupation humaine si la circulation d'air est insuffisante ou non représentative.

Ces prélèvements sont réalisés après la fin de l'intervention. Ces prélèvements durent, au minimum, 4 heures

3. ANALYSES

Prélèvements de type 1 et 2

> Comptage et identification des fibres d'amiante selon la norme NF X 43-050

Longueur > 5 µm ; diamètre < 3µm ; rapport L/d > 3 (Prise en compte des fibres OMS et fibres fines dans les analyses). Microscopie Electronique à Transmission EDAX – Diffraction électronique (META)

Un seul résultat prenant en compte l'analyse des fibres OMS et Fines. Pas de distinction des types de fibres.

Le respect de la norme NFX 43 050, garanti la prise en compte des fibres à partir d'un diamètre de 0.01µm.

4. RAPPORTS

Les rapports seront envoyés au donneur d'ordre de la société concernée.

5. ANNEXE

PROCESSUS N°1 : XXXX

> INFORMATIONS GÉNÉRALES :

CONTEXTE	Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante	
COMPOSANTES DU PROCESSUS	Matériaux ou produit(s) contenant de l'amiante	« Type(s) - précisions »
	Techniques / Modes opératoire mis en œuvre	« Type(s) - précisions »
	Moyens de protection collective	« Type(s) - précisions »
CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS	Niveau d'empoussièvement en fibres d'amiante attendu	« X fibres d'amiante par litre / Non communiqué ; citer les réf. documentaires »
	Empoussièvement général	« Fort / Moyen / Faible - Précisions »
	Autres informations	« Humidité importante, Risque de projection d'eau... »
DUREE, REPLICATIONS DES TACHES...		« Précisions »

> CAHIER DES CHARGES / ANALYSE : PRÉCISER LES FRACTIONS DE FILTRES ANALYSEE

SENSIBILITÉ ANALYTIQUE	« 1 fibre d'amiante par litre»
NOMBRE D'OUVERTURES DE GRILLES A OBSERVER	« < Nombre d'ouvertures de grilles »

> ORGANISATION DU CHANTIER :

VACATIONS, INTERVENTIONS (NOMBRE, DURÉE)	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5
	« XXX minutes »				
	« Précisions »				
OPÉRATEURS (NOMBRE)	« X »	« X »	« X »	« X »	« X »

EN CAS DE FAIBLE EMPOUSSIEREMENT ATTENDU ET D'INTERVENTION DE COURTE DUREE, L'OPERATEUR SERA EQUIPES DE 2 POMPES, LES 2 FILTRES SERONT TRAITES ENSEMBLE ET CONDUISENT A L'OBTENTION D'UN SEUL RESULTAT (CECI PERMET D'AUGMENTER LE VOLUME TOTAL D'AIR PRELEVE).

Exemple d'analyse pour valider le mode opératoire remplacement de mâchoires de freins ou serrures :

Pour obtenir un volume d'air aspiré cohérent avec un nombre maximum de champs à analyser de 60 et pour obtenir une sensibilité de 1 fibre/litre ; soit 840 L, sur la base du traitement d'un demi filtre.

L'obtention des 840 L nécessaires, sur la base du traitement de demi-filtre, nécessite minimum 4 heures 40 (280 min) de pompage à 3 litres/minutes ou bien 2 heures 20 (140 min) si l'opérateur porte 2 pompes.

Pour définir le nombre et le type de pompes sur le site, il faut donc tenir compte des pompages environnementaux dans les locaux concernés avant et après l'opération, et des pompages sur le technicien.

Il faut également que ce soit dans une machinerie non floquée, que le type de treuil soit identique et que le type de traction soit les mêmes, mono-vitesse, deux vitesses ou régulation.

Les pompes utilisées spécifiques aux pompages environnementaux pourront être utilisées deux fois ; pour la mesure avant l'opération et restées sur place pour effectuer la mesure de pompage après l'opération. Seul le changement de filtre sera effectué sur place.

Le résultat sera la valeur représentative pour une seule opération.

Par exemple pour un remplacement de mâchoires de frein avec 2 pompes sur l'opérateur !

Remplacement mâchoires de freins		Machinerie 1	Machinerie 2	Machinerie 3
3 machineries sans floçage treuil et traction identiques				
AVANT	Pompage avant sur 24 heures Une pompe par machinerie	pompe 1 24 heures	pompe 2 24 heures	pompe 3 24 heures
PENDANT	Le technicien se déplace de la machinerie 1 vers 2 puis 3 Mesures environnementales volume total sur 4 heures (7 l/mn) Mesures sur le technicien, volume total sur 4 heures 40 (3 l/mn) avec 2 pompes sur le technicien	pompe 4 durée 1h20 arrêt pompes entre appareil pompe 5 pompe 6 durée 50 mn	pompe 4 durée 1h20 arrêt pompes entre appareil pompe 5 pompe 6 durée 50 mn	pompe 4 durée 1h20 arrêt pompes entre appareil pompe 5 pompe 6 durée 50 mn
APRES	Pompage après sur 24 heures Une pompe par machinerie	pompe 1 24 heures	pompe 2 24 heures	pompe 3 24 heures



Pour les serrures, le technicien effectuera plusieurs opérations consécutives dans la même gaine pendant une durée déterminée pour obtenir le volume aspiré nécessaire pour avoir une sensibilité d'analyse de 1 fibre/litre.

Remplacement serrures portes palières

Gaine

AVANT

Pompage avant sur 24 heures Une pompe sur toit de cabine	pompe 1 24 heures
---	----------------------

PENDANT

Mesures environnementales volume total sur 4 heures (7 l/mn)	pompe 2 durée 4 heures
Mesures sur le technicien, volume total sur 4 heures 40 (3 l/mn) 2 pompes sur le technicien pendant le remplacement des plusieurs serrures réalisées depuis le toit de cabine en descente Inspection sur une durée de 2h20 minimum	pompe 3 pompe 4 durée mini 2h20

APRES

Pompage après sur 24 heures Une pompe sur toit de cabine	pompe 1 24 heures
---	----------------------

Pour les autres modes opératoires à valider, il faudra adopter les mêmes principes.

Soit des mesures consécutives dans des locaux différents, soit des actions consécutives sur un seul appareil.

Pour valider un mode opératoire ou processus au sens de la réglementation, il faudrait effectuer 3 analyses.

ANNEXE J



Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièvement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages

NOR : ETST1230963A

.....

J
U
E
X
E
A
N
N
E

Publics concernés : organismes de contrôle en charge du mesurage et du contrôle de l'empoussièvement lors d'opérations au cours desquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à l'amiante.

Objet : définition des conditions de mesurage des niveaux d'empoussièvement et de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle, des conditions d'accréditation et des modalités de communication des résultats.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de son titre II qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Notice : les modifications apportées par le présent arrêté permettent de respecter les obligations communautaires issues de la directive n° 2009/148/CE, tout en adaptant le dispositif de métrologie aux nouvelles dispositions issues du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 4 mai 2007 relatif à la mesure de la concentration en fibres d'amiante sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes, qui est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'exception de son article 2 qui sera abrogé au 1^{er} juillet 2013.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.fr>).

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article R. 4724-14 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de

travail (commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail) en date du 21 mai 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative de l'évaluation des normes) en date du 26 juillet 2012,

Arrête :

TITRE I^{er} : CONDITIONS DE MESURAGE DES NIVEAUX D'EMPOUSSIÈREMENT ET DE CONTRÔLE DU RESPECT DE LA VALEUR LIMITE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 1

Pour l'application du présent arrêté, sont prises en compte toutes les fibres d'amiante dont la longueur est supérieure à 5 microns, la largeur est inférieure à 3 microns et dont le rapport longueur sur largeur est supérieure à 3.

ARTICLE 2

Le mesurage du niveau d'empoussièvement des processus comprend successivement :

- l'établissement de la stratégie d'échantillonage ;
- la réalisation de prélèvements ;
- l'analyse des échantillons prélevés ;
- l'établissement du rapport des résultats du mesurage.

ARTICLE 3

Pour la stratégie d'échantillonnage, la mise en œuvre de la méthode définie dans la norme NF EN ISO 16000-7 de septembre 2007 et son guide d'application GA X 46-033 relatifs à la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air est réputée satisfaire à l'exigence réglementaire d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage.

La stratégie d'échantillonnage détermine le nombre minimum de prélèvements à réaliser et leurs conditions de réalisation.

ARTICLE 4

Pour les prélèvements, la mise en œuvre de la partie concernée de la norme AFNOR XP X 43-269 d'avril 2012 relative au « Prélèvement sur filtre à membrane pour la détermination de la concentration en nombre de fibres par les techniques de microscopie : MOCP, MEBA et META – Comptage par MOCP » est réputée satisfaire à l'exigence réglementaire de réalisation de prélèvements.

ARTICLE 5

L'analyse des prélèvements est réalisée en microscopie électronique à transmission analytique (META).

La mise en œuvre de la norme NF X 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission est réputée satisfaire à cette exigence réglementaire.

ARTICLE 6

La sensibilité analytique des mesures est à minima le dixième de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) fixée à l'article R. 4412-100.

ARTICLE 7

Le contrôle du respect de la VLEP est fondé notamment sur les résultats des mesurages des niveaux d'empoussièvement des processus et des phases de travaux réalisés par le travailleur.

TITRE II : CONDITIONS D'ACCREDITATION

ARTICLE 8

Les organismes établissant la stratégie d'échantillonnage, la réalisation de prélèvements de fibres d'amiante dans l'air et leur analyse sont accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation.

Pour obtenir cette accréditation, ces organismes remplissent les conditions prévues par :

- la norme NF EN ISO/CEI 17025 relative aux prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'échantillonnages et d'essais ;
- le référentiel technique publié par le COFRAC comprenant les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'échantillonnages et d'essais ;
- le responsable technique et le responsable qualité de l'organisme suivent une formation délivrée par l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS).

La formation suivie par le responsable technique et le responsable qualité de l'organisme porte à minima sur :

- la réglementation relative aux contrôles des niveaux d'empoussièvement en fibres d'amiante ;
- la stratégie d'échantillonnage ;
- l'objectif des différents contrôles d'empoussièvement ;
- la connaissance des normes en vigueur en matière de prélèvement et d'analyses de l'amiante dans l'air.

ARTICLE 9

Les organismes accrédités participent chaque année à des comparaisons interlaboratoires d'analyse en META.

Ces comparaisons interlaboratoires sont mises en place par l'INRS. L'INRS définit un contrat type précisant, notamment, les conditions techniques et financières de participation des organismes à ces comparaisons. Il interprète les résultats et adresse à l'organisme d'accréditation un bilan global annuel des comparaisons réalisées.

Dans le cadre de l'évaluation des laboratoires accrédités, le COFRAC ou tout autre organisme équivalent vérifie la participation effective et les résultats de l'organisme aux comparaisons interlaboratoires pour la délivrance, la suspension ou le retrait de l'accréditation.

ARTICLE 10

Les résultats figurent dans un rapport, dont une version est établie en langue française, portant le logotype du COFRAC ou de tout autre organisme répondant aux exigences définies à l'article 7.

TITRE III : COMMUNICATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 11

Les organismes accrédités communiquent les résultats des contrôles dans la base SCOLA de l'INRS, qui les collecte et les exploite, dans le respect du principe de confidentialité, aux fins d'études et d'évaluation de l'exposition des travailleurs.

Les résultats d'analyses sont adressés par l'organisme accrédité à l'INRS conformément aux spécifications techniques de transmission informatique et de présentation des résultats, précisées par cet institut. Cette transmission est effectuée dans un délai maximal de trois mois à compter de l'émission du rapport d'essai.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12

Les dispositions du titre II du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2013.

Jusqu'au 30 juin 2013, les laboratoires sont accrédités conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2007 relatif à la mesure de la concentration en fibres

d'amiante sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des laboratoires dans sa version antérieure au présent arrêté.

Par anticipation, les laboratoires sont accrédités conformément au titre II du présent arrêté à compter de la notification par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent de l'attestation d'accréditation conforme au nouveau référentiel technique.

ARTICLE 13

L'arrêté du 4 mai 2007 relatif à la mesure de la concentration en fibres d'amiante sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'exception de son article 2 qui est abrogé au 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 14

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 août 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

Y. Calvez

ANNEXE J

Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièvement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages

NOR : ETST1230963A

Version consolidée au 15 octobre 2015

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article R. 4724-14 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail (commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail) en date du 21 mai 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative de l'évaluation des normes) en date du 26 juillet 2012,

Arrête :

TITRE I^{er} : CONDITIONS DE MESURAGE DES NIVEAUX D'EMPOUSSIÈREMENT ET DE CONTRÔLE DU RESPECT DE LA VALEUR LIMITE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 1

Pour l'application du présent arrêté, sont prises en compte toutes les fibres d'amiante dont la longueur est supérieure à 5 microns, la largeur est inférieure à 3 microns et dont le rapport longueur sur largeur est supérieure à 3.

ARTICLE 2

Le mesurage du niveau d'empoussièvement des processus comprend successivement :

- l'établissement de la stratégie d'échantillonnage ;
- la réalisation de prélèvements ;
- l'analyse des échantillons prélevés ;
- l'établissement du rapport des résultats du mesurage.

ARTICLE 3

Pour la stratégie d'échantillonnage, la mise en œuvre de la méthode définie dans la norme NF EN ISO 16000-7 de septembre 2007 et son guide d'application GA X 46-033 relatifs à la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air est réputée satisfaire à l'exigence réglementaire d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage.

La stratégie d'échantillonnage détermine le nombre minimum de prélèvements à réaliser et leurs conditions de réalisation.

ARTICLE 4

Pour les prélèvements, la mise en œuvre de la partie concernée de la norme AFNOR XP X 43-269 d'avril 2012 relative au « Prélèvement sur filtre à membrane pour la détermination de la concentration en nombre de fibres par les techniques de microscopie : MOCP, MEBA et META – Comptage par MOCP » est réputée satisfaire à l'exigence réglementaire de réalisation de prélèvements.

ARTICLE 5

L'analyse des prélèvements est réalisée en microscopie électronique à transmission analytique (META).

La mise en œuvre de la norme NF X 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission est réputée satisfaire à cette exigence réglementaire.

ARTICLE 6

La sensibilité analytique des mesures est à minima le dixième de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) fixée à l'article R. 4412-100.

ARTICLE 7

Le contrôle du respect de la VLEP est fondé notamment sur les résultats des mesurages des niveaux d'empoussièvement des processus et des phases de travaux réalisés par le travailleur.

TITRE II : CONDITIONS D'ACCRÉDITATION

ARTICLE 8

Les organismes établissant la stratégie d'échantillonnage, la réalisation de prélèvements de fibres d'amiante dans l'air et leur analyse sont accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation.

Pour obtenir cette accréditation, ces organismes remplissent les conditions prévues par :

- la norme NF EN ISO/CEI 17025 relative aux prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais ;
- le référentiel technique publié par le COFRAC comprenant les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais ;
- le responsable technique et le responsable qualité de l'organisme suivent une formation délivrée par l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS).

La formation suivie par le responsable technique et le responsable qualité de l'organisme porte à minima sur :

- la réglementation relative aux contrôles des niveaux d'empoussièvement en fibres d'amiante ;
- la stratégie d'échantillonnage ;
- l'objectif des différents contrôles d'empoussièvement ;
- la connaissance des normes en vigueur en matière de prélèvement et d'analyses de l'amiante dans l'air.

ARTICLE 9

Les organismes accrédités participent chaque année à des comparaisons interlaboratoires d'analyse en META.

Ces comparaisons interlaboratoires sont mises en place par l'INRS. L'INRS définit un contrat type précisant, notamment, les conditions techniques et financières de participation des organismes à ces comparaisons. Il interprète les résultats et adresse à l'organisme d'accréditation un bilan global annuel des comparaisons réalisées.

Dans le cadre de l'évaluation des laboratoires accrédités, le COFRAC ou tout autre organisme équivalent vérifie la participation effective et les résultats de l'organisme aux comparaisons interlaboratoires pour la délivrance, la suspension ou le retrait de l'accréditation.

ARTICLE 10

Les résultats figurent dans un rapport, dont une version est établie en langue française, portant le logotype du COFRAC ou de tout autre organisme répondant aux exigences définies à l'article 7.

TITRE III : COMMUNICATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 11

Les organismes accrédités communiquent les résultats des contrôles dans la base SCOLA de l'INRS, qui les collecte et les exploite, dans le respect du principe de confidentialité, aux fins d'études et d'évaluation de l'exposition des travailleurs.

Les résultats d'analyses sont adressés par l'organisme accrédité à l'INRS conformément aux spécifications techniques de transmission informatique et de présentation des résultats, précisées par cet institut. Cette transmission est effectuée dans un délai maximal de trois mois à compter de l'émission du rapport d'essai.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12

Les dispositions du titre II du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2013.

Jusqu'au 30 juin 2013, les laboratoires sont accrédités conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2007 relatif à la mesure de la concentration en fibres d'amiante sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des laboratoires dans sa version antérieure au présent arrêté.

Par anticipation, les laboratoires sont accrédités conformément au titre II du présent arrêté à compter de la notification par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent de l'attestation d'accréditation conforme au nouveau référentiel technique.

ARTICLE 14

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 août 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,
Y. Calvez

ARTICLE 13

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 4 mai 2007 (VT)
 Abroge Arrêté du 4 mai 2007 - art. 1 (Ab)
 Abroge Arrêté du 4 mai 2007 - art. 2 (VT)
 Abroge Arrêté du 4 mai 2007 - art. 3 (Ab)
 Abroge Arrêté du 4 mai 2007 - art. 4 (Ab)
 Abroge Arrêté du 4 mai 2007 - art. 5 (Ab)
 Abroge Arrêté du 4 mai 2007 - art. 6 (Ab)
 Abroge Arrêté du 4 mai 2007 - art. 8 (Ab)
 Abroge Arrêté du 4 mai 2007 - art. 9 (Ab)



ANNEXE K

ANNEXE K

Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

NOR : ETST1306549A

.....

Publics concernés : les entreprises effectuant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans le cas de démolition, ou qui effectuent des interventions sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Objet : protection des travailleurs contre les risques d'exposition à l'amiante et définition des modalités de choix, d'entretien et de vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté pris en application des articles R. 4412-111 et R. 4412-113 du code du travail dans sa rédaction issue du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante détermine les modalités de choix, d'entretien et de vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante, selon le niveau d'empoussièrement considéré.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4412-111 et R. 4412-113 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail (commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail) en date du 31 octobre 2012.

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du comité des finances locales en date du 10 janvier 2013,

Arrête :

Article 1

Champ d'application.

Le présent arrêté s'applique aux opérations définies à l'article R. 4412-94 du code du travail.

Article 2

L'employeur s'assure que :

- les appareils de protection respiratoire (APR) sont adaptés aux conditions de l'opération ainsi qu'à la morphologie des travailleurs, notamment en réalisant un essai d'ajustement ;
- les travailleurs sont formés aux règles d'utilisation et d'entretien des APR ;
- les conditions de nettoyage, de rangement, d'entretien et de maintenance des APR soient conformes à la réglementation en vigueur et aux instructions du fabricant.

La mise en œuvre des recommandations de la norme NF EN 529 par l'employeur est réputée satisfaire aux exigences du présent article.

Article 3

Choix des équipements de protection individuelle selon le niveau d'empoussièrement.

Lorsque le niveau d'empoussièrement est supérieur au seuil mentionné à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique, le travailleur est équipé à minima :

a) Empoussièvement de premier niveau :

- de vêtements de protection à usage unique avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets ;
- de gants étanches aux particules compatibles avec l'activité exercée ;
- de chaussures, de bottes décontaminables ou de surchaussures à usage unique ;
- et, en fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur :
 - d'un demi-masque filtrant à usage unique FFP3 (classification issue de la norme NF EN 149 de septembre 2009) ; ou d'un APR filtrant avec demi-masque ou masque complet équipé de filtres P3 (classification issue de la norme NF EN 143 de mai 2000) ; ou
 - d'un APR filtrant à ventilation assistée TM2P avec demi-masque (classification issue de la norme NF EN 12 942 de décembre 1998 et ses amendements) ; ou
 - d'un APR filtrant à ventilation assistée TH3P avec cagoule ou casque (classification issue de la norme NF EN 12 941 de décembre 1998 et ses amendements) ; ou
 - d'un APR filtrant à ventilation assistée TM3P avec masque complet (classification issue de la norme NF EN 12942 de décembre 1998 et ses amendements).

Le port des demi-masques filtrants à usage unique FFP3 est limité aux interventions visées à l'article R. 4412-144 et à une durée de moins de quinze minutes.

b) Empoussièvement de deuxième niveau :

- de vêtements de protection à usage unique avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets ;
- de gants étanches aux particules compatibles avec l'activité exercée ;
- de chaussures, de bottes décontaminables ou de surchaussures à usage unique ;
- et, en fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur :
 - d'un APR filtrant à ventilation assistée TM3P avec masque complet (classification issue de la norme NF EN 12942 de 1998 et ses amendements) permettant d'assurer en permanence une surpression à l'intérieur du masque et dont le débit minimum est de 160 l/min ; ou
 - d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à débit continu de classe 4 (défini et identifié selon la norme NF EN 14594 août 2005) assurant un débit minimum de 300 l/min, avec masque complet ; ou
 - d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à la demande à pression positive avec masque complet (défini et identifié selon la norme NF EN 14593-1^{er} août 2005) permettant d'atteindre le cas échéant un débit supérieur à 300 l/min ; ou

fini et identifié selon la norme NF EN 14593-1^{er} août 2005) permettant d'atteindre le cas échéant un débit supérieur à 300 l/min ;

c) Empoussièvement de troisième niveau :

- de vêtements de protection à usage unique avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets ;
- de gants étanches aux particules compatibles avec l'activité exercée ;
- de chaussures, de bottes décontaminables ou sur chaussures à usage unique étanches aux particules ;
- et, en fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur :
 - d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à la demande à pression positive, avec masque complet (défini et identifié selon la norme NF EN 14593-1^{er} août 2005) assurant un débit minimum de 300 l/min, avec masque complet ; ou
 - d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à la demande à pression positive, avec masque complet (défini et identifié selon la norme NF EN 14593-1^{er} août 2005) permettant d'atteindre le cas échéant un débit supérieur à 300 l/min ; ou
 - d'un vêtement de protection ventilé étanche aux particules.

Article 4

Gestion des déchets des consommables.

Après chaque utilisation, les consommables sont traités comme des déchets, au sens des articles R. 4412-121 à R. 4412-123.

Article 5

Vérification, entretien et maintenance des appareils de protection respiratoire.

Avant chaque utilisation et conformément aux notices d'instructions du fabricant, les APR font l'objet des vérifications suivantes :

- un contrôle de l'état général ;
- un contrôle du bon fonctionnement des APR ;
- un test d'étanchéité permettant de vérifier que la pièce faciale est correctement ajustée par le travailleur.

Après chaque utilisation, les APR sont décontaminés.

Les APR sont vérifiés sous la responsabilité de l'employeur et conformément aux notices d'instructions du fabricant.

Une vérification de l'état général, du bon fonctionnement et du maintien en conformité de l'APR est également réalisée, conformément aux instructions du fabricant :

- après toute intervention sur l'équipement ou tout événement susceptible d'altérer son efficacité ;
- et a minima tous les douze mois.

Les dates et la fréquence de changement des filtres des APR sont consignées dans le registre de sécurité mentionné à l'article L. 4711-5.

Article 6

Dispositions finales.

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,
J.-D. Combrexelle

ANNEXE K

Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

NOR : ETST1306549A

Version consolidée au 15 octobre 2015

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4412-111 et R. 4412-113 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail (commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail) en date du 31 octobre 2012.

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du comité des finances locales en date du 10 janvier 2013,

Arrête :

Article 1

Champ d'application.

Le présent arrêté s'applique aux opérations définies à l'article R. 4412-94 du code du travail.

Article 2

L'employeur s'assure que :

- les appareils de protection respiratoire (APR) sont adaptés aux conditions de l'opération ainsi qu'à la morphologie des travailleurs, notamment en réalisant un essai d'ajustement ;
- les travailleurs sont formés aux règles d'utilisation et d'entretien des APR ;
- les conditions de nettoyage, de rangement, d'entretien et de maintenance des APR soient conformes à la réglementation en vigueur et aux instructions du fabricant.

La mise en œuvre des recommandations de la norme NF EN 529 par l'employeur est réputée satisfaire aux exigences du présent article.

Article 3

Choix des équipements de protection individuelle selon le niveau d'empoussièrement.

Lorsque le niveau d'empoussièrement est supérieur au seuil mentionné à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique, le travailleur est équipé a minima :

a) Empoussièrement de premier niveau :

- de vêtements de protection à usage unique avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets ;
- de gants étanches aux particules compatibles avec l'activité exercée ;
- de chaussures, de bottes décontaminables ou de surchaussures à usage unique ;
- et, en fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur :
- d'un demi-masque filtrant à usage unique FFP3 (classification issue de la norme NF EN 149 de septembre 2009) ; ou d'un APR filtrant avec demi-masque ou masque complet équipé de filtres P3 (classification issue de la norme NF EN 143 de mai 2000) ; ou
- d'un APR filtrant à ventilation assistée TM2P avec demi-masque (classification issue de la norme NF EN 12 942 de décembre 1998 et ses amendements) ; ou
- d'un APR filtrant à ventilation assistée TH3P avec cagoule ou casque (classification issue de la norme NF EN 12 941 de décembre 1998 et ses amendements) ; ou
- d'un APR filtrant à ventilation assistée TM3P avec masque complet (classification issue de la norme NF EN 12942 de décembre 1998 et ses amendements).

Le port des demi-masques filtrants à usage unique FFP3 est limité aux interventions visées à l'article R. 4412-144 et à une durée de moins de quinze minutes.

- b) Empoussièvement de deuxième niveau :
- de vêtements de protection à usage unique avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets ;
 - de gants étanches aux particules compatibles avec l'activité exercée ;
 - de chaussures, de bottes décontaminables ou de surchaussures à usage unique ;
 - et, en fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur :
 - d'un APR filtrant à ventilation assistée TM3P avec masque complet (classification issue de la norme NF EN 12942 de 1998 et ses amendements) permettant d'assurer en permanence une suppression à l'intérieur du masque et dont le débit minimum est de 160 l/min ; ou
 - d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à débit continu de classe 4 (défini et identifié selon la norme NF EN 14594 août 2005) assurant un débit minimum de 300 l/min, avec masque complet ; ou
 - d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à la demande à pression positive avec masque complet (défini et identifié selon la norme NF EN 14593-1^{er} août 2005) permettant d'atteindre le cas échéant un débit supérieur à 300 l/min ;
- c) Empoussièvement de troisième niveau :
- de vêtements de protection à usage unique avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets ;
 - de gants étanches aux particules compatibles avec l'activité exercée ;
 - de chaussures, de bottes décontaminables ou sur chaussures à usage unique étanches aux particules ;
 - et, en fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur :
 - d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à débit continu de classe 4 (défini et identifié selon la norme NF EN 14594 août 2005) assurant un débit minimum de 300 l/min, avec masque complet ; ou
 - d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à la demande à pression positive, avec masque complet (défini et identifié selon la norme NF EN 14593-1^{er} août 2005) permettant d'atteindre le cas échéant un débit supérieur à 300 l/min ; ou
 - d'un vêtement de protection ventilé étanche aux particules.

Article 4

Gestion des déchets des consommables.

Après chaque utilisation, les consommables sont traités comme des déchets, au sens des articles R. 4412-121 à R. 4412-123.

Article 5

Vérification, entretien et maintenance des appareils de protection respiratoire.

Avant chaque utilisation et conformément aux notices d'instructions du fabricant, les APR font l'objet des vérifications suivantes :

- un contrôle de l'état général ;
- un contrôle du bon fonctionnement des APR ;
- un test d'étanchéité permettant de vérifier que la pièce faciale est correctement ajustée par le travailleur.

Après chaque utilisation, les APR sont décontaminés.

Les APR sont vérifiés sous la responsabilité de l'employeur et conformément aux notices d'instructions du fabricant.

Une vérification de l'état général, du bon fonctionnement et du maintien en conformité de l'APR est également réalisée, conformément aux instructions du fabricant :

- après toute intervention sur l'équipement ou tout événement susceptible d'altérer son efficacité ;
- et a minima tous les douze mois.

Les dates et la fréquence de changement des filtres des APR sont consignées dans le registre de sécurité mentionné à l'article L. 4711-5.

Article 6

Dispositions finales.

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. Combrexelle

ANNEXE L

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

NOR : ETST1309168A

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/4/8/ETST1309168A/jo/texte>

Publics concernés : employeurs et travailleurs qui réalisent des travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ou qui effectuent des interventions sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Objet : protection des travailleurs contre les risques d'exposition à l'amiante.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Notice : l'arrêté précise, en application des articles R. 4412-111 et R. 4412-113 du code du travail, les règles techniques et les moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail, notamment l'article 7 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4412-107 à R. 4412-115 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail) en date du 31 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du comité des finances locales en date du 10 janvier 2013,

Arrête :

TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPÉRATIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE R. 4412-94

Article 1

Champ d'application.

Le présent titre s'applique aux opérations mentionnées à l'article R. 4412-94.

Article 2

Préparation de l'opération.

Lors de la phase de préparation de l'opération mentionnée à l'article R. 4412-109, en fonction de son évaluation des risques et des caractéristiques de l'opération, l'employeur vérifie :

1. Le repérage et la consignation des réseaux susceptibles de présenter des risques lors de l'opération sous réserve des dispositions des articles R. 554-19 (I) et suivants du code de l'environnement.
2. Le marquage des matériaux, composants, de tous les équipements ou parties d'équipement contenant de l'amiante.
3. L'évacuation du lieu, le cas échéant, ou du local à traiter de tous les composants, équipements ou parties d'équipement non contaminés ou dont la présence risque de nuire au bon déroulement de l'opération, sous réserve que cette évacuation n'entraîne pas de dégradation des lieux susceptible de libérer des fibres d'amiante.

Lors de la phase de préparation de l'opération mentionnée à l'article R. 4412-109, en fonction de son évaluation des risques et des caractéristiques de l'opération, l'employeur réalise :

1. Le repérage et l'identification de tous les réseaux non consignés situés sur ou dans les sols, parois, pla-

fonds ou de tous les équipements concernés par l'opération.

2. La mise en place des réseaux d'alimentation et de rejets spécifiques adaptés aux besoins de l'opération.

3. L'installation de l'éclairage de la zone de travail et des circulations.

Lors de la phase de préparation de l'opération, l'employeur met en œuvre les mesures de protection collectives et individuelles adaptées aux risques liés à cette phase.

Article 3

Utilisation, entretien et vérification des équipements de travail et installations.

1° Installations électriques :

Les installations répondent aux dispositions des articles R. 4226-1 à R. 4226-21 ;

2° Installations et équipements d'aération, d'assainissement et d'aspiration des poussières :

Les extracteurs et les équipements d'aspiration des poussières sont équipés de filtres très haute efficacité (THE) de type HEPA a minima H 13 selon les classifications définies par la norme NF EN 1822-1 de janvier 2010. Ils sont vérifiés selon la notice d'instructions du fabricant et a minima tous les douze mois en application des dispositions prévues aux articles R. 4222-22 et R. 4412-23 du code du travail.

Les équipements d'aspiration des poussières sont également équipés de sacs ou d'un système d'ensachage permettant d'éviter la dispersion de fibres ;

3° Installation de production et de distribution d'air respirable :

Lorsqu'une installation de production et de distribution d'air respirable est mise en place, elle doit répondre a minima aux caractéristiques suivantes :

a) L'installation est dimensionnée en fonction des besoins de l'opération et du nombre de personnes autorisées à pénétrer simultanément en zone confinée, compte tenu de leur travail et de leur fonction ;

b) L'installation est conçue de façon à permettre le raccordement de l'appareil de protection respiratoire en tout point de la zone de travail, durant la phase de décontamination et jusqu'à l'entrée dans la douche d'hygiène ;

c) La qualité de l'air respirable est conforme en permanence aux prescriptions décrites en annexe ;

d) L'installation comporte un système d'alerte des situations anormales de débit et de pression d'air permettant l'arrêt immédiat des opérations et la sortie organisée des travailleurs de la zone de travail.

Sans préjudice des obligations réglementaires en matière de vérifications applicables aux différents éléments composant l'installation, celle-ci fait l'objet d'une vérification préalablement à sa mise en service.

Article 4

Protection des surfaces et confinements.

Durant la phase de préparation et pour l'application du 2° de l'article R. 4412-108 :

1° Opérations réalisées en milieu intérieur :

Lorsque la technique ou le mode opératoire mis en œuvre, compte tenu des moyens définis à l'article R. 4412-109, génère un empoussièrement de premier niveau supérieur au seuil prévu à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique, l'employeur appose, dans la zone de travail, un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté) sur les surfaces, les structures et les équipements présents non concernés par l'opération, non décontaminables et susceptibles d'être pollués. L'employeur décrit dans son document unique les types de protection de surface mises en place pour chaque processus.

Lorsque la technique ou le mode opératoire mis en œuvre, compte tenu des moyens définis à l'article R. 4412-109, génère un empoussièrement de deuxième niveau ou de troisième niveau, l'employeur met en place un confinement qui répond aux caractéristiques suivantes :

a) Isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur. L'employeur s'assure de la présence d'une séparation physique, étanche au passage de l'air et de l'eau. A défaut d'une telle séparation, il la met en place.

La séparation créée est réalisée à l'aide d'un matériau approprié à la nature des contraintes qu'elle est susceptible de subir ;

b) Calfeutrement de la zone de travail par neutralisation et obturation des différents dispositifs de ventilation, de climatisation, ou de tous autres systèmes et ouvertures pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone de travail ;

c) Protection de la séparation physique. Si la séparation physique n'est elle-même pas décontaminable, les parois de cette séparation ainsi que les surfaces, les structures et les équipements non décontaminables restant dans la zone de travail mais non concernés par les opérations sont protégés par un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté).

Pour les empoussierements de troisième niveau, cette protection est doublée.

Si les parois de cette séparation sont décontaminables, celles-ci sont protégées par un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté) pour les empoussierements de troisième niveau ;

d) Fenêtres, aménagées dans le confinement de la zone de travail permettant de visualiser le chantier depuis l'extérieur sauf si la configuration du chantier ne le permet pas ;

e) Création d'un flux d'air neuf et permanent pendant toute la durée du chantier, de l'extérieur vers l'intérieur de la zone de travail ;

f) Mise en place d'un ou plusieurs extracteurs d'air, chacun équipés a minima de filtres à THE de type HEPA minimum

H 13 selon les classifications définies par la norme NF EN 1822-1 de janvier 2010 avec rejet de l'air vers le milieu extérieur. Ils assurent un débit d'air permettant d'obtenir un renouvellement de l'air de la zone de travail, qui ne doit, en aucun cas, être inférieur à :

- six volumes par heure pour les empoussièvements de deuxième niveau ;
- dix volumes par heure pour les empoussièvements de troisième niveau.

L'employeur s'assure de l'homogénéité du renouvellement d'air de la zone de travail par une bonne répartition des entrées d'air et leur positionnement par rapport aux extracteurs.

Le niveau de la dépression de la zone de travail par rapport au milieu extérieur ne doit en aucun cas être inférieur à 10 Pa en fonctionnement normal et doit faire l'objet d'une surveillance pendant toute la durée de l'opération.

L'installation comprend, selon la configuration de la zone de travail, au moins un extracteur de secours.

Les extracteurs sont alimentés par un système électrique équipé d'un dispositif de secours.

Lorsque la configuration du chantier ou la nature de l'opération ne permet pas le respect des dispositions précitées au f, l'employeur met en place des moyens de prévention adaptés permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone de travail et d'assurer un niveau de protection des travailleurs équivalent à celui atteint en application des dispositions prévues au f. De tels moyens peuvent également être mis en place, au vu de l'évaluation des risques de l'employeur, lors d'opérations de courte durée. Il justifie de ces spécificités en conséquence dans le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage ou dans le mode opératoire.

L'employeur décrit, dans son document unique d'évaluation des risques, les moyens de protection collective dont les types de protection de surface et de confinement mis en place pour chaque processus ;

2° Opérations réalisées en milieu extérieur :

L'employeur met en place des moyens de prévention adaptés à la nature de l'opération permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone de travail et d'assurer un niveau de protection des travailleurs équivalent à celui atteint en application des dispositions prévues au 1°. L'employeur décrit, dans son document unique d'évaluation des risques, les moyens de protection collective dont les types protections de surface et de confinement mis en place pour chaque processus.

Article 5

Location et prêt de matériels.

En cas de location ou de prêt de matériel, l'employeur informe le loueur ou le prêteur de la nature des opérations envisagées et des conditions de son utilisation. Les modalités de décontamination et de restitution sont contractuellement définies entre les parties.

Article 6

Traçabilité des contrôles.

Les résultats des contrôles sont consignés, le cas échéant, dans le registre de sécurité mentionné à l'article L. 4711-5. Ce registre comporte, en outre, en fonction des caractéristiques de l'opération :

1. Les dates et les résultats des mesurages d'empoussièvement prévus à l'article R. 4412-98 et, le cas échéant, à l'article R. 4412-126.
 2. Les résultats des mesurages d'empoussièvement réalisés au titre des articles R. 4412-114 et R. 4412-115, les résultats du contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle prévu à l'article R. 4412-101 et, le cas échéant, prévus aux articles R. 4412-127 et R. 4412-128.
 3. Les justificatifs du maintien en état et du renouvellement des moyens de protection mentionnés à l'article R. 4412-111 dont, le cas échéant, les dates de changements des filtres et préfiltres des équipements de protection collective et des installations de filtration de l'eau.
 4. La consignation des paramètres de surveillance du chantier tels que, s'il y a lieu, le niveau de la dépression, la vérification de l'état des dispositifs de protection et du confinement, les résultats des tests de fumée et du bilan aéraulique.
 5. Les attestations de consignation des réseaux mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.
 6. Les rapports des installations et des équipements soumis à vérification périodique.
 7. Les justificatifs des modalités définies à l'article 5 entre le loueur et l'employeur.
- Ce registre est tenu, sur le chantier, à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail et les membres de l'équipe pluridisciplinaire des services de santé au travail, de l'inspecteur du travail, des agents de service de prévention des organismes de sécurité sociale, des agents de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et, le cas échéant, des représentants des organismes certificateurs des entreprises effectuant des travaux de retrait et d'encapsulage d'amiante.

TITRE II : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS MENTIONNÉES À L'ARTICLE R. 4412-125

Article 7

Champ d'application.

Le présent titre s'applique aux opérations mentionnées à l'article R. 4412-125.

Article 8

Organisation de la surveillance des travaux et des secours.

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que soient assurés :

1. Le contrôle des accès à la zone de travail.
2. Le port effectif des équipements de protection individuelle.
3. La surveillance de l'évacuation des déchets.
4. L'effectivité du déclenchement et de la mise en œuvre des secours.

Article 9

Surveillance de l'environnement du chantier.

Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place conformément au 2° de l'article R. 4412-108, l'employeur détermine en fonction de la durée des travaux la fréquence des mesures d'empoussièvement telles que prévues à l'article R. 4412-128 qui sont réalisées à compter du démarrage de la phase de travaux.

Article 10

Décontamination.

1° Dispositions communes aux installations de décontamination :

Les installations permettant la décontamination définie au 3° de l'article R. 4412-96 sont conçues, équipées, entretenues et ventilées de manière à permettre la décontamination des travailleurs, des personnes autorisées à entrer en zone compte tenu de leur travail et de leur fonction et des équipements de travail et des déchets.

Elles sont mises en place durant la phase de préparation pour l'application du 2° de l'article R. 4412-108.

Les installations de décontamination des travailleurs sont distinctes de celles des équipements de travail et des déchets sauf si la configuration du chantier ne le permet pas. Elles constituent les seules voies de sortie depuis la zone

de travail vers l'extérieur, à l'exception de manœuvre de secours.

Un balayage d'air non pollué assure la ventilation des installations de décontamination afin d'assurer la salubrité et empêcher tout transfert de pollution en dehors de la zone de travail ;

2° Dispositions relatives aux installations de décontamination des travailleurs :

Les installations de décontamination comportent au moins trois compartiments, dont deux douches permettant d'assurer successivement la décontamination et la douche d'hygiène. Celles-ci sont alimentées en quantité et en pression suffisante d'eau à température réglable.

Par exception, pour les processus dont l'empoussièvement estimé est de premier niveau, les installations de décontamination peuvent comprendre une zone de décontamination à la sortie de la zone de travaux permettant l'aspiration au moyen d'un aspirateur équipé de filtre THE de type HEPA à minima H 13 (selon les classifications définies par la norme NF EN 1822-1 de janvier 2010), le mouillage par aspersion de la combinaison avec de l'eau. Ces installations de décontamination comprennent par ailleurs une douche d'hygiène que l'intervenant utilisera à la suite de la pré-contamination.

Ces installations sont éclairées et comprennent notamment un vestiaire d'approche et une zone de récupération comme définis ci-après :

a) Le vestiaire d'approche est convenablement aéré, éclairé et suffisamment chauffé. Il se situe dans le prolongement immédiat de l'installation de décontamination. Il comporte un nombre suffisant de sièges et de patères (au moins un par travailleur appelés à entrer en zone confinée) ;

b) La zone de récupération est convenablement aérée, éclairée, suffisamment chauffée et située, dans la mesure du possible, à proximité du vestiaire d'approche, sauf si la configuration du chantier ne le permet pas. Elle comprend au minimum des sièges en nombre suffisant, une table et les moyens permettant de prendre une boisson fraîche ou chaude.

Le vestiaire d'approche et la zone de récupération peuvent être contigües.

Dans les installations de décontamination des travailleurs, le taux de renouvellement du volume de la douche est à minima de deux fois son volume par minute ;

3° Dispositions relatives aux installations de décontamination des déchets :

Pour les travaux générant un empoussièvement de premier niveau, l'employeur met en œuvre les moyens de décontamination des déchets adaptés à la nature des travaux.

Pour les travaux générant un empoussièvement de deuxième et troisième niveaux, les installations de décontamination des déchets sont éclairées et doivent être compartimentées de façon à assurer la douche de décontamination, les compléments de conditionnement et les transferts. La vitesse moyenne de l'air est de 0,5 mètre par seconde sur toute sa section.

Article 11

Contrôles effectués en cours de travaux.

L'employeur met en œuvre une surveillance des rejets d'eau et de la qualité de l'air respirable délivré par les installations prévues à l'article 3 (3°), pendant toute la durée du chantier. Dans les cas prévus à l'article 4 (1°), lorsque l'empoussièrement attendu est de deuxième ou de troisième niveau, l'employeur met également en œuvre :

1. Un dispositif équipé d'un système d'alerte, étalonné et contrôlé régulièrement, qui mesure et enregistre en permanence le niveau de la dépression.
 2. Un test à l'aide d'un générateur de fumée effectué avant le début des travaux, périodiquement, et après tout incident de nature à affecter l'aéraulique de la zone. Ce test vérifie que la dépression empêche tout échange d'air vers l'extérieur de la zone confinée et l'absence de zones mortes, y compris dans les installations de décontamination.
 3. Un bilan aéraulique prévisionnel validé par des mesures de vitesse d'air à l'anémomètre avant le début des travaux. Il est vérifié périodiquement et après tout incident de nature à affecter l'aéraulique de la zone.
 4. Une surveillance de l'intégrité du confinement.
- Sans préjudice des articles R. 4412-114 et R. 4412-115, l'employeur met en œuvre :
1. Des moyens lui permettant de vérifier que la mise en œuvre du ou des processus s'effectue conformément aux modalités mises en œuvre lors de l'évaluation prévue à l'article R. 4412-126.
 2. Des moyens permettant d'alerter sur des empoussiérments significativement supérieurs de ceux mesurés lors des évaluations.

Article 12

Dispositions applicables en fin de travaux.

1° Examen visuel :

Pour les surfaces traitées, l'examen visuel réalisé selon les modalités de la norme NF X 46-21 août 2010 est réputé satisfaire à l'article R. 4412-140 (1°).

L'employeur consigne par écrit les résultats des contrôles effectués, au titre de l'article R. 4412-140 (1°), sur l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;

2° Mesure de restitution :

La mesure de restitution prévue à l'article R. 4412-140 (3°) est réalisée, dans la zone confinée, après enlèvement des dispositifs de protection de l'isolement et avant l'enlèvement de ce dernier si celui-ci a été créé.

Pour la réalisation de cette mesure, la mise en œuvre des méthodes définies par les normes :

- NF EN ISO 16000-7 de septembre 2007 et son guide d'application GA X 46-33 d'août 2012 relatifs à la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air est ré-

putée satisfaire à l'exigence d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage ;

- NF X 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission est réputée satisfaire à l'exigence réglementaire de réalisation de prélèvements et d'analyse.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Entrée en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Article 14

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la république française

Annexe

ANNEXE

PREScriptions MINIMALES DE LA QUALITé
DE L'AIR RESPIRABLE DE L'INSTALLATION
DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'AIR
RESPIRABLE

1. Oxygène

La teneur en oxygène doit être de (21 ± 1) % en volume (air sec).

2. Impuretés

a) Généralités :

L'air comprimé ne doit pas contenir d'impuretés à une concentration pouvant avoir des effets toxiques ou néfastes. Les impuretés doivent toujours être maintenues au niveau le plus bas possible et être inférieures au dixième de la limite d'exposition professionnelle sur huit heures.

b) Lubrifiants :

La teneur en lubrifiant (gouttelettes ou brouillard) ne doit pas excéder 0,5 mg/m³.

c) Odeur et goût :

L'air ne doit avoir ni odeur ni goût significatif.

d) Teneur en dioxyde de carbone :

La teneur en dioxyde de carbone ne doit pas excéder 500 ml/m³ (500 ppm).

e) Teneur en monoxyde de carbone :
 La teneur en monoxyde de carbone ne doit pas excéder 5 ml/m³ (5 ppm).

3. Teneur en eau

a) La teneur en eau de l'air fourni par le compresseur pour le remplissage des bouteilles à 200 bars ou 300 bars ne doit pas excéder 25 mg/m³.

b) L'air doit avoir un point de rosée suffisamment bas pour éviter la condensation et le givrage.

Quand l'appareil est utilisé et entreposé à une température connue, le point de rosée doit être au moins 5 °C au-dessous de la température probable la plus basse.

Lorsque les conditions d'utilisation et de stockage de l'alimentation en air comprimé ne sont pas connues, le point de rosée ne doit pas excéder - 11 °C.

c) La teneur en eau maximale pour un point de rosée de - 11 °C est donnée dans le tableau ci-dessous :

PRESSION NOMINALE (bar)	TENEUR EN EAU MAXIMALE de l'air à la pression atmosphérique (mg/m ³) et à 20 °C
5	290
10	160
15	11
20	80
25	65
30	55
40	50
200	50
> 200	35

Fait le 8 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur général du travail,
 J.-D. Combrexelle

ANNEXE L

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

NOR : ETST1309168A

Version consolidée au 15 octobre 2015

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail, notamment l'article 7 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4412-107 à R. 4412-115 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail) en date du 31 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du comité des finances locales en date du 10 janvier 2013,

Arrête :

TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPÉRATIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE R. 4412-94

Article 1

Champ d'application.

Le présent titre s'applique aux opérations mentionnées à l'article R. 4412-94.

Article 2

Préparation de l'opération.

Lors de la phase de préparation de l'opération mentionnée à l'article R. 4412-109, en fonction de son évaluation des

risques et des caractéristiques de l'opération, l'employeur vérifie :

1. Le repérage et la consignation des réseaux susceptibles de présenter des risques lors de l'opération sous réserve des dispositions des articles R. 554-19 (l) et suivants du code de l'environnement.

2. Le marquage des matériaux, composants, de tous les équipements ou parties d'équipement contenant de l'amiante.

3. L'évacuation du lieu, le cas échéant, ou du local à traiter de tous les composants, équipements ou parties d'équipement non contaminés ou dont la présence risque de nuire au bon déroulement de l'opération, sous réserve que cette évacuation n'entraîne pas de dégradation des lieux susceptible de libérer des fibres d'amiante.

Lors de la phase de préparation de l'opération mentionnée à l'article R. 4412-109, en fonction de son évaluation des risques et des caractéristiques de l'opération, l'employeur réalise :

1. Le repérage et l'identification de tous les réseaux non consignés situés sur ou dans les sols, parois, plafonds ou de tous les équipements concernés par l'opération.

2. La mise en place des réseaux d'alimentation et de rejets spécifiques adaptés aux besoins de l'opération.

3. L'installation de l'éclairage de la zone de travail et des circulations.

Lors de la phase de préparation de l'opération, l'employeur met en œuvre les mesures de protection collectives et individuelles adaptées aux risques liés à cette phase.

Article 3

Utilisation, entretien et vérification des équipements de travail et installations.

1^o Installations électriques :

Les installations répondent aux dispositions des articles R. 4226-1 à R. 4226-21 ;

2^o Installations et équipements d'aération, d'assainissement et d'aspiration des poussières :

Les extracteurs et les équipements d'aspiration des poussières sont équipés de filtres très haute efficacité (THE) de type HEPA a minima H 13 selon les classifications définies par la norme NF EN 1822-1 de janvier 2010. Ils sont vérifiés selon la notice d'instructions du fabricant et a minima tous les douze mois en application des dispositions prévues aux articles R. 4222-22 et R. 4412-23 du code du travail.

Les équipements d'aspiration des poussières sont également équipés de sacs ou d'un système d'ensachage permettant d'éviter la dispersion de fibres ;

3° Installation de production et de distribution d'air respirable :

Lorsqu'une installation de production et de distribution d'air respirable est mise en place, elle doit répondre a minima aux caractéristiques suivantes :

a) L'installation est dimensionnée en fonction des besoins de l'opération et du nombre de personnes autorisées à pénétrer simultanément en zone confinée, compte tenu de leur travail et de leur fonction ;

b) L'installation est conçue de façon à permettre le raccordement de l'appareil de protection respiratoire en tout point de la zone de travail, durant la phase de décontamination et jusqu'à l'entrée dans la douche d'hygiène ;

c) La qualité de l'air respirable est conforme en permanence aux prescriptions décrites en annexe ;

d) L'installation comporte un système d'alerte des situations anormales de débit et de pression d'air permettant l'arrêt immédiat des opérations et la sortie organisée des travailleurs de la zone de travail.

Sans préjudice des obligations réglementaires en matière de vérifications applicables aux différents éléments composant l'installation, celle-ci fait l'objet d'une vérification préalablement à sa mise en service.

Article 4

Protection des surfaces et confinements.

Durant la phase de préparation et pour l'application du 2° de l'article R. 4412-108 :

1° Opérations réalisées en milieu intérieur :

Lorsque la technique ou le mode opératoire mis en œuvre, compte tenu des moyens définis à l'article R. 4412-109, génère un empoussièvement de premier niveau supérieur au seuil prévu à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique, l'employeur appose, dans la zone de travail, un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté) sur les surfaces, les structures et les équipements présents non concernés par l'opération, non décontaminables et susceptibles d'être pollués. L'employeur décrit dans son document unique les types de protection de surface mises en place pour chaque processus.

Lorsque la technique ou le mode opératoire mis en œuvre, compte tenu des moyens définis à l'article R. 4412-109, génère un empoussièvement de deuxième niveau ou de troi-

sième niveau, l'employeur met en place un confinement qui répond aux caractéristiques suivantes :

a) Isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur. L'employeur s'assure de la présence d'une séparation physique, étanche au passage de l'air et de l'eau. A défaut d'une telle séparation, il la met en place.

La séparation créée est réalisée à l'aide d'un matériau approprié à la nature des contraintes qu'elle est susceptible de subir ;

b) Calfeutrement de la zone de travail par neutralisation et obturation des différents dispositifs de ventilation, de climatisation, ou de tous autres systèmes et ouvertures pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone de travail ;

c) Protection de la séparation physique. Si la séparation physique n'est elle-même pas décontaminable, les parois de cette séparation ainsi que les surfaces, les structures et les équipements non décontaminables restant dans la zone de travail mais non concernés par les opérations sont protégés par un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté).

Pour les empoussièvements de troisième niveau, cette protection est doublée.

Si les parois de cette séparation sont décontaminables, celles-ci sont protégées par un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté) pour les empoussièvements de troisième niveau ;

d) Fenêtres, aménagées dans le confinement de la zone de travail permettant de visualiser le chantier depuis l'extérieur sauf si la configuration du chantier ne le permet pas ;

e) Création d'un flux d'air neuf et permanent pendant toute la durée du chantier, de l'extérieur vers l'intérieur de la zone de travail ;

f) Mise en place d'un ou plusieurs extracteurs d'air, chacun équipés a minima de filtres à THE de type HEPA minimum H 13 selon les classifications définies par la norme NF EN 1822-1 de janvier 2010 avec rejet de l'air vers le milieu extérieur. Ils assurent un débit d'air permettant d'obtenir un renouvellement de l'air de la zone de travail, qui ne doit, en aucun cas, être inférieur à :

- six volumes par heure pour les empoussièvements de deuxième niveau ;

- dix volumes par heure pour les empoussièvements de troisième niveau.

L'employeur s'assure de l'homogénéité du renouvellement d'air de la zone de travail par une bonne répartition des entrées d'air et leur positionnement par rapport aux extracteurs.

Le niveau de la dépression de la zone de travail par rapport au milieu extérieur ne doit en aucun cas être inférieur à 10 Pa en fonctionnement normal et doit faire l'objet d'une surveillance pendant toute la durée de l'opération.

L'installation comprend, selon la configuration de la zone de travail, au moins un extracteur de secours.

Les extracteurs sont alimentés par un système électrique

équipé d'un dispositif de secours.

Lorsque la configuration du chantier ou la nature de l'opération ne permet pas le respect des dispositions précitées au f, l'employeur met en place des moyens de prévention adaptés permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone de travail et d'assurer un niveau de protection des travailleurs équivalent à celui atteint en application des dispositions prévues au f. De tels moyens peuvent également être mis en place, au vu de l'évaluation des risques de l'employeur, lors d'opérations de courte durée. Il justifie de ces spécificités en conséquence dans le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage ou dans le mode opératoire.

L'employeur décrit, dans son document unique d'évaluation des risques, les moyens de protection collective dont les types de protection de surface et de confinement mis en place pour chaque processus ;

2° Opérations réalisées en milieu extérieur :

L'employeur met en place des moyens de prévention adaptés à la nature de l'opération permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone de travail et d'assurer un niveau de protection des travailleurs équivalent à celui atteint en application des dispositions prévues au 1°.

L'employeur décrit, dans son document unique d'évaluation des risques, les moyens de protection collective dont les types protections de surface et de confinement mis en place pour chaque processus.

Article 5

Location et prêt de matériels.

En cas de location ou de prêt de matériel, l'employeur informe le loueur ou le prêteur de la nature des opérations envisagées et des conditions de son utilisation. Les modalités de décontamination et de restitution sont contractuellement définies entre les parties.

Article 6

Traçabilité des contrôles.

Les résultats des contrôles sont consignés, le cas échéant, dans le registre de sécurité mentionné à l'article L. 4711-5. Ce registre comporte, en outre, en fonction des caractéristiques de l'opération :

1. Les dates et les résultats des mesurages d'empoussièvement prévus à l'article R. 4412-98 et, le cas échéant, à l'article R. 4412-126.
2. Les résultats des mesurages d'empoussièvement réalisés au titre des articles R. 4412-114 et R. 4412-115, les résultats du contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle prévu à l'article R. 4412-101 et, le cas échéant, prévus aux articles R. 4412-127 et R. 4412-128.

3. Les justificatifs du maintien en état et du renouvellement des moyens de protection mentionnés à l'article R. 4412-111 dont, le cas échéant, les dates de changements des filtres et préfiltres des équipements de protection collective et des installations de filtration de l'eau.

4. La consignation des paramètres de surveillance du chantier tels que, s'il y a lieu, le niveau de la dépression, la vérification de l'état des dispositifs de protection et du confinement, les résultats des tests de fumée et du bilan aéraulique.

5. Les attestations de consignation des réseaux mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

6. Les rapports des installations et des équipements soumis à vérification périodique.

7. Les justificatifs des modalités définies à l'article 5 entre le loueur et l'employeur.

Ce registre est tenu, sur le chantier, à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail et les membres de l'équipe pluridisciplinaire des services de santé au travail, de l'inspecteur du travail, des agents de service de prévention des organismes de sécurité sociale, des agents de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et, le cas échéant, des représentants des organismes certificateurs des entreprises effectuant des travaux de retrait et d'encapsulage d'amiante.

TITRE II : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS MENTIONNÉES À L'ARTICLE R. 4412-125

Article 7

Champ d'application.

Le présent titre s'applique aux opérations mentionnées à l'article R. 4412-125.

Article 8

Organisation de la surveillance des travaux et des secours.

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que soient assurés :

1. Le contrôle des accès à la zone de travail.
2. Le port effectif des équipements de protection individuelle.
3. La surveillance de l'évacuation des déchets.
4. L'effectivité du déclenchement et de la mise en œuvre des secours.

Article 9

Surveillance de l'environnement du chantier.

Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place conformément au 2° de l'article R. 4412-108, l'employeur détermine en fonction de la durée des travaux la fréquence des mesures d'empoussièvement telles que prévues à l'article R. 4412-128 qui sont réalisées à compter du démarrage de la phase de travaux.

Article 10

Décontamination.

1° Dispositions communes aux installations de décontamination :

Les installations permettant la décontamination définie au 3° de l'article R. 4412-96 sont conçues, équipées, entretenues et ventilées de manière à permettre la décontamination des travailleurs, des personnes autorisées à entrer en zone compte tenu de leur travail et de leur fonction et des équipements de travail et des déchets.

Elles sont mises en place durant la phase de préparation pour l'application du 2° de l'article R. 4412-108.

Les installations de décontamination des travailleurs sont distinctes de celles des équipements de travail et des déchets sauf si la configuration du chantier ne le permet pas. Elles constituent les seules voies de sortie depuis la zone de travail vers l'extérieur, à l'exception de manœuvre de secours.

Un balayage d'air non pollué assure la ventilation des installations de décontamination afin d'assurer la salubrité et empêcher tout transfert de pollution en dehors de la zone de travail ;

2° Dispositions relatives aux installations de décontaminations des travailleurs :

Les installations de décontamination comportent au moins trois compartiments, dont deux douches permettant d'assurer successivement la décontamination et la douche d'hygiène. Celles-ci sont alimentées en quantité et en pression suffisante d'eau à température réglable.

Par exception, pour les processus dont l'empoussièvement estimé est de premier niveau, les installations de décontamination peuvent comprendre une zone de décontamination à la sortie de la zone de travaux permettant l'aspiration au moyen d'un aspirateur équipé de filtre THE de type HEPA à minima H 13 (selon les classifications définies par la norme NF EN 1822-1 de janvier 2010), le mouillage par aspersion de la combinaison avec de l'eau. Ces installations de décontamination comprennent par ailleurs une douche d'hygiène que l'intervenant utilisera à la suite de la prédecontamination.

Ces installations sont éclairées et comprennent notamment un vestiaire d'approche et une zone de récupération comme définis ci-après :

- a) Le vestiaire d'approche est convenablement aéré, éclairé et suffisamment chauffé. Il se situe dans le prolongement immédiat de l'installation de décontamination. Il comporte un nombre suffisant de sièges et de patères (au moins un par travailleur appelés à entrer en zone confinée) ;
- b) La zone de récupération est convenablement aérée, éclairée, suffisamment chauffée et située, dans la mesure du possible, à proximité du vestiaire d'approche, sauf si la configuration du chantier ne le permet pas. Elle comprend au minimum des sièges en nombre suffisant, une table et les moyens permettant de prendre une boisson fraîche ou chaude.

Le vestiaire d'approche et la zone de récupération peuvent être contigus.

Dans les installations de décontamination des travailleurs, le taux de renouvellement du volume de la douche est à minima de deux fois son volume par minute ;

3° Dispositions relatives aux installations de décontamination des déchets :

Pour les travaux générant un empoussièvement de premier niveau, l'employeur met en œuvre les moyens de décontamination des déchets adaptés à la nature des travaux.

Pour les travaux générant un empoussièvement de deuxième et troisième niveaux, les installations de décontamination des déchets sont éclairées et doivent être compartimentées de façon à assurer la douche de décontamination, les compléments de conditionnement et les transferts. La vitesse moyenne de l'air est de 0,5 mètre par seconde sur toute sa section.

Article 11

Contrôles effectués en cours de travaux.

L'employeur met en œuvre une surveillance des rejets d'eau et de la qualité de l'air respirable délivré par les installations prévues à l'article 3 (3°), pendant toute la durée du chantier. Dans les cas prévus à l'article 4 (1°), lorsque l'empoussièvement attendu est de deuxième ou de troisième niveau, l'employeur met également en œuvre :

1. Un dispositif équipé d'un système d'alerte, étalonné et contrôlé régulièrement, qui mesure et enregistre en permanence le niveau de la dépression.
2. Un test à l'aide d'un générateur de fumée effectué avant le début des travaux, périodiquement, et après tout incident de nature à affecter l'aéraulique de la zone. Ce test vérifie que la dépression empêche tout échange d'air vers l'extérieur de la zone confinée et l'absence de zones mortes, y compris dans les installations de décontamination.
3. Un bilan aéraulique prévisionnel validé par des mesures de vitesse d'air à l'anémomètre avant le début des travaux. Il est vérifié périodiquement et après tout incident de nature à affecter l'aéraulique de la zone.
4. Une surveillance de l'intégrité du confinement.

Sans préjudice des articles R. 4412-114 et R. 4412-115,

l'employeur met en œuvre :

1. Des moyens lui permettant de vérifier que la mise en œuvre du ou des processus s'effectue conformément aux modalités mises en œuvre lors de l'évaluation prévue à l'article R. 4412-126.
2. Des moyens permettant d'alerter sur des empoussièvements significativement supérieurs de ceux mesurés lors des évaluations.

Article 12

Dispositions applicables en fin de travaux.

1° Examen visuel :

Pour les surfaces traitées, l'examen visuel réalisé selon les modalités de la norme NF X 46-021 août 2010 est réputé satisfaire à l'article R. 4412-140 (1°).

L'employeur consigne par écrit les résultats des contrôles effectués, au titre de l'article R. 4412-140 (1°), sur l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;

2° Mesure de restitution :

La mesure de restitution prévue à l'article R. 4412-140 (3°) est réalisée, dans la zone confinée, après enlèvement des dispositifs de protection de l'isolement et avant l'enlèvement de ce dernier si celui-ci a été créé.

Pour la réalisation de cette mesure, la mise en œuvre des méthodes définies par les normes :

- NF EN ISO 16000-7 de septembre 2007 et son guide d'application GA X 46-033 d'août 2012 relatifs à la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air est réputée satisfaire à l'exigence d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage ;
- NF X 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission est réputée satisfaire à l'exigence réglementaire de réalisation de prélèvements et d'analyse.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Entrée en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Article 14

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la république française

ANNEXE

PRESCRIPTIONS MINIMALES DE LA QUALITÉ DE L'AIR RESPIRABLE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'AIR RESPIRABLE

1. Oxygène

La teneur en oxygène doit être de (21 ± 1) % en volume (air sec).

2. Impuretés

a) Généralités :

L'air comprimé ne doit pas contenir d'impuretés à une concentration pouvant avoir des effets toxiques ou néfastes. Les impuretés doivent toujours être maintenues au niveau le plus bas possible et être inférieures au dixième de la limite d'exposition professionnelle sur huit heures.

b) Lubrifiants :

La teneur en lubrifiant (gouttelettes ou brouillard) ne doit pas excéder 0,5 mg/m³.

c) Odeur et goût :

L'air ne doit avoir ni odeur ni goût significatif.

d) Teneur en dioxyde de carbone :

La teneur en dioxyde de carbone ne doit pas excéder 500 ml/m³ (500 ppm).

e) Teneur en monoxyde de carbone :

La teneur en monoxyde de carbone ne doit pas excéder 5 ml/m³ (5 ppm).

3. Teneur en eau

a) La teneur en eau de l'air fourni par le compresseur pour le remplissage des bouteilles à 200 bars ou 300 bars ne doit pas excéder 25 mg/m³.

b) L'air doit avoir un point de rosée suffisamment bas pour éviter la condensation et le givrage.

Quand l'appareil est utilisé et entreposé à une température connue, le point de rosée doit être au moins 5 °C au-dessous de la température probable la plus basse.

Lorsque les conditions d'utilisation et de stockage de l'alimentation en air comprimé ne sont pas connues, le point de rosée ne doit pas excéder -11 °C.

c) La teneur en eau maximale pour un point de rosée de -11 °C est donnée dans le tableau ci-dessous :

PRESSION NOMINALE (bar)	TENEUR EN EAU MAXIMALE de l'air à la pression atmosphérique (mg/m³) et à 20 °C
5	290
10	160
15	11
20	80
25	65
30	55
40	50
200	50
> 200	35

Fait le 8 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,
J.-D. Combrexelle

ANNEXE M

Arrêté du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante et l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant

NOR : ETST1507298A

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/4/20/ETST1507298A/jo/texte>

.....

Publics concernés : entreprises réalisant des travaux de retrait et d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant ainsi que les organismes certificateurs évaluant les capacités de ces entreprises à réaliser ces travaux.

Objet : modification de références réglementaires et normatives.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les modifications apportées permettent d'actualiser les références aux normes et aux articles du code du travail.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail, notamment l'article 12 bis ;

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4412-117 et R. 4412-131 ;

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 mo-

difié relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 27 février 2015,

Arrêtent :

Article 1

A l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 décembre 2012 susvisé, les mots « NF X 46-011 : août 2012 "Travaux de traitement de l'amiante-Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises" » sont remplacés par les mots « NF X 46-011 : décembre 2014 "Travaux de traitement de l'amiante-Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises" ».

Article 2

L'arrêté du 23 février 2012 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Aux articles 1^{er}, 4,7 et en annexe, les mots : « aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 4412-94 » ;
- 2° À l'article 1^{er}, la référence « R. 4412-98 » est remplacée par la référence « R. 4412-117 » ;
- 3° Aux articles 2,5,6,7,9 et en annexe, les mots : « à l'article R. 4412-114 » sont remplacés par les mots « au 1^{er} de l'article R. 4412-94 » ;
- 4° Aux articles 5,6 et en annexe, les mots : « à l'article R. 4412-139» sont remplacés par les mots : « au 2^{er} de l'article R. 4412-94 » ;
- 5° À l'article 6, la référence « R. 4412-99 » est remplacée par la référence « R. 4412-117 » ;
- 6° À l'article 8, les mots : « la norme NF EN 45011 “ Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits ” » sont remplacés par les mots « la norme NF EN ISO/ CEI 17065 “ Evaluation de la conformité-Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services ” ».

Article 3

Le directeur général du travail et la déléguée interministérielle aux normes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 avril 2015.

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. Struillou

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée interministérielle aux normes,
L. Evrard

ANNEXE M

Arrêté du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante et l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant

NOR : ETST1507298A

Version consolidée au 15 octobre 2015

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail, notamment l'article 12 bis ;

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4412-117 et R. 4412-131 ;

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 modifié relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 27 février 2015,

Arrêtent :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Arrêté du 14 décembre 2012 - art. 1 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Arrêté du 23 février 2012 - art. 1 (V)

Modifie Arrêté du 23 février 2012 - art. 2 (V)
 Modifie Arrêté du 23 février 2012 - art. 4 (V)
 Modifie Arrêté du 23 février 2012 - art. 5 (V)
 Modifie Arrêté du 23 février 2012 - art. 6 (V)
 Modifie Arrêté du 23 février 2012 - art. 7 (V)
 Modifie Arrêté du 23 février 2012 - art. 8 (V)
 Modifie Arrêté du 23 février 2012 - art. 9 (V)
 Modifie Arrêté du 23 février 2012 - art. Annexe I (V)
 Modifie Arrêté du 23 février 2012 - art. Annexe II (V)
 Modifie Arrêté du 23 février 2012 - art. Annexe III (V)
 Modifie Arrêté du 23 février 2012 - art. Annexe IV (V)
 Modifie Arrêté du 23 février 2012 - art. Annexe V (V)
 Modifie Arrêté du 23 février 2012 - art. Annexe VII (V)

Article 3

Le directeur général du travail et la déléguée interministérielle aux normes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 avril 2015.

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,
 Y. Struillou

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
 Pour le ministre et par délégation :

La déléguée interministérielle aux normes,
 L. Evrard

ANNEXE N

Arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

NOR : AFSP1415173A

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/6/1/AFSP1415173A/jo/texte>

.....

Publics concernés : professionnels réalisant les repérages au titre de l'article R. 1334-23 du code de la santé publique dans tout ou partie d'immeubles bâties dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Objet : définition des modalités de transmission au préfet du département des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante.

Entrée en vigueur : le présent arrêté s'applique aux évaluations de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante dont la transmission des résultats au propriétaire est réalisée à compter du 1^{er} juillet 2015.

Notice : le présent arrêté définit les modalités de transmission au préfet du département des rapports de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Les rapports concernés par cette obligation de transmission sont les rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique pour lesquels l'opérateur de repérage a émis, suite au résultat de l'évaluation de l'état de conservation, pour au moins un matériau ou produit, une préconisation de mesure d'empoussièrement ou de travaux de confinement ou de retrait de l'amiante. Cette obligation de transmission concerne les rapports de repérage réalisés dans tout ou partie d'immeubles bâties dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, à l'exception des immeubles d'habitation ne comportant qu'un seul logement et des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article R. 1334-23 du code de la santé publique, introduit par le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques

sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâties. Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1334-23,

Arrêtent :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux évaluations de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante, lorsque ces évaluations sont effectuées dans les immeubles bâties mentionnés aux articles R. 1334-17 et R. 1334-18 du code de la santé publique.

En application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 1334-23 du code de la santé publique, lorsqu'au moins un des résultats de ces évaluations a conduit à des préconisations prévues aux 2^e et 3^e du IV de l'article R. 1334-20 du même code, une copie du rapport contenant les résultats de ces évaluations, tels qu'ils sont remis au propriétaire de l'immeuble bâti concerné, est transmise par la personne ayant réalisé l'évaluation au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble bâti concerné.

Cette transmission est réalisée dans un délai de quinze jours à compter de la date de transmission des résultats de l'évaluation au propriétaire de l'immeuble bâti concerné, par courrier recommandé avec avis de réception, ou par dépôt à la préfecture contre remise d'un récépissé.

Article 2

Le courrier de transmission des résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante comporte au moins les éléments figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté s'applique aux évaluations de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante dont les résultats sont transmis au propriétaire à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 4

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

ANNEXE 1

En application des dispositions de l'article R. 1334-23 du code de la santé publique, transmission d'une copie des résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante ayant conduit à une préconisation de mesure d'empoussièvement dans l'air ou à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante.

DATE du rapport	
Nom et adresse de l'opérateur de repérage	

Identification de l'immeuble bâti concerné	
Type	<input type="checkbox"/> Immeuble d'habitation- parties communes <input type="checkbox"/> Etablissement recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 4 <input type="checkbox"/> Autres
Immeuble de grande hauteur	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Adresse	
Code postal	
Ville	
Fonction principale de l'immeuble bâti	
Numéro SIRET (hors immeuble d'habitation) si unique	
Raison sociale (hors immeuble d'habitation) si unique	
Matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante présents dégradés	
Flocage	<input type="checkbox"/> Oui Si, oui précisez l'état de conservation : <input type="checkbox"/> N = 2* <input type="checkbox"/> N = 3* <input type="checkbox"/> Non
Calorifugeage	<input type="checkbox"/> Oui Si, oui précisez l'état de conservation : <input type="checkbox"/> N = 2* <input type="checkbox"/> N = 3* <input type="checkbox"/> Non
Faux plafonds	<input type="checkbox"/> Oui Si, oui précisez l'état de conservation : <input type="checkbox"/> N = 2* <input type="checkbox"/> N = 3* <input type="checkbox"/> Non

(*) Selon l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, l'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante est caractérisé par un score 1, 2 ou 3, donnant lieu à des prescriptions différentes :

- si le résultat correspond à « N = 1 », le propriétaire doit faire réaliser une surveillance périodique de l'état du matériau tous les trois ans ;

- si « N = 2 », le propriétaire doit faire vérifier le niveau d'empoussièrement. Cette mesure doit être effectuée par un laboratoire accrédité. Si le niveau mesuré est supérieur à 5 fibres par litre dans l'air, des travaux doivent être engagés ;
- si « N = 3 », des travaux doivent être entrepris (retrait ou confinement des matériaux amiantés) et achevés dans les trois ans à partir de la date de réception du diagnostic. Dans l'attente des travaux, des mesures conservatoires doivent être mises en œuvre sans délai afin d'assurer un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres par litre dans l'air.

Fait le 1^{er} juin 2015.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
 Pour la ministre et par délégation :
 Le directeur général de la santé,
 B. Vallet

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
 Pour la ministre et par délégation :
 Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
 L. Girometti

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,
 Pour la ministre et par délégation :
 Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
 L. Girometti

ANNEXE N

Arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

NOR : AFSP1415173A

Version consolidée au 15 octobre 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1334-23,

Arrêtent :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux évaluations de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante, lorsque ces évaluations sont effectuées dans les immeubles bâties mentionnés aux articles R. 1334-17 et R. 1334-18 du code de la santé publique.

En application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 1334-23 du code de la santé publique, lorsqu'au moins un des résultats de ces évaluations a conduit à des préconisations prévues aux 2^e et 3^e du IV de l'article R. 1334-20 du même code, une copie du rapport contenant les résultats de ces évaluations, tels qu'ils sont remis au propriétaire de l'immeuble bâti concerné, est transmise par la personne ayant réalisé l'évaluation au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble bâti concerné. Cette transmission est réalisée dans un délai de quinze jours à compter de la date de transmission des résultats de l'évaluation au propriétaire de l'immeuble bâti concerné, par courrier recommandé avec avis de réception, ou par dépôt à la préfecture contre remise d'un récépissé.

Article 2

Le courrier de transmission des résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste

A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante comporte au moins les éléments figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté s'applique aux évaluations de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante dont les résultats sont transmis au propriétaire à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 4

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

En application des dispositions de l'article R. 1334-23 du code de la santé publique, transmission d'une copie des résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante ayant conduit à une préconisation de mesure d'empoussièrement dans l'air ou à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante.

DATE du rapport	
Nom et adresse de l'opérateur de repérage	

Identification de l'immeuble bâti concerné	
Type	<input type="checkbox"/> Immeuble d'habitation-parties communes <input type="checkbox"/> Etablissement recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 4 <input type="checkbox"/> Autres
Immeuble de grande hauteur	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Adresse	
Code postal	
Ville	
Fonction principale de l'immeuble bâti	
Numéro SIRET (hors immeuble d'habitation) si unique	
Raison sociale (hors immeuble d'habitation) si unique	
Matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante présents dégradés	
Flocage	<input type="checkbox"/> Oui Si, oui précisez l'état de conservation : <input type="checkbox"/> N = 2* <input type="checkbox"/> N = 3* <input type="checkbox"/> Non
Calorifugeage	<input type="checkbox"/> Oui Si, oui précisez l'état de conservation : <input type="checkbox"/> N = 2* <input type="checkbox"/> N = 3* <input type="checkbox"/> Non
Faux plafonds	<input type="checkbox"/> Oui Si, oui précisez l'état de conservation : <input type="checkbox"/> N = 2* <input type="checkbox"/> N = 3* <input type="checkbox"/> Non

(*) Selon l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, l'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante est caractérisé par un score 1,2 ou 3, donnant lieu à des prescriptions différentes :

-si le résultat correspond à N = 1, le propriétaire doit faire réaliser une surveillance périodique de l'état du matériau tous les trois ans ;

-si N = 2, le propriétaire doit faire vérifier le niveau d'empoussièrement. Cette mesure doit être effectuée par un laboratoire accrédité. Si le niveau mesuré est supérieur à 5 fibres par litre dans l'air, des travaux doivent être engagés ;

-si N = 3, des travaux doivent être entrepris (retrait ou confinement des matériaux amiantés) et achevés dans les trois ans à partir de la date de réception du diagnostic. Dans l'attente des travaux, des mesures conservatoires doivent être mises en œuvre sans délai afin d'assurer un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres par litre dans l'air.

Fait le 1^{er} juin 2015.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
 Pour la ministre et par délégation :
 Le directeur général de la santé,
 B. Vallet

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
 Pour la ministre et par délégation :
 Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
 L. Girometti

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,
 Pour la ministre et par délégation :
 Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
 L. Girometti

ANNEXE O

Décret n° 2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

NOR : ETST1509650D

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/6/29/ETST1509650D/jo/texte>

.....

Publics concernés : employeurs et travailleurs réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante et des interventions sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Objet : protection des travailleurs contre les risques d'exposition à l'amiante.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 2 juillet 2015.

Notice : l'employeur a l'obligation de procéder à l'évaluation des risques et de s'assurer du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) pour l'ensemble des travailleurs exposés, compte tenu de cette évaluation. Le présent décret définit les niveaux d'empoussièvement servant à l'évaluation des risques d'exposition à l'amiante des travailleurs.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-6, L. 4412-1 et R. 4412-98 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 22 juin 2015 ;

Vu l'avis de la commission générale du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 12 juin 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 4412-98 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) Premier niveau : empoussièvement dont la valeur est inférieure à 100 fibres par litre ;

« b) Deuxième niveau : empoussièvement dont la valeur est supérieure ou égale à 100 fibres par litre et inférieure à 6 000 fibres par litre ;

« c) Troisième niveau : empoussièvement dont la valeur est supérieure ou égale à 6 000 fibres par litre et inférieure à 25 000 fibres par litre. » ;

2° A l'article R. 4412-110, après les mots : « opérations à réaliser », sont ajoutés les mots : « et assurant le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ».

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 2 juillet 2015.

Article 3

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 juin 2015.

Par le Premier ministre :
Manuel Valls

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
François Rebsamen

ANNEXE O

Décret n° 2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

NOR : ETST1509650D

Version consolidée au 15 octobre 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-6, L. 4412-1 et R. 4412-98 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 22 juin 2015 ;

Vu l'avis de la commission générale du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 12 juin 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 2 juillet 2015.

Article 3

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 juin 2015.

Par le Premier ministre :

Manuel Valls

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
François Rebsamen

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code du travail - art. R4412-110 (V)

Modifie Code du travail - art. R4412-98 (V)

ANNEXE P

Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations

NOR : ETST1631937D

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/9/ETST1631937D/jo/texte>

.....

Publics concernés : donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage, propriétaires d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles réalisant ou faisant réaliser des travaux comportant des risques d'exposition de travailleurs à l'amiante ; entreprises chargées de réaliser ces travaux ; opérateurs de repérage de l'amiante.

Objet : conditions et modalités du repérage avant travaux de l'amiante.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur aux dates fixées par les arrêtés mentionnés à l'article R. 4412-97 du code du travail et au plus tard le 1er octobre 2018 .

Notice : le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les protections collectives et individuelles de ses travailleurs.

Le décret précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser le repérage, ainsi que les mesures à prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs.

Les modalités de réalisation de ce repérage avant travaux de l'amiante seront précisées par arrêtés spécifiques à chaque secteur.

Références : le texte est pris pour l'application de l'article 113 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4412-2 ;

Vu le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 modifié relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;

Vu les avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 25 novembre 2016 et du 5 avril 2017 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 et du 6 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article R. 4412-97 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4412-97. -I.-Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles qui décide d'une opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante fait réaliser la recherche d'amiante mentionnée à l'article L. 4412-2 dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

« Ces risques, appréciés par la personne mentionnée à l'alinéa précédent, peuvent notamment résulter du fait que l'opération porte sur des immeubles, équipements, matériels ou articles construits ou fabriqués avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ou auxquels l'interdiction prévue par ce décret n'est pas applicable.

« II.-La recherche d'amiante est assurée par un repérage préalable à l'opération, adapté à sa nature, à son périmètre et au niveau de risque qu'elle présente.

« Les conditions dans lesquelles la mission de repérage est conduite, notamment s'agissant de ses modalités techniques et des méthodes d'analyse des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, sont précisées par arrêtés du ministre chargé du travail et, chacun en ce qui le concerne, des ministres chargés de la santé, de la construction, des transports et de la mer, pour les domaines d'activité suivants :

- « 1° Immeubles bâties ;
- « 2° Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport ;
- « 3° Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports ;
- « 4° Navires, bateaux et autres engins flottants ;
- « 5° Aéronefs ;
- « 6° Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

« III.-Les arrêtés mentionnés au II précisent à quelles conditions les documents de traçabilité et de cartographie disponibles ou les recherches d'amiante effectuées en application des lois et règlements ou à l'initiative des intéressés sont regardés comme satisfaisant à l'obligation de repérage.

« IV.-Dès lors qu'un repérage a été réalisé dans les conditions prévues au présent article, les opérations réalisées ultérieurement dans le même périmètre ne donnent pas lieu à un nouveau repérage sauf lorsque des circonstances de fait apparaues postérieurement à celui-ci en font apparaître la nécessité ou lorsque la réglementation entrée en vigueur après sa réalisation le prescrit. » ;

2° Après l'article R. 4412-97, il est inséré six articles ainsi rédigés :

« Art. R. 4412-97-1.-L'opérateur de repérage dispose des qualifications et moyens nécessaires à l'exercice de cette mission précisés, pour chaque domaine d'activité, par les arrêtés mentionnés au II de l'article R. 4412-97. Il exerce sa mission en toute indépendance et ne peut avoir de lien d'intérêts de nature à nuire à son impartialité, notamment avec une personne physique ou morale intervenant dans le cadre de la même opération de travaux.

« Art. R. 4412-97-2.-Les personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 4412-97 communiquent aux opérateurs chargés du repérage toute information en leur possession utile à sa réalisation. Elles respectent leur indé-

pendance et leur impartialité dans l'exercice de leur mission de repérage, y compris lorsqu'il s'agit de leurs salariés.

« Art. R. 4412-97-3.-I.-Lorsque, pour l'un des motifs suivants, la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article R. 4412-97 constate que le repérage ne peut être mis en œuvre, la sécurité des travailleurs est assurée dans les conditions prévues au II du présent article :

- « 1° En cas d'urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publiques ou la protection de l'environnement ;
- « 2° En cas d'urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles avec ceux requis pour la réalisation du repérage ;
- « 3° Lorsque l'opérateur de repérage estime qu'il est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé du fait des conditions techniques ou des circonstances dans lesquelles il devrait être réalisé ;
- « 4° Lorsque l'opération vise à réparer ou à assurer la maintenance corrective et qu'elle relève à la fois des interventions mentionnées au 2° de l'article R. 4412-94 et du premier niveau d'empoussièrement mentionné à l'article R. 4412-98.

« II.-Dans les cas mentionnés au I, la protection individuelle et collective des travailleurs est assurée par des mesures prévues pour chaque domaine d'activité par les arrêtés mentionnés au II de l'article R. 4412-97 comme si la présence de l'amiante était avérée. Ces mesures sont définies par l'entreprise appelée à la réaliser l'opération, en fonction, d'une part, du niveau de risque qu'elle a préalablement évalué et notamment du niveau d'empoussièrement estimé mentionné à l'article R. 4412-98 et, d'autre part, des circonstances propres à l'opération projetée et en particulier du degré d'urgence que sa réalisation présente.

« Art. R. 4412-97-4.-Lorsque le repérage ne peut être dissocié de l'engagement de l'opération elle-même pour des raisons techniques communiquées par l'opérateur de repérage à la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article R. 4412-97, celle-ci fait procéder au repérage au fur et à mesure de l'avancement de l'opération dans des conditions précisées, pour chaque domaine d'activité, par les arrêtés mentionnés au II du même article. Lorsqu'il apparaît au cours de l'opération que celle-ci relève en tout ou partie de l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 4412-97-3, il peut être recouru aux mesures prévues au II de cet article.

« Art. R. 4412-97-5.-Le rapport retraçant le repérage conclut soit à l'absence soit à la présence de matériaux ou de produits contenant de l'amiante et précise, dans ce second cas, leur nature, leur localisation ainsi que leur quantité estimée. Le contenu de ce rapport est défini pour chaque domaine d'activité par les arrêtés mentionnés au II de l'article R. 4412-97. Les dossiers techniques mentionnés aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation lui sont annexés le cas échéant.



« Art. R. 4412-97-6.-Le rapport de repérage complète les documents de traçabilité et de cartographie relatifs aux meubles et immeubles relevant de son périmètre. La personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article R. 4412-97 pour le compte de laquelle le rapport a été établi ou, le cas échéant, le propriétaire du meuble ou de l'immeuble lorsque ce rapport lui a été remis, le tiennent à la disposition de tout nouveau donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'occasion des opérations ultérieures portant sur ce périmètre. » ;

3° Au 14° de l'article R. 4412-133 et au 3° de l'article R. 4412-148, les mots : « à l'article R. 4412-97 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code » ;

4° A la première phrase du second alinéa de l'article R. 4511-8, à l'article R 4512-11 et au premier alinéa de l'article R. 4532-7, les mots : « à l'article R. 4412-97 du code du travail » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code » ;

5° A l'article R. 4532-95, après les mots : « code de la santé publique » sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code » ;

6° Aux articles R. 8115-9 et R. 8115-10, la référence : « L. 4753-2 » est remplacée par la référence : « L. 4754-1 ».

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur pour chacun des domaines mentionnés à l'article R. 4412-97 dans sa rédaction issue du présent décret aux dates fixées par les arrêtés mentionnés à cet article et au plus tard le 1^{er} octobre 2018.

Les opérations pour lesquelles la transmission de la demande de devis ou la publication du dossier de consultation relatif au marché est antérieure à la date fixée par ces arrêtés restent régies par les dispositions de l'article R. 4412-97 du code du travail, dans leur rédaction antérieure au présent décret.

Article 3

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre

des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre du logement et de l'habitat durable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

Par le Premier ministre :
Bernard Cazeneuve

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

La ministre du logement et de l'habitat durable,
Emmanuelle Cosse

ANNEXE Q

→ Questions-réponses et informations complémentaires sur le site gouvernemental :

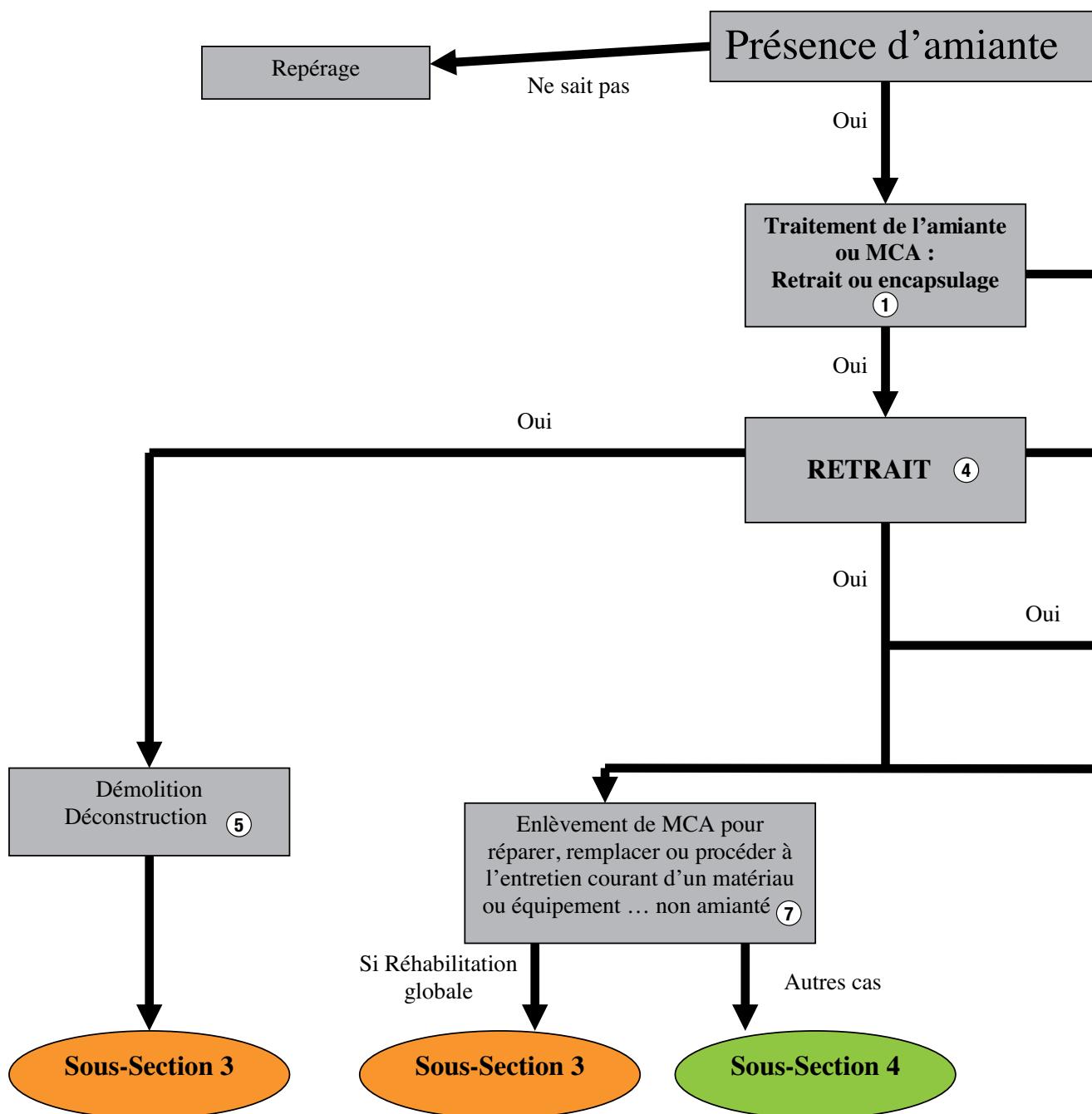
<http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques/amiante/article/amiante>

ANNEXE Q

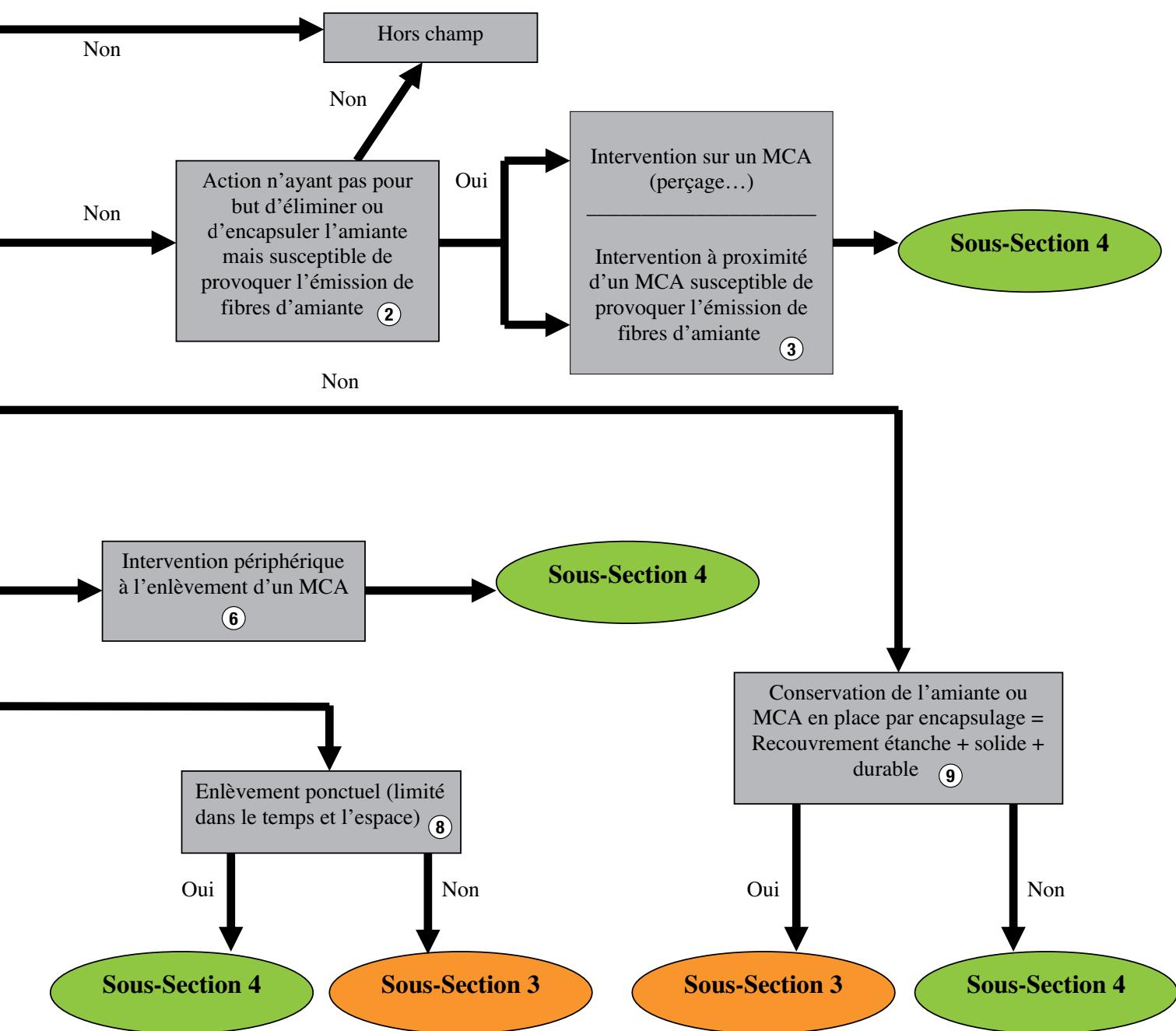
ANNEXE R

→ Logigrammes DGT

Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination*



* Hors équipements de travail, installations industrielles et ouvrages d'art métalliques (canalisations métalliques, ponts roulants, voies ferrées...) qui peuvent avoir la qualité d'immeubles par destination, mais qui nécessitent pour leur mode d'entretien une stratégie de maintenance périodique et qui relèvent de ce fait de la fiche relative aux opérations de maintenance sur les équipements industriels.
 La notion, issue du code civil, d'immeubles par nature vise les ouvrages indissociables du sol et du sous-sol (immeubles bâtis, enrobés routiers,...) tandis que celle d'immeubles par destination (article 524 du code civil) vise les éléments rendus solidaires ou incorporés à des immeubles par nature tels que des canalisations en amiante-ciment par exemple. Les opérations d'entretien ou de maintenance sur ces immeubles relèvent de ce logigramme.



① Le code de la santé publique ne prévoit pas d'obligation de traitement de l'amiante hormis pour les produits de la liste A, c'est à dire les flocages, calorifugeages et faux-plafonds lorsqu'ils sont dégradés (article R. 1334-20 du code de santé publique). En dehors de ces cas, le traitement de l'amiante peut également résulter d'une décision volontaire du donneur d'ordre.

Le traitement de l'amiante est une opération qui conduit au final à la gestion de l'amiante, que ce soit par encapsulage étanche, par stockage dans une installation adaptée ou par vitrification.

② Le décret du 4 mai 2012 ne s'applique pas :

- aux situations d'exposition passive ;

Dans ce cas, la réglementation risque chimique ne trouve pas à s'appliquer non plus (cf. circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006). Néanmoins, l'employeur doit prendre en compte ces situations d'exposition au titre de la mise en œuvre des principes généraux de prévention.

- aux intervenants du chantier, tels que les agents de contrôle, qui n'ont pas une action susceptible d'entrainer un contact avec les matériaux (cf. fiche DGT n° 2009-02) ;

La réglementation CMR est en revanche applicable à ces intervenants.

- aux situations « de recouvrement par un nouveau matériau » d'un matériau contenant de l'amiante (MCA) dès lors que ce dernier n'est pas directement accessible et que le mode opératoire permet d'éviter tout contact avec celui-ci (ex : pose d'une cloison devant une faïence collée avec de la colle amiantée sans action sur celle-ci).

③ Il s'agit principalement des réparations et des opérations d'entretien courant sur les bâtiments (maintenance). Dans ce cas, il n'y a pas enlèvement de l'amiante et l'intervention sur le MCA est limitée à la réparation. La notion de caractère limité dans le temps et dans l'espace ne doit pas être prise en compte.

Exemple : percage d'une cloison recouverte de peinture amiantée pour remplacement d'un radiateur, réparation d'un tronçon de vide-ordures en amiante-ciment qui fuit...

La notion d'intervention à proximité d'un MCA vise uniquement les matériaux émissifs par contact direct, vibration ou du fait de leur dégradation (ex : passage de câbles électriques au-dessus d'un faux plafond amianté).

④ Les travaux relevant de la sous-section 3 sont des travaux qui permettent de traiter l'amiante ou le MCA, c'est à dire de gérer l'amiante, au sens où l'entend le code de la santé publique, que ce soit par stockage dans une installation adaptée, par vitrification ou par recouvrement total et étanche. La notion de retrait doit être interprétée, non au sens physique ou littéral du terme mais au sens juridique de l'action de traitement du matériau, de sa gestion jusqu'à son élimination finale.

Cf. note du DGT du 24 novembre 2014

Le retrait préalable au stockage ou à la vitrification peut être réalisé sur place ou bien, si c'est techniquement possible et dans un objectif de protection des travailleurs et de l'environnement, dans une installation fixe de désamiantage. Dans ce cas, l'opération peut être scindée en deux sur le plan contractuel : une

opération intermédiaire de déconstruction réalisée sur le chantier qui relève de la sous-section 4, une opération principale de traitement final par enlèvement de l'amiante dans l'installation fixe qui relève de la sous-section 3.

Ex : retrait de fenêtres avec joints amiantés (SS4) et traitement des joints en installation fixe (SS3).

S'il n'y a pas enlèvement des joints amiantés et que les fenêtres sont évacuées dans leur entièreté dans une installation de stockage, il s'agit bien d'une opération de traitement de l'amiante au sens du code de la santé publique qui relève de la SS3 au sens du code du travail.

⑤ Il peut s'agir d'opérations de démolition mais aussi de déconstruction de chaussées par exemple pour retirer les enrobés routiers. Le terme déconstruction est appliqué aux opérations d'enlèvement des couches de chaussée par des techniques autres que le rabotage, au moyen d'engins d'extraction tels que pelles hydrauliques, chargeuses-pelleuses, chargeuses. Il ne faut pas confondre cette notion propre aux opérations sur enrobés routiers avec celle de déconstruction des MCA en vue d'un traitement final dans une installation fixe de désamiantage.

⑥ Il s'agit d'une intervention (SS4) associée à une opération de retrait de MCA (SS3) pouvant engendrer l'émission de fibres d'amiante notamment par dégradation du MCA comme par exemple la destruction d'une cloison avant l'enlèvement de dalles de sol amiantées ou le retrait par désassemblage sur un élément bâti d'une structure complète de menuiserie (dormant et ouvrant) comportant des joints amiantés emprisonnés dans les éléments de la menuiserie, préalablement à leur enlèvement en installation fixe de désamiantage.

⑦ Il s'agit des interventions qui consistent en l'enlèvement partiel de MCA pour faire des réparations, de l'entretien courant ou un remplacement d'équipement ou matériau non amianté. Dans ce cas, il faut savoir si l'opération est faite au cas par cas au changement de locataire par exemple ou si elle s'inscrit dans la réhabilitation globale d'un immeuble.

Exemples :

- enlèvements de quelques carreaux de faïence sur colle amiantée lors de la dépose d'une baignoire, de toile de verre fixée sur un support amianté, dépose d'un sanitaire fixé sur des dalles vinyle amianté, etc., de tous les logements d'un immeuble en même temps (SS3) ou au fil du temps chaque fois qu'un locataire quitte un logement (SS4),

- un bailleur social souhaite changer quelques gouttières en zinc en mauvais état de 8 pavillons individuels dont la couverture est en ardoise amiantée. L'intervention de remplacement des gouttières oblige l'enlèvement de la dernière rangée d'ardoises. Il ne s'agit pas d'une réhabilitation globale des 8 pavillons concernés mais d'une intervention consistant à enlever partiellement des MCA et relevant de la réparation et de l'entretien courant : SS4.

⑧ La limitation dans le temps et dans l'espace peut difficilement être prédéterminée sur la base de critères précis et appelle généralement une appréciation au cas par cas d'autant plus qu'il faut y adjoindre le plus souvent une notion de pro-

portionnalité qui ne peut pas elle non plus être prédéterminée. Cf. note du DGT du 14 novembre 2014 : « Dans ce contexte, si la notion de proportionnalité n'est pas à écarter car de fait sous-jacente des raisonnements fondant le classement de l'opération entre la SS3 [...] et la SS4 [...], il n'est pas possible d'en prédefinir une valeur réglementaire, les circonstances d'espèce devant être examinées par le donneur d'ordre à la lumière des critères définis dans les logigrammes [...]. »

Exemple : retirer 6 plaques en amiante-ciment sur toiture pour pose d'un lanterneau ou retirer 6 plaques en amiante-ciment qui constituent l'intégralité de la couverture d'un appentis.

Attention : l'opération peut relever de la SS4 si le traitement de l'amiante est réalisé dans une installation fixe (cf. point ⑧).

Autres exemples :

Enrobés routiers : principalement 3 types d'opérations sur MCA :

- Déconstruction de chaussées par des techniques autres que le rabotage au moyen d'engins d'extraction tels que pelles hydrauliques, chargeuses-pelleteuses chargeuses. : SS3 ;
- Rabotage de chaussées : SS3 ;
- Interventions « ponctuelles » sur les revêtements routiers (ouverture de tranchée par exemple, sciage d'enrobés,..) : SS4

Canalisations en amiante-ciment :

- Réfection complète d'un tronçon de réseau (une rue, une commune,...) : enlèvement du réseau amiante-ciment et repose d'un nouveau réseau + repiquage des branchements individuels sur ce nouveau réseau : SS3 ;
- Réfection complète d'un tronçon de réseau (une rue, une commune,...) : le réseau AC reste en place et un nouveau réseau est posé en parallèle + repiquage des branchements individuels sur ce nouveau réseau : 1^{re} phase : CMR et 2^e phase repiquage : SS4 ;
- Interventions d'urgence nécessitant un renouvellement de certains tronçons de conduites, de gaines de vide-ordures ou une réfection de branchements (suite à fuite par exemple, travaux sur collier de fixation etc) : SS4

Opérations de réhabilitation de logements sociaux :

- Réparation ponctuelle de décollement de dalles sur colle amiantée (1 à 5 dalles par appartement) : SS3 ou SS4 selon la proportion : si réfection d'un seul appartement : SS4, si réfection d'un immeuble entier : SS3, si réfection d'un immeuble entier au changement de locataire : SS4 ;
- Dépose ou casse d'un rang de faïence lors de la dépose d'une baignoire : si travaux au changement de locataire : SS4 ; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation : SS3 ;
- Découpe joint sanitaire lors de la dépose ancien bac à douche : si travaux au changement de locataire : SS4 ; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation : SS3 ;
- Dépose d'anciennes canalisations (ex : colonnes montantes traversées de dalles) : si travaux au changement de locataire : SS4 ; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation : SS3 ;
- Dépose ou casse de plinthes faïence sur colle : si remplacement complet SS3.

Mode opératoire pour les travaux de plus de 5 jours :

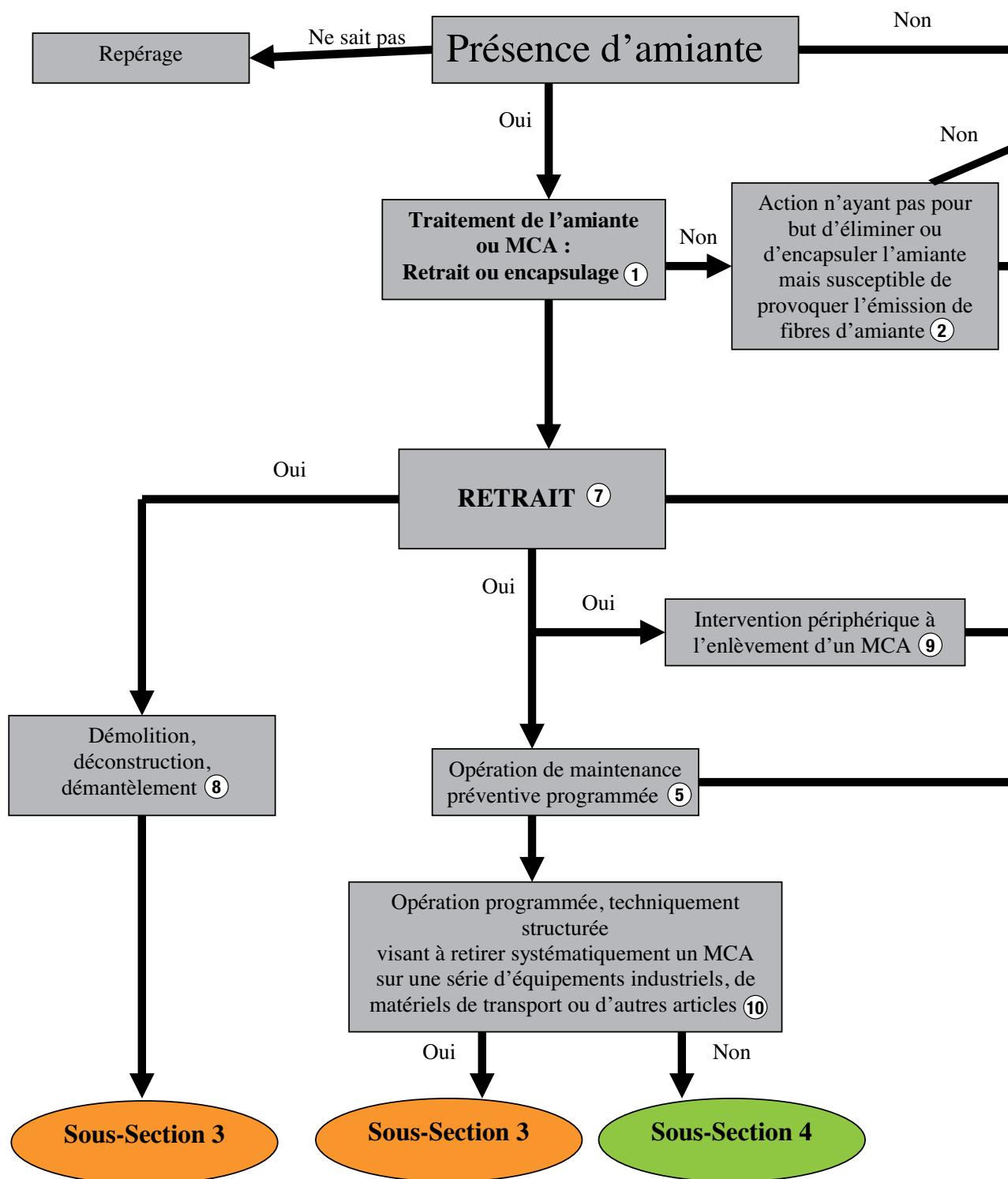
Le mode opératoire visé à l'article R. 4412-148 est un document de mise en œuvre et d'adaptation de l'EVR initiale (via le mode opératoire générique) à des interventions sur MCA qui, tout en conservant individuellement leur caractère limité dans le temps et dans l'espace, font partie intégrante de travaux plus étendus ne concernant pas l'amiante qui s'étalent sur plus de 5 jours. Chaque intervention prise isolément a un caractère ponctuel et limité dans le temps et dans l'espace (perçage de flocage par un électricien pour poser des interrupteurs par exemple, ou bien changement de joints amiantés dans le cadre d'une action de maintenance sur une chaufferie urbaine) mais les travaux dans lesquels s'intègrent ces interventions sur MCA s'échelonnent sur plus de 5 jours.

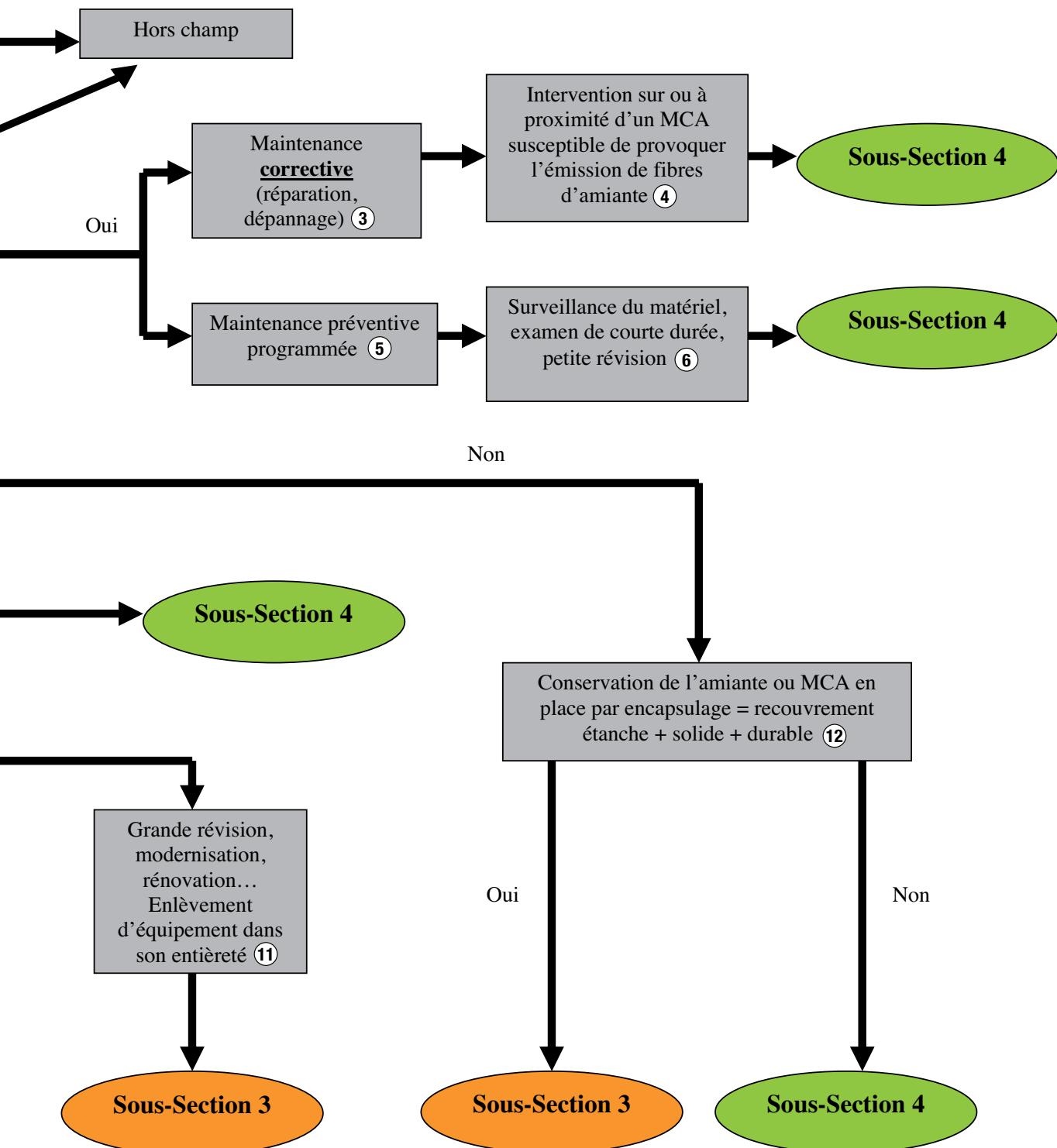
⑨ L'encapsulage (appelé confinement dans le code de santé publique) est prévu par le code de la santé publique pour les produits de la liste A (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), lorsqu'ils sont dégradés. Pour être considérées comme encapsulage de MCA, les techniques doivent répondre aux 3 conditions suivantes : étanchéité, durabilité et solidité.

Ce sera le cas d'une chape béton, de certaines résines mais pas :

- d'une moquette ou d'un linoléum collé par scotch double face sur des dalles vinyle ;
- de l'encoffrement d'un tuyau amiante-ciment par des plaques de placoplâtre percées d'une bouche d'aération.

Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur les installations et équipements industriels, matériels de transport ou autres articles





① Le traitement de l'amiante est une opération qui conduit au final à la gestion de l'amiante, que ce soit par encapsulage étanche, par stockage dans une installation adaptée ou par vitrification.

② Le décret du 4 mai 2012 ne s'applique pas :

- aux situations d'exposition passive ;

Dans ce cas, la réglementation risque chimique ne trouve pas à s'appliquer non plus (cf. circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006). Néanmoins, l'employeur doit prendre en compte ces situations d'exposition au titre de la mise en œuvre des principes généraux de prévention.

- aux intervenants qui n'ont pas une action susceptible d'entraîner un contact avec les matériaux, tels les agents de contrôle (cf. fiche DGT n° 2009-02) ;

La réglementation CMR est en revanche applicable à ces intervenants.

- aux situations « de recouvrement par un nouveau matériau » d'un matériau contenant de l'amiante (MCA) dès lors que ce dernier n'est pas directement accessible et que le mode opératoire permet d'éviter tout contact avec celui-ci.

③ Les opérations de maintenance correctives (curatives ou palliatives), lorsqu'elles portent sur des MCA, relèvent des dispositions de la sous-section 4 car il s'agit d'interventions de remise en fonction (réparations, dépannage) de ces installations industrielles, appareils, matériel de transport.

Il s'agit des réparations consécutives à une panne (avérée ou imminente), une avarie, sans notion de prévisibilité.

Pour les entreprises qui se réfèrent à la norme AFNOR NF EN 13306, la maintenance sans notion de prévisibilité est ainsi définie : Maintenance corrective : maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

À noter que la maintenance corrective peut consister à intervenir en maintenance palliative après défaillance (intervention provisoire permettant pour le matériau d'assurer tout ou partie de la fonction requise) ou en maintenance curative (intervention durable de remplacement du matériau permettant la remise en état initial pour assurer la fonction requise).

Maintenance d'urgence : maintenance corrective exécutée sans délai après détection d'une panne afin d'éviter des conséquences inacceptables.

④ Dans ce cas, il n'y a pas enlèvement de l'amiante et l'intervention sur le MCA est limitée à la réparation (ex : retrait de peinture sur les écrous d'un capot en vue de la réparation d'un rotor, pose d'une rustine bitumineuse sur une cuve avec une isolation en amiante dégradée). La notion de caractère limité dans le temps et dans l'espace ne doit pas être prise en compte.

La notion d'intervention à proximité d'un MCA vise uniquement les matériaux émissifs par contact direct, vibration ou du fait de leur dégradation.

⑤ Il s'agit des opérations de maintenance qui ne relèvent pas de la maintenance de type réparation ou dépannage. Pour les équipements industriels, les articles, ces opérations sont le plus souvent programmées selon un calendrier préétabli dans le cycle de vie du matériel concerné. Les opérations réalisées sont, selon les cycles, plus ou moins lourdes et nécessitent une tech-

nicité ou un savoir-faire plus ou moins important.

Ces opérations de maintenance avec notion de prévisibilité peuvent donc selon le cas relever de la sous-section 4, lorsqu'il y a probabilité d'une défaillance, ou de la sous-section 3 lorsqu'il s'agit d'opérations lourdes et complexes, exigeant un savoir-faire spécifique.

Afin de pouvoir déterminer dans quel niveau de maintenance se situe l'opération envisagée, il est important de connaître précisément la stratégie d'organisation de la maintenance propre au donneur d'ordre, qui dépend des spécificités des matériels, des équipements ou installations ou des contraintes particulières du secteur d'activité.

Ex : sécurité des installations au regard de la population (ICPE, INB...)

À noter que ce n'est pas l'opération portant sur le MCA qui est programmée mais l'opération de maintenance sur l'équipement, le matériel ou l'article (périodicité programmée par l'organisation de la maintenance propre à l'installation ou équipement).

Cf. note du DGT du 24 novembre 2014 : « Pour la bonne applicabilité des critères définis par le logigramme de la DGT afin de classer les opérations de maintenance effectuées sur des installations industrielles, appareils ou matériels de transport, il importe de définir précisément l'organisation des opérations de maintenance retenue, selon les préconisations du fabricant, notamment par types de matériel (voire par séries de fabrication), et d'identifier les opérations sur MCA réalisées à cette occasion, leur durée et si l'action est réalisée avant ou après la panne.

À titre d'exemple, dans le cas d'installations de chauffage, cette analyse portera utilement, outre sur la chaudière elle-même, sur les canalisations calorifugées, les joints de brides ou autres accessoires de robinetterie dont la maintenance obéit à une stratégie prédefinie.

De même, il conviendra d'examiner selon ce cadre les opérations sur MCA et celles qui ne le sont pas, de manière à envisager le cas échéant des opérations groupées de retrait permettant la bonne mise en œuvre des moyens de prévention adéquats. »

Certaines entreprises industrielles (ex : SNCF) se réfèrent à la norme européenne AFNOR NF EN 13306 (indice de classement X 60-319) d'octobre 2010 qui définit la notion de maintenance ainsi que les types, stratégies de maintenance et niveaux de maintenance, la durée et le temps d'intervention, l'action avant ou après la panne.

Ce mode d'organisation est adapté aux installations industrielles, appareils, matériel de transport et non à la gestion des travaux sur des immeubles par nature ou par destination.

Cette norme définit ainsi la maintenance avec notion de prévisibilité :

Maintenance préventive : maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité d'une défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien.

Si l'on se réfère à la classification posée par la norme précitée, la notion de maintenance préventive est une composante de la maintenance avec notion de prévisibilité de par le fait qu'elle comporte des phases de préparation, de programmation des travaux par tranches.

Cette norme classe les tâches de maintenance en fonction de leur complexité par ordre croissant selon 5 niveaux de maintenance à l'intérieur du cycle de maintenance et du cycle de vie de l'équipement du bien concerné :

Le niveau 1 est caractérisé par des actions simples exécutées par du personnel ayant une formation minimale.

Le niveau 2 est caractérisé par des actions de base exécutées par du personnel qualifié utilisant des procédures détaillées.

Le niveau 3 est caractérisé par des actions complexes exécutées par du personnel technique qualifié utilisant des procédures détaillées.

Le niveau 4 est caractérisé par des actions qui impliquent la maîtrise d'une technique ou d'une technologie et sont exécutées par du personnel technique spécialisé.

Le niveau 5 est caractérisé par des actions qui impliquent un savoir-faire détenu par le fabricant ou une société spécialisée à l'aide d'un équipement de support logistique industriel.

Ex : Opérations sur les conduites en fonte, conduites forcées, pipelines recouverts d'enduits anti-corrosion (amiante/brai de houille/plomb) :

- Réfection complète du réseau entraînant le renouvellement de conduites : SS3 ;
- Réfection de l'enduit anti corrosion dans le cadre d'une action de maintenance préventive (qui porte sur un tronçon déterminé) : SS3 ;
- Interventions d'urgence nécessitant un renouvellement de certains tronçons de conduites ou une réfection de branchements (suite à fuite par exemple, travaux sur collier de fixation, etc). Ces réparations nécessitent l'enlèvement préalable de l'enduit anti corrosion ou le sciage de la conduite : SS4

⑥ Les travaux de maintenance programmée relatifs à la surveillance du matériel, à des interventions de courte durée ou des examens ou petites révisions qui s'inscrivent dans un cycle de maintenance relèvent plutôt de la sous-section 4, en particulier lorsqu'il s'agit d'une remise en état au regard d'un risque de panne ou d'usure identifié.

Pour les entreprises qui se réfèrent à la norme AFNOR NF EN 13306, il s'agit des travaux de niveaux 1 et 2 et de certains travaux de niveau 3.

⑦ Les travaux relevant de la sous-section 3 sont des travaux qui permettent de traiter l'amiante ou le MCA, c'est à dire de gérer l'amiante, au sens où l'entend le code de la santé publique, que ce soit par stockage dans une installation adaptée, par vitrification ou par recouvrement total et étanche. La notion de retrait doit être interprétée, non au sens physique ou littéral du terme mais au sens juridique de l'action de traitement du matériau, de sa gestion jusqu'à son élimination finale.

Il s'en suit que le seul enlèvement d'un équipement dans son entièreté ne suffit pas à lui seul à entraîner l'application des dispositions de la sous-section 3. En effet, si l'équipement en entier est envoyé directement en installation de stockage : SS3. L'opération peut aussi être décomposée en deux étapes : l'enlèvement sur site de l'équipement dans son entièreté (SS4) et son démantèlement en installation fixe pour retirer les MCA qui y sont intégrés en vue d'une valorisation des déchets (SS3).

Cf. note du DGT du 24 novembre 2014

⑧ S'agissant des installations et équipements industriels, le terme de démantèlement est utilisé plutôt que celui de démolition.

⑨ Il s'agit d'une intervention (SS4) associée à une opération de retrait de MCA (SS3) pouvant engendrer l'émission de fibres d'amiante notamment par dégradation du MCA comme par exemple la découpe de tuyaux métalliques d'une installation industrielle en vue de son désamiantage dans une installation fixe.

⑩ Les opérations de courte durée ou de petite révision programmées, techniquement structurées, et organisées relèvent de la sous-section 3, lorsque les 2 conditions suivantes sont remplies :

- elles visent à retirer **systématiquement** un matériau ou une pièce amiantée,
- elles concernent un ensemble ou une série d'équipements, de matériels ou d'articles, par exemple à l'occasion de visites périodiques.

Pour les entreprises qui se réfèrent à la norme AFNOR NF EN 13306, il s'agit de certaines opérations de niveau 3 qui visent également à retirer systématiquement un matériau ou une pièce amiantée, sur l'ensemble d'une série de véhicules par exemple, à l'occasion de visites périodiques.

Il peut arriver que pour les besoins d'une opération de maintenance sur un organe non amianté, la dépose puis la remise en place d'une pièce ou d'un élément contenant de l'amiante soit nécessaire. Il s'agit là d'une opération intermédiaire ne constituant pas un traitement du MCA qui relève alors de la SS4 (cf. instruction DGT n° 2011/07 du 14 septembre 2011 relative aux opérations effectuées sur le matériel roulant ferroviaire).

⑪ Les travaux de maintenance programmée de grande révision ou de structure, techniquement structurés et organisés, qui s'inscrivent dans le cycle de maintenance, les grosses réparations, opérations de modernisation, de rénovation, les modifications importantes du matériel relèvent de la sous-section 3.

Il en va de même pour l'enlèvement d'un équipement dans son entièreté, sauf si cette opération se décompose en deux étapes (cf. point ⑦).

Pour les entreprises qui se réfèrent à la norme AFNOR NF EN 13306, il s'agit des opérations de niveaux 4 et 5.

Attention : l'enlèvement de MCA et sa remise en place après modernisation ou révision relève de la SS4 car il n'y a pas traitement de l'amiante (cf. ①).

Ex : Opérations sur un ouvrage d'art métallique : dépose et remplacement de la suspension d'un pont (câbles et suspentes) par découpe des câbles à certains endroits, pose en goulotte puis enroulement de chaque câble sur dévidoir : **SS3**.

⑫ L'encapsulage (appelé confinement dans le code de la santé publique) est prévu par le code de la santé publique pour les produits de la liste A et pour les immeubles bâties, ce qui n'empêche pas qu'il peut être utilisé en lieu et place du retrait pour les équipements, matériels, articles. Pour être considérées comme encapsulage de MCA, les techniques doivent répondre aux 3 conditions suivantes : étanchéité, durabilité et solidité.

ANNEXE S

→ Circulaires et instruction DGT et Direccte

NOTE DE LA DIRECCTE DU 24 NOVEMBRE 2014

1/7



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction
générale du travail

Service des relations et des
conditions de travail
SRCT

Sous-direction des conditions
de travail, de la santé et de la
sécurité au travail
CT

Bureau des risques
chimiques, physiques et
biologiques
CT 2

39-43, Quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 35 26 73
01 44 35 24 69

Télécopie : 01 44 38 26 48

Services d'informations
du public :
Internet : www.travail.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi

Mesdames et Messieurs les Chefs de pôle
Travail des Directions des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi

Paris, le 24 NOV. 2014

Affaire suivie par : Sylvie LESTERPT

Mél : sylvie.lesterpt@dgt.travail.gouv.fr

Objet : Cadre juridique applicable aux opérations portant sur des matériaux contenant de l'amiante et valeur juridique des Questions-réponses et logigrammes élaborés par la DGT

Ref : Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif à la prévention des expositions à l'amiante

PJ : Diffusion des réponses de la DGT en matière d'interprétation de la réglementation relative à l'amiante

Comme vous le savez, le décret n° 2012-139 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante et ses différents arrêtés d'application ont intégralement réformé la réglementation relative au risque d'exposition professionnelle à l'inhalation de fibres d'amiante.

L'entrée en vigueur de cette réglementation a été accompagnée d'un important dispositif d'appui de la part de la direction générale du travail (DGT) tant à l'égard des services déconcentrés, qu'à l'égard des professionnels concernés (questions réponses, logigrammes, etc.) afin de permettre leur appropriation de la nouvelle réglementation.

Ces questions-réponses (QR) et logigrammes constituent des outils élaborés à partir des difficultés qui ont été signalées à la DGT dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires et des questions des organisations professionnelles (OP), des services d'inspection du travail et des organismes certificateurs (OC) et organismes accrédités (OA).

Outre leur diffusion aux directions régionales des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), ces documents mis en ligne sur le site www.travailler-mieux.gouv.fr ont vocation à sécuriser le cadre juridique de la mise en œuvre de la réglementation et à homogénéiser les interprétations et pratiques sur l'ensemble du territoire national.

Ils ont ainsi pour objet notamment d'assurer l'égalité de traitement des usagers devant la loi, s'agissant du droit constitutionnel à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Cette démarche interactive et actualisée permettra, à l'échéance de l'abaissement de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) à 10 F/I au 1^{er} juillet 2015, d'élaborer une circulaire d'application du décret du 4 mai 2012 précité.

G:\SRCT\CT2\4_AMIANTE\A_Textes\Arrêts\décrets VLEP et RTIQ\Communication décret\services déconcentrés\DGTr\diffusion\14-918_Direction_diffusion_reponseDGT_amiante (3).doc

Dans ce contexte, la DGT a été amenée à préciser l'interprétation à retenir de différents points de droit, notamment de la notion de retrait d'amianté ou de matériaux en contenant (MCA) prévue à l'article R. 4412-94, au regard de la mise en œuvre des critères retenus dans les deux logigrammes élaborés par la DGT afin de faciliter le classement des opérations relevant soit de la sous-section 3, soit de la sous-section 4.

Ces réponses ayant un intérêt général dans l'objectif d'homogénéisation des pratiques et interprétations précédemment évoquées, vous trouverez en annexe les réponses les plus importantes qui ont été récemment apportées aux usagers.

Je vous remercie d'en assurer la diffusion auprès des agents de l'inspection du travail ainsi que des usagers de votre région.

Ces informations seront également diffusées aux OP concernées et mises en ligne sur le site www.travailler-mieux.gouv.fr.

Le directeur général du travail
Yves STRUILLOU



Notion de retrait d'amiante – Frontière des sous-sections 3 et 4
 (Réponse DGT à la FEDENE du 19 septembre 2014)

« Les travaux relevant de la sous-section 3 sont des travaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante et qui permettent par suite de traiter l'amiante ou le MCA, c'est à dire de gérer l'amiante, au sens où l'entend le code de la santé publique, que ce soit par stockage dans une installation adaptée, par vitrification ou par recouvrement total et étanche. La notion de retrait doit ainsi être interprétée, non au sens physique ou littéral du terme mais au sens juridique de l'action de traitement du matériau, de sa gestion jusqu'à son élimination finale.

Il s'en suit que le seul enlèvement d'un équipement dans son entièreté ne suffit pas par lui seul à entraîner l'application des dispositions de la sous-section 3 ; l'applicabilité de celles-ci est conditionnée par le respect de certaines conditions explicitées notamment par les logigrammes, lesquels font partie intégrante de la doctrine administrative ».

Notion de retrait d'amiante et opérations de maintenance
 (Réponse DGT à la FEDENE du 19 septembre 2014)

« Les installations industrielles, appareils, matériel de transport font l'objet de stratégies de maintenance très organisées, selon les préconisations des fabricants et le cas échéant encadrées réglementairement notamment pour des raisons de sécurité technique (transport, production électrique,...), spécificités que l'on retrouve pas dans la gestion des travaux sur des immeubles par nature ou par destination.

La définition normative de la maintenance, est donnée par la norme européenne AFNOR NF EN 13306 (indice de classement X 60-319) d'octobre 2010 qui est suivie par de nombreuses entreprises industrielles ou de transport, ce qui a conduit la DGT à s'y référer, tant dans le Questions-Réponses publié en avril 2013, que dans le logigramme précité.

Toutefois, d'autres secteurs d'activités industrielles (production électrique, ...) ne se réfèrent pas à la norme AFNOR précitée mais ont construit leur propre stratégie de maintenance, au regard de leur spécificité et de leurs contraintes.

D'une manière générale, les opérations de maintenance correctives (curatives ou palliatives), lorsqu'elles portent sur des MCA, relèvent principalement des dispositions de la sous-section 4 car il s'agit d'interventions de remise en fonction (réparation) de ces installations industrielles, appareils, matériel de transport.

Les opérations de maintenance préventive, en général programmées selon un calendrier préétabli dans le cycle de vie du matériel concerné (on parle de « pas de maintenance »), peuvent selon le cas relever de la sous-section 4, lorsqu'il y a probabilité d'une défaillance, ou de la sous-section 3 lorsqu'il s'agit d'opérations lourdes et complexes, exigeant un savoir-faire spécifique.

Pour la bonne applicabilité des critères définis par le logigramme élaboré par la DGT afin de classer les opérations de maintenance effectuées sur des installations industrielles, appareils ou matériels de transport, il importe de définir précisément l'organisation des opérations de maintenance retenue, selon les préconisations du fabricant, notamment par types de matériel (voire par séries de fabrication), et

d'identifier les opérations sur MCA réalisées à cette occasion, leur durée et si l'action est réalisée avant ou après la panne.

A titre d'exemple, dans le cas d'installations de chauffage, cette analyse portera utilement, outre sur la chaudière elle-même, sur les canalisations calorifugées, les joints de brides ou autres accessoires de robinetterie dont la maintenance obéit à une stratégie prédéfinie.

De même, il conviendra d'examiner selon ce cadre les opérations sur MCA et celles qui ne le sont pas, de manière à envisager le cas échéant des opérations groupées de retrait permettant la bonne mise en œuvre des moyens de prévention adéquats.

Dans ce contexte, si la notion de proportionnalité n'est pas à écarter car de fait sous-jacente des raisonnements fondant le classement de l'opération entre la sous-section 3 (travaux de retrait ou d'encapsulage) et la sous-section 4 (interventions sur MCA), il n'est pas possible d'en prédefinir une valeur réglementaire, les circonstances d'espèce devant déjà être examinées par le donneur d'ordre à la lumière des critères définis dans les logigrammes précités ».

Situation des entreprises de locations d'engins avec chauffeur au regard de l'obligation de certification.

(Réponse DGT à l'AFFR du 30 octobre 2014)

« Les entreprises de travaux publics procédant au rabotage des enrobés routiers amiantés, font appel dans le cadre d'un contrat de louage de matériel et non en qualité de sous-traitant, à des entreprises de location d'engins avec chauffeur.

Leurs interventions sont réalisées dans le cadre du plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage de l'entreprise de travaux publics titulaire du marché de réfection de chaussée, laquelle doit depuis le 1^{er} juillet 2014 bénéficier de la certification prévue par l'article R. 4412-129 du code du travail. Cette dernière gère également l'évacuation des déchets dans les filières spécifiques.

L'absence de maîtrise de la totalité du process de retrait de l'amiante par ces entreprises de rabotage conduit les organismes certificateurs à refuser leurs demandes de certification au titre de l'arrêté du 14 décembre 2012.

La DGT a été interrogée sur le fait de savoir si l'activité de location d'engins avec chauffeurs relève bien de l'obligation de certification prévue par la réglementation en matière d'amiante et parallèlement à celle de former les conducteurs au titre des dispositions applicables en matière de retrait ou d'encapsulage de MCA relevant de la sous-section 3.

L'entrée dans la certification des métiers du génie civil qui pratiquent couramment la location d'engins avec chauffeur (tractopelle, raboteuse de chaussées, ...) a conduit la DGT à préciser le cadre juridique applicable lors du recours à un loueur d'engins pour réaliser des travaux de retrait de matériaux amiantés (terres, granulats, enrobés, ...).

La situation évoquée ne relève ni d'un contrat de sous-traitance, ni d'un contrat de prêt de main d'œuvre mais constitue un contrat de services de louage de choses (ex : raboteuse) avec mise à disposition de personnel. Dès lors, les dispositions du § 5-8-2 de la norme NF X 46-010 relatives à la sous-traitance ne lui sont pas applicables.

Cependant, le salarié, conducteur de l'engin, devra avoir préalablement suivi une formation à la prévention pour les travailleurs réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante

(sous-section 3). Dans la mesure où cette prestation est une des composantes de la prestation de travaux de retrait certifiée, l'entreprise locataire doit s'assurer que le conducteur de la raboteuse est formé au même niveau de formation que ses propres salariés, le conducteur étant assimilé à un préposé au regard de la jurisprudence de la Cour de Cassation ».

Mise en œuvre de l'obligation de certification des entreprises – Notion d'établissement secondaire

(réponses DGT à AFNOR du 4 février 2014 et QUALIBAT du 28 avril 2014)

« La norme NF X 46-010 : 2012 – Référentiel technique pour la certification des entreprises - stipule dans son § 5.3 que « l'entreprise indique le ou les établissements principaux ou secondaires et, le cas échéant, les installations fixes lui appartenant, ou dont elle assure l'exploitation, qui seront amenés à faire des travaux de traitement de l'amiante et qu'elle souhaite voir certifiés. Ceux-ci disposent alors de tous les moyens organisationnels, en personnel et en matériel, lui permettant de réaliser ces travaux. La demande de chaque établissement secondaire fait alors l'objet d'une instruction par l'organisme certificateur ».

Interrogée par les OC sur la notion d'établissement secondaire, la DGT a indiqué que la question posée doit être mise en perspective dans un cadre juridique plus large que le seul champ des normes NF X 46-010 et NF X 46-011 relatives à la certification des entreprises. Si la notion d'établissement qui relève du droit prétoire, n'a pas été définie à ce stade s'agissant de ces questions de certification, elle l'a très largement été en ce qui concerne la mise en place des institutions représentatives du personnel.

Il convient ainsi, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, d'analyser les dispositions de la norme NF X 46-010 précitée, à la lumière de la notion d'établissement autonome définie par la jurisprudence en matière de contentieux électoral.

Le § 5.3 de la norme NF X 46-010 précitée prévoit que « le ou les établissements principaux ou secondaires disposent alors de tous les moyens organisationnels, en personnel et en matériel lui permettant de réaliser ces travaux ».

Par ailleurs, s'agissant du personnel, conformément aux dispositions du § 4.5 de la norme NF X 46-010 « l'entreprise justifie de l'emploi de personnel possédant les compétences suivantes, encadrement technique, encadrement de chantier, opérateur de chantier ».

Par ailleurs, le § 5.3.1 de la norme NF X 46010 précitée, relatif à la légalité de l'existence de l'entreprise prévoit la justification par celle-ci de son immatriculation INSEE (SIRET et code NAF).

Il résulte de cette analyse que l'établissement secondaire au sens du § 5-3 de la norme NF X 46-010 doit satisfaire aux critères d'autonomie de gestion posée par la jurisprudence électorale.

Pour autant cette condition nécessaire n'est pas suffisante pour déterminer l'existence d'un établissement secondaire devant faire l'objet d'une certification autonome.

En effet, si la gestion du personnel, le système qualité et l'élaboration des PRDE, ne relèvent pas des établissements « secondaires », si l'encadrant technique, le dirigeant n'a pas la plénitude de ces responsabilités aux termes de son contrat de travail et le cas échéant de sa délégation de pouvoirs, ces établissements n'ont pas l'autonomie requise selon les critères précisés et ne sont que de simples lieux de travail. Dès lors, ils ne peuvent être le support d'une démarche de certification.

Le corollaire de cette organisation centralisée et de l'attribution d'un certificat unique portant sur l'activité amiante de l'ensemble de l'entreprise réside dans le risque, en cas de suspension ou de retrait du certificat, de blocage de l'activité amiante de la totalité de l'entreprise.

Une telle organisation centralisée n'est pas contraire aux dispositions du § 5-3-1 de la norme NF X 46-010 dont l'objectif est de permettre la certification d'établissements secondaires (afin d'éviter ce blocage) mais non d'obliger l'entreprise à adopter une telle organisation, le risque étant comme cela a été indiqué, de perdre la totalité de sa certification ».

Mise en œuvre de l'obligation de certification des entreprises - Mention des secteurs d'activité sur le certificat délivré par l'organisme certificateur
(Note DGT aux Direccts du 1^{er} août 2014)

« Aux termes de l'annexe C (normative)-Activités mentionnées sur le certificat- de la norme NF X 46-011, l'organisme certificateur mentionne sur le certificat, à titre d'information, le (ou les) secteur(s) d'activités principales dans lequel (lesquels) l'entreprise exerce son activité de traitement de l'amiante :

- a) ouvrages extérieurs de bâtiment ;
- b) ouvrages intérieurs de bâtiment ;
- c) installations fixes de traitement de l'amiante ;
- d) génie civil et terrains amiantifères ;
- e) installations industrielles ;
- f) matériels et équipements de transport.

Ces mentions ne constituent pas des périmètres de certification au sens qui était celui des arrêtés du 22 février 2007 (friable et non friable à risques particuliers), mais uniquement une information aux donneurs d'ordre pour faciliter leur choix d'entreprise.

L'annexe C de la norme NF X 46-011 est normative dans la mesure où le libellé de ces secteurs est défini dans la norme précitée et non laissé à la libre appréciation des OC ou des entreprises.

Il n'y a donc qu'une seule certification prévue par l'arrêté du 14 décembre 2012. Pour chaque entreprise certifiée, le périmètre est défini par les processus transcrits dans le DU. Ce périmètre est évolutif car l'entreprise peut ajouter, retrancher ou modifier ses processus.

Les OC ont accès au DU et l'entreprise doit les informer de toute modification des processus entraînant un changement des niveaux d'empoussièvement. L'entreprise est auditee sur un chantier du niveau d'empoussièvement le plus élevé ».

Méthodes réglementaires de contrôle de la valeur de santé publique

(Réponse DGT au Préfet de Haute-Normandie du 16 avril 2014 et Questions-Réponses Métrologie du 25 avril 2014)

« L'article R. 4412-140, issu du décret 2012-639 du 4 mai 2012 prévoit les dispositions applicables en fin de travaux :

« Avant toute restitution de la zone et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, total ou partiel, l'employeur procède :

- 1^o A un examen incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;
- 2^o Au nettoyage approfondi de la zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité ;

- 3° A une mesure du niveau d'empoussièvement ;
4° A la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées »

Ces dispositions sont complétées par l'article 12 de l'arrêté du 8 avril 2013 qui précise :

« 1° Examen visuel

Pour les surfaces traitées, l'examen visuel réalisé selon les modalités de la norme NF X 46-021 d'août 2010 est réputé satisfaisant à l'article R. 4412-140 1°.
L'employeur consigne par écrit les résultats des contrôles effectués, au titre de l'article R. 4412-140 1°, sur l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées.

2° Mesure de restitution

La mesure de restitution prévue à l'article R. 4412-140 3° est réalisée, dans la zone confinée, après enlèvement des dispositifs de protection de l'isolement et avant l'enlèvement de ce dernier si celui-ci a été créé.

Pour la réalisation de cette mesure, la mise en œuvre des méthodes définies par les normes :

- NF EN ISO 16000-7 de septembre 2007 et son guide d'application GA X 46-033 d'août 2012 relatifs à la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air est réputée satisfaisante à l'exigence d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage ;
- NF X 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission est réputée satisfaisante à l'exigence réglementaire de réalisation de prélèvements et d'analyse.

Les prélèvements surfaciques (par lingettes) ne sont prévus réglementairement ni par le code de la santé publique (CSP), ni par le code du travail lesquels renvoient tous deux à des dispositifs de contrôle des empoussièvements d'amiante dans l'air, selon des modalités encadrées par des normes.

Ces tests surfaciques, qui ne sont pas normalisés, permettent seulement d'établir la présence d'amiante sur une surface donnée, aucune corrélation générale n'ayant été scientifiquement établie entre la teneur en amiante de cette surface et la concentration de fibres d'amiante en suspension dans l'air susceptible d'être générée par le réentrainement de la poussière.

Dès lors, ces prélèvements, qui peuvent servir de comparatif, avant et après une opération de nettoyage par exemple pour indiquer qu'un matériau a été pollué (sans que l'on sache s'il est émissif), doivent être utilisés avec circonspection et ne sauraient se substituer aux modalités réglementaires et normatives définies en matière de contrôle des empoussièvements d'amiante.

Cette position n'est pas remise en cause par l'arrêt de la Cour de Cassation rendu sur le sujet le 20 novembre 2013. Cet arrêt, non publié au bulletin et qui n'est pas un jugement au fond mais une décision prise dans le cadre d'une procédure d'urgence en référé, rappelle uniquement la légitimité de l'inspecteur du travail à agir en référé. Il ne se prononce pas sur la valeur technique des prélèvements surfaciques, ce qui relèverait d'une procédure au fond ».

NOTE DE LA DIRECCTE DU 12 DÉCEMBRE 2014

1/6



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction générale du travail
 Service des relations et des conditions de travail SRCT
 Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail CT
 Bureau des risques chimiques, physiques et biologiques CT 2
 39-43, Quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15
 Téléphone : 01 44 38 26 73
 01 44 38 24 69
 Télécopie : 01 44 38 26 48
 Services d'informations du public :
 internet : www.travail.gouv.fr

Le Directeur général du travail

A

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Mesdames et Messieurs les Chefs de pôle Travail des Directions des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Paris, le 12 DEC. 2014

Affaire suivie par : Sylvie LESTERPT / Sonia LERAY

Tél : 01 44 38 25 23 / 01 44 38 26 70

Mél : sylvie.lesterpt@dgt.travail.gouv.fr / sonia.leray@dgt.travail.gouv.fr

Objet : cadre juridique applicable aux travaux réalisés sur des matériaux de BTP contenant des fibres d'amiante et/ou des fragments de clivage issus de matériaux naturels

Réf. : réunion des chefs de pôle travail des DIRECCTE du 24 juin 2014

PJ : éléments d'information relatifs aux problématiques croisées liées à la présence de fibres d'amiante et de fragments de clivage naturellement présents dans les matériaux du BTP

La présente note a pour objet de vous confirmer les mesures de gestion qui doivent être mises en œuvre sur chantiers de travaux publics sur lesquels vous serait signalée la présence possible de fibres d'actinolite amiante ainsi que de « *fragments de clivage* » issus de fibres minérales non asbestiforme d'actinolite ou de trémolite présentes dans les granulats d'enrobés routiers, les couches de forme des voiries ainsi que les ballasts du réseau ferroviaire.

La question de la toxicité de ces fragments de clivage, qui ne sont pas visés par la définition réglementaire de l'amiante, et des mesures de prévention à mettre en œuvre dès l'extraction des granulats en carrières, constitue une problématique nouvelle qui m'a conduit, avec la Directrice générale de la prévention des risques (DGPR) et le Directeur général de la santé (DGS), à saisir le 25 août dernier, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Cette saisine doit notamment permettre d'identifier les méthodes d'analyses permettant de distinguer les fibres d'amiante-actinolite des fragments de clivage issus d'actinolite non asbestiformes.

S'agissant des mesures de prévention à mettre en œuvre sur les chantiers de BTP concernés, dans l'attente des réponses scientifiques et techniques attendues de l'ANSES qui permettront de déterminer la nature des mesures réglementaires à envisager, le respect du principe de précaution et des principes généraux de prévention (PGP) conduit le donneur d'ordre et l'employeur à devoir :

- mettre en œuvre les moyens de prévention collective et individuelle permettant d'abaisser les niveaux d'empoussièrement au plus bas techniquement possible, notamment par des procédés d'humidification ;
- planifier la prévention collective et individuelle, notamment le port d'équipement de protection individuelle et la décontamination des travailleurs.

G:\SRCT\CT2\4.AMIANTE\A.Textes\Divers\actinolite\EDL\diffusionEDL\14-906_diffusionEDL_actinolite.V4.doc

L'employeur doit définir ses mesures de prévention en application des PGP dans le cadre de son évaluation des risques. Dans ce contexte, il est recommandé de s'appuyer, « par analogie », sur les dispositions du guide INRS ED 6142 relatif aux travaux sur terrains amiantifères.

Toutefois, les fragments de clivages issus d'actinolite non asbestiforme ne relevant pas du champ d'application de la réglementation amiante, les notions de sous-section 3 et de sous-section 4 qui structurent celle-ci ne sont pas applicables et il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une entreprise certifiée, ni d'imposer la formation des travailleurs par un organisme certifié.

Je vous remercie d'assurer la diffusion de cette note et des éléments d'information qui l'accompagnent fixant l'état des connaissances sur ce dossier, auprès des agents de l'inspection du travail ainsi que des usagers de votre région.

Ces informations seront également diffusées aux organisations professionnelles concernées et mises en ligne sur le site www.travailler-mieux.gouv.fr

Le directeur général du travail
Yves STRUILLOU

2

**Présence de fibres d'amiante et de fragments
de clivage naturellement présents dans les matériaux du BTP
Etat des lieux à la date du 12 décembre 2014**

I- Les variétés d'amiante et les fragments de clivage

1/La notion d'amiante au sens du décret d'interdiction du 24 décembre 1996 et ses variétés

La notion d'amiante, définie à l'identique dans l'article 2 de la directive 2009/148 du 30 novembre 2009 et l'annexe III du décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante, vise 6 variétés : le chrysotile, la crocidolite, la grunerite amiante ou amosite (amiantes exploités de manière industrielle), l'actinolite amiante, l'anthophyllite amiante et la trémolite amiante (roches non exploitées industriellement).

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante prohibe la fabrication, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession à quelque titre que ce soit de toutes variétés de fibres d'amiante (au sens de l'annexe III du décret du 28 avril 1988).

L'actinolite peut se présenter sous 2 formes à l'état naturel selon leur croissance géologique : asbestiforme et non asbestiforme. Le faciès asbestiforme est considéré comme de l'amiante au sens réglementaire alors que l'actinolite non asbestiforme n'est pas visée par l'interdiction de l'amiante posée par le décret du 24 décembre 1996 précité. L'actinolite est un minéral courant, du groupe des amphiboles, présent dans de nombreuses roches et, dès lors, se retrouve souvent dans les granulats commercialisés.

2/ Les « fragments de clivage »

Les « fragments de clivage » sont des fibres minérales non asbestiformes, principalement d'actinolite et de trémolite qui ont la même composition chimique que leurs homologues asbestiformes mais n'ont pas eu la même croissance géologique à l'origine. Elles ne se sont pas développées de façon unidimensionnelle en longues fibres mais plutôt de façon bi ou tri dimensionnelle, donnant lieu à une morphologie plus massive. Toutefois, lorsqu'elles ont été soumises à une pression, elles peuvent se fracturer. Se pose alors la question de leur toxicité et de méthodes fiables pour prélever et analyser ces matériaux, les normes de métrologie en vigueur ne tenant pas compte de cette problématique.

Il ne s'agit pas ici de fibres d'amiante de type chrysotile, ajoutées volontairement dans les enrobés notamment pour leurs propriétés de résistance comme ce fut le cas entre 1970 et 1995, mais des granulats naturellement extraits des carrières ces dernières décennies.

La production de ces fragments de clivage résulte du concassage des roches (principalement de l'actinolite non amiante) pour produire des granulats de BTP de tailles différentes selon qu'il s'agit des granulats :

- de couches de forme des voiries, des ballasts des voies ferroviaires ou de produits plus fins qui peuvent être mélangés aux enrobés, ciments, mortiers,
- de béton de construction des bâtiments et des ouvrages d'art.

N'étant pas au nombre des six substances définies réglementairement comme étant de l'amiante, les fragments de clivage d'actinolite ne sont pas visés par l'interdiction de l'amiante posée par le décret du 24 décembre 1996 précité.

II-Les difficultés émergentes liées à la présence d'actinolite et de fragments de clivage dans les ouvrages contenant des granulats

En situation normale d'utilisation des ouvrages concernés, il n'existe pas de risque particulier d'émission de fibres d'actinolite ou de fragments de clivage. Toutefois, il pourrait ne pas en être de même lors de travaux de réfection ou de démolition d'ouvrages tels que les voiries (couches de formes et/ou enrobés), ponts ou bâtiments, car les moyens techniques (concassage, rabotage, démolition...) mis en œuvre peuvent générer l'apparition de « fragments de clivage ». La problématique dans les routes et voiries est apparue à la faveur de la caractérisation systématique avant travaux rendue nécessaire par la recherche de chrysotile ajouté intentionnellement dans certains enrobés entre 1970 et 1995.

1/ L'impact de l'absence de repérage avant travaux de l'amiante sur la localisation des enrobés routiers, couches de forme, ballasts concernés ou tout autre type d'ouvrages

La traçabilité des granulats contenant de l'actinolite susceptibles d'être concernés, de leur sortie de carrière jusqu'à leur lieu de mise en œuvre, voire leur lieu de stockage, en cas de démolition, est aujourd'hui totalement inexistante. Or, être en capacité de localiser et d'identifier l'amiante en place constitue le premier maillon de l'évaluation des risques du donneur d'ordre et de l'employeur permettant la mise en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Dans l'état actuel des techniques, les analyses dans les matériaux ne permettent pas de faire aisément la distinction entre des fibres d'amiante-actinolite et des fragments de clivage issus d'actinolite non asbestiforme.

Dans ce contexte, la Directrice générale de la prévention des risques (DGPR), le Directeur général du travail (DGT) et le Directeur général de la santé (DGS), ont saisi en août dernier, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) afin notamment d'identifier les méthodes d'analyses qui permettraient de distinguer les fibres d'amiante-actinolite des fragments de clivage issus d'actinolite non asbestiforme.

Ces constats et l'insécurité qui en résulte pour les intervenants du chantier a conduit dès le mois de mai 2014 la DGPR et la DGT à constituer un groupe de travail avec l'appui de l'INRS, du laboratoire d'étude des particules inhalées de la Ville de Paris (LEPI), du laboratoire d'étude des matériaux de la Ville de Paris (LEM), du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) et de l'INERIS, chargé d'élaborer un protocole technique pour l'échantillonnage, le prélèvement, l'analyse et l'identification des fibres d'amiante dans les matériaux bruts, notamment ceux commercialisés par les exploitants de carrières. Ce groupe de travail technique a été intégré à la saisine ANSES n°2014-SA-0196 du 23 août 2014 évoquée ci-dessus..

Les résultats de cette saisine sont attendus au plus tard en septembre 2015.

2/ Les risques sanitaires liés aux « fragments de clivage »

La question de la toxicité des fragments de clivage, issus de fibres minérales non asbestiformes d'actinolite et de trémolite, qui ont les mêmes critères dimensionnels que les fibres asbestiformes sans être géologiquement de l'amiante, et des mesures de prévention à mettre en œuvre dès l'extraction des granulats en carrières, constitue une problématique nouvelle.

Dans le cadre de la saisine de l'Anses évoquée ci-dessus, la DGPR, la DGS et la DGT ont notamment interrogé l'Anses sur les effets sur la santé des travailleurs des fragments de clivage.

Cette saisine a été acceptée le 18 septembre dernier à l'ANSES et le contrat de saisine a été signé le 30 octobre 2014.

3/ Cartographie des carrières concernées – suite du rapport du BRGM- mesures de gestion

A partir de recherches documentaires et cartographiques, le BRGM a considéré que 50 carrières (réparties sur 21 départements) étaient susceptibles de présenter des occurrences d'amiante de type actinolite.

L'instruction du 30 juillet 2014 adressée par la DGPR aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des régions concernées prend en compte les éléments d'ores et déjà recueillis par le BRGM lors de la visite de ces carrières.

Celles-ci sont classées en trois catégories appelant des mesures de gestion adaptées en fonction des dispositions du code du travail et du code de l'environnement :

- les carrières considérées comme sans présence d'amiante, où aucune occurrence de minéraux fibreux ou potentiellement fibreux n'a été trouvée (classe 1) ;
- celles pour lesquelles la minéralogie rencontrée est potentiellement celle des amphiboles, mais où des investigations complémentaires de nature uniquement pétrographique apparaissent nécessaires pour confirmer cette nature (classe 2) ;
- enfin, celles pour lesquelles la présence de minéraux relevant de la famille des amphiboles est certaine et où il apparaît nécessaire d'engager des mesures dans l'air (classe 3).

Il convient de rappeler que depuis la loi 2009-526 du 12 mai 2009, le code du travail s'applique dans les mines et carrières et s'agissant du risque d'exposition à l'amiante le décret n° 2014-802 du 16 juillet 2014 renvoie désormais aux dispositions du code du travail en la matière (article R. 4412-94 et suivants).

4/ Gestion des chantiers de BTP et définition du niveau de prévention pertinent

Dans ce contexte, il convient de rappeler aux donneurs d'ordre que dans le cadre de leur obligation d'évaluation des risques (EVR) prévue par les articles L. 4121-3 et L. 4531-1 du code du travail, ils doivent procéder au repérage avant travaux de l'amiante en place, par tout moyen ou source documentaire appropriée conformément aux dispositions de l'article R. 4412-97.

S'agissant des mesures de prévention à mettre en œuvre sur les chantiers de BTP concernés, dans l'attente des réponses scientifiques et techniques attendues de l'ANSES, le respect du principe de précaution et des principes généraux de prévention (PGP) conduit l'employeur à devoir :

- mettre en œuvre les moyens de prévention collective et individuelle permettant d'abaisser les niveaux d'empoussièvement au plus bas techniquement possible, notamment par des procédés d'humidification ;
- planifier la prévention collective et individuelle, notamment le port d'équipement de protection individuelle et la décontamination des travailleurs.

L'employeur doit définir ses mesures de prévention en application des PGP dans le cadre de son EVR. Dans ce contexte, **il est recommandé de s'appuyer, « par analogie », sur les dispositions du guide INRS ED 6142 relatif aux travaux sur terrains amiantifères qui sont opérationnelles** ainsi que le montrent les résultats obtenus en matière d'empoussièvement en Corse et sur les chantiers de voirie de la Ville de Paris.

Comme expliqué dans le paragraphe I ci-dessus, les fragments de clivage de matériaux non asbestosiformes n'étant pas dans le champ d'application de la réglementation amiante, les notions de sous-section 3 et de sous-section 4 qui structurent celle-ci ne sont pas applicables, et il n'est notamment pas nécessaire d'avoir recours à une entreprise certifiée, ni d'imposer la formation des travailleurs par un organisme certifié.

Dans le même sens de la prévention, afin d'éviter le transport par camions des granulats pollués vers des sites de stockages - phase qui constitue indéniablement un maillon faible en terme de maîtrise du risque amiante en raison notamment des risques de dispersion, la DGT a interrogé la DGPR sur la possibilité de remettre en place les granulats contenant de l'actinolite mis à jour lors de la réfection des chaussées en les recouvrant d'une nouvelle couche d'enrobés.

La DGPR a considéré que cette réutilisation au sein de l'emprise du chantier était possible, sous condition de traçabilité dans le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) prévu par l'article L.4532-16 du code du travail, et de repérage avant travaux (cf. mail aux DIRECCTE du 10 juillet 2014 pour l'information des Préfets, donneurs d'ordre publics et entreprises de leur région et permettre la gestion des chantiers en cours).

En effet, le DIUO, qui rassemble tous les documents tels que plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention sur l'ouvrage, est remis au maître d'ouvrage et joint aux actes notariés établis à chaque mutation de l'ouvrage.

Compte tenu de l'ensemble de ces mesures, il est donc erroné et injustifié d'imposer de manière générale et pour tous les chantiers un arrêt des travaux.



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé



Direction
générale du travail
DGT

Service des relations et des
conditions de travail
SRCT

Sous-direction des conditions
de travail, de la santé et de la
sécurité au travail
CT

Bureau des risques
physiques, chimiques et
biologique
CT 2

39-43, Quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 26 73
01 44 38 24 69

Télécopie : 01 44 38 26 48

Services d'informations
du public ;
Internet : www.travail.gouv.fr

INSTRUCTION DGT 2011.110

du 23 Novembre 2011

relative aux mesures à mettre en œuvre
en matière de prévention de l'exposition
à l'amiante

au cours de la période transitoire
précédant la réforme réglementaire
consécutive aux avis de l'AFSSET et
aux résultats de la campagne META

- | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
 - MESSIEURS LES DIRECTEURS LES DIECCTE
 - MONSIEUR LE DCSTEP DE SAINT PIERRE ET MIQUELON
 - MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS D'UNITE TERRITORIALE
 - MESDAMES ET MESSIEURS LES INSPECTEURS DU TRAVAIL
 - MESDAMES ET MESSIEURS LES CONTRÔLEURS DU TRAVAIL

Références : articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail ;
Avis de l'AFSSET sur les fibres fines d'amiante (FFA) et fibres courtes d'amiante (FCA) ;
Instruction DGT/21 du 4 septembre 2009 relative la mise en œuvre d'une campagne expérimentale de mesures d'empoussièvement d'amiante selon la méthode META ;

Pièces jointes :

Protocole expérimental annexé
Fiche DGT 2010 -33

Par instruction DGT/21 du 4 septembre 2009, je vous ai informé du lancement d'une campagne expérimentale de mesures d'empoussièvement d'amiante selon la méthode de microscopie électronique à transmission analytique (META), préalable nécessaire pour pouvoir donner suite aux avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) de février et septembre 2009.

Les résultats de cette campagne sont aujourd’hui disponibles et publics et vont nécessiter des modifications réglementaires dans le souci d’adapter la protection des travailleurs potentiellement exposés.

La présente instruction a pour objet de préciser à l’ensemble des intervenants dans les opérations pouvant exposer les travailleurs aux fibres d’amiante (maîtres d’ouvrage, maîtres d’œuvre, entreprises, coordonnateurs SPS, ...), les mesures de prévention à mettre en œuvre **durant la période transitoire précédant l’adoption et la mise en œuvre de la réforme réglementaire qui devrait intervenir au cours du 1^{er} semestre 2012.**

I - Objectifs, déroulement et enseignements de la campagne expérimentale « META »

La campagne expérimentale « META », conduite et financée par la DGT, s'est déroulée tout au long de l'année 2010, avec la participation d'entreprises volontaires. Elle a permis l'acquisition de données sur les niveaux d'empoussièlement et la distribution granulométrique des fibres d'amiante à travers 300 prélèvements effectués sur environ 80 chantiers de retrait de matériaux contenant de l'amiante (MCA) représentatifs des couples matériaux-technique les plus courants.

Pour ce faire, un protocole expérimental a été élaboré par la DGT avec le concours de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS), de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF) et du Laboratoire d'Etudes des Particules Inhalées (LEPI). Les prélèvements et analyses ont été réalisés par des laboratoires accrédités. Un agent de contrôle ou un ingénieur de prévention de la Direccte a été présent durant toute la durée des prélèvements réalisés, afin de garantir le bon respect du protocole expérimental et la traçabilité des événements susceptibles d'influer sur les résultats, assurant ainsi leur fiabilité. Les prélèvements ont été transmis à l'INRS en mars 2011.

L'INRS a remis le 22 septembre 2011 son rapport d'analyse à la DGT. Les résultats de cette campagne expérimentale mettent en évidence des niveaux d'empoussièlement d'une ampleur inattendue pour certains matériaux en raison, notamment, des techniques utilisées et/ou de l'état de dégradation de ces matériaux.

Il faut également souligner que la méthode de mesure en META a permis d'identifier et de comptabiliser les fibres fines d'amiante qui n'étaient pas visibles précédemment en microscopie optique à contraste de phase (MOCP).

Les pouvoirs publics disposent donc, désormais, des données scientifiques et techniques qui permettent de faire évoluer la réglementation en matière de protection des travailleurs contre l'exposition à l'amiante.

II – Principales mesures et calendrier de la réforme réglementaire

Pour tenir compte de ces nouvelles données, un décret en Conseil d'Etat est actuellement en cours d'élaboration. Les consultations obligatoires à mener débuteront en décembre et la publication du décret précité pourra intervenir dans le courant du 1^{er} semestre 2012. Plusieurs arrêtés d'application seront par ailleurs nécessaires.

Les principales mesures de cette réforme visent à :

- abaisser la VLEP, qui est actuellement de 100 fibres par litre, à 10 fibres par litre à une échéance de 3 ans ;

- modifier les modalités de contrôle de l'empoussièvement en substituant la méthode META à la MOCP ;
- supprimer la dualité des notions friable / non friable ;
- généraliser les exigences de certification des entreprises ;
- préciser les moyens de protection collective (MPC) et équipements de protection individuelle (EPI), en particulier les appareils de protection respiratoire (APR) adaptés aux niveaux d'empoussièvement sur les chantiers.

III- La période transitoire

Sans attendre la publication des nouveaux textes et en cohérence avec les principes déclinés sur www.travailler-mieux.gouv.fr, la DGT recommande une élévation des niveaux de prévention à mettre en œuvre sur les chantiers, selon les modalités techniques définies dans le guide ED 6091 de l'INRS récemment actualisé.

Pour les situations conduisant à un empoussièvement ≥ 100 F/L et < 6000 F/L, l'utilisation d'appareils de protection respiratoire à masque complet à ventilation assistée de type TM3P équipés de filtres P3 est nécessaire.

Pour les travaux de retrait de MCA non friables très émissifs (≥ 6000 F/L et $< 25\,000$ F/L) les mesures de prévention recommandées sont celles prévues en matière de retrait de MCA friable, notamment :

- confinement de la zone de travaux par une enveloppe étanche à l'eau et à l'air ;
- protection collective par une mise en dépression de la zone, assortie d'un contrôle permanent de l'état de la dépression ;
- protection individuelle par combinaisons étanches décontaminables ou jetables et APR isolants à adduction d'air à pression positive garantie.

Enfin pour les situations de retrait les plus émissives (empoussièvement $\geq 25\,000$ F/L), les moyens de prévention habituels ne permettent pas, dans l'état actuel de la technique, de garantir le respect de la VLEP de 0,1 f/cm³ sur une heure, prévue par le code du travail, pour l'exposition des travailleurs.

Les agents de l'inspection du travail sont donc invités à appeler l'attention des maîtres d'ouvrage sur la nécessité de réexaminer l'opportunité du retrait envisagé au profit du maintien en place de ces MCA en procédant à un encapsulage étanche.

A défaut, ils devront s'assurer, lorsqu'ils seront destinataires d'un plan de retrait, que l'employeur peut démontrer, au besoin par un chantier test réalisé selon le protocole de la campagne META, sa capacité à satisfaire le respect de la VLEP. En cas de constat d'une situation d'exposition des travailleurs, les agents de contrôle mettront en œuvre les moyens coercitifs appropriés.

La présente instruction sera largement diffusée à l'ensemble des partenaires de la prévention et mise en ligne sur les sites www.circulaires.gouv.fr et www.travailler-mieux.gouv.fr.

Les DIRECCTE sont invitées, en ce qui les concerne, à sensibiliser les acteurs économiques au plan territorial sur les enseignements issus de la campagne META, les évolutions

réglementaires en perspective et les mesures de prévention à mettre en œuvre durant la période transitoire.

La DGT (bureaux CT2 et DASC1) assure la circulation des informations et la veille juridique, technique et organisationnelle dans la mise en œuvre de cette instruction. Je vous demande, en conséquence, de porter rapidement cette instruction à la connaissance des services d'inspection et des cellules pluridisciplinaires des DIRECCTE et de m'informer des remarques, propositions ou demandes d'explications ou précisions complémentaires que la présente instruction susciterait.

Je vous remercie de la contribution de chacun à la mise en œuvre de cette instruction.

Le directeur général du travail

Jean-Denis COMBREXELLE



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction
générale du travail

 Service des relations et des
conditions de travail
SRCT

 Sous-direction des conditions
de travail, de la santé et de la
sécurité au travail
CT

 Bureau des risques
chimiques, physiques et
biologiques
CT 2

 39-43, Quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

 Téléphone : 01 44 38 26 73
01 44 38 24 69

 Télécopie : 01 44 38 26 48

 Services d'informations
du public :
internet : www.travail.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi

Mesdames et Messieurs les Chefs de pôle
Travail des Directions des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi

Paris, le 04 MARS 2015

Affaire suivie par : Sylvie LESTERTP / Anne AUDIC
 Tél : 01 44 38 25 23 / 01 44 38 27 08
 Mél : sylvie.lesterpt@travail.gouv.fr / anne.audic@travail.gouv.fr
 Objet : Seconde version actualisée des logigrammes élaborés afin de faciliter le classement des
opérations exposant à l'amiante
 Réf : Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif à la prévention des expositions à l'amiante
 PJ : 2

Dans la continuité de la démarche engagée par la direction générale du travail (DGT) afin d'accompagner la mise en œuvre du décret n° 2012-139 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante et ses arrêtés d'application, vous trouverez ci-joint une version actualisée des deux logigrammes élaborés afin de faciliter le classement des opérations exposant à l'amiante :

- sur les immeubles par nature ou par destination (1^{er} logigramme) ;
- sur les installations et équipements industriels, matériels de transport ou autres articles (2nd logigramme) .

Ils annulent et remplacent les précédents documents qui avaient été diffusés par la note n°13-901 du 2 octobre 2013 et dont vous trouverez copies ci-jointes. Les actualisations proposées apportent notamment des précisions sur la définition d'un immeuble par nature ou par destination et sur la notion de retrait pour ce qui concerne le 1^{er} logigramme et des précisions sur la notion et sur les niveaux de maintenance pour le 2nd logigramme.

Tout comme les questions-réponses et logigrammes précédemment diffusés par la DGT, ces outils ont été élaborés à partir des difficultés qui ont été signalées à la DGT dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires et des questions des organisations professionnelles (OP), des services d'inspection du travail et des organismes certificateurs (OC) et organismes accrédités (OA).

Ces documents qui font partie intégrante de la doctrine administrative, ont vocation à sécuriser le cadre juridique de la mise en œuvre de la réglementation et à homogénéiser les interprétations et pratiques sur l'ensemble du territoire national. Ils ont ainsi pour objet notamment d'assurer l'égalité de traitement des usagers devant la loi, s'agissant du droit constitutionnel à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Je vous remercie d'en assurer la diffusion auprès des agents de l'inspection du travail ainsi que des usagers de votre région. Ces informations seront également diffusées aux OP concernées et mises en ligne sur le site www.travailler-mieux.gouv.fr.

Le directeur général du travail
Yves STRUILLOU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Le directeur général du travail' and 'Yves STRUILLOU'.

2



